

# **Les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux Environ trois ans et demi plus tard**

**Professeurs Carol Rogerson et Rollie Thompson**

**16 juin 2008, révisé le 1<sup>er</sup> août 2008<sup>1</sup>**

Annexe I : Affaires portées en appel, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008  
Annexe II : Décisions des tribunaux de première instance, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008  
Annexe III : Résumés de jurisprudence par province, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008

Au moment de la préparation de cette mise à jour au sujet des Lignes directrices facultatives, en prévision du Colloque national sur le droit de la famille de Deerhurst, nous ne savions pas encore quel était l'état de la version révisée « définitive » des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux attendue depuis janvier 2008. Malheureusement, le peaufinage a pris plus de temps que ce à quoi nous nous attendions. Nous espérons que le document sera diffusé au Colloque national sur le droit de la famille en juillet.<sup>2</sup> S'il ne l'est pas, il le sera d'ici le mois de septembre. Comme il est possible que la version finale ne soit pas publiée en juillet, nous utiliserons le présent document pour décrire, dans un premier temps certains changements qui seront apportés à la version définitive. La plupart de ces changements ont été traités en détail dans la mise à jour précédente, « Les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : 31 mois plus tard » (20 septembre 2007), affiché sur le site Web du projet, à l'adresse suivante :

[http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag\\_fr.html](http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html)

Deuxièmement, nous examinerons les développements les plus importants de la jurisprudence depuis notre dernière mise à jour générale, en septembre 2007; nous nous concentrons cette fois-ci sur les décisions rendues dans des affaires portées en appel. Depuis septembre 2007, dix cours d'appel ont rendu des décisions dans lesquelles les Lignes directrices facultatives ont été prises en compte. Le développement le plus important est, de toute évidence, l'appui des Lignes directrices par la Cour d'appel de l'Ontario, dans sa décision rendue récemment (janvier 2008) dans l'affaire *Fisher c. Fisher*, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11. En outre, quatre décisions rendues

---

<sup>1</sup> Le présent document a à l'origine été préparé en prévision du Colloque national sur le droit de la famille, qui a eu lieu du 14 au 17 juillet 2008. Les résumés de jurisprudence ont été mis à jour le 10 juillet 2008.

<sup>2</sup> La version définitive a, en fait, été rendue publique le 15 juillet 2008, au Colloque national sur le droit de la famille. Voir les « Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux » (juillet 2008) aux adresses suivantes : <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rpad-pad/res/spag/index.html> (français) et <http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/pad-rpad/res/spag/index.html> (anglais).

récemment par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique méritent d'être citées : *Beninger c. Beninger*, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619 (décembre 2007), qui renferme une analyse minutieuse de l'utilisation des Lignes directrices facultatives dans le cadre de la modification d'une ordonnance; *Shellito c. Bensimhon*, 2008 CarswellBC 469, 2008 BCCA 68 (février 2008) qui porte sur l'exception relative à l'invalidité; et deux affaires portant sur l'application des Lignes directrices dans des cas de revenus élevés supérieurs au plafond de 350 000 \$. *Loesch c. Walji*, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214 (mai 2008) et *Smith c. Smith* [2008] B.C.J. No. 1068, 2008 BCCA 245, 2008 CarswellBC 1218 (June 13, 2008).

Les annexes, à la fin du document, renferment des résumés des affaires récentes relatives aux Lignes directrices (depuis le 12 septembre 2007). Au cours de cette période, 167 décisions ont été rendues : 10 ont été rendues par des cours d'appel, comme il a été mentionné ci-dessus, et 157 par des tribunaux de première instance. La Colombie-Britannique et l'Ontario comptent le plus grand nombre d'affaires, soit 66 décisions de première instance et 4 décisions en appel en Colombie-Britannique, et 50 décisions de première instance et 2 décisions en appel en Ontario<sup>3</sup>. Avec le temps, comme nous l'avions prévu, il est de plus en plus évident que dans une vaste majorité des affaires, des enfants à charge seraient en cause. Par exemple, en Colombie-Britannique, la formule *sans pension alimentaire pour enfant* a été utilisée dans 27 décisions de première instance, et la formule *avec pension alimentaire pour enfant* l'a été dans 39 décisions. En Ontario, la formule *sans pension alimentaire pour enfant* a été utilisée dans 16 décisions de première instance, et la formule *avec pension alimentaire pour enfant* l'a été dans 34 décisions.

## A. À quoi peut-on s'attendre de la version définitive

Les changements que vous constaterez dans la version définitive des Lignes directrices facultatives lorsque celles-ci seront officiellement publiées, que ce soit en juillet ou un peu plus tard, n'ont rien de surprenant, dans l'ensemble.<sup>4</sup> La structure de base des Lignes directrices demeure essentiellement la même. Le document a été réécrit et réorganisé pour en clarifier la signification, pour y incorporer les trois années d'expérience pratique des Lignes directrices et pour centrer l'attention sur les points souvent ignorés, comme le droit aux aliments, l'application des formules, l'utilisation des fourchettes, la restructuration, les exceptions et l'autonomie.

Premièrement, voici ce qui ne sera pas changé pas dans la version définitive :

---

<sup>3</sup> Pour les autres provinces et territoires, les décisions sont réparties ainsi : Alberta (9), Saskatchewan (7), Manitoba (4), Nouveau-Brunswick (4), Î.-P.-É. (1), Nouvelle-Écosse (11), Terre-Neuve-et-Labrador (8) et T.N.-O. (1).

<sup>4</sup> La version définitive a été rendue publique en juillet 2008 (voir la note 2, *supra*). Les changements par rapport à l'Ébauche de proposition, comme il est expliqué dans le présent document, sont décrits en détail dans le « Rapport sur les modifications » (juillet 2008), publié en même temps que la version définitive et que l'on peut trouver aux adresses suivantes : <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rpad-pad/res/spag/p-s/index.html> (français) et <http://canada.justice.gc.ca/eng/pi/pad-rpad/res/spag/s-p/index.html> (anglais).

- les Lignes directrices resteront « facultatives » – elles ne seront pas imposées par la loi, même après la version définitive;
- les deux formules de base – celle *sans pension alimentaire pour enfant* et celle *avec pension alimentaire pour enfant* – ne seront pas changées, même si des modifications mineures seront apportées;
- il n’y aura pas de formules concernant certaines questions complexes relatives à la modification d’une ordonnance et la révision : le bénéficiaire qui se remarie ou qui vit avec un nouveau conjoint, les obligations du payeur à l’égard de sa nouvelle famille ou les augmentations du revenu du payeur après la séparation.

Deuxièmement, pour ce qui est des modifications importantes, nous avons attiré l’attention sur la majorité de celles-ci dans nos mises à jour continues :

- *définition de revenu* : l’assistance sociale est exclue aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux; la prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE) est incluse;
- *formule sans pension alimentaire pour enfant* : le maximum de la fourchette est limité à 50 % du revenu net (plutôt que le revenu brut);
- *Pension alimentaire « illimitée »* : la terminologie a été changée pour « illimitée (durée non précisée) ».
- *Formule avec pension alimentaire pour enfant* : somme du montant situé à l’extrémité inférieure de la fourchette de durée fondée sur la durée du mariage et de l’âge des enfants (d’âge scolaire)
- *formule avec pension alimentaire pour enfant, dans le cas d’enfants majeurs* : une formule hybride spéciale a été ajoutée pour les enfants majeurs pour lesquels une pension alimentaire pour enfant est versée aux termes de l’alinéa 3(2)b) des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*;
- *formule avec pension alimentaire pour enfant, garde partagée* : la formule s’appliquant aux cas de garde partagée a été ajustée de manière à toujours inclure un partage à parts égales du revenu familial net;
- *exceptions* : plusieurs nouvelles exceptions ont été ajoutées :
  - répartition des biens en Colombie-Britannique
  - exception relative aux besoins essentiels/difficultés : incapacité, pour le bénéficiaire à faible revenu, de répondre à ses besoins essentiels, dans le cas de mariages de courte durée, selon la *formule sans pension alimentaire pour enfant*
  - besoins spéciaux de l’enfant (formule *avec pension alimentaire pour enfant*)
  - montant de pension alimentaire pour époux inapproprié selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* en raison de la priorité accordée à la pension alimentaire pour enfant aux termes de l’article 15.3 de la *Loi sur le divorce*
  - revenu non imposable du payeur.

## **B. DÉCISIONS D'APPEL RÉCENTES**

### **1. Cour d'appel de l'Ontario**

#### **(a) *Fisher c. Fisher*: la Cour d'appel de l'Ontario approuve les Lignes directrices**

L'arrêt *Fisher*, publié au début de janvier 2008, est le premier dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario mentionne les Lignes directrices facultatives. Suivant l'arrêt majeur de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk*, la juge Lang, les juges Doherty et Goudge se disant d'accord, a cautionné les Lignes directrices facultatives, les qualifiant d'« outil utile », et les a appliqués aux faits de l'espèce pour obtenir un résultat conforme à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* après avoir tenu compte explicitement de la restructuration. Dans la foulée d'autres tribunaux d'appel et de première instance, la Cour d'appel de l'Ontario a accepté les Lignes directrices en tant que « grille de vérification » ou de « point de départ » qui [TRADUCTION] « contribuera, à long terme, à accroître l'uniformité et la prévisibilité des montants de pension alimentaire pour époux, à favoriser les règlements à l'amiable et à permettre aux parties de prévoir leurs responsabilités à l'égard de la pension alimentaire au moment de la séparation » (paragr. 100). La Cour s'est dit optimiste quant au fait que [TRADUCTION] « avec l'expérience, les Lignes directrices seront acceptées en tant qu'outil fiable pour régler de nombreux cas » (paragr. 101).

L'arrêt *Fisher*, comme l'arrêt de la Cour d'appel de la C.-B. dans l'affaire *Yemchuk*, offre une analyse minutieuse du statut légal des Lignes directrices facultatives. Comprenant que les lignes directrices étaient un [TRADUCTION] « reflet du droit actuel » plutôt qu'une [TRADUCTION] « approche entièrement nouvelle », la juge Lang les a comparées à [TRADUCTION] « la distillation de la jurisprudence actuelle » et a comparé leur utilisation dans les salles d'audience aux [TRADUCTION] « observations d'un avocat au sujet d'une fourchette appropriée de pension alimentaire fondées sur la jurisprudence applicable » [paragr. 98]. Consciente des préoccupations, comme celles qui ont été soulevées par la Cour d'appel du Québec, à l'effet que les Lignes directrices pourraient être utilisées de manière inappropriée comme une formule mathématique rigide empêchant l'examen de la situation personnelle de chacune des parties, la juge Lang a assorti l'adoption des Lignes directrices par la Cour de quelques mises en garde importantes. Elle a insisté sur le fait que ces Lignes directrices ne remplacent pas une analyse personnalisée, mais la complètent, que les Lignes directrices doivent être appliquées en entier et qu'il faut porter attention aux questions telles que le droit aux aliments, les plafonds et les planchers, la restructuration et les exceptions :

[TRADUCTION]

[98] ... Qui plus est, dans tous les cas, le caractère raisonnable d'un montant produit par les Lignes directrices doit être examiné en fonction des circonstances propres à chaque cas, notamment l'historique financier des parties pendant le mariage et leur situation future probable.

[99] Par conséquent, les Lignes directrices ne peuvent pas être utilisées comme un outil informatique ou une formule qui permet de calculer un montant de pension alimentaire précis pour

une durée déterminée. Il faut les mettre en contexte et les appliquer en entier, en tenant compte de toute variable applicable et, le cas échéant, de la restructuration.

L'arrêt *Fisher* n'oblige pas les tribunaux ou les avocats à utiliser les Lignes directrices facultatives, mais il reconnaît que les Lignes directrices font de plus en plus partie de la prise de décisions relatives à la pension alimentaire pour époux. La Cour ajoute que les Lignes directrices [TRADUCTION] « contribueront à créer des critères de contrôle en matière d'appel » et suggère certainement que lorsque les parties invoquent les Lignes directrices facultatives, les juges de première instance devraient en tenir compte :

[TRADUCTION]

[103] À mon avis, lorsqu'un avocat tient compte des Lignes directrices en entier dans son argumentation et que le juge de première instance décide d'accorder un montant de pension alimentaire qui ne figure pas dans la fourchette suggérée, l'inclusion des motifs pour lesquels les Lignes directrices ne donnent pas un résultat approprié aide la cour d'appel à effectuer son contrôle. Ce n'est pas différent d'un tribunal de première instance qui reconnaît une autorité importante sur laquelle se fonde une partie.

L'affaire *Fisher* même, qui porte sur un mariage d'assez longue durée sans enfants dans lequel les deux parties travaillaient, soulevait de nombreuses questions importantes en matière de pensions alimentaires pour époux étroitement liées à l'utilisation des Lignes directrices facultatives, y compris les différences entre les demandes de pension alimentaire compensatoires et non compensatoires, l'utilisation de délais et des ordonnances de révision, l'incidence des nouvelles familles, le traitement des augmentations de revenu après la séparation, la pension alimentaire rétroactive et le critère de contrôle en matière d'appel.

L'affaire *Fisher* portait sur un mariage de 19 ans, sans enfant. L'époux a obtenu un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation au début du mariage, avec l'aide financière de son épouse. Pendant la plus grande partie du mariage, l'époux a travaillé comme enseignant, et son salaire le plus élevé a été de 65 000 \$. Quelques années avant la séparation en 2004, il a obtenu un emploi auprès de la fédération des enseignants; son revenu a commencé à augmenter, et les augmentations ont continué après la séparation. En 2003, son revenu s'élevait à 81 800 \$, en 2004 à 125 000 \$ et, au moment du procès en 2006, à 140 000 \$. L'époux avait une nouvelle conjointe, mère de deux jeunes enfants; la nouvelle conjointe avait une formation de physiothérapeute, mais elle restait à la maison pour s'occuper des enfants. Le père biologique des enfants versait une pension alimentaire pour enfant de 700 \$ par mois.

L'épouse avait travaillé durant le mariage, parfois à temps plein, parfois à temps partiel; elle avait également suivi des cours universitaires. Son revenu annuel moyen au cours du mariage était de 30 000 \$, mais pendant les deux années ayant précédé la séparation, son revenu annuel avait été de 41 000 \$. L'épouse a souffert d'une dépression grave après la séparation; elle était incapable de travailler et recevait des prestations d'invalidité. En 2004, une pension alimentaire pour époux provisoire de 2 000 \$ par mois lui a été accordée. L'épouse a fini par retourner au travail à temps plein; elle gagnait 30 000 \$ par année au moment du procès.

Le juge de première instance a accordé un poids considérable aux obligations de l'époux à l'égard de sa nouvelle famille et aux possibilités de l'épouse d'accroître son revenu et de rencontrer un nouveau conjoint; il a donc ordonné une pension alimentaire pour époux dégressive assortie d'une ordonnance d'annulation en révision : 2 600 \$ par mois pour le reste de l'année 2006, réduite à 1 800 \$ par mois en 2007, puis à 1 050 \$ par mois en 2008, les deux parties pouvant demander une révision après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le juge de première instance a refusé d'accorder une ordonnance définitive rétroactive à compter de la date où le versement de la pension alimentaire provisoire avait commencé. Même si les parties avaient invoqué les Lignes directrices facultatives, le jugement de première instance n'en a pas fait état.

La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'époux, estimant que les erreurs de fait commises par le juge de première instance au sujet de l'emploi de l'épouse et des possibilités de celle-ci de rencontrer un nouveau conjoint constituaient des motifs d'intervention en appel. La Cour d'appel a ensuite calculé de nouveau la pension alimentaire et a remplacé l'ordonnance du juge de première instance par une ordonnance dégressive de durée limitée : 3 000 \$ par mois à partir d'octobre 2004, réduit à 1 500 \$ par mois à compter d'avril 2008, pour prendre fin en septembre 2011, pour un total de sept années de pension alimentaire après la séparation. À l'instar du juge de première instance, la Cour d'appel a conclu qu'une pension alimentaire illimitée n'était pas appropriée, mais le montant réel accordé était considérablement plus élevé.

Les motifs de la juge Lang, où elle effectue une analyse « traditionnelle » de la pension alimentaire pour époux pour déterminer le résultat approprié avant d'utiliser les Lignes directrices pour tester le caractère raisonnable de ce résultat, comprennent différentes décisions que nous ne pouvons que signaler, tout en soulignant que ces décisions ont des implications importantes pour l'application des Lignes directrices :

- Les motifs distinguent de façon importante les demandes de pension alimentaire compensatoires des demandes non compensatoires. Dans l'affaire *Fisher*, la demande de pension alimentaire de l'épouse a été jugée principalement de nature non compensatoire, ce qui justifie l'octroi d'un montant transitoire, même dans le contexte d'un mariage relativement long, ce qui permettrait à l'épouse de s'ajuster graduellement à niveau de vie inférieur à celui du mariage, fondé sur son propre revenu.
- Conformément aux Lignes directrices facultatives et aux pratiques relatives à la pension alimentaire pour époux dans d'autres régions du pays, la Cour d'appel a reconnu que les ordonnances de durée limitée avaient un rôle élargi, particulièrement dans les cas de demande non compensatoire, comme dans celui-ci.
- En concluant que le juge de première instance avait erré en ordonnant une révision plutôt que de mettre tout simplement fin à la pension alimentaire pour époux, la Cour d'appel a confirmé le message véhiculé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Leskun* à l'effet que les ordonnances de révision devraient être l'exception et non la norme, et qu'elles sont appropriées quand [TRADUCTION]

« une incertitude donnée au sujet de la situation d'une partie au moment du procès deviendra une certitude à l'intérieur d'une période de temps qu'il est possible de déterminer » (paragr. 70).

- Pour ce qui est de la nouvelle famille, la Cour a adopté une approche contextuelle et factuelle, concluant, à la lumière des faits, que le juge de première instance avait erré en se fondant sur les obligations de l'époux envers sa nouvelle famille pour réduire la pension alimentaire, compte tenu du fait qu'il avait volontairement pris ces obligations envers les enfants de sa nouvelle conjointe, que cette dernière était capable de travailler et de contribuer au soutien de l'unité familiale et qu'il n'y avait aucune preuve que les obligations de l'époux envers sa première famille allait appauvrir sa nouvelle famille.
- Lors du calcul des revenus des parties en fonction de l'augmentation du revenu de l'époux après la séparation, la Cour a établi la moyenne des revenus des trois années précédant la séparation et de l'année de la séparation ce qui donne un revenu annuel moyen de 89 825 \$ pour l'époux et de 35 000 \$ pour l'épouse. Par conséquent, l'épouse s'est vu accorder un droit limité au partage de l'augmentation après la séparation, conformément à la conclusion selon laquelle sa demande alimentaire était principalement de nature non compensatoire.
- En ce qui a trait à la date d'exécution de l'ordonnance, la Cour a établi que l'ordonnance était rétroactive jusqu'en octobre 2004, soit la date à laquelle la pension alimentaire provisoire a commencé à être versée, soulignant que cette décision était conforme aux Lignes directrices facultatives, qui prévoient une pension alimentaire provisoire dans le calcul de la durée de la pension alimentaire.

Dans la dernière partie de sa décision, la juge Lang a appliqué les Lignes directrices facultatives afin de tester à la fois le montant auquel elle était parvenue et celui du juge de première instance, en insistant sur l'utilisation de la restructuration, une partie des Lignes directrices souvent ignorée dans la pratique. Pour les revenus établis dans ce cas, la formule *sans pension alimentaire pour enfant* proposait une fourchette de 1 290 \$ à 1 720 \$ par mois pour une durée de 9,5 à 19 ans. La juge Lang a fait remarquer que le montant octroyé par la Cour se situait à l'extérieur de la fourchette des montants (au-dessus) et de celle des durées (en dessous). Elle a ensuite examiné la restructuration. Dans ce cas, la fourchette globale générée par la formule, lorsque l'on tient compte du montant et de la durée, s'étendait de 147 088 \$ à 392 236 \$. Le montant octroyé par la Cour d'appel, d'une valeur globale de 189 000 \$, se situe bien à l'intérieur de cette fourchette (dans la partie inférieure), et l'ordonnance du juge de première instance, d'une valeur globale de 94 200 \$, s'est avéré être considérablement inférieure à la fourchette des Lignes directrices. Ici, les Lignes directrices facultatives ont été utilisées pour éclairer l'examen en appel.

On trouvera une analyse des développements survenus après l'arrêt *Fisher* dans les décisions en matière de pensions alimentaires pour époux en Ontario dans notre rapport

intitulé “*Fisher and After: The Spousal Support Advisory Guidelines in Ontario*” (en anglais seulement), 28 mai 2008<sup>5</sup>.

(b) *Pagnotta c. Malozewski : Application des Lignes directrices par la Cour divisionnaire de l'Ontario*

Peu de temps après l'arrêt *Fisher*, un deuxième tribunal d'appel, la Cour divisionnaire de l'Ontario, a appliqué les Lignes directrices facultatives dans l'affaire *Pagnotta c. Malozewski*, [2008] O.J. No. 1318, 2008 CarswellOnt 1896, renversant en partie 2007 CarswellOnt 9117. Le juge saisi de la requête avait ordonné qu'une pension alimentaire pour époux provisoire de 2000 \$ par mois soit versée d'août 2006 à août 2007, après quoi la pension alimentaire prendrait fin. Les parties avaient été mariées pendant 20 ans. L'époux avait un revenu annuel de 127 453 \$ et versait une pension alimentaire pour enfant de 1 731 \$ par mois, pour deux enfants, ainsi que 7 000 \$ par année au titre des dépenses relatives aux cours de danse des enfants. L'épouse avait enseigné le français à temps partiel à compter de 1995, mais elle avait souffert de dépression et d'anxiété après la séparation. Le juge saisi de la requête avait prévu que l'épouse aurait repris son emploi à temps partiel en septembre 2007, et qu'elle allait avoir un emploi à temps plein en septembre 2008. Ces conclusions au sujet de l'emploi de l'épouse ont été confirmées. La Cour a déterminé qu'il y avait eu une erreur en ce qui avait trait à la cessation complète de la pension alimentaire en août 2007, plutôt qu'une réduction, étant donné [TRADUCTION] « la durée du mariage, le rôle traditionnel joué par l'épouse durant le mariage et la situation économique relative des parties » [par. 14].

La Cour divisionnaire a maintenu la pension alimentaire provisoire mais a tenu compte de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* pour déterminer le montant. La fourchette des Lignes directrices facultatives allait de 1 179 \$ à 1 940 \$ par mois. La Cour a utilisé le milieu, soit 1 563 \$, mais a conservé une date de cessation de la pension alimentaire, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2008 [TRADUCTION] « sous réserve de toute autre ordonnance, sur requête ou lors d'un procès ». Les Lignes directrices ont été débattues lors de l'audition de la requête et suivant l'arrêt *Fisher*, [TRADUCTION] « il semble n'y avoir aucun fondement établi pour s'écarter des Lignes directrices en matière de pension alimentaire pour époux », a déclaré la Cour divisionnaire [par. 13].

L'affaire *Pagnotta* illustre bon nombre des tendances apparues après l'arrêt *Fisher* (dont certaines sont problématiques) que nous avons cernées en Ontario : l'application libre des Lignes directrices facultatives, leur application à la pension alimentaire provisoire, l'utilisation de délais et le manque de références au fondement sous-jacent de la pension alimentaire pour époux. Un fait particulièrement troublant de l'affaire *Pagnotta* est l'imposition d'un délai à la pension alimentaire. La Cour divisionnaire a prolongé le délai imposé par le juge saisi de la requête, mais seulement de deux ans, jusqu'au moment où l'on s'attend à ce que l'épouse soit en mesure de travailler à temps plein,

---

<sup>5</sup> Document préparé à l'intention du Barreau du Haut-Canada, dans le cadre du 2<sup>e</sup> sommet annuel du droit de la famille, à Toronto; on peut le consulter en ligne à l'adresse suivante : [http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag\\_fr.html](http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html) (document en anglais seulement)



[TRADUCTION] « sous réserve de toute autre ordonnance, sur requête ou lors d'un procès ». Même si l'épouse était employée à temps plein à titre d'enseignante, son revenu serait tout de même à peine plus que le quart de celui de l'époux, et il est difficile de voir en se fondant sur de tels faits, avec un fondement compensatoire aussi solide, comment un délai a pu être imposé à une ordonnance initiale lors du procès, surtout à l'étape provisoire.

## 2. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique

### (a) *Beninger c. Beninger* : l'application des Lignes directrices dans le cadre d'une demande en modification.

Dans l'arrêt *Fisher*, la Cour d'appel de l'Ontario a insisté sur la nécessité d'utiliser les Lignes directrices de manière judicieuse et de porter attention à leurs limites et leurs réserves particulières. À cet égard, la décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Beninger c. Beninger* fournit une contrepartie intéressante. L'une des erreurs les plus répandues quant à l'interprétation des Lignes directrices, et répétée dans l'arrêt *Fisher*, quoiqu'en passant seulement, consiste à supposer que les Lignes directrices facultatives ne s'appliquent pas lors d'une modification. Dans l'affaire *Beninger*, où cette question a été soulevée directement quant aux faits, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a présenté une analyse minutieuse de l'application des Lignes directrices facultatives dans le cadre des demandes en modification. En rectifiant cette erreur répandue, l'affaire *Beninger* offre une interprétation plus exacte des Lignes directrices facultatives. La décision reconnaît que les Lignes directrices facultatives *peuvent* s'appliquer dans le cadre d'une modification, mais pas dans tous les cas, et que leur utilisation lors de la modification doit être envisagée avec un certain degré de prudence et en tenant compte de leurs limites possibles.

L'affaire portait sur un mariage traditionnel de longue durée (25 ans) dont sont issus quatre enfants et dans lequel l'époux, un avocat-fiscaliste qui avait réussi, a eu des problèmes financiers et a dû déclarer faillite peu de temps après la séparation en 2000. Il a été sans emploi pendant un certain temps après la séparation, puis il a fini par recommencer à travailler, à titre de consultant.

Une ordonnance rendue en 2003 avait prévu le retour de l'époux à un salaire annuel de 312 000 \$ et avait établi la pension alimentaire pour époux à 6 500 \$ par mois, en plus du montant de pension alimentaire versé au profit de l'enfant qui demeurait encore chez sa mère. Une autre ordonnance, rendue en 2004, fondée sur un revenu de 120 000 \$ par année, prévoyait le versement d'un montant de 2 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

En 2006, l'époux a recommencé à travailler à titre d'avocat-fiscaliste, de manière contractuelle, et avait un salaire annuel brut de 364 500 \$. Il a présenté une demande en vue de faire modifier les pensions alimentaires pour enfant et pour époux. L'épouse avait tenté de se recycler et de trouver un emploi, mais en raison de problèmes de santé, elle

était essentiellement sans emploi. Après avoir déduit les dépenses d'entreprise, le juge de première instance avait établi le revenu de l'époux à 318 900 \$ et avait ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

Dans une décision de la juge Prowse (le juge en chef Finch et la juge Huddart se disant d'accord), la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'épouse et, en se basant sur les Lignes directrices facultatives, a augmenté le montant de la pension alimentaire pour époux à 9 000 \$ par mois. L'une des questions principales examinées par la Cour d'appel, en plus de la détermination des revenus des parties, était l'application des Lignes directrices dans le cadre d'une demande en modification aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*.

En se fondant sur l'Ébauche de proposition, la juge Prowse a souligné (paragr. 52) que les Lignes directrices doivent être utilisées avec prudence dans le cadre de demandes en modification car elles n'ont pas été élaborées pour régler certaines des questions les plus complexes qui peuvent se poser dans de tels cas, y compris l'incidence du remariage, des nouvelles familles et de la retraite. Elle a également noté la possibilité que le droit aux aliments doive encore être soulevé, suite à l'ordonnance initiale. Toutefois, dans une décision importante, la juge Prowse avait également reconnu, judicieusement, que ces complications n'empêchent pas l'utilisation des Lignes directrices comme un outil dans le cadre d'une demande en modification pour aider à calculer le montant et la durée, mais qu'elles doivent être utilisées avec prudence et en tenant compte du contexte factuel propre au dossier :

[TRADUCTION]

La décision d'utiliser les Lignes directrices facultatives comme guide dans le cadre d'une demande en modification doit être prise avec prudence et être fondée sur les faits de l'espèce. [paragr. 55]

En se fondant sur les faits de l'affaire, la juge Prowse a conclu que l'utilisation des Lignes directrices facultatives en tant qu'outil visant à déterminer un montant et une durée adéquats était appropriée. La question du droit aux aliments ne se posait pas. Compte tenu du mariage traditionnel de longue durée des parties et de la situation économique défavorable dans laquelle M<sup>me</sup> Beninger se trouvait toujours en raison de l'échec du mariage, la Cour a conclu à l'existence d'un droit continu aux aliments, pour des motifs compensatoires et non compensatoires. Le droit de M<sup>me</sup> Beninger à une partie de l'augmentation du revenu de M. Beninger après la séparation, bien que cette augmentation ait été le fondement de la demande en modification, n'était pas en cause. Il a en effet été établi que l'augmentation du revenu de M. Beninger était directement liée, dans un premier temps, à la carrière qu'il avait entreprise à la suite des études qu'il avait faites en partie durant le mariage et, dans un deuxième temps, aux compétences qu'il avait perfectionnées durant ses années de travail au cours du mariage, perfectionnement auquel a contribué M<sup>me</sup> Beninger en demeurant à la maison à temps plein. La juge Prowse n'en parle pas de manière explicite, mais le fait que l'époux avait déclaré faillite et qu'il recevait des prestations d'invalidité au moment où l'ordonnance avait été rendue en 2003 et qu'il avait repris son travail d'avocat depuis était également pertinent. Il est possible que ce qui était en cause était en fait plus apparenté à une restauration des revenus dont l'époux disposait avant la séparation qu'à une augmentation des revenus après la séparation.

En déterminant que le revenu de l'époux était de 330 000 \$ et en refusant d'attribuer un revenu à l'épouse, la fourchette des Lignes directrices obtenue avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, s'étend de 8 500 \$ à 10 000 \$ par mois, pour une durée illimitée. Le montant de 9 000 \$ par mois accordé par la Cour d'appel correspond pratiquement à l'égalisation des revenus nets disponibles des parties après avoir tenu compte de la pension alimentaire pour enfant.

**(b) *Shellito c. Bensimhon* : l'exception pour invalidité**

Les cas d'invalidité, notamment lorsque le mariage a été de courte durée, soulèvent des questions épineuses concernant la pension alimentaire pour époux, au sujet de laquelle l'état du droit est incertain et n'est pas encore réglé. Il est inévitable que ces questions se posent dans le contexte de l'application des Lignes directrices facultatives. L'Ébauche de proposition reconnaît une exception possible aux résultats découlant de l'application des formules dans les cas d'invalidité. Nous reviendrons de façon plus détaillée sur les cas d'invalidité ci-dessous. Pour l'instant, nous voulons simplement attirer votre attention sur la décision rendue dans l'affaire *Shellito c. Bensimhon*, 2008 CarswellBC 469, 2008 BCCA 68, qui est la première décision rendue en appel au sujet de cette question dans le contexte des Lignes directrices et dans laquelle il est reconnu que l'invalidité peut justifier un écart par rapport aux fourchettes de celles-ci.

Dans cette affaire, la relation n'avait duré que de cinq à six ans et les parties n'avaient pas eu d'enfant. Les deux parties étaient âgées de près de trente ans lorsque leur relation a débuté et travaillaient à temps plein. Toutefois, l'épouse souffrait de graves migraines depuis l'enfance et a dû cesser de travailler pendant le mariage. L'épouse, qui avait une formation d'enseignante, ne travaillait pas lors de la séparation survenue en avril 2006 et avait reçu une pension alimentaire provisoire de 750 \$ pendant 12 mois. Le revenu annuel de l'époux, caporal dans la GRC, a été évalué à 88 000 \$, y compris les heures supplémentaires.

Au cours du procès tenu en 2007, le juge de première instance a ordonné un partage égal de quatre propriétés appartenant à l'époux, dont deux étaient des propriétés qu'il possédait déjà au début de la relation et dont la valeur avait sensiblement augmenté pendant la durée du mariage en raison de la hausse des valeurs dans le domaine de l'immobilier. La demande de redistribution de l'époux a été rejetée et la cour a tenté d'établir un équilibre entre le besoin permanent de l'épouse en raison de l'invalidité dont elle souffrait et la courte durée du mariage ainsi que les biens que l'époux possédait déjà avant le mariage. Par conséquent, l'épouse a reçu un montant de plus de 350 000 \$ par suite du partage égal des biens.

En ce qui concerne la pension alimentaire, le juge de première instance a conclu que l'épouse serait en mesure de travailler à temps partiel à compter de septembre 2007 et pourrait retourner au travail à temps plein d'ici 2010, soit d'ici trois ans. Tout en reconnaissant que les gains que l'épouse toucherait de son travail à temps partiel varieraient pendant cette période, il a attribué à celle-ci un revenu moyen de 18 000 \$.

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse, le juge a décidé que le montant maximal découlant de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, soit 700 \$ par mois pour une période allant de trois à six ans, n'était pas suffisamment élevé dans les circonstances. Il a donc fixé la pension alimentaire à 1 800 \$ par mois pour une période de quatre mois jusqu'en septembre 2007, puis abaissé ce montant à 1 500 \$ pour les huit mois suivants, et à 1 200 \$ par mois pour les derniers dix-huit mois. En conséquence, l'époux a dû verser une pension alimentaire à son épouse pendant une période totalisant quatre ans et quatre mois.

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance tant en ce qui a trait à la répartition de la valeur des biens qu'à la pension alimentaire. La plus grande partie des motifs portait sur la question des biens. En ce qui concerne la pension alimentaire, la Cour a simplement souligné que les Lignes directrices étaient facultatives et non définitives et que [TRADUCTION] « le juge de première instance n'a commis aucune erreur de principe en dérogeant aux Lignes directrices afin de tenir compte de l'invalidité de M<sup>me</sup> Shellito » [paragr. 24]. De l'avis de la Cour d'appel, le juge de première instance a explicitement tenu compte de la répartition des biens pour en arriver à ce résultat, de sorte que le facteur d'invalidité n'avait pas été comptabilisé en double.

L'arrêt *Shellito* témoigne donc de la reconnaissance, par une cour d'appel, du fait que l'invalidité peut être un facteur justifiant un écart par rapport aux fourchettes des formules prévues dans les Lignes directrices. Cependant, compte tenu de l'importance de la question et de la fréquence à laquelle elle est portée à l'attention des tribunaux, une analyse plus fouillée de cet aspect aurait peut-être été souhaitable. Ni le juge de première instance non plus que la Cour d'appel n'ont mentionné la reconnaissance explicite de l'invalidité comme exception possible dans les Lignes directrices ou n'ont fait allusion aux suggestions prévues dans celles-ci quant à la structuration de cette exception. Ils n'ont pas comparé non plus le résultat qui aurait découlé de l'application des Lignes directrices à celui que le juge de première instance a obtenu. Cette analyse aurait montré que l'ordonnance du juge avait une valeur totale de 64 800 \$, comparativement à un montant global maximal de 50 400 \$ qui aurait été obtenu selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* (700 \$ par mois pendant six ans), ce qui constitue un écart, mais non un écart marqué. La période prévue par l'ordonnance ne dépassait pas les délais suggérés par la formule et était même inférieure à la durée maximale, ce qui laisse supposer un élément de restructuration. Seul le montant a été augmenté au-delà des fourchettes de la formule (même lorsque la restructuration est prise en compte). La décision ne montre pas clairement jusqu'à quel point ce résultat était fondé sur la nature inhabituelle des circonstances dans cette affaire d'invalidité, soit le rétablissement graduel prévu de l'épouse, ou sur le montant élevé accordé au titre du partage des biens.

**(c) *Loesch c. Walji et Smith c. Smith*: les revenus supérieurs au plafond**

La décision très récente (mai 2008) que la C.A. C.-B. a rendue dans *Loesch c. Walji*, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214, concerne l'application des Lignes directrices dans un cas où le revenu est très élevé; dans cette affaire, le revenu annuel du payeur était évalué à 1 600 000 \$, mais était sans doute encore plus élevé, et dépassait donc nettement

le plafond de 350 000 \$. Bien que la décision comporte un examen intéressant des différentes approches énoncées dans l'Ébauche de proposition au sujet des situations mettant en cause des revenus supérieurs au plafond de 350 000 \$, l'affaire est inhabituelle, compte tenu des faits, et le résultat – la Cour d'appel a confirmé l'octroi d'une pension alimentaire *supérieure* au montant auquel aurait donné lieu l'application des Lignes directrices sans égard au plafond – semble être fondé principalement sur la grande retenue à l'endroit de la décision de la juge en chambre, qui était une ordonnance provisoire que celle-ci avait rendue sans avoir en main tous les renseignements financiers et qui visait à préserver le *statu quo* pour une très courte période (cinq mois) avant le procès.

L'affaire *Loesch* concernait une relation qui avait duré 21 ans (mariage de 17 ans et période de cohabitation antérieure) et au cours de laquelle les époux avaient eu quatre enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans. Les trois derniers enfants poursuivaient leurs études à l'école privée et l'aîné était à l'université. L'époux était un homme d'affaires très prospère dont le revenu provenait de l'étranger et les parties avaient un mode de vie extravagant. Après la séparation, survenue en 2004, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse d'environ 50 000 \$ par mois pendant environ trois ans. Invoquant des problèmes majeurs et des dettes, il a diminué ces versements et s'attendait à ce que son ex-épouse subvienne aux besoins des enfants et à ses propres besoins à même les avoirs importants dont elle disposait par l'entremise d'une fiducie familiale. L'épouse a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de pension alimentaire provisoire pour les enfants et pour elle-même. Lors de l'audition de la requête, le procès devait avoir lieu à peine cinq mois plus tard. La divulgation de la preuve était incomplète; l'époux a admis toucher un revenu annuel de 900 000 \$ et c'est ce montant qui a été utilisé, après avoir été majoré à 1 600 000 \$, même s'il était évident que le revenu réel de l'époux était encore plus élevé.

Se fondant sur ce montant de 1 600 000 \$, la juge en chambre a ordonné une pension alimentaire provisoire pour enfant de 30 000 \$ par mois, soit le montant de la table pour quatre enfants. En ce qui concerne la pension alimentaire pour époux, l'avocat de l'épouse avait demandé un montant variant de 30 000 \$ à 35 000 \$, calculé d'après les Lignes directrices facultatives. Après avoir brièvement souligné que les Lignes directrices prévoient un plafond de 350 000 \$ et que la cour possède un pouvoir discrétionnaire lorsque le revenu dépasse ce plafond, la juge en chambre a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une pension alimentaire provisoire de 50 000 \$ par mois, afin de préserver le *statu quo* approximatif jusqu'au procès. Compte tenu des impôts, le montant ordonné correspondait approximativement à celui que l'époux avait payé volontairement.

La Cour d'appel a confirmé les ordonnances provisoires. En ce qui a trait à la pension alimentaire pour époux, elle a cité abondamment les Lignes directrices facultatives et fort bien résumé dans sa décision les solutions prévues dans l'Ébauche de proposition pour les cas où le revenu dépasse le plafond de 350 000 \$. La première solution, soit l'approche du « minimum plus », consiste à utiliser la formule servant à déterminer une fourchette minimale pour un revenu correspondant au plafond de 350 000 \$ et à ajouter,

s'il y a lieu, à ce minimum lorsque le revenu du payeur dépasse ce plafond. Lorsque la formule *avec pension alimentaire pour enfant* est employée, ce montant théorique pour le plafond de 350 000 \$ serait fondé sur *la pension alimentaire pour enfant à verser en fonction du plafond*. Il serait possible d'aller au-delà de ce montant en prenant en compte le montant *réel* de la pension alimentaire pour enfant à verser à cette échelle de revenus plus élevés. Selon l'Ébauche de proposition, cette approche pourrait s'avérer plus pertinente lorsque le revenu du payeur est plus proche du plafond. D'après les faits mis en preuve dans *Loesch*, cette première approche aurait donné lieu à une fourchette minimale de 5 835 \$ à 7 123 \$. La Cour d'appel souligne que, si la juge en chambre s'est fondée sur les Lignes directrices, eu égard à la « situation inhabituelle des parties », il aurait peut-être été préférable qu'elle explique l'écart entre ce montant et celui qu'elle a finalement accordé. La deuxième approche énoncée dans l'Ébauche de proposition en ce qui a trait aux revenus dépassant le plafond est entièrement « une question de choix ». Selon la Cour d'appel, c'est manifestement l'approche que la juge en chambre a suivie.

Compte tenu des faits « inhabituels » de l'affaire et d'un revenu nettement supérieur au plafond, la Cour d'appel a conclu [au paragr. 49] que les Lignes directrices facultatives n'avaient vraiment aucune utilité et s'en est simplement remise à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge en chambre.

La décision dans l'affaire *Loesch* a été suivie, un mois plus tard, par l'affaire *Smith c. Smith*, [2008] B.C.J. No. 1068, 2008 BCCA 245, 2008 CarswellBC 1218, une autre affaires portant sur un cas de revenu au-delà du plafond dans laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a réduit le montant de la pension alimentaire pour époux lors de l'appel.

### **3. Décisions d'appel du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta**

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a approuvé directement l'utilisation des Lignes directrices dans ses décisions précédentes. Dans l'affaire *D.L.M. c. J.A.M.*, [2008] N.B.J. No. 9, 2008 NBCA 2 (juge d'appel Larlee), on fait brièvement référence aux Lignes directrices. Après avoir attribué un revenu plus élevé à l'époux, la Cour d'appel a renvoyé les autres questions relatives à la pension alimentaire (y compris le droit aux aliments) au juge de première instance, recommandant l'utilisation des Lignes directrices facultatives pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux, si l'on concluait à l'existence du droit aux aliments.

Dans l'affaire *Snyder c. Pictou*, [2008] N.S.J. No. 77, 2008 NSCA 19 (juge d'appel Fichaud), les Lignes directrices facultatives ont été utilisées pour renverser l'ordonnance limitée rendue par le juge de première instance aux termes de la *Maintenance and Custody Act* de la Nouvelle-Écosse. Les parties avaient vécu en union de fait pendant 10 ans, et avaient deux enfants, âgés de 10 et 11 ans. L'époux, conducteur de grand routier, avait un revenu difficile à déterminer, mais qui avait été estimé à 40 000 \$ pour calculer la pension alimentaire pour enfant (579 \$ par mois). L'épouse était à la maison, en raison

de problèmes de stress, et n'avait aucun revenu. Le juge de première instance avait ordonné un montant forfaitaire, au titre de la pension alimentaire, en deux versement, pour un total de 4 700 \$, soit le montant de 22 mois de pension alimentaire que l'époux aurait du verser, mais aucune pension alimentaire continue. La Cour d'appel a remplacé cette ordonnance par une ordonnance illimitée, conformément à l'arrêt *Moge* et aux Lignes directrices facultatives (par. 25); le montant a été établi à 214 \$ par mois (fondé sur le montant établi lors du procès).

La Cour d'appel de l'Alberta s'est reportée aux Lignes directrices facultatives dans deux décisions récentes. Dans l'arrêt *Lapp c. Lapp*, [2008] A.J. No. 208, 2008 ABCA 15, la Cour pris les fourchettes des Lignes directrices en considération pour évaluer le caractère raisonnable du montant de pension alimentaire pour époux rétroactive pour la période de 1998 à 2005, et de la pension alimentaire continue à compter de 2006 (par. 22-23 et 33). L'affaire *Chalifoux c. Chalifoux*, [2008] A.J. No. 174, 2008 ABCA 70 portait sur un cas complexe de payeur gardien, dans lequel le payeur, électricien, avait gagné entre 70 000 et 80 000 \$ par année durant le mariage; après la séparation, il gagnait plus de 170 000 \$ au Yémen. En appel, la pension alimentaire pour époux, établie à 2 000 \$ par mois, pour une durée illimitée, lors du procès, a été augmentée à 2 827 \$ par mois. Dans sa demande, l'épouse avait utilisé les Lignes directrices facultatives et la totalité du revenu de son ex-époux après la séparation.

## Annexe 1

### LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX AFFAIRES PORTÉES EN APPEL [12 septembre 2007 – 10 juillet 2008]

**Pour une liste des décisions rendues dans dossiers d'appel avant le 12 septembre 2007, voir notre rapport « Lignes directrices facultatives, 31 mois plus tard », à l'adresse [http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag\\_fr.html](http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html)**

*Smith c. Smith*, [2008] B.C.J. No. 1068, 2008 BCCA 245, 2008 CarswellBC 1218 (Juge Newbury de la Cour d'appel).

Couple marié pendant 10 ans; l'époux est âgé de 62 ans, l'épouse de 51 ans; séparation en 1999.

Un enfant âgé de 16 ans, qui vit avec sa mère; il souffre de problèmes psychiatriques chroniques.

L'époux, orthodontiste, a un revenu annuel de 477 206 \$; il devrait prendre sa retraite à 70 ans; il réduira ses heures de travail après 65 ans.

L'épouse, agent de bord à temps partiel, a pris sa retraite en 2005; elle n'a pas travaillé depuis; elle a suivi une formation en design d'intérieur.

Le couple dépensait sans compter; l'époux a aidé sa femme financièrement jusqu'en 2005, dans l'espoir d'une réconciliation.

Décision de première instance de 2006 : partage des avoirs familiaux, 30 % des intérêts de société de l'époux en espèces.

Décision renversée en appel, remplacée par une ordonnance d'indemnisation; 237 990 \$ à l'épouse.

De plus, intérêt de 10 % de l'entreprise de biens locatifs de l'époux ordonné en appel.

Ordonnance alimentaire pour enfant rendue lors du procès maintenue : le montant des tables que devrait verser l'époux est de 3 854 \$ par mois, mais un montant de 3 528 \$ est ordonné.

Réduite de 326 \$ par mois, montant des tables pour l'épouse selon un revenu attribué de 35 000 \$ par année.

En outre, l'époux doit payer toutes les dépenses spéciales, soit 3 000 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux établie lors du procès : 7 ans de pension alimentaire, jusqu'en juin 2013, lorsque l'épouse aura 65 ans et l'époux, 70 ans.

Ordonnance dégressive : 13 750 par mois pendant 3 ans, 11 000 \$ par mois pendant 2 ans, 8 000 \$ par mois pendant 2 ans.

La juge de première instance n'était pas tenue, en droit, d'énoncer les fondements conceptuels de la pension alimentaire pour époux.

Cas supérieur au plafond des Lignes directrices facultatives; l'époux a aidé son épouse financièrement pendant 7 ans; la juge de première instance a procédé à la restructuration.

Réduction en appel, pour encourager l'indépendance économique; l'épouse ne fait aucun effort et continue de dépenser.

Ordonnance établie à 8 000 \$ par mois pendant 4 ans, puis à 6 500 \$ par mois pour tenir compte de la capacité de gains réduite de l'époux.

Aucun délai, mais l'ordonnance pourrait être modifiée lorsque l'époux aura pris sa retraite.

[Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire* si l'époux a un revenu de 477 206 \$, et l'épouse, un revenu de 35 000 \$, sans dépenses prévues à l'article 7 : 11 368 \$ - 13 802 \$ par mois]

[Avec 3 000 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7 : 9 237 \$ - 11 351 \$ par mois; si l'époux a un revenu de 350 000 \$ par année, sans dépenses prévues à l'article 7 : 7 601 \$ - 9 470 \$ par mois]

[Fourchette établie selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* si les revenus sont de 477 206 \$ et de 35 000 \$ : 5 528 \$ - 7 370 \$, milieu, 6 449 \$ par mois, pendant 5 à 10 ans]

*Loesch c. Walji*, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214 (Juge Saunders de la Cour d'appel)

En couple pendant 21 ans, mariés 17 ans; l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse, de 44 ans; quatre enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans

Jugement provisoire, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse pendant trois ans, délai de cinq mois d'ici le procès



Questions relatives au revenu, dette, divulgation, fiducie familiale

L'épouse est à la maison et a la responsabilité principale du soin des enfants

L'époux a des entreprises; revenu à l'étranger, pas d'impôt; il soutient que son revenu est de 900 000 \$ par année; majoré à 1 600 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 30 000 \$ par mois, un à l'université et trois à l'école privée

Pension alimentaire pour époux, au-dessus du plafond; fourchette : 30 000 \$ – 35 000 \$ par mois;

ordonnance : 50 000 \$ par mois, capacité de payer

Norme de contrôle élevée lors de l'appel relatif à la pension alimentaire provisoire : [TRADUCTION]

« montant démesurément bas ou élevé »

L'époux a admis son revenu, dispose d'autres sources de revenu au Canada, à Dubai et en Suisse

Mode de vie très extravagant pendant le mariage, l'époux n'a pas vraiment vérifié le budget de l'épouse

Revenu dépassant le plafond, approches possibles examinées

Fourchette au plafond de 350 000 \$ selon la formule avec *pension alimentaire pour enfant* : de 5 235 \$ à

7 123 \$ par mois, il aurait été préférable que l'écart par rapport aux Lignes directrices soit expliqué

Le revenu du payeur dépassait nettement le plafond, les Lignes directrices n'avaient vraiment aucune utilité, pur choix

Compte tenu des impôts, la pension alimentaire correspond au montant payé de plein gré

Le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé que celui qu'il a admis, le montant pourra être rajusté après le procès

La question de savoir si la fiducie pour enfants constitue une « disposition spéciale » aux fins de la pension alimentaire pour enfant est également une question à examiner au cours du procès

*Pagnotta c. Malozewski*, [2008] O.J. No. 1318, 2008 CarwellOnt 1896 (C. div.), infirmant 2007 CarswellOnt 9117

Appel relatif à la pension alimentaire provisoire accueilli en partie

Couple marié pendant 20 ans, deux enfants vivant avec l'épouse

L'époux gagne 127 453 \$, verse une pension alimentaire pour enfant de 1 731 \$ par mois, ainsi qu'un montant annuel de 7 000 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour les cours de danse

L'épouse ne touchait aucun revenu lors de l'audience, elle a souffert de dépression à la séparation, et a travaillé à temps partiel depuis la naissance du deuxième enfant

Un revenu de 34 000 \$ a été attribué à l'épouse en septembre 2007 à titre de professeure de français à temps partiel, devant commencer à travailler à temps plein en septembre 2008

Une pension alimentaire provisoire de 2 000 \$ par mois a été accordée à l'épouse pour la période allant d'août 2006 à août 2007, après quoi aucune pension ne lui sera versée

Aucun examen des facteurs et objectifs de la Loi et aucune mention des Lignes directrices au cours des plaidoiries.

La pension alimentaire provisoire continuera à être versée jusqu'en septembre 2008, sous réserve d'une ordonnance supplémentaire

Fourchette des Lignes directrices : de 1 179 \$ à 1 940 \$, paiement du montant de 1 563 \$ par mois (milieu de la fourchette) ordonné pour la période allant de septembre 2007 à septembre 2008

[TRADUCTION] « Aucun fondement clairement énoncé justifiant un écart par rapport aux Lignes directrices »

*Snyder c. Pictou*, [2008] N.S.J. No. 77, 2008 NSCA 19 (Juge Fichaud de la Cour d'appel)

En couple pendant 10 ans, deux enfants âgés de 10 et 11 ans, qui vivent avec l'épouse

L'époux est camionneur de grand routier, questions liées au revenu, revenu évalué à 40 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 579 \$ par mois.

L'épouse reste à la maison, problèmes de stress, aucun revenu.

Le juge de première instance a ordonné le paiement de deux montants forfaitaires totalisant 4 700 \$ à titre de pension alimentaire rétroactive pour l'épouse pour une période de 22 mois, mais aucune pension alimentaire pour l'avenir

Conformément aux Lignes directrices facultatives, l'ordonnance a été remplacée par une pension alimentaire de 214 \$ par mois pour une durée illimitée, montant fondé sur le montant présenté en preuve en première instance.

*Annexe I : Affaires portées en appel, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*Lapp c. Lapp*, [2008] A.J. No. 208, 2008 ABCA 15 (Juges Conrad, Watson et Rowbotham de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 23 ans, deux enfants adultes, mariage traditionnel

L'épouse travaille actuellement à temps plein au service de catalogue Sears, gagne 25 300 \$

L'époux gagne 40 000 \$, revenu réduit par suite d'un accident de motocyclette survenu après la séparation, mais a obtenu un montant élevé en règlement

Utilisation des fourchettes des Lignes directrices pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire rétroactive accordée à l'épouse pour la période allant de 1998 à 2005

Pension alimentaire de 1 000 \$ par mois à compter de 2006, à l'intérieur de la fourchette

*Chalifoux c. Chalifoux*, [2008] A.J. No. 174, 2008 ABCA 70 (Juges Conrad et Rowbotham de la Cour d'appel, juge Berger de la Cour d'appel dissident en partie)

Couple marié pendant 22 ans, trois enfants, dont un vivant avec l'époux

L'épouse a demandé une pension alimentaire conformément aux Lignes directrices, soit un montant allant de 4 200 \$ à 6 300 \$ par mois, compte tenu du revenu de l'époux depuis la séparation

L'époux gagne maintenant 171 432 \$ comme électricien au Yémen, il a touché un revenu de 70 000 \$ à 80 000 \$ pendant la durée du mariage

L'épouse touche un revenu de 24 827 \$ provenant d'un loyer et de polices d'assurance-invalidité

Le juge de première instance a ordonné à l'épouse de verser une pension alimentaire pour enfant de 213 \$ par mois et à l'époux de verser une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois à son épouse

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a déterminé le revenu de l'époux ou lorsqu'il a calculé la pension alimentaire en fonction du revenu réel

L'époux a adopté un mode de vie coûteux après la séparation, lien insuffisant avec le mariage

Cependant, le juge de première instance a commis une erreur en incluant la pension alimentaire rétroactive dans le revenu de l'épouse et en évaluant les rentrées de fonds mensuelles

En appel, la pension alimentaire pour époux est portée de 2 000 \$ par mois à 2 827 \$ par mois

Jugement dissident concernant les questions liées aux biens

[Fourchette selon la formule applicable au payeur gardien, pour un revenu de l'époux de 80 000 \$ :

1 256 \$-1 675 \$; pour un revenu de 100 000 \$ : 1 715 \$-2 287 \$ par mois]

*Shellito c. Bensimhon*, 2008 CarswellBC 469, 2008 BCCA 68 (Juge MacKenzie de la Cour d'appel)

En couple pendant cinq à six ans (marié pendant quatre ans), époux âgé de 35 ans, épouse, de 33 ans, aucun enfant

L'épouse souffre de fortes migraines, aggravées par le stress, incapable de travailler à temps plein, certificat d'enseignante

L'époux est caporal de la GRC, gagne 88 000 \$, y compris les heures supplémentaires

Partage égal des biens, malgré la courte durée du mariage, évaluation des besoins de l'épouse par rapport aux biens acquis avant le mariage, décision confirmée en appel

L'épouse ne travaille pas à l'heure actuelle, pourra travailler à temps partiel dans quatre mois et à temps plein dans trois ans, un revenu de 18 000 \$ lui est attribué pendant cette période de travail à temps partiel

Pension alimentaire non compensatoire, montant maximal selon les Lignes directrices : 700 \$ par mois pour une période de trois à six ans, « montant trop faible », selon le juge de première instance

L'épouse a demandé un montant allant de 1 500 \$ à 2 000 \$, pension alimentaire provisoire de 750 \$ par mois pour une période de 12 mois

Pension alimentaire fixée à 1 800 \$ pour quatre mois, puis abaissée à 1 500 \$ pour 18 mois et à 1 200 \$ pour 18 autres mois; après quoi aucun autre montant au titre de la pension alimentaire (52 mois au total)

Décision confirmée en appel, l'écart par rapport au montant des Lignes directrices pour tenir compte de l'invalidité de l'épouse ne constituait pas une erreur; le facteur d'invalidité n'a pas été en double (détermination de la pension alimentaire et partage des biens)

*D.L.M. c. J.A.M.*, [2008] N.B.J. No. 9, 2008 NBCA 2 (juge Larlee de la Cour d'appel, juges Turnbull et Robertson de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 6 ans; 2 enfants âgés de 9 et 5 ans vivant avec leur mère.

L'époux travaille comme directeur dans l'entreprise de biens locatifs de ses parents; son revenu est de 42 684 \$.

L'épouse, qui a la responsabilité principale du soin des enfants, a également travaillé pour l'entreprise; elle a maintenant deux emplois (centre d'appels et vente au détail); son revenu annuel est de 19 000 \$.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant, mais aucun montant au titre de la pension alimentaire pour époux  
Questions en litige : don ou prêt relatif à la maison des parents de l'époux; attribution d'un revenu à l'époux  
Il s'agit d'un don, non d'un prêt; l'épouse a droit à la moitié des produits nets tirés de la maison.  
Les revenus du couple étaient partagés durant le mariage, pour un total de près de 70 000 \$; montant attribué pendant la période provisoire.  
L'époux n'a fourni aucune explication au sujet de sa baisse de revenu après la séparation.  
Un revenu de 70 000 \$ lui a été attribué; les questions relatives à la pension alimentaire ont été renvoyées au juge de première instance.  
Le juge de première instance devra examiner la question du droit aux aliments; si ce droit est établi, les Lignes directrices devront être appliquées.  
[Pension alimentaire pour enfant : 983 \$ par mois; fourchette des Lignes directrices (sans dépenses au titre de l'article 7) : 149 \$ - 668 \$ par mois.]

*Fisher c. Fisher*, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11 (juge Lang de la Cour d'appel, juges Doherty et Goudge de la Cour d'appel se disant d'accord)

Mariage de 19 ans; couple séparé en 2004; pas d'enfants

L'époux a terminé un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation durant le mariage; il est devenu enseignant, et gagnait 65 000 \$ par année; en 1999, il obtient un nouvel emploi auprès de la fédération des enseignants; son revenu a augmenté au cours des trois dernières années du mariage et a continué d'augmenter après la séparation : 81 800 \$ en 2003, 120 000 \$ en 2004, 132 000 \$ en 2005; 140 000 \$ en 2006.

La nouvelle conjointe de l'époux a deux jeunes enfants; elle reste à la maison; elle reçoit une pension alimentaire pour enfant de 700 \$ par mois.

L'épouse a travaillé durant le mariage, parfois à temps plein, parfois à temps partiel; elle a également suivi des cours de niveau universitaire; son salaire moyen est de 30 000 \$; pendant les deux années précédant la séparation, son revenu était de 41 000 \$, ce qui était inhabituellement élevé.

Après la séparation, l'épouse a fait une dépression; sans emploi, elle recevait des prestations d'invalidité; elle est retournée sur le marché du travail à temps plein; son revenu est de 30 000 \$

Octobre 2004 : pension alimentaire provisoire de 2000 \$ par mois

Procès de 2006 : pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ par mois du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> décembre 2006; 1 800 \$ par mois en 2007; 1050 \$ par mois en 2008; les parties peuvent demander une révision en 2009; aucune pension alimentaire rétroactive; aucune référence aux Lignes directrices facultatives, même si les parties les ont invoquées.

Appel de l'épouse accueilli.

Le juge de première instance a commis des erreurs dans sa conclusion de fait au sujet de l'emploi et de la possibilité de nouvelle union de l'épouse.

La demande alimentaire de l'épouse est principalement non compensatoire.

Les obligations de l'époux envers sa nouvelle famille ne doivent pas être prises en compte pour réduire le montant de la pension alimentaire; sa nouvelle conjointe est en mesure de travailler.

Il n'existe aucun fondement pour rendre une ordonnance de révision; aucune incertitude précise.

La pension alimentaire sera rétroactive au mois d'octobre 2004; conforme aux Lignes directrices facultatives, qui incluent la pension alimentaire provisoire dans le calcul de la durée.

L'ordonnance de durée limitée est appropriée; sept ans de pension alimentaire transitoire

Les revenus sont déterminés en faisant la moyenne des revenus des trois années précédant la séparation et de l'année de la séparation; résultats : revenu de 89 825 \$ pour l'époux et de 35 500 pour l'épouse.

L'ordonnance du juge de première instance est remplacée par une ordonnance prévoyant le versement d'une pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois (pendant 3,5 ans), à compter d'octobre 2004; réduite à 1 500 \$ par mois (pendant 3,5 ans) à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008; prendra fin le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (pour un total de 7 ans).

Les Lignes directrices facultatives est sont un « outil utile » ou une « épreuve décisive » pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire; quand un avocat invoque les Lignes directrices facultatives, le juge de première instance devrait fournir des motifs pour justifier un montant se situant à l'extérieur des fourchettes.

Fourchette : de 1 290 \$ à 1 720 \$ (de 15 483 \$ à 20 644 \$ par année), de 9,5 à 19 ans.

Le montant accordé par la Cour se situe à l'extérieur des fourchettes des montants (au-dessus) et des durées (en dessous), mais il est autorisé grâce à la restructuration, parce qu'il se situe à l'intérieur de la fourchette

globale [fourchette globale : de 147 088 \$ à 392 236 \$; montant global accordé par le juge de première instance : 94 200 \$, inférieur à la fourchette; montant global accordé par la Cour d'appel : 189 000 \$, à l'intérieur de la fourchette, dans la partie inférieure].

*Beninger c. Beninger*, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619 (juge Prowse de la Cour d'appel, le juge en chef Finch et la juge Huddart de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 25 ans, 4 enfants, séparation en 2000; deux enfants à charge, vivant chacun avec un parent.

L'épouse a obtenu sa maîtrise en économie dans les premières années suivant le mariage, mais elle est restée à la maison après la naissance du premier enfant du couple.

L'époux, avocat, a obtenu sa maîtrise en droit dans les premières années qui ont suivi le mariage; il a participé à des opérations commerciales à risque qui ont échoué à la fin du mariage; il a dû déclarer faillite en 2001; il était sans emploi en raison d'une dépression; il s'est ensuite trouvé un emploi dans une entreprise d'experts-conseils.

Ordonnance de 2003 : en supposant un revenu de 312 000 \$, 2 111 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant, et 6 500 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux.

Ordonnance de 2004 : en fonction d'un revenu de 120 000 \$, 888 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant et 2 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; l'ordonnance a par la suite été modifiée pour prévoir une contribution aux dépenses liées aux études universitaires.

L'époux est retourné sur le marché du travail en 2006 à titre d'avocat-fiscaliste, à contrat; il a un revenu de 364 500 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse gagne 75 000 \$; il a présenté une demande de modification des pensions alimentaires pour enfant et pour époux.

L'épouse a des problèmes de santé, et n'a aucun revenu.

Le juge en chambre a établi le revenu de l'époux à 318 900 \$ (après déduction de 45 000 \$ au titre des dépenses d'entreprise); il a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 4 000 \$

L'épouse en appelle de cette décision, soutenant que le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé

La Cour d'appel a établi le revenu de l'époux à 330 650 \$; elle n'a pas jugé approprié d'attribuer un revenu à l'épouse.

La pension alimentaire pour enfant a été augmentée à 2 711,07 \$

Utilisation des Lignes directrices facultatives dans le cadre d'une modification : approprié en l'espèce; l'épouse a toujours droit à une pension alimentaire importante, pour des motifs compensatoires et non compensatoires; il est approprié de calculer le montant de pension alimentaire en fonction du revenu accru de l'époux, parce que la carrière de ce dernier est liée aux études qu'il a faites et à ses années de travail au cours du mariage, pendant que l'épouse s'occupait des enfants

Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, en fonction du revenu de l'époux établi à 330 000 \$ : 8 500 \$ - 10 000 \$; ce qui laisse à l'épouse 48,9 % du RND.

Montant de la pension alimentaire : 9000 \$ par mois, illimitée

## Annexe II

### LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX DÉCISIONS D'APPEL

[12 septembre 2007 – 10 juillet 2008]

Pour les décisions rendues avant le 12 septembre 2007, voir nos rapports de mise à  
jour précédents, à l'adresse

[http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag\\_fr.html](http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html)

#### A. Formule sans pension alimentaire pour enfant

*L.(J.W.) c. M.(C.B.)*, 2008 NSSC 215 (Juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 20 ans, sans enfant; l'épouse avait trois adolescents lorsqu'elle s'est mariée; l'époux est âgé de 65 ans, et l'épouse, de 70.

Partage égal des biens matrimoniaux; l'épouse obtient la maison, le chalet, etc.; l'épouse doit verser 299 205 \$ à l'époux.

L'époux garde l'actif commercial; l'épouse est actionnaire et employée de l'entreprise de publication.

L'épouse gagnait 35 000 \$ par année; ce salaire a été maintenu après la séparation, en 2002, et ce, jusqu'en 2006.

L'épouse a obtenu 35 % de la valeur des entreprises plus la propriété à Toronto; l'époux doit verser 507 900 \$ à l'épouse.

Paiement final net, de l'époux à l'épouse, de 208 694 \$.

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux non compensatoire; il ne s'agit pas d'un mariage traditionnel.

L'épouse reçoit un revenu de pension de 25 400 \$ du RPC, de FERR, du Programme de la sécurité de la vieillesse, et la juge lui attribue un montant de 12 000 \$ au titre de l'intérêt sur le paiement d'égalisation; revenu total de 37 400 \$.

L'époux tire un revenu de 70 000 \$ de ses entreprises; il cohabite avec une nouvelle conjointe, ses biens pourraient lui procurer un revenu plus élevé.

Fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives : 815 \$ - 1 087 \$ par mois; ordonnance prévoyant un montant de 800 \$ par mois, pour une durée indéfinie.

Le revenu net disponible de l'époux est décrit comme étant [TRADUCTION] « seulement un peu plus élevé » à 815 \$ par mois.

[À 815 \$ par mois, l'épouse obtient 46 % du RND; 500 \$ par mois de moins que l'époux]

*Freeman c. Freeman*, 2008 CarswellBC 1366, 2008 BCSC 857 (Juge Martinson)

Ensemble pendant 5 ans (marié pendant 4 ans); l'époux est âgé de 36 ans, l'épouse, de 30 ans.

Problèmes de non divulgation par les deux parties.

Répartitions des avoirs familiaux, biens immobiliers attribués à l'épouse (70/30); le reste est divisé à parts égales.

L'époux gagne 90 000 \$ dans le domaine de la construction; l'épouse gagne 49 991 \$.

Fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives : 250 \$ - 333 \$ par mois pendant 2,5 à 5 ans.

Ordonnance prévoyant le versement d'un montant de 275 \$ par mois, pendant 3,5 ans, converti en un montant forfaitaire de 11 550 \$, réduit à 10 000 \$, payé immédiatement.

*Ames c. Ames*, 2008 CarswellBC 1329, 2008 BCSC 632 (Juge Shabbits)

Ensemble pendant 16 ans (marié pendant 15 ans), l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse, de 46 ans; 1 enfant âgé de 18 ans.

L'enfant a eu une adolescence difficile; il est maintenant autonome; travaille à temps partiel, au salaire minimum.

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'enfant pourrait retourner à l'école, redevenir un « enfant à charge »; pension alimentaire pour enfant rétroactive de 1 500 \$ versée à l'épouse.

L'épouse a étudié en médecine dentaire au Mexique; elle n'a jamais pratiqué là-bas; situation familiale aisée.

Le couple a déménagé à Port Alberni; l'épouse n'a jamais pratiqué, elle n'a jamais tenté de renouveler ses compétences, aucune formation, au foyer.

Partage égal de l'avoir familial, sauf la maison, valeur attribuée à l'épouse (60/40); sera vendue (224 000 \$).

L'épouse a fait des transferts d'argent secrets, moitié du montant à l'époux.

Pension alimentaire pour époux compensatoire, mais léger désavantage.

L'épouse vit en union de fait; revenu de 16 000 \$ en 2007, elle ne peut pas suivre une autre formation.

L'époux était travailleur d'usine; il est maintenant gardien de prison, et son revenu est moins élevé, 53 000 \$ par année.

Fourchette des Lignes directrices facultatives : 700 \$ - 975 \$ par mois pendant 8 à 16 ans.

Ordonnance prévoyant le versement de 800 \$ par mois, pendant 6 ans, aucune pension alimentaire rétroactive puisque l'épouse n'a pas été totalement honnête au sujet de son mode de vie.

*Johnson c. Angeline*, [2008] O.J. No. 2327, 2008 CarswellOnt 3469 (Juge Cavarzan)

Ensemble pendant 10 ans; l'époux est âgé de 59 ans, l'épouse, de 53 ans; aucun enfant.

L'épouse est serveuse/barmaid; elle a un revenu annuel de 14 000 \$.

L'époux est mouliste dans une entreprise de vitre; il a un revenu annuel de 68 225 \$.

Les deux ont travaillé pendant toute la durée du mariage, les deux ont des enfants nés d'unions précédentes.

Différend au sujet du début de la cohabitation (1994 ou 1996), il est déterminé que la cohabitation a commencé au milieu de 1995.

Les deux ont effectué des calculs en se basant sur les Lignes directrices facultatives; fourchette allant de 678 \$ à 904 \$ par mois, pendant 5 à 10 ans.

L'ordonnance établit un montant au milieu de la fourchette, soit 791 \$ par mois, pendant 8 ans à compter de la date de la séparation.

Ordonnance provisoire de 700 \$ par mois, à compter de mai 2006; le couple s'est séparé en août 2005.

*Kavelman c. Kavelman*, [2008] O.J. No. 2458, 2008 CarswellOnt 3643 (Juge Gordon)

Couple marié pendant 35 ans; trois enfants adultes; l'époux est âgé de 65 ans et l'épouse, de 61 ans; séparation en 2003.

L'épouse est inapte au travail, en raison de son âge et de problèmes de santé; elle n'a aucun revenu.

L'époux, comptable agréé, avait un revenu annuel de 110 000 \$; il a pris sa retraite en 2005; il reçoit des versements mensuels de son cabinet de comptables.

L'époux a un revenu annuel de 63 588 \$, d'un travail de comptable à temps partiel, du RPC, du Programme de la sécurité de la vieillesse et des versements mensuels versés par le cabinet de comptables.

Ordonnance provisoire rendue en 2004 : pension alimentaire pour époux de 3 000 par mois, jamais payée

Décembre 2007 : entente provisoire sous toutes réserves de 1 200 \$ par mois.

L'époux soutient avoir des dettes considérables, l'épouse demande 3 000 \$ par mois.

Ordonnance établie à 2 000 \$ par mois, [TRADUCTION] « conforme aux Lignes directrices », réduction pour le paiement des dettes.

[Estimation de la fourchette : 1 987 \$ - 2 540 \$ par mois]

*Fontaine c. Cormier*, [2008] N.B.J. No. 231, 2008 CarswellNB 290, 2008 NBQB 191 (Juge d'Entremont)

Ensemble pendant 8 ans et demi, aucun enfant, séparés en juin 2004; l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse, de 49 ans.

Les deux parties avaient une entreprise d'achats de homards; entreprise non constituée en société, aucun actif.

Partage des avoirs; la maison a été vendue.

L'époux a un revenu annuel de 63 000 \$, dans le domaine de la vente de homards et un revenu locatif.

L'épouse partageait son revenu avant la séparation; elle a payé 30 509 \$ en 2005; elle a travaillé dans le domaine de la vente au détail depuis et ne travaillait pas au moment du procès.

Ordonnance de janvier 2007 : pension alimentaire pour époux provisoire de 2 660 \$ par mois; paiements volontaires en 2006 de 1 552 \$ par mois net, pour un total de 18 625 \$.

Fourchette des Lignes directrices facultatives : 669 \$ – 892 \$ par mois, pendant 4,5 à 8,5 ans.

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Ordonnance établie à 892 \$ par mois, pour une année de plus, jusqu'en mai 2009, pour une durée totale de 5 ans.

*Vitery c. Vitery*, [2008] B.C.J. No. 1055, 2008 CarswellBC 1177, 2008 BCSC 721 (protonotaire Baker)  
Ensemble pendant 23 ans (mariés 20 ans); deux enfants âgés de 19 et 16 ans; l'époux est âgé de 59 ans, et l'épouse, de 51 ans

Aucune pension alimentaire pour enfant; l'aînée est une athlète olympique et le cadet va dans une école privée; les dépenses sont payées à même la fiducie familiale

L'épouse est à la maison; en 2007 son revenu a été de 6 000 \$; vente au détail; pensionnaire à Sun Peaks

L'époux, pilote d'Air Canada, est maintenant à la retraite; il a travaillé à contrat comme pilote; il vit sur un bateau et à Vancouver

Un tribunal a ordonné la vente de la maison de Vancouver, d'une valeur de 1,2 million \$

L'épouse a droit à une pension alimentaire provisoire

Le revenu de l'époux pose problème; sa demande d'invalidité en raison de stress a été rejeté; total de 90 000 \$ par année (pension de 24 000 \$ plus revenu d'emploi de 66 000 \$ par année)

Fourchette des lignes directrices : 2 415 – 3 220 \$ par mois; l'épouse demande 2'4500 \$ par mois;

l'ordonnance prévoit le versement de ce montant à compter d'avril 2008

Aussi, montant forfaitaire provisoire de 4 600 \$ à titre de pension alimentaire pour le cours en gestion immobilière commerciale suivi par l'épouse.

*Dufresne c. Dufresne*, [2008] O.J. No. 2289, 2008 CarswellOnt 3422 (juge Lalonde)

Couple marié pendant 30 ans; les parties se sont séparées en 1999; les deux époux sont âgés de 60 ans; mariage traditionnel

3 enfants, âgés de 28, 25 et 22 ans; après la séparation, les deux plus vieux sont allés vivre avec leur père, et le plus jeune avec sa mère

La pension alimentaire pour enfant versée à l'épouse a pris fin en 2007

Pension alimentaire pour époux de 952 \$ par mois depuis 2000

La pension alimentaire est passée à 1 070 \$ par mois en 2007, plus 150 \$ par mois pour les assurances médicales

L'époux, fonctionnaire fédéral, gagnait 96 000 \$ jusqu'à sa retraite en 2008

La pension de l'époux est de 46 747 \$ par année (19 000 \$ de moins après le partage); il s'est remarié; sa nouvelle épouse gagne 5 000 \$ par année.

L'épouse, infirmière, travaillait 4 jours par semaine dans un cabinet de médecin, tout en s'acquittant de ses obligations liées au soin des enfants; elle avait un revenu de 40 000 \$ par année.

L'épouse a pris sa retraite en 2007, à l'âge de 60 ans; sa pension est de 21 897 \$ par année

L'époux demande la cessation ou une réduction de la pension alimentaire pour époux; l'épouse demande que le versement de 1 070 \$ par mois continue

Les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « ne contribuent pas à obtenir un résultat équitable »; ordonnance illimitée de 600 \$ par mois plus 150 \$ par mois au titre de l'assurance

[Fourchette estimée : 777 – 1 035 \$ par mois]

*Malesh c. Malesh*, [2008] O.J. No. 2207 (juge Ducharme)

Ensemble pendant 18 ans (mariés pendant 15 ans), l'époux est âgé de 55 ans et l'épouse, de 49 ans; aucun enfant

Durant le mariage, l'épouse, technicienne de laboratoire médical, a déménagé deux fois pour son époux

Elle travaille à temps plein depuis juin 2007 seulement; son revenu annuel est de 76 208 \$

L'époux n'était pas présent à l'audience; aucun état financier, aucune déclaration relative aux biens familiaux nets

L'époux, mécanicien-monteur chez Chrysler, a un revenu annuel de 123 193 \$

Fourchette selon les Lignes directrices : 1 057 \$ - 1 410 \$; montant de 1 235 \$ (milieu de la fourchette) ordonné

Durée : de 9 à 18 ans, pas illimitée, durée de 9 ans établie dans l'ordonnance

Égalisation des biens, plus de 100 000 \$ accordé à l'épouse

*Campbell c. Campbell*, [2008] O.J. No. 2168 (juge Linhares de Sousa)

Ensemble pendant 5 ans (mariés pendant 2 ans et demi)

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Entente conclue sans représentants, en janvier 2005 : 500 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, jusqu'en janvier 2007

Les parties ont été séparées de juillet à décembre 2004; l'époux a versé volontairement la moitié du loyer, soit 500 \$ par mois

Les parties se sont réconciliées au printemps 2005 et jusqu'en octobre 2005; l'entente a été annulée

L'époux gagne 38 596 \$ par année; il a déjà gagné 42 000 \$ par année; il verse 400 \$ par mois pour un enfant d'une union antérieure

L'épouse a trouvé un emploi permanent à temps plein en tant qu'assistante en réhabilitation, en février 2006; son revenu annuel est de 37 800 \$

Pension alimentaire compensatoire : l'épouse a déménagé à Edmonton et est revenue vivre en Ontario pour suivre son époux; elle s'est occupé de son enfant

Une transition est nécessaire, le temps qu'elle atteigne l'indépendance financière

Fourchette selon les Lignes directrices (89 \$ - 118 \$ par mois, pendant 2 ans et demi à 5 ans) rejetée

Pension alimentaire pour époux, pour la période de juillet 2004 à janvier 2006, est établie à 500 \$ par mois, pour une durée de 18 mois.

*Wong c. Wong*, 2007 NSSC 266 (juge Stewart)

Ensemble pendant 25 ans (mariés pendant 15 ans); l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse, de 63 ans; pas d'enfant

L'époux, ouvrier à la fabrication du papier; il est maintenant à la retraite; il reçoit une pension de retraite et travaille en tant que conseiller municipal; il a une nouvelle conjointe (sur le marché du travail)

La pension de l'époux s'élève à 35 232 \$ par année; la totalité a été accumulée durant la relation; divisée à la source, à parts égales

L'épouse est coiffeuse; elle a eu plusieurs emplois; elle s'est occupée des parents de son époux et de sa propre mère

Les biens ont été divisés également, la maison matrimoniale a été vendue

L'épouse demande un montant à l'extrémité supérieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives (1 406 \$ - 1 875 \$ par mois); l'époux offre 1 155 \$ par mois

Pension alimentaire provisoire de 1 000 par mois, pendant 10 mois; il est peu probable que l'épouse ait un revenu plus élevé

Revenu de conseiller de l'époux : 13 846 \$ par année (4 615 \$ non imposable) [majoré à 16 131 \$ par année]

Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois; comprend un montant de 155 \$ par mois au titre des assurances médicales

[Fourchette estimée selon les Lignes directrices : 504 \$ - 682 \$ par mois]

*Burridge c. Burridge*, [2008] B.C.J. No. 854, 2008 BCSC 588 (Juge Ehrcke)

Couple marié pendant 16 ans (plus une année de cohabitation), s'est séparé en 2003, l'époux est âgé de 58 ans et l'épouse, de 54 ans

Les enfants de l'épouse étaient âgés de 4 et 6 ans lorsque les parties ont commencé à vivre ensemble; ils sont maintenant âgés de 26 et 28 ans

L'époux a versé une pension alimentaire provisoire pour époux, conformément à un accord, soit un montant de 4 879 \$ par mois en 2005 et de 4 600 \$ par mois en 2006 et en 2007

L'époux est pilote chez Air Canada; il s'est remarié et gagne 267 845 \$ par année; il doit prendre sa retraite à l'âge de 60 ans

L'épouse n'a pas de revenu, elle a une entreprise à domicile et vend des produits de santé japonais

Fourchette : 5 654 \$ à 7 539 \$ par mois; l'époux offre de payer le montant situé au milieu de la fourchette, tandis que l'épouse réclame le montant de l'extrémité supérieure de la fourchette

Ordonnance prévoyant un montant de 6 597 \$ par mois pour une période indéfinie; une révision aura lieu dans 20 mois, lorsque l'époux prendra sa retraite

*Lucik c. Lucik*, [2008] B.C.J. No. 759, 2008 BCSC 531 (Juge Metzger)

Couple marié pendant 32 ans, deux enfants adultes, l'époux est âgé de 57 ans et l'épouse, de 58 ans

L'époux gagne 70 100 \$ par année comme mécanicien de chantier, mais la mine doit fermer et l'époux sera mis à pied



*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Novembre 2006 : pension alimentaire provisoire pour époux de 1 600 \$ par mois ainsi que les versements du prêt hypothécaire et les frais des services publics  
Le produit de la vente de la maison est redistribué à raison de 75 % à l'épouse (105 750 \$), l'époux n'ayant pas versé la pension alimentaire  
L'épouse gagne 19 747 \$ par année dans le cadre de son emploi à temps partiel pour une banque; droit admis  
Fourchette : 1 574 \$-2 098 \$; compte tenu de la redistribution, un montant situé vers le bas de la fourchette est accordé, soit 1 600 \$ par mois  
Le montant sera révisé lorsque l'époux sera mis à pied et que l'indemnité de départ de sept mois aura été reçue, ou en septembre 2009

*Kerman c. Kerman*, [2008] B.C.J. No. 710, 2008 CarswellBC 793, 2008 BCSC 500 (Juge Metzger)  
Couple marié pendant 18 ans, s'est séparé en 1996, trois enfants adultes, l'épouse est âgée de 58 ans  
Ordonnance par consentement rendue en 2000 : l'époux a perdu son emploi chez Alcan, ordonnance nominale de 1 \$ rendue au titre de la pension alimentaire pour époux, la révision devant avoir lieu en 2001  
Demande de révision présentée en 2006 et entendue en 2008 : l'époux n'a pas déclaré qu'il avait recommencé à travailler  
2001-2007 : l'époux a touché un revenu annuel moyen de 114 212 \$ et l'épouse, de 28 932 \$  
Fourchette : 1 919 \$- 2 558 \$; extrémité supérieure de la fourchette, en raison du défaut de divulgation et de la situation difficile de l'épouse  
Pension alimentaire pour époux rétroactive pour une période de 38 mois, montant total de 97 321 \$  
L'épouse gagne actuellement 29 250 \$ par année  
L'époux a pris sa retraite à l'âge de 54 ans, sa nouvelle partenaire est malade, a passé 30 ans dans des baraquements, touchera une pension forfaitaire  
Peut se trouver un autre emploi, un revenu de 50 000 \$ lui est attribué  
Fourchette : 467 \$-622 \$, la pension alimentaire pour époux est donc fixée à 625 \$ par mois, pour six autres années (18 au total)

*James c. James*, [2008] B.C.J. No. 689, 2008 CarswellBC 775, 2008 BCSC 482 (Juge Shabbits)  
Couple ensemble pendant 15 ans (marié pendant 14 ans), l'époux est âgé de 71 ans et l'épouse, de 56 ans  
L'épouse est esthéticienne, mais est sans emploi  
L'époux est médecin; il a pris sa retraite après la séparation; problèmes de santé acceptés  
Le revenu s'élève actuellement à 15 618 \$ par année (SV, RPC, investissements)  
Partage égal de l'avoir familial  
Le revenu de l'époux est inférieur au seuil des Lignes directrices, l'épouse peut gagner davantage, un revenu estimatif de 20 000 \$ par année lui est attribué  
Demande de pension alimentaire pour époux ajournée; aucune pension alimentaire n'est accordée et l'épouse doit divulguer son revenu

*Paul c. Paul*, [2008] N.S.J. No. 157, 2008 CarswellNS 197, 2008 NSSC 124 (Juge Wilson)  
Couple marié pendant 34 ans, cinq enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans et l'épouse, de 60 ans  
L'époux est enseignant et directeur; il habite sur une réserve et gagne un revenu de 59 000 \$, non imposable  
L'épouse ne touche aucun revenu, elle a occupé différents emplois de bureau et a exploité le dépanneur qui se trouvait sur la réserve et qui est maintenant fermé  
L'époux vit avec des membres de la famille et son amie  
L'épouse vit dans le foyer conjugal situé sur la réserve avec son fils, sa fille, son gendre et leurs deux enfants  
L'épouse demande la moitié du revenu net de l'époux, évalué à 2 478 \$ par mois, à titre de pension alimentaire  
La fourchette des Lignes directrices est calculée sur le revenu net, soit 1 844 \$-2 458 \$ par mois; questions fiscales soulevées  
Ordonnance prévoyant une pension alimentaire de 1 731 \$ par mois, ce qui est inférieur au montant minimum  
L'époux a des frais d'emploi, les enfants de l'épouse devraient contribuer, l'épouse peut travailler à temps partiel

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

La non-déductibilité est un facteur, la pension alimentaire doit être versée pendant une période indéfinie  
L'exception au titre du revenu non imposable s'appliquerait, de plus un plafond de 50 % du revenu net  
s'applique, soit 2 345 \$ par mois

*Nelson c. Weber*, [2008] N.S.J. No. 205, 2008 NSSC 116 (Juge McDougall) (C.S. N.-É.)  
Couple marié pendant 25 ans; séparé en 1999, deux enfants maintenant autonomes  
L'épouse est restée à la maison à temps plein après la naissance du deuxième enfant  
Divorce en 2000 : l'époux gagnait 43 680 \$ et l'épouse, 14 560 \$; un enfant était encore à charge  
Le tribunal avait ordonné le versement de 374 \$ par mois au titre de la pension alimentaire, plus les  
dépenses au titre de l'article 7 et pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois  
L'époux a suivi une formation additionnelle et fait beaucoup d'heures supplémentaires en vue d'accroître  
son revenu  
La pension alimentaire pour enfant a pris fin en 2007; l'épouse demande une modification à la hausse  
L'époux gagne 71 641 \$ et cohabite avec une nouvelle conjointe, qui gagne 17 323 \$  
Le revenu de l'épouse est de 28 000 \$  
L'épouse présente une fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives [1 364 \$ - 1 783 \$] et  
demande que la pension alimentaire soit augmentée pour atteindre 1 600 \$ par mois [milieu de la  
fourchette]  
La cour ordonne un montant de 1 000 \$ par mois; on ne peut s'attendre à ce que l'époux continue de faire  
beaucoup d'heures supplémentaires en raison de son âge et de sa santé

*Ward c. Ward*, [2008] B.C.J. No. 661, 2008 CarswellBC 740, 2008 BCSC 457 (Juge Butler)  
Couple marié pendant 21 ans, aucun enfant, l'épouse est âgée de 44 ans  
L'époux est propriétaire de deux entreprises de construction d'une valeur de 1 100 000 \$  
2006 : ordonnance prévoyant une pension alimentaire provisoire pour époux de 2 500 \$ par mois  
Partage égal de l'avoir familial, la ferme d'agrément doit être vendue  
Le revenu de l'époux s'élève à 96 000 \$ par année (il a soutenu qu'il gagnait 60 000 \$), cependant, un  
partage du revenu a eu lieu dans le passé; l'époux a également conservé des bénéfices  
L'époux a une nouvelle famille, une nouvelle épouse, un enfant âgé d'un an et une belle-fille âgée de  
10 ans  
L'épouse est sans emploi, elle voulait exploiter le centre équestre; elle a travaillé dans le domaine de la  
construction et un revenu de 20 000 \$ par année lui a été attribué  
L'épouse a apporté son aide dans l'entreprise de l'époux, possibilité de suivre une formation de conductrice  
d'équipement  
Fourchette : 2 185 \$-2 913 \$ pour une période indéfinie, le paiement d'un montant de 2 250 \$ par mois est  
ordonné (montant situé dans la partie inférieure de la fourchette); clause d'indemnité de vie chère, révision

*Maher c. Maher*, [2008] N.J. No. 120, 2008 CarswellNfld 106, 2008 NLTD 68 (Juge Goodridge)  
Couple marié pendant 26 ans, l'époux est âgé de 49 ans et l'épouse, de 44 ans, enfants adultes, mariage  
traditionnel  
L'épouse a des problèmes de santé et est incapable de travailler; prestations d'aide sociale non comprises  
dans le revenu  
L'époux a versé l'équivalent de 1 500 \$ par mois à l'égard du foyer conjugal, où l'épouse habite  
La seule question à trancher concerne la pension alimentaire pour époux pour la période allant d'avril à  
septembre  
L'époux a pris sa retraite en octobre 2005, partage de la pension sur une base égale, 1 200 \$ par mois  
En 2005, l'époux a touché un revenu de 89 715 \$; fourchette : 2 783 \$-3 711 \$ par mois  
Pension alimentaire pour époux fixée à 3 000 \$ par mois ou 15 000 \$, moins un montant de 3 500 \$ au titre  
des prestations versées à l'épouse  
Montant total de 11 500 \$ à verser en mensualités de 400 \$

*Kahle c. Kahle*, [2008] O.J. No. 1454 (Juge Gordon)  
En couple pendant 18 ans (marié pendant huit ans), aucun enfant à charge, pension alimentaire provisoire  
L'époux gagne 120 000 \$ et l'épouse, 64 300 \$  
Le niveau de vie de l'épouse a baissé, budget modeste

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire provisoire de 1 250 \$ par mois accordée, montant à l'extrémité inférieure de la fourchette suffisant pour assurer un niveau de vie raisonnable  
[Fourchette des Lignes directrices : 1 253 \$ - 1 671 \$ par mois]

*Lepp c. Lepp*, [2008] B.C.J. No. 640, 2008 CarswellBC 717, 2008 BCSC 448 (Juge Butler)

Couple marié pendant 13 ans et demi, s'est séparé en 1993, l'époux est âgé de 51 ans et l'épouse, de 50 ans, deux enfants adultes

Ordonnance de 1997 : garde des enfants confiée à l'époux, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pour une période indéfinie

L'époux s'est remarié en 1997 et a eu deux autres enfants qui sont maintenant âgés de 16 et 10 ans

L'époux est comptable agréé et a gagné 221 197 \$ en 2006

L'épouse est incapable de travailler et ne touche aucun revenu; elle souffre d'un trouble bipolaire depuis 1983 et d'un trouble de la personnalité limite

L'épouse demande une augmentation de la pension alimentaire, parce que les enfants n'habitent plus avec celui-ci, et invoque également un taux d'inflation de 23,5 %

Le premier motif n'est pas retenu, car aucune priorité n'est accordée à la pension alimentaire pour enfant en vertu de l'article 15.3; l'époux a versé une pension alimentaire généreuse pendant une très longue période.

Le deuxième motif est retenu, les Lignes directrices ne sont pas appliquées, en raison d'un changement de situation et de l'application de l'exception pour invalidité

La pension alimentaire de l'épouse est augmentée en fonction du coût de la vie à un montant de 3 000 \$ par mois pour une durée indéfinie et sera révisée lorsque l'époux prendra sa retraite

*Greene c. Greene*, [2008] B.C.J. n° 610, 2008 CarswellBC 688, 2008 BCSC 426 (Juge Wilson).

Mariés 35 ans, l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse de 56 ans, trois enfants adultes âgés de 32 ans, 28 ans et 19 ans, mariage traditionnel.

L'épouse a occupé différents emplois depuis 2002; elle a gagné 16 000 \$ en 2007, et gagne maintenant 29 000 \$ par année.

L'époux est camionneur pour sa propre entreprise, questions relatives au revenu; revenus d'investissements, revenu de 90 000 \$ en 2007 et de 70 000 \$ à compter de 2008.

Nouveau partage de la maison familiale 75/25 au bénéfice de l'épouse, soit 378 750 \$ / 126 500 \$.

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux d'une durée de 5 ans, jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pension pour 2007 de 3 000 \$ par mois, réduite à 2 000 \$ par mois en raison de l'utilisation de la maison familiale.

Pension à compter de 2008 : 1 750 \$ par mois.

Les deux montants sont à l'intérieur des fourchettes des Lignes directrices facultatives [fourchette pour 2007 : 2 312 \$ - 3 083 \$; pour 2008 : 1 281 \$ - 1 708 \$]

*Muchekeni c. Muchekeni*, [2008] N.W.T.J. n° 19, 2008 NWTSC 23 (Juge Charbonneau).

Mariés 5 ans, réfugiés du Zimbabwe, à Toronto puis à Yellowknife en 2003.

Pension alimentaire pour époux provisoire, droit aux aliments matière à procès.

Demande de pension alimentaire compensatoire, l'épouse a soutenu son époux pendant ses études de comptabilité.

L'épouse demande 1 000 \$ par mois; elle est inscrite en 1<sup>re</sup> année d'un programme d'études de 4 ans en soins infirmiers.

L'époux cohabite avec une partenaire travaillant à plein temps, aucun revenu déclaré de l'époux.

Pension alimentaire provisoire de 700 \$ par mois, plus que le [TRADUCTION] « montant très modeste » proposé par l'époux aux termes des Lignes directrices facultatives.

*Smith c. Smith*, 2008 CarswellOnt 1921 (Juge Conway)

Couple marié pendant 10 ans, époux âgé de 41 ans, épouse, de 50 ans, aucun enfant

Droit fondé sur le besoin, « mariage de longue durée »

L'épouse avait une déficience lors du mariage, trouble obsessionnel-compulsif, problèmes physiques

Gagne 6 300 \$ par année à titre de préposée aux soins personnels, prestations d'aide sociale de 10 872 \$ par année en vertu du POSPH

L'épouse demande une pension alimentaire de 1 556 \$ par mois, pension alimentaire provisoire de 1 200 \$ par mois depuis juin 2007

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux a gagné 45 866 \$ en 2006 comme plongeur, etc. et seulement 32 927 \$ en 2007  
Fourchette des Lignes directrices : 390 \$-520 \$, cinq à dix ans, mais le montant est déduit intégralement des prestations versées par le POSPH  
Application des Lignes directrices rejetée, pension alimentaire de 1 200 \$ accordée, aucun délai, aucune révision  
[Aucune mention de l'exception pour invalidité]

*Dor c. Traynor*, [2008] O.J. No. 1212 (Juge Graham)  
Couple marié pendant 14 ans (cohabitation de 20 ans?), deux enfants âgés de 13 et 11 ans, l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse, de 52 ans  
Ordonnance obligeant les parties à vivre provisoirement dans le foyer conjugal pendant les semaines où elles avaient la garde, mais l'époux n'a pas payé la pension alimentaire et la maison a été vendue  
Les enfants sont confiés temporairement aux services à l'enfance et à la famille depuis septembre 2007  
L'épouse ne gagne aucun revenu; elle a une limitation fonctionnelle, souffre de discopathie dégénérative, employabilité lors du procès  
L'époux gagne 85 000 \$  
Pension alimentaire provisoire pour époux fondée sur les besoins : un montant de 2 400 \$ par mois est accordé; les dépenses médicales de l'épouse sont prises en compte  
Fourchette des Lignes directrices pour une relation ayant duré 14 ans : 1 488 \$-1 983 \$ par mois; pour une relation de 20 ans : 2 125 \$-2 833 \$ par mois  
Plus un montant de 400 \$ par mois au titre des arriérés; l'époux est également tenu de verser une avance sur le paiement d'égalisation

*Hanssens c. Hanssens*, [2008] B.C.J. n° 526, 2008 CarswellBC 591, 2008 BCSC 359 (Juge Shabbits).  
En couple pendant 18 ans (mariés pendant 16 ans), deux enfants âgés de 25 et 24 ans; couple séparé en 1997.  
Ordonnance provisoire de consentement en 1998 : pension alimentaire pour enfant de 775 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois; l'époux gagne 56 200 \$ par année, l'épouse 11 628 \$ par année.  
Demande de modification de l'ordonnance provisoire en attendant le procès.  
Modifications : augmentation du revenu de l'épouse, baisse de celui de l'époux, enfants autonomes.  
Fixation des arriérés de pension alimentaire pour enfant.  
Pension alimentaire pour époux d'une durée de 9 à 18 ans, médiane 13 ½ ans, 36 mois supplémentaires.  
L'époux gagne maintenant 49 915 \$ par année, l'épouse 21 457 \$ par année.  
Le milieu de la fourchette selon les Lignes directrices est de 789 \$ par mois, alors 750 \$ par mois pour 36 mois, jusqu'à nouvel ordre.  
La formule *avec pension alimentaire pour enfant* a été utilisée pour réduire les arriérés de pension alimentaire pour époux; médiane de 347 \$ par mois plutôt que les 1 000 \$ versés.  
L'époux doit aussi verser 250 \$ par mois au titre de l'arriéré de pension alimentaire pour enfant, augmentée à 1 000 \$ par mois après 36 mois.

*Smith c. Smith*, [2008] B.C.J. No. 530, 2008 BCSC 363 (Juge Joyce) (C.S.C.-B.)  
Couple marié pendant 12 ans, séparé depuis 1999; un enfant, garde partagée à parts égales, maintenant adulte  
L'épouse est maintenant âgée de 60 ans et l'époux, de 57 ans (51 et 46 ans au moment de la séparation)  
L'épouse a été auxiliaire d'enseignement à temps partiel durant le mariage et après; revenu de 16 040 \$  
L'époux, ouvrier à la fabrication du papier, a un revenu de 95 000 \$  
Aucune pension alimentaire pour enfant demandé avant 2003; une ordonnance sur consentement a par la suite été rendue, prévoyant le versement d'une pension alimentaire équivalant à la moitié du montant de la table.;  
Le fils (alors âgé de 20 ans) cesse d'habiter avec sa mère en 2007; il vit avec son père  
Aucune pension alimentaire pour époux demandée avant 2005; par la suite, ordonnance alimentaire provisoire de 800 \$ par mois  
Le tribunal ordonne 1 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, comme le demande l'épouse; extrémité inférieure de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives, mais le montant est

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

approprié parce que l'ordonnance est illimitée; elle est rétroactive à compter de janvier 2008 seulement, et non de la date de la demande  
[Fourchette : 1 185 \$ – 1 586 \$]

*Ferguson c. Ferguson*, [2008] O.J. No. 1140, 2008 CarswellOnt 1676 (Juge Hambly)  
Couple marié pendant 22 ans, l'époux est âgé de 54 ans et l'épouse, de 49 ans, deux enfants âgés de 22 et 19 ans, le plus jeune vit avec l'épouse et travaille  
Ordonnances rendues en 2004 : pension alimentaire pour enfant de 600 \$, pension alimentaire pour époux de 1 304 \$ par mois, pension alimentaire pour époux prorogée en 2006  
L'époux est analyste au gouvernement et gagne un salaire annuel de 80 833 \$; il a une nouvelle conjointe depuis 2004  
L'épouse souffre d'arthrite et est incapable de travailler; elle touche un revenu modeste évalué à un montant maximal de 3 429 \$ par année  
La cessation du versement de la pension alimentaire pour enfant constitue un changement de situation, même si la pension alimentaire pour époux n'a pas été réduite précédemment  
Fourchette : 2 129 \$-2 838 \$ par mois, 37,8 % à 46,8 % du RND pour l'épouse, la Cour a ordonné un montant de 2 700 \$ par mois pour une durée indéfinie

*Zavari c. Zavari*, [2008] B.C.J. n° 453, 2008 CarswellBC 512, 2008 BCSC 317 (Juge Ballance).  
Mariés 4 ans, l'époux est âgé de 39 ans, l'épouse de 38 ans, séparés en mai 2006.  
L'épouse suit un cours en marketing de mode à Toronto; actuellement agente immobilière à Vancouver, elle gagne 32 947 \$ par année.  
L'époux est ingénieur, il possède sa propre compagnie et gagne 193 462 \$ par année.  
Nouvelle division du patrimoine familial, mariage de courte durée, 80 - 90 % des avoirs de l'époux au bénéfice de l'épouse.  
L'épouse n'abandonne pas grand chose pour déménager à Vancouver, aucune pension alimentaire compensatoire.  
L'époux a remboursé ses prêts étudiants, a payé son cours d'agente immobilière, l'a aidée à se trouver un nouvel appartement.  
L'épouse a des besoins, pas de demande provisoire; elle demande 936 \$ par mois soit le milieu de la fourchette, pendant 3 ans.  
[Fourchette des Lignes directrices estimée à 790 \$ - 1 053 \$ pendant 2 à 4 ans]  
Pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois pendant un an.

*King c. King*, [2008] B.C.J. n° 346, 2008 CarswellBC 382, 2008 BCSC 259 (Juge Parrett).  
Mariés 28 ans, l'époux est âgé de 42 ans, l'épouse de 41 ans, deux enfants âgés de 26 et 19 ans, l'enfant âgé de 19 ans est autonome; il reçoit de l'argent de l'époux.  
Ordonnance de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 595 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; le revenu de l'époux est de 74 376 \$, celui de l'épouse, de 10 698 \$.  
Révision en 2007, fourchette des Lignes directrices facultatives en 2005 : 1 168 \$ - 1 674 \$ par mois selon la formule avec *pension alimentaire pour enfant*.  
Le revenu de l'époux, travailleur social au gouvernement, est maintenant de 76 254 \$ par année.  
Le revenu de l'épouse 24,000 \$ par année; elle occupe deux emplois, aide enseignante et soins à domicile; sous employée.  
Fourchette de 1 633 \$ - 2 177 \$, pas de changement, montant de 1 500 \$ par mois maintenu, nouvelle révision dans un an.

*Vanden Bos c. Vanden Bos*, [2008] B.C.J. n° 344, 2008 CarswellBC 386, 2008 BCSC 257 (Juge Parrett).  
Mariés 28 ans, trois enfants adultes; l'époux est âgé de 53 ans, l'épouse de 51 ans, mariage traditionnel.  
L'époux est camionneur; son revenu est de 105 480 \$ par année.  
Pension alimentaire provisoire de 2006 : 4 300 \$ par mois plus montant forfaitaire rétroactif de 12 900 \$.  
L'épouse a déclaré un revenu annuel de 650 \$, non divulgation de l'héritage de son père ou d'une avance de 10 000 \$.  
Partage égal du patrimoine familial, pas d'autre pension alimentaire rétroactive.  
Le droit aux aliments n'est pas cause, mais des questions concernant revenus de l'épouse se posent.

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Un revenu d'emploi de 25 000 \$ est attribué, en plus des revenus d'intérêts de 16 000 \$, pour un total de 41 000 \$.

Fourchette des Lignes directrices 2 015 \$ - 2 686 \$, ordonnance de 2 500 \$ par mois, révision dans deux ans.

*Pratt c. Pratt*, [2008] N.B.J. n° 85, 2008 CarswellNB 116, 2008 NBQB 94 (Juge French).

Mariés 24 ans, l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse de 59 ans, pas d'enfant.

Ordonnance de 1998 : pension alimentaire pour époux de 470 \$ par mois, durée indéfinie; l'époux gagne alors de 12 000 \$ à 16 000 \$ par année.

Arriérés non réduits.

L'époux est invalide, il a eu un accident en 2003, et il reçoit maintenant des prestations accidents du travail en plus des prestations du RPC, 14 415 \$ (5460 \$ non imposables).

L'époux cohabite avec une nouvelle conjointe, retraitée; ses revenus sont réduits.

L'épouse vit de l'aide sociale, a des dépenses médicales.

Changement de situation, pension réduite à 300 \$ par mois, durée indéfinie, Lignes directrices facultatives prises en compte.

[Fourchette estimée de 432 \$ - 576 \$, mais revenu du payeur inférieur au plancher].

*M.R.S. c. A.M.S.*, [2008] N.J. n° 67 (N.L.Prov.Ct.) (Juge Howe).

Mariés 18 ans, trois enfants adultes, séparés en 1996.

Diverses ordonnances alimentaires depuis 1996 : modification en 1999 : pension alimentaire pour enfant de 260 \$ par mois (pour 2 enfants), pension alimentaire pour époux de 190 \$ par mois.

L'époux demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux; il s'est blessé au bras en 2003, il soutient qu'il n'a plus de revenu et qu'il dépend de sa conjointe.

L'épouse est serveuse dans un bar; elle s'est blessée au dos, dans le cadre de son travail; elle a cohabité avec un partenaire 10 mois; la cohabitation est maintenant terminée; simple facteur, études collégiales se terminant en juin 2008.

Lignes directrices citées, durée incertaine dans le cas de mariages de durée moyenne.

Maintien de la pension alimentaire de 190 \$ par mois jusqu'en décembre 2008.

*Hampton c. Hampton*, [2008] B.C.J. n° 292, 2008 CarswellBC 340, 2008 BCSC 209 (Juge Chamberlist).

Ensemble 18 ans (mariés 17 ans), l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse de 55 ans, un enfant âgé de 20 ans.

Ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 441 \$ par mois et pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

L'épouse souffre de dépression et d'arthrite; elle conduit un autobus d'écoliers 20 heures par semaine, gagne 20 877 \$ par année.

L'époux travaille dans l'entretien des terrains; il reçoit une indemnisation des accidentés du travail (230 \$ par mois), revenu de 49 756 \$ par année.

L'épouse gagne revenu secondaire; elle a droit à une pension, fourchette de 650 \$ - 866 \$.

Ordonnance de 650 \$ par mois, durée indéfinie, pension alimentaire permanente.

Arriérés réduits; le montant de la pension alimentaire provisoire est supérieur à la fourchette des Lignes directrices.

*Benson c. Benson*, [2008] O.J. No. 578 (Juge Mackinnon)

Couple marié pendant 25 ans, l'époux est âgé de 52 ans et l'épouse, de 48 ans, deux enfants adultes, mariage traditionnel

Pension alimentaire provisoire de 1 300 \$ par mois

L'époux est pompier, mais il a eu une crise cardiaque, il souffre d'une maladie des reins et de diabète et est aveugle

Il est actuellement en invalidité prolongée jusqu'en octobre 2012 et touche un montant annuel de 62 770 \$

L'épouse touche une indemnité pour accident du travail et une prestation d'invalidité du RPC, 15 116 \$

(montant de 6 371 \$ non imposable), cohabite avec un partenaire qui gagne 30 000 \$

Fourchette des Lignes directrices établie à : 1 500 \$ - 2 000 \$ par mois, 44,9 % à 51,5 % du RND

Ordonnance prévoyant un montant de 1 500 \$ par mois, à l'intérieur de la fourchette habituelle (de 36,6 % à 47,5 % du RND)

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux cessera de verser la pension alimentaire lorsqu'il prendra sa retraite en septembre 2012; il y aura alors partage de la pension provenant de l'OMERS  
[Fourchette avec majoration en fonction du revenu de l'épouse : 1 432 \$-1 909 \$ par mois]

*Rayvals c. Rayvals*, [2008] B.C.J. n° 233, 2008 BCSC 176 (Juge Loo).

Ensemble 11 ans (mariés 8 ans), pas d'enfant, l'époux est âgé de 44 ans, l'épouse de 43 ans.

L'épouse souffre de fibromyalgie depuis 1996; les parties se sont séparées en 1998, pension alimentaire pour époux provisoire de 500 \$ par mois depuis 2000.

Nouveau partage de la maison, 80 % au profit de l'épouse, soit 64 000 \$ en 2002.

Ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, durée indéfinie, révision après février 2007 ajoutée sur appel.

L'époux s'est remarié; il a deux 2 enfants, son épouse est femme au foyer; il gagne 60 000 \$ par année plutôt que 45 000 \$ en 2002.

L'épouse reçoit 16 000 \$ en prestations d'invalidité, elle vit au foyer.

Fourchette 577 \$ - 769 \$ pendant 5,5 à 11 ans.

Exception pour maladie/invalidité non justifiée ici, pension alimentaire pour 16 mois supplémentaires (pour un total de 11 ans).

Montant situé dans la partie inférieure de la fourchette, mais rajustement.

*Chow c. Ng*, [2008] B.C.J. n° 217, 2008 BCSC 172 (Juge Garson).

Mariés 21 ans, un enfant âgé de 19 ans, autonome; l'épouse est âgée de 43 ans.

Partage égal du patrimoine familial.

L'époux dirige une fabrique de nouilles; questions touchant le revenu, dépenses/liquidités, au moins 100 000 \$ par année.

L'épouse travaillait dans un laboratoire de photo, puis est restée au foyer en 2001 pour prendre soin de l'enfant lorsqu'il a eu des problèmes; elle n'est pas retournée au travail depuis.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 2 500 \$ par mois (y compris pension alimentaire pour enfant).

L'épouse a un revenu de location de 7 200 \$ par année, 2 ans pour la formation et le perfectionnement.

Montant des Lignes directrices au milieu de la fourchette, 2 840 \$ par mois, revenu attribué de 30 000 \$ à compter de février 2010.

La pension alimentaire pour époux réduite à l'extrémité inférieure de la fourchette, 1 650 \$ par mois; l'épouse peut vendre sa maison. L'obligation alimentaire de l'époux à l'égard de sa mère a été prise en compte.

[Montant estimé de la fourchette : 2 436 \$ - 3 248 \$ maintenant; 1 649 \$ - 2 198 \$ si l'épouse gagne 30 000 \$]

*Gehla c. Gehla*, [2008] B.C.J. n° 218, 2008 BCSC 175 (Juge Chamberlist).

Ensemble 27 ans (mariés pendant 26 ans), l'époux est âgé de 57 ans, l'épouse de 48 ans, 4 enfants.

Le benjamin, âgé de 21 ans, étudie à l'université, vit avec l'époux, qui ne demande pas de pension alimentaire pour enfant.

L'épouse gagne 29 400 \$ par année; elle est préposée à l'entretien dans un hôpital, 30 - 35 heures par semaine.

L'époux gagne 79 000 \$ comme classeur de bois d'œuvre, mais ne fait plus d'heures supplémentaires; son revenu est maintenant de 58 968 \$ par année.

Fourchette de 927 \$ - 1 236 \$, ordonnance de pension alimentaire provisoire pour époux de 950 \$ par mois. Besoins de l'épouse et contribution de l'époux à l'éducation de l'enfant.

*Gammon c. Gammon*, [2008] O.J. No. 603 (Juge Nolan)

En couple pendant 15 ans (marié pendant 7 ans), aucun enfant, l'époux est âgé de 58 ans et l'épouse, de 44 ans, le couple s'est séparé en 2004

Accord de séparation de 2005, montant de 130 000 \$ à l'épouse, paiement d'égalisation et montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire, renonciation à la pension alimentaire

Demande d'annulation présentée six mois plus tard, montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire porté de 25 000 \$ à 29 000 \$

Ne répondait pas au critère de la phase un selon l'arrêt *Miglin*

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux est homme de métier chevronné chez Ford Motor

Revenu de l'époux : 2005, 129 093 \$; 2006, 109 837 \$; 2007, 90 000 \$

L'épouse est factrice rurale; revenu de l'épouse : 2005 : 23 949 \$; 2006 : 25 956 \$; 2007 : 25 956 \$; elle a ensuite perdu son emploi

Pension alimentaire pour époux : 2005 : 2 500 \$ par mois; 2006 : 2 000 \$ par mois; 2007 : 1 500 \$ par mois, les Lignes directrices ont été prises en compte

[Fourchette pour 2005 : 1 971 \$ - 2 628 \$ par mois; 2006 : 1 573 \$ - 2 097 \$; 2007 : 1 201 \$ - 1 601 \$]

L'époux a pris sa retraite à la fin de 2007 et la pension alimentaire doit être réexaminée

*Gadzik c. Gadzik*, [2008] B.C.J. n° 206, 2008 BCSC 160 (Juge Wilson).

Mariés 25 ans, l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse de 55 ans, deux enfants âgés de 26 et 25 ans, les deux à la maison, l'enfant âgé de 26 ans a été blessé à la tête.

L'époux, mécanicien machinerie lourde, gagne 60 000 \$ par année.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux de 2003 : 1 500 \$ par mois, révision après 2006.

Effort insuffisant de l'épouse pour se trouver du travail, 7 ½ ans après la séparation.

Revenu attribué à raison de 20 heures par semaine au salaire minimum, soit 800 \$ par mois, plus 700 \$ par mois provenant de son RÉER, soit 18 000 \$ par année.

L'époux prend sa retraite; travail exigeant physiquement, pension plus travail à temps partiel, 45 000 \$.

Équivalence des niveaux de vie, un montant calculé dans la partie supérieure de la fourchette est ordonné.

Ordonnance de 1 250 \$ par mois, révision lorsque l'époux aura 65 ans.

[Estimation de la fourchette 938 \$ - 1 250 \$]

*Langdon c. Langdon*, 2008 CarswellOnt 545 (Juge Kane)

Couple marié pendant 29 ans, un enfant adulte, l'époux est âgé de 50 ans et l'épouse, de 49 ans, mariage traditionnel

L'époux verse 1 733 \$ par mois depuis juin 2007

L'époux soutient qu'il touche un revenu annuel de 100 000 \$; il travaille dans l'industrie du nickel; il offre un montant de 3 125 \$ par mois en se fondant sur la fourchette des Lignes directrices (3 125 \$ - 4 167 \$)

L'épouse soutient que l'époux gagne davantage, soit de 122 000 \$ à 194 000 \$, en raison des primes versées dans l'industrie du nickel

La pension alimentaire provisoire à verser à l'épouse est fixée à 3 800 \$ par mois; les Lignes directrices sont plus importantes lorsque les renseignements fournis sont limités.

*Fernandes c. Fernandes*, [2008] B.C.J. No. 130, 2008 BCSC 103 (juge Bracken)

Couple marié pendant 38 ans; l'époux est âgé de 68 ans, et l'épouse, de 60 ans; 3 enfants majeurs.

L'épouse est principalement demeurée à la maison, elle a travaillé à l'occasion; elle reçoit maintenant des prestations d'invalidité à long terme et des prestations du RPC; 20 000 \$ par année.

L'époux, charpentier, a été blessé; revenu de 57 000 \$ (prestations du WCB et pension de vieillesse).

Ils ont tous deux besoin de soins à domicile.

Le partage des biens comprenait la pension de retraite de la Carpentry Workers Board.

Fourchette des Lignes directrices, après le partage de la pension : 1 053 \$ - 1 404 \$; milieu de la fourchette : 1 229 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 1 250 \$ par mois, illimitée.

*Van Wieren c. Van Wieren*, [2008] B.C.J. No. 26, 2008 BCSC 31 (juge Johnston)

Couple marié pendant 20 ans; 2 enfants majeurs; séparés en 2001.

L'époux est charpentier dans une usine de papier; revenu de 2006 : 77 049 \$ (comprend les heures supplémentaires).

L'épouse a travaillé, principalement à temps partiel, durant le mariage; elle est devenue aveugle au sens de la loi après la séparation; prestations d'invalidité du RPC, 10 600 \$.

Après la séparation, l'épouse a vécu aux États-Unis jusqu'en 2003; les enfants vivaient alors avec leur père; depuis son retour, l'épouse vit dans la maison matrimoniale avec les enfants; aucune pension alimentaire pour enfant ou pour époux n'était versée, mais l'époux payait l'hypothèque.

L'époux a des dettes importantes contractées avant et après la séparation : prêt consolidé de 49 900 \$

(paiements d'environ 1 000 \$ par mois) et dette de cartes de crédit de 18 400 \$; l'époux soutient que la dette



*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

contractée après la séparation est liée aux dépenses engagées pour subvenir aux besoins de sa famille lorsque l'épouse est partie pour les États-Unis et pour continuer de rembourser l'hypothèque. L'époux a une nouvelle conjointe, mère de 3 enfants; revenu de 10 000 \$, plus une pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois.

Le revenu de l'époux est établi à 72 000 \$ (sans les heures supplémentaires), et encore déduit de 5 000 \$ pour tenir compte des coûts de transports pour se rendre au travail (donc, 67 000 \$).

Fourchette : 1 412 \$ - 1 833 \$.

Pour ce qui est des dettes : la preuve concernant la source des dettes est insuffisante; la dette matrimoniale au moment de la séparation a été établie à 36 000 \$; la part de l'épouse est de 12 000 \$, prise en compte dans le partage des biens; l'épouse n'obtient rien au titre de la répartition et aucune part des REER ou des actions de société de l'époux.

Pour ce qui est des dettes contractées après la séparation : certaines sont liées au fait que l'époux a vécu au-dessus de ses moyens.

Des versements mensuels de 1 500 \$ par mois seraient difficiles à effectuer pour l'époux en raison de son budget actuel; il doit utiliser le montant de sa part de la maison pour réduire ses dettes.

*Carberry c. Stringer*, [2008] N.J. No. 6, 2008 NLUF 1 (juge Handrigan)

Couple marié pendant 26 ans; 3 enfants majeurs; séparés en 2006.

L'épouse est femme au foyer, handicapée (sclérose en plaques depuis 1989).

Entente de séparation prévoyant le partage des biens; partage inégal des biens, l'épouse obtient les REER des deux parties d'une valeur d'environ 100 000 \$, dont elle peut tirer un revenu et pension alimentaire pour époux de 150 \$ aux deux semaines, jusqu'à ce que l'époux prenne sa retraite; l'entente sera ensuite renégociée.

Le revenu de l'époux n'est pas clair; il a déjà gagné entre 90 000 \$ et 100 000 \$, mais il a été suspendu par son syndicat; il est actuellement aux études et gagne 18 \$ de l'heure.

L'épouse n'est pas satisfaite du montant de pension alimentaire pour époux qu'elle reçoit; elle soutient qu'elle aurait eu un montant plus élevé aux termes des Lignes directrices facultatives; elle a présenté une demande visant à faire annuler l'entente pour divers motifs.

L'entente est équitable; aucun fondement pour annuler l'entente ou les dispositions relatives à la pension alimentaire pour époux.

*Mabin c. Mabin*, [2008] B.C.J. No. 17, 2008 BCSC23 (juge Hinkson)

Couple marié pendant 5 ans, plus 2,5 ans de cohabitation (pour un total de 7,5 ans), séparé en 2004.

Le couple a quitté l'Alberta pour aller s'installer en Colombie-Britannique durant la relation, en raison de l'emploi de l'époux.

L'épouse a travaillé pendant la durée de l'union.

Pension alimentaire pour époux provisoire en 2004 : 1 000 \$ par mois

Revenu de 95 000 \$ pour l'époux et de 27 000 \$ pour l'épouse

Fourchette : 637 \$ - 850 \$, pour une période de 3,75 à 7,5 ans

Pension alimentaire pour époux de 650 \$ par mois pour encore 6 mois (pour un total de 3 ans et 9 mois).

*Kerr c. Baranow*, [2007] B.C.J. No. 2737, 2007 BCSC 1863 (juge Romilly.)

Couple non marié, cohabitation pendant 26 ans, aucun enfant; les deux sont âgés de 67 ans.

L'époux est débardeur, l'épouse, secrétaire.

L'épouse a eu un accident vasculaire cérébral en 1991; elle est handicapée et sans emploi; le couple s'est séparé en 2006 lorsque l'épouse a été transférée dans un centre de santé.

L'époux a pris sa retraite en 2002; son revenu s'élève à 70 520 \$; le revenu de l'épouse (prestation d'invalidité), est de 28 787 \$.

Fourchette : 1 304 \$ - 1 739 \$

L'épouse demande un montant supérieur à la fourchette pour être en mesure de payer pour une chambre privée en attendant d'avoir un lit subventionné (liste d'attente).

Pension alimentaire pour époux de 1 739 \$, extrémité supérieure de la fourchette, plus 315 000 \$ au titre du partage des biens grâce à la fiducie résultante.

*Snook c. Snook*, [2007] N.J. No. 391, 2007 NLUF 30 (juge Dunn)

Mariage traditionnel de 24 ans; 2 enfants; séparé en 2002

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux, pêcheur, a sa propre entreprise; son revenu est d'au moins 50 000 \$ (pourrait s'élever à 60 000 \$).  
L'épouse a des problèmes de santé; capacité très limitée d'avoir un revenu; son revenu est soit zéro, soit 4 500 \$.

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois

Utilisation des Lignes directrices facultatives comme épreuve décisive, pour déterminer le caractère raisonnable du montant :

- si l'époux gagne 50 000 \$ et l'épouse, 0 \$, fourchette de 1 500 \$ à 2 000 \$
- si l'époux gagne 50 000 \$ et l'épouse, 4 500 \$, fourchette de 1 365 \$ - 1 820 \$
- si l'époux gagne 60 000 \$ et l'épouse, 0 \$, fourchette de 1 800 \$ - 2 400 \$
- si l'époux gagne 60 000 \$ et l'épouse, 4 500 \$, fourchette de 1 665 \$ - 2 220 \$

*M. (W.M.) c. M. (H.S.)*, 2007 CarswellBC 2667, 2007 BCSC 1629 (juge Rogers)  
Mariage de très longue durée (32 ou 35 ans selon la date de la séparation choisie).  
Le revenu de l'époux est de 17 800 \$, celui de l'épouse, 0 \$.  
Fourchette : 550 \$ - 750 \$; la Cour a ordonné un montant de 600 \$ par mois.

*Duggan c. Elson*, [2007] O.J. No. 4188 (C.S.J. Ont.) (juge Brown)  
Cohabitation de 4 ans; les deux parties sont âgées de 32 ans  
Les deux travaillaient au début de la relation, mais l'épouse a entrepris des études universitaires; il lui reste la moitié de son programme à terminer.  
L'époux a un revenu de 120 000 \$; l'épouse a un revenu de 21 892 \$ (prêt étudiant et emploi à temps partiel).  
Pension alimentaire provisoire aux termes de la *Family Law Act* : 500 \$ par mois, à compter de novembre 2007 jusqu'à la première des dates suivantes : mai 2009 ou la date du procès (19 mois).  
La Cour utilise les calculs de l'époux fondés sur les Lignes directrices facultatives (calculs non précisés) et choisit l'extrémité inférieure de la fourchette.  
[Fourchette estimée : 491 \$ - 654 \$, d'une durée de 2 à 4 ans]

*Conquergood c. Dalfort*, [2007] B.C.J. No. 2337, 2007 BCSC 1556 (juge Shabbits)  
Couple non marié, ayant cohabité pendant 6,5 ans; les deux ont eu des unions antérieures; sans enfant.  
L'épouse a vécu et travaillé à l'étranger pendant de longues périodes au cours de la relation.  
L'époux est à la retraite; son revenu est de 50 000 \$ (pension et investissements); le revenu attribué à l'épouse s'élève à 18 000 \$.  
Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois pendant 4 ans; la partie inférieure de la fourchette de durées est appropriée parce que les parties avaient commencé à s'établir séparément avant la séparation.  
[Fourchette pour une relation de 6 ans : 240 \$ - 320 \$, pendant 3 à 6 ans; pour une relation de 7 ans : 280 \$ - 373 \$, pendant 3,5 à 7 ans]

*Campbell c. Campbell*, [2007] A.J. No. 1188, 2007 ABQB 637 (juge Phillips)  
Les parties se sont mariées en 1971, elles se sont séparées une première fois en 1992, mais ont eu des contacts fréquents de 1997 à 2000; séparation définitive en 2000 (pour un total de 29 ans); 3 enfants.  
L'épouse est femme au foyer; la capacité de revenus et la richesse de l'époux ont augmenté de manière marquée durant le mariage; biens de plus de 12 millions \$; revenus récents de plus de 1 million \$.  
L'époux a versé à l'épouse 2000 \$ par mois à partir de 1992; 3 000 \$ par mois à partir de 2000 et 6 000 \$ par mois en 2005.  
Ordonnance prévoyant le partage égal des biens : l'épouse a reçu 6 millions \$ au titre de l'égalisation.  
L'épouse convient de ne pas demander de pension alimentaire pour époux continue ou rétroactive si les biens sont divisés à parts égales.  
La Cour a appliqué les Lignes directrices facultatives de manière hypothétique (sans tenir compte du plafond) pour déterminer le montant de pension alimentaire pour époux qui aurait dû être versé entre 1999 et 2005 si l'épouse avait eu droit à 40 % du revenu brut de l'époux; les montants allaient de 28 000 à 86 800 \$; la Cour a déterminé que ces montants étaient excessifs, mais elle les a utilisés pour montrer que la pension alimentaire pour époux de 6 000 \$ par mois versée depuis 2005 était excessivement basse.

*Katrib c. Katrib*, [2007] A.J. No. 1156, 2007 ABQB 626 (juge Read)  
Mariage de 29 ans; 3 enfants majeurs; séparation en 2006

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux est âgé de 59 ans; il a travaillé dans l'industrie sidérurgique; en 2005, son revenu s'élevait à 95 000 \$; il a fait une dépression grave après la séparation et a perdu son emploi.

L'épouse, âgée de 54 ans, était femme au foyer; elle a travaillé dans une garderie; en 2006, son revenu s'élevait à 18 526 \$; soutient qu'elle a des problèmes de santé et qu'elle ne peut plus travailler.

L'épouse demande une pension alimentaire de 2 600 \$ à 3 500 \$ par mois, conformément aux Lignes directrices, en se fondant sur un revenu de 85 000 \$ attribué à l'époux, en raison du sous-emploi et de l'absence de revenu pour elle; elle demande le versement d'une somme forfaitaire équivalant à l'intérêt de l'époux dans la maison matrimoniale.

Partage des biens : chaque partie a obtenu un actif de 205 000 \$; l'épouse devrait verser un montant compensateur de 207 000 \$ si elle garde la maison

Le versement d'une somme forfaitaire de 120 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux a été ordonné, plus un montant de 17 500 \$ pour la pension alimentaire rétroactive, en supposant que l'époux est en mesure de gagner 65 000 \$ et l'épouse, 18 000 \$; l'épouse a besoin de 10 000 \$ de plus par année, pendant 12 ans.

[Fourchette estimée, si le revenu de l'époux s'élève à 65 000 \$ et celui de l'épouse, à 18 500 \$: 1 453 \$ – 1 938 \$; extrémité inférieure de la fourchette pendant 12 ans, aucune remise, montant forfaitaire de 209 232 \$]

*Lamb c. Lamb*, [2007] B.C.J. No. 2149, 2007 BCSC 1466 (juge Mashuhara)

Mariage traditionnel de 19 ans, plus 5 année de cohabitation avant le mariage (pour un total de 24 ans); séparation en 2005.

L'épouse a un enfant d'une union précédente; le couple a eu un enfant; les deux enfants sont maintenant majeurs.

Le revenu de l'époux s'élève à 62 000 \$.

Le revenu de l'épouse s'élève à 37 500 \$ (intérêts sur un héritage et paiement compensateur, plus revenu d'emploi attribué).

Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois; conforme à la fourchette des Lignes directrices facultatives.

[Fourchette estimée : 735 \$ - 980 \$]

*Casedemont c. Casedemont*, [2007] O.J. No. 3843 (C.S.J. Ont.) (juge Linhares de Sousa)

Mariage traditionnel de longue durée [durée non précisée]; 2 enfants.

Divorce en 2003 : le revenu de l'époux est de 71 749 \$ et celui de l'épouse, de 32 175 \$; pension alimentaire pour enfant de 945 \$, dépenses prévues à l'article 7 au titre des études et pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois.

La pension alimentaire pour enfant a pris fin en décembre 2006; l'épouse demande une pension alimentaire plus élevée.

Le revenu de l'époux est maintenant de 79 363 \$, et celui de l'épouse, de 49 230 \$.

Ordonnance prévoyant le versement d'un montant de 1 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux; demande nettement compensatoire.

Les fourchettes des Lignes directrices facultatives ont été présentées et qualifiées de guides utiles, mais non précisées.

[Fourchette estimée pour un mariage de 20 ans : 753 \$ - 1004 \$; pour un mariage de 25 ans : 942 \$ - 1 256 \$]

*Gidey c. Abay*, [2007] O.J. No. 3693 (C.S.J. Ont.) (juge Brown)

Mariage de 3 ans, pas d'enfant

L'époux est un citoyen canadien, l'épouse est éthiopienne; ils se sont mariés en Éthiopie en 2003; l'épouse est arrivée au Canada en 2005; le couple s'est séparé en 2006.

Aux termes de l'accord de parrainage, l'époux est obligé de subvenir aux besoins de son épouse pendant 3 ans, soit jusqu'en décembre 2008.

Le revenu de l'époux s'élève à 52 329 \$; 4 enfants d'un mariage précédent; il verse une pension alimentaire pour enfant; montant non précisé.

L'épouse reçoit des prestations d'aide sociale et étudie l'anglais; un revenu d'emploi à temps partiel de 480 \$ par mois (5 760 \$ par année) lui est attribué.

*Annexe II : Décisions de première instance, sans pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour époux provisoire aux termes de la *Family Law Act*; l'épouse demande 1 500 \$ par mois.

La Cour ordonne le versement de 900 \$ par mois, jusqu'en décembre 2008 (ce qui permet à l'épouse d'avoir 1 200 \$ par mois avec un emploi à temps partiel); au-dessus de l'extrémité supérieure de la fourchette des Lignes directrices facultatives; justifié par l'accord de parrainage de l'époux.

[Fourchette si l'obligation alimentaire pour enfants antérieure n'était pas déduite : 175 \$ - 233 \$, pour une durée de 1,5 à 3 ans]

*Stemberger c. Stemberger*, 2007CarswellOnt 5913 (C.S.J. Ont.) (juge Pierce)

Mariage traditionnel de 42 ans; 6 enfants; séparation en 2004

L'époux est retraité.

Les deux parties avaient convenu de diviser la pension de l'époux [416 \$ par mois chacun]; ce partage n'est pas compris dans l'égalisation.

Le revenu de l'époux, après le partage de la pension, est de 26 220 \$; celui de l'épouse, après le partage, est de 13 512 \$.

Fourchette : 397 \$ - 530 \$

L'épouse demande 1000 \$ par mois (en comptant la pension) pour égaliser les revenus aux termes des Lignes directrices facultatives.

La Cour ordonne le versement d'un montant de 400 \$ par mois; l'égalisation n'est pas appropriée; l'époux avait assumé les dettes; l'épouse avait un revenu supplémentaire provenant d'un héritage; la pension et le FRR de l'époux étaient déjà divisés dans l'égalisation (?); l'épouse aura un revenu provenant du paiement d'égalisation.

## **B. Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Billingsley c. Billingsley*, 2008 CarswellOnt 3836 (Juge R.J. Smith)

Couple marié pendant 7 ans; deux enfants âgés de 6 et 5 ans et une fille âgée de 15 ans, née d'une union précédente.

L'époux a été reconnu coupable d'agression sexuelle contre sa belle fille; en appel.

Questions relatives au revenu de l'époux, entreprises et contrats divers; un revenu de 125 000 \$ lui est attribué.

L'épouse a un revenu annuel de 32 700 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 1 977 \$ par mois : 2 209 \$ (pour trois enfants), moins 232 \$ versé par le père biologique de l'aînée.

Pension alimentaire pour époux provisoire : fourchette de 811 \$ - 1 654 \$ par mois; l'ordonnance est établie à 800 \$ par mois.

Ordonnance prévoyant le paiement de 30 029 \$ au titre des arriérés de pensions alimentaires pour enfant et pour époux.

*Dobie c. Rautenberg*, [2008] B.C.J. No. 1199, 2008 BCSC 826 (Juge Smith)

Couple marié pendant 13 ans, deux enfants qui vivent avec l'épouse; le couple s'est séparé en juin 2006.

Entente de séparation de mars 2007 : pension alimentaire pour enfant de 1 794 \$ par mois; l'époux avait un revenu annuel de 128 000 \$.

Pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ par mois pendant 5 ans, avec révision par la suite et prolongation possible pendant sept autres années.

Partage des avoirs : 45 000 \$ à l'épouse et 15 000 \$ à l'époux; partage des dettes : 37 250 \$ à l'époux et 11 250 \$ à l'épouse.

Ordonnance sur consentement de février 2008 : augmentation de la pension alimentaire pour enfant à 1 940 \$ par mois, puisque l'époux a un revenu annuel de 140 000 \$.

Si le revenu de l'époux avait été de 125 000 \$, l'extrémité inférieure de la fourchette aurait été de 2 289 \$; si le revenu est de 140 000 \$, l'extrémité inférieure est de 2 667 \$ par mois.

L'épouse soutient que des renseignements n'ont pas été divulgués; elle demande une pension alimentaire pour époux provisoire plus élevée.

Situation provisoire inhabituelle : l'époux verse 1 700 \$ par mois; il admet le droit aux aliments

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse vient de commencer à travailler à temps partiel; revenu annuel de 33 000 \$; aucun renseignement, questions renvoyées au tribunal de première instance.  
Demande provisoire en vue d'augmenter la pension alimentaire rejetée.

*Phillips-Curwin c. Curwin*, [2008] N.S.J. No. 267, 2008 CarswellNS 328, 2008 NSSC 198 (Juge Dellapinna)

Ensemble pendant 14 ans (mariés 6 ans); deux enfants, âgés de 12 et 6 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 34 ans.

Le foyer matrimonial sera vendu; les biens matrimoniaux seront partagés également.

L'époux est représentant commercial pour une entreprise pharmaceutique; il reçoit un salaire, des commissions et des avantages

Revenu fluctuant, 156 074 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 1 981 \$ par mois.

L'épouse a travaillé à temps partiel en tant que gestionnaire adjointe dans un restaurant; revenu de 15 100 \$ en 2006.

Elle a quitté son emploi, problèmes de garde d'enfant, problèmes liées à la paye; elle offre des services de traiteur entreprise à domicile; aucun revenu.

L'épouse demande 3 683 \$ par mois, fondé sur le milieu de la fourchette des Lignes directrices facultatives si l'épouse n'a pas de revenu.

Ordonnance établie à 2 000 \$ par mois, durée indéfinie, mais indépendance économique possible dans 4 ans; possibilité de modification.

[Fourchette si l'épouse n'a aucun revenu : 2 992 \$ - 3 825 \$ par mois; fourchette pour un revenu de 15 100 \$ : 2 578 \$ - 3 394 \$ par mois.]

[Fourchette si l'épouse a un revenu de travail à temps plein de 25 000 \$ : 2 236 \$ - 3 095 \$ par mois.]

*Afzali c. Zargar Kashi*, [2008] B.C.J. No. 1073, 2008 BCSC 747 (Juge Sigurdson)

Couple marié pendant 17 ans; 2 enfants âgés de 16 et 9 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 51 ans, l'épouse, de 40 ans.

Les parties sont d'origine iraniennne; elles ont immigré au Canada en 1999.

Il a été conclu que la vaste maison était détenue en fiducie pour le père de l'époux.

Biens familiaux (y compris le profit de la vente de l'ancienne maison) partagés 65/35 en faveur de l'épouse; 255 000 \$ à l'épouse.

Le revenu de l'époux pose problème; entreprise de lutte contre les insectes et animaux nuisibles; un revenu de 60 000 \$ lui est attribué

L'épouse travaille dans le domaine de la vente au détail; elle a un revenu de 30 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 907 \$ par mois, rétroactive à janvier 2008.

Lignes directrices facultatives prises en compte dans le calcul de la pension alimentaire pour époux : ordonnance établie à 250 \$ par mois, montant forfaitaire de garantie de 10 000 \$.

Examen dans 4 ans ou lorsque l'aîné terminera ses études de niveau secondaire.

[Estimation de la fourchette : 0 – 234 \$ par mois]

*Fequet c. Fequet*, [2008] O.J. No. 2455, 2008 CarswellOnt 3632 (Juge Turnbull)

Couple marié pendant 19 ans, 3 enfants, âgés de 17, 15 et 11 ans.

L'aîné vit avec l'époux et les deux autres, avec leur mère; le plus jeune a des besoins spéciaux.

L'épouse travaille à temps partiel dans une banque; son revenu annuel est de 21 840 \$

L'époux a eu un grave accident de la route, il reçoit une indemnisation par versements échelonnés.

Décision relative à la perte de revenu, 18 337 \$ par année, non imposable, majoré à 25 000 \$ par année.

Plus 20 000 \$ de revenus de placement et revenu de placement de 16 000 \$ attribué, pour un total de 61 000 par année.

Pension alimentaire pour enfant provisoire, garde partagée, 961 \$ - 186 \$ = 775 \$ par mois; les fonds en fiducie servent à payer les dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse a utilisé un revenu plus élevé de son époux, soit 128 440 \$, pour établir la fourchette selon les Lignes directrices facultatives : 967 \$ - 1 483 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire établie à 900 \$ par mois.

[Estimation de la fourchette : 0 \$ - 396 \$ par mois; 900 \$ par mois laisse à l'épouse 55,9 % du RND]

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*D.A.D. c. A.N.D.*, [2008] N.S.J. No. 88, 2008 NSFC 2 (Juge en chef Comeau)

Couple marié 6 ans (cohabitation de 7 ans avant le mariage); 2 enfants âgés de 12 et 10 ans; séparation en 2007.

L'épouse a travaillé à temps plein dans le domaine des soins à domicile durant le mariage; les parents de l'époux s'occupaient des enfants.

Depuis 2006, le père travaille en Alberta deux semaines sur trois.

Après la séparation, l'épouse a pris un congé lié au stress; les enfants vivent avec leurs grands-parents; l'épouse est retournée vivre en Ontario avec sa mère.

L'époux a la garde des enfants; il paye toutes les dépenses liées à l'accès pour son épouse, en Ontario.

L'épouse a un revenu de 7 200 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux a un revenu de 96 000 \$.

Pension alimentaire pour époux établie aux termes de la loi provinciale : montant forfaitaire de 5 000 \$ payé à l'épouse pour lui permettre d'acheter une voiture, de sorte qu'elle puisse travailler dans le domaine des soins à domicile; versements de 500 \$ par mois au titre de la pension alimentaire, pendant 18 mois.

Les Lignes directrices facultatives ne s'appliquent pas, en raison [TRADUCTION] « de nombreux facteurs » notamment le fait que l'époux paye les dépenses de l'épouse liées à l'accès.

[Fourchette des Lignes directrices facultatives établie selon la formule du *payeur gardien* : 978 \$ - 1 307 \$; fourchette si le revenu de l'épouse était de 30 000 \$ : 730 \$ - 973 \$]

*Peterson c. Peterson*, [2007] S.J. No. 474, 2007 SKQB 316 (Juge Sandomirsky)

Mariage de 4,5 ans; l'épouse n'avait que 18 ans lorsqu'elle s'est mariée; séparation en 2004; 1 enfant maintenant âgé de 5 ans; garde partagée, garde principale à la mère.

L'épouse vit avec ses parents; elle travaille à temps partiel dans l'entreprise paysagiste de son père.

Ordonnance provisoire de 2006 : pension alimentaire pour enfant de 297 \$ par mois (l'époux a un revenu annuel d'environ 40 000 \$); aucune pension alimentaire pour époux; l'époux rembourse les dettes et l'hypothèque de la maison matrimoniale.

L'époux, ébéniste, est travailleur autonome; questions relatives au revenu, établi à 52 000 \$.

L'épouse souffre de dépression et de stress liés à la violence dont elle aurait été victime durant le mariage, et d'un coup de fouet cervical découlant d'un accident de voiture; revenu de 17 303 \$ (y compris 100 \$ par mois au titre de la PUGE); elle soutient qu'elle ne peut pas gagner plus pour le moment en raison de son état de santé.

Pension alimentaire pour enfant de 443 \$ par mois, montant de la table, aucune dépense prévue à l'article 7, aucune pension rétroactive.

Les lignes directrices facultatives ont été mentionnées pour ce qui est de la durée dans le cadre de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*; la pension alimentaire sera indéfinie plutôt que limitée.

Pension alimentaire pour époux : 500 \$ par mois pour les 11 prochains mois, puis révision; la révision devra comprendre des preuves médicales de l'état de santé de l'épouse; il reste à espérer que l'épouse pourra surmonter son anxiété et sa dépression et améliorer son estime de soi, après le procès, et augmenter son revenu; si ses problèmes de santé sont chroniques, l'époux ne pourra pas être tenu responsable.

[Fourchette des Lignes directrices facultatives pas mentionnée : établie à 157 \$ - 486 \$ selon un revenu de l'épouse de 16 103 \$ plus la PUGE; fourchette de 173 \$ - 507 \$ si le revenu de l'épouse est de 17 303 \$]

*McKinney c. McKinney*, [2008] B.C.J. No. 1036, 2008 CarswellBC 1142 (Juge Gray)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants, âgés de 14 et 12 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse, de 42 ans; garde partagée également

L'épouse est assistante dentaire en orthodontie; elle travaille 4 jours par semaine; revenu annuel de 35 000 \$, plus 17 000 \$ de revenu locatif, pour un revenu annuel total de 52 000 \$

L'époux est cultivateur de pommes de terres et de chou; il travaille dans l'entreprise de son père; questions relatives à son revenu, 98 000 \$ par année

Répartition des avoirs familiaux en faveur de l'épouse, qui reçoit 55 % (1 158 000 \$); l'époux reçoit 45 % (947 000 \$)

Pension alimentaire pour enfant : dépenses au titre de l'article 9; 1 418 \$ - 788 \$ = 630 \$ par mois.

Fourchette de pension alimentaire pour époux : 104 \$ - 778 \$, illimitée; milieu de la fourchette, soit 440 \$ par mois, ordonné, compte tenu de la répartition.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*Lewis c. Lewis*, [2008] O.J. No. 2227 (Juge Gray)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants âgés de 16 et 12 ans; garde partagée également; séparation en 2006  
L'époux, agent d'immeubles commerciaux, salaire et commissions, fluctuations du revenu

En 2007, l'époux a gagné 977 930 \$; revenu moyen de 850 000 \$ par année

L'épouse a travaillé à temps partiel pendant un certain temps, comme enseignante; revenu annuel de 43 120 \$

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 10 225 \$ par mois, plus 59 964 \$ par année (4 947 \$ par mois) au titre des dépenses prévues à l'article 7

L'épouse demande une pension alimentaire provisoire pour époux de 14 828 \$ par mois; l'époux offre 7 500 \$ par mois.

Questions relatives au niveau de vie, laissées en grande partie au juge de première instance; les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « si elles s'appliquent, ont une application limitée », revenu élevé  
Ordonnance : pension alimentaire provisoire pour époux de 9 000 \$ par mois

*Lake c. Lake*, [2008] N.J. No. 160, 2008 NLUFC 12 (Juge Hall)

Couple marié pendant 12 ans, séparé en 2000; un enfant, âgé de 17 ans, qui vit avec sa mère

L'époux travaille à la direction de Husky Oil, son revenu est passé de 50 000 \$ (2000) à 123 566 \$ (2008)

Pension alimentaire pour enfant de 989 \$ par mois; pension alimentaire pour enfant rétroactive à novembre 2001, manque à gagner de 11 000 \$

Pension alimentaire pour époux à la fois compensatoire et non compensatoire

L'épouse est au foyer; elle a aidé son époux, alors qu'il était aux études, l'a suivi pour son emploi, vente au détail

Revenus de 2005 utilisés pour déterminer la pension alimentaire pour époux : 70 778 \$ pour l'époux et 14 850 \$ pour l'épouse

Fourchette : 800 \$ - 1 283 \$ par mois; montant de 800 \$ par mois ordonné, pour trois autres années (pour un total de 10 à 11 ans)

Pension alimentaire pour époux rétroactive ordonnée à compter de 2001, à l'extrémité inférieure de la fourchette des Lignes directrices facultatives; 65 796 \$, réduite à 40 000 \$

Payé en deux versements forfaitaires, plus 1 000 \$ par mois, pendant 14 mois

[Fourchette établie au moyen des revenus de 2008 : 2 113 \$ - 2 857 \$ par mois]

*Bell c. Bell*, 2008 CarswellBC 1084, 2008 BCSC 694 (Juge Stromberg-Stein) (C.S.C.-B.)

Couple marié pendant 14 ans; cohabitation de 3 à 5 ans avant le mariage; séparation en 2004

Deux enfants, qui ont vécu avec leur mère après la séparation, âgés de 20 ans (en deuxième année d'université) et de 15 ans).

L'époux est maintenant âgé de 70 ans, et l'épouse, de 47 ans.

L'époux est riche (avoirs d'une valeur de 4 millions \$ au moment du mariage); ambassadeur canadien, maintenant à la retraite

Les avoirs familiaux ont été partagés à parts égales; 6 millions \$ chacun, y compris le partage égal des intérêts d'une entreprise génératrice de revenus (culture de canneberges)

Ordonnance sur consentement de 2006 : pension alimentaire pour époux de 10 000 \$ par mois, révision lorsque l'époux atteindra 70 ans

Le revenu de l'époux a diminué depuis l'ordonnance sur consentement; il est maintenant de 638 000 \$, ce qui comprend la pension, incluse dans le règlement quant aux biens (98 000 \$) et des actions non rachetables à titre de rémunération pour des postes d'administrateur d'entreprises (valeur approximative de 300 000 \$ aux fins d'impôt)

Aucun droit aux aliments compte tenu de la part importante des avoirs familiaux; l'épouse a des capitaux et un revenu suffisants pour subvenir à ses besoins et a été suffisamment compensée pour tout désavantage; la pension alimentaire pour époux a pris fin en avril 2008.

Les Lignes directrices facultatives ont été prises en compte, mais elles ne sont pas utiles dans les circonstances de l'espèce.

*Young c. Young*, [2008] B.C.J. No. 965, 2008 BCSC 672 (Juge Bernard) (C.S.B.-C.)

Couple marié pendant 16 ans, séparé en 2004; 3 enfants, âgés de 16, 14 et 11 ans, qui vivent avec leur mère

L'épouse n'a plus travaillé après la naissance du premier enfant; après la séparation, elle a travaillé comme assistante en éducation spécialisée; revenu de 24 000 \$, cours du soir en vue de devenir enseignante dans 5 ans

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux est camionneur; son revenu est de 65 500 \$  
Pension alimentaire pour enfant de 1 290 \$[?], plus dépenses prévues à l'article 7 [montant de la table de mai 2006 pour 3 enfants : 1 536 \$, non 1 290 \$]  
L'époux n'a pas la capacité de verser une pension alimentaire pour époux périodique, ce que confirment les Lignes directrices facultatives [fourchette établie selon une pension alimentaire pour enfant de 1 290 \$ : 0 \$ - 29 \$]  
Le désavantage économique de l'épouse sera compensé grâce à la répartition des biens; 64 % du produit de la vente de la maison matrimoniale accordé à l'épouse (environ 80 000 \$)

*Barak c. Barak*, [2008] O.J. No. 2062, 2008 CarswellOnt 2985 (Juge Backhouse)  
Couple marié pendant 37 ans, 3 enfants; le fils handicapé âgé de 22 ans vit avec sa mère  
Entreprise de joaillerie familiale; les deux époux travaillaient dans l'entreprise  
L'époux a manqué à l'entente et a liquidé l'inventaire de l'entreprise  
Un revenu annuel de 125 000 \$ est attribué à l'époux  
Pension alimentaire pour enfant : montant de la table de 1 068 \$ par mois, moins 746 \$ au titre de la prestation d'invalidité; ordonnance au montant de 322 \$ par mois  
L'épouse s'est trouvé un nouvel emploi après la séparation; son revenu annuel est de 37 827 \$  
Pension alimentaire pour époux provisoire : mariage de longue durée, l'épouse restait à la maison  
L'époux exploite une entreprise, l'épouse a pris de mesures pour se trouver un emploi  
Ordonnance : 3 000 \$ par mois, soit le milieu de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives [Enfant adulte, fourchette selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* : 2 496 \$ - 3 328 \$]

*P.G. c. N.L.*, [2008] O.J. No. 2045 (Juge Kane)  
Ensemble pendant 3 ans; un enfant âgé de 2 ans, qui vit avec l'épouse; l'épouse a aussi 3 enfants d'une union antérieure  
Allégation d'agression sexuelle contre l'enfant de 13 ans; accès supervisé à l'enfant de 2 ans  
L'époux travaille dans une mine; son revenu moyen est de 67 900 \$  
Pension alimentaire pour enfant de 638 \$ par mois (pour 1 enfant)  
L'épouse est réceptionniste de cabinet de médecin, 13 heures par semaine, 8 400 \$ par année  
L'époux verse 400 \$ par mois pour un autre enfant; l'épouse reçoit 1 400 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour enfant  
Pension alimentaire provisoire pour époux; le juge effectue un nouveau calcul de la fourchette : 695 \$ - 1 007 \$ par mois  
Montant de l'ordonnance : 848 \$ par mois, soit le milieu de la fourchette  
[si la PUGE est comprise dans le revenu de l'épouse, la fourchette est 627 \$ - 944 \$]

*Butty c. Butty*, [2008] O.J. No. 2017 (Juge Pazaratz.) (Cour sup. de just. de l'Ont. – tribunal de la famille.)  
Couple marié pendant 10 ans; séparation en 2006; l'époux est âgé de 42 ans, et l'épouse, de 38 ans.  
Deux enfants, âgés de 11 et 7 ans; garde contestée; l'épouse a la garde exclusive  
Égalisation des biens contestée; le contrat de mariage est annulé en raison de la non divulgation; 360 000 \$ accordés à l'épouse  
L'époux, qui travaille dans l'entreprise familiale, a un revenu de 60 000 \$ par année  
L'épouse a travaillé un peu, à temps partiel, durant le mariage; après la séparation, elle s'est trouvé un nouvel emploi à temps partiel; son revenu annuel est de 24 400 \$  
Pension alimentaire pour enfant : 902 \$ par mois, plus le partage des dépenses prévues à l'article 7  
Pension alimentaire pour époux : 125 \$ par mois; fourchette selon les lignes directrices facultatives prise en compte (0 \$ - 129 \$); illimitée; délai prédéfini inapproprié; l'arrêt *Fisher* considéré comme un dossier non compensatoire [par. 515]

*Gagnon c. Petke*, 2008 CarswellBC 964, 2008 BCSC 610 (Juge Bruce).  
Ensemble 12 ans (mariés 10 ans), deux enfants âgés de 10 et 8 ans vivant avec l'épouse; l'époux est âgé de 43 ans, et l'épouse de 49 ans.  
Enfant de 8 ans, atteint d'une forme grave d'autisme, a besoin de soins et d'une supervision constants, l'épouse a quitté son travail d'infirmière et n'a aucun revenu.  
L'époux, comptable agréé, cohabite avec une partenaire; il n'a pas vu ses enfants depuis décembre 2007.  
Ordonnances provisoires de 2006 : pension alimentaire pour enfant de 3 000 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois, dépenses aux termes de l'art. 7, 1 500 \$ par mois.



*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Prestation gouvernementales pour enfant de 526 \$ par mois, plus 6 000 \$ par année pour les dépenses. Le revenu de l'époux est calculé selon son revenu moyen de 2004 à 2006, soit 215 400 \$ par année. Pension alimentaire pour enfants de 2 859 \$ par mois plus 1 493 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7. L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ à 3 500 \$ par mois, l'époux offre 2 500 \$ par mois. La fourchette des Lignes directrices est établie à 1 923 \$ - 2 124 \$, sans compter les sources de revenu non imposable de l'époux (?). Pension alimentaire pour époux fixée à 2 500 \$ par mois; tient compte du rajustement et déductibilité moindre. [Fourchette estimée 3 629 \$ - 4 445 \$ par mois]

*Hiebert c. Hiebert*, [2008] B.C.J. n° 867, 2008 BCSC 596 (Juge Chamberlist). Mariés 12 ans, deux enfants âgés de 13 et 11 ans qui vivent avec l'épouse; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 39 ans. Ordonnance de 2006 : pension alimentaire pour enfant de 1 757 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 800 \$ par mois; révision en octobre 2007. L'épouse est infirmière auxiliaire; elle voulait devenir infirmière mais a abandonné le projet. L'épouse gagnait 20 663 \$ à temps partiel; revenu attribué de 45 000 \$ par année comme infirmière auxiliaire à plein temps. Le revenu de l'époux, provenant d'une entreprise de camionnage/exploitation forestière, s'élevait à 125 000 \$ en 2006; il a été réduit à 100 000 \$. La pension alimentaire pour époux a été réduite à 900 \$ par mois, pour 6 autres années (9 ans au total). Fourchette de 426 \$ - 1 079 \$ selon les Lignes directrices facultatives, moins demande de changement relative à une ordonnance précédente. La détermination du revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux n'a pas d'incidence sur la pension alimentaire pour enfant, maintenue à 1 757 \$ par mois.

*Bains c. Bains*, 2008 CarswellAlta 628, 2008 ABQB 271 (Juge Veit). Mariés 18 ans, 3 enfants. Un enfant adulte; le deuxième, âgé de 18 ans, a terminé études secondaires; il ira sans doute à l'université dans un an; le troisième est au secondaire. L'époux est chauffeur de taxi; questions relatives au revenu; revenu déclaré de 17 918 \$ par année accepté après analyse. L'épouse gagne 16 800 \$; elle a travaillé durant toutes les années du mariage. Pension alimentaire pour enfant de 169 \$ par mois (pour 1 enfant); haussée à 294 \$ par mois si le deuxième enfant retourne aux études. L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux; mariage traditionnel de longue durée. Mais incapacité de payer de l'époux, fourchette des Lignes directrices 0 \$ - 0 \$, même si l'époux avait un revenu plus élevé.

*McDonald c. McDonald*, [2008] S.J. No. 322, 2008 SKQB 208 (Juge Koch) (C.B.R. Sask. (Div. de la famille)) Couple marié pendant 3 ans (cohabitation de 2 – 3 ans); séparation en 2005. 1 enfant maintenant âgé de 4 ans; les parents en ont la garde partagée, mais l'enfant réside principalement avec l'épouse. L'épouse était commis d'épicerie avant le mariage; elle a travaillé à temps partiel après la naissance de l'enfant; l'époux est mineur dans le nord; problèmes de jeu. Aucun bien; l'époux a déclaré faillite et l'épouse a des dettes. Ordonnance provisoire de janvier 2006 basée sur le revenu de l'époux de 67 035 \$ et celui de l'épouse de 10 600 \$ : pension alimentaire pour enfant de 522 \$ par mois (montant de la table pour 1 enfant) plus les dépenses relatives aux soins de l'enfant, prévues à l'article 7; pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois. L'époux a été mis à pied de son emploi à la mine; il n'a pas l'intention de retourner travailler dans ce domaine; il gagne maintenant la moitié de son salaire précédent; il est intentionnellement sans emploi; un revenu de 67 000 \$ lui est attribué.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse a suivi une formation d'assistante de bureau de médecin, qu'elle a terminée avant le procès, mais ne s'est pas encore trouvé d'emploi

La pension alimentaire pour enfant n'est pas précisée, ordonnance sur consentement [montant de la table de 2006, 579 \$]

L'extrémité inférieure de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives (établie à 880 \$ par mois), fondée sur le revenu attribué à l'époux, soit 67 000 \$, est considérée [TRADUCTION] « trop élevée » en raison des [TRADUCTION] « impondérables ou des risques associés à l'attribution d'un revenu » et de la probabilité que le revenu de l'épouse augmente dans un avenir rapproché.

La cour ordonne un montant de 750 \$ par mois, basé sur le montant de l'ordonnance provisoire [Fourchette basée sur la table de pension alimentaire pour enfant de 2006 et sur les revenus de 67 000 \$ et 10 600 \$ : 783 \$ - 1 187 \$; basé sur la table de pension alimentaire pour enfant de 1997 : 862 \$ - 1 277 \$]

*Boulton c. Beirne*, [2008] B.C.J. n° 832, 2008 BCSC 577 (Juge Myers).

Mariés 16 ans, l'époux est âgé de 44 ans, l'épouse de 43 ans; 1 enfant âgé de 15 ans vivant avec l'épouse; école privée, difficultés d'apprentissage.

L'époux est avocat; questions relatives au revenu, société juridique personnelle, gagne 122 950 \$ par année. L'épouse est sans emploi; elle suit des cours de maîtrise en communications jusqu'en novembre 2008; revenu attribué de 4 500 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 1 083 \$ par mois, dépenses spéciales pour l'école de 21 868 \$ par année, dont 96 % assumées par l'époux.

Fourchette établie à 2 734 \$ - 3 416 \$ par mois [mais si les dépenses prévues l'article 7 sont prises en compte, 2 281 \$ - 3 011 \$].

Nouveau partage, besoins spéciaux de l'enfant, mariage de 16 ans.

Pension alimentaire pour époux de 3 100 \$ par mois, révision en avril 2009 après l'obtention du diplôme de l'épouse.

*Agoritis c. Agoritis*, [2008] S.J. n° 270, 2008 SKQB 199 (Juge Wimmer).

Mariés 17 ans, quatre enfants âgés de moins de 16 ans vivant avec l'épouse.

L'époux gagne 115 255 \$ par année, la question des bénéficiaires d'entreprise non répartis doit être décidée par le juge du procès.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 2 421 \$ par mois.

Lignes directrices facultatives jugées [TRADUCTION] « pas très utiles » pour établir le montant provisoire de pension alimentaire pour époux, revenu de l'épouse non indiqué.

L'époux assume les dépenses liées à la maison familiale (montant non précisé) et verse volontairement une pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ par mois; l'avocat de l'époux soutient que le montant total dépasse de plus de 475 \$ la partie supérieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 2 500 \$ par mois [si le revenu de l'épouse est zéro, fourchette de 1 027 \$ - 1 502 \$ par mois].

*J.E.B. c. G.B.*, [2008] B.C.J. n° 758, 2008 BCSC 528 (Protonotaire Young).

Mariés 6 ans (ensemble 7 ans), enfants âgés de 6 et 5 ans vivant avec l'épouse; l'épouse, âgée de 28 ans, est femme au foyer.

Importantes questions relatives au revenu de l'époux, promoteur immobilier en Allemagne et au Canada. Revenu attribué de 1 382 700 \$ par année aux fins de la pension alimentaire provisoire.

Pension alimentaire pour enfant de 17 100 \$ par mois (selon les tables, et l'article 4), maison fournie par la société de l'époux, libre d'hypothèque; le budget de dépenses a été analysé, ordonnance de 8 500 \$ par mois (10 500 \$ par mois si elle quitte la maison).

Pension alimentaire pour époux : le contrat de mariage, contracté en 2001 en Allemagne, prévoyait 3 700 \$ par mois, mais le tribunal ordonne un montant plus élevé.

Fourchette de 8 050 \$ - 9 630 \$ par mois avec un plafond de 350 000 \$, selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*.

Ses « besoins » fixés à 8 500 \$ par mois; pension alimentaire provisoire pour époux de 8 500 \$ par mois (11 000 \$ si elle déménage), plus 2 000 \$ par mois si l'épouse suit un cours de gestion de détail.

*Snutch c. McMichael*, [2008] B.C.J. n° 707, 2008 BCSC 497 (Juge Burnyeat).

Mariés 7 ans; l'époux est âgé de 37 ans, l'épouse de 43 ans; enfants âgés de 9 et 7 ans.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Entente de séparation de 2001 : pension alimentaire pour enfant de 2 500 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois.

L'entente de 2005 réduit le montant total à 3 500 \$ par mois; 2007 : pension alimentaire pour enfant de 1 303 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

L'épouse travaille à temps partiel dans un centre communautaire, 2 jours par semaine; elle gagne 15 600 \$ par année.

L'époux est cascadeur; questions relatives au revenu; revenu de 104 000 \$ par année versé par un syndicat et par la Commission des accidents du travail à la société qu'il possède avec sa nouvelle conjointe.

Pension alimentaire pour enfant de 1 495 \$ par mois, et 780 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7, l'époux verse 45 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de durée indéfinie, fourchette de 1 382 \$ - 2 067 \$ par mois, ordonnance de 1 800 \$ par mois, près de la médiane.

*Lou c. Lou*, [2008] B.C.J. n° 702, 2008 CarswellBC 784, 2008 BCSC 490 (Juge Gerow).

Mariés 10 ans, quatre enfants âgés de 13, 15, 17 et 19 ans, vivant tous avec l'épouse; l'époux est âgé de 55 ans, l'épouse de 50 ans.

Séparés en 1997, l'épouse sans travail depuis, par entente entre les époux, aucune pension alimentaire versée à l'épouse.

Nouveau partage du patrimoine familial 65/35 au bénéfice de l'épouse, soit 734 426 \$ pour l'épouse, 395 500 \$ pour l'époux.

L'époux travaille à mi-temps comme instructeur de métiers; il gagne 27 000 \$ par année.

L'époux a délibérément réduit son revenu à compter de 2001; revenu attribué de 70 000 \$ par année, réduit à 63 000 \$ en 2008.

Arriérés de pension alimentaire pour enfant de 51 362 \$, arriérés des dépenses prévues à l'article 7 de 56 364 \$, arriérés de pension alimentaire pour époux de 36 000 \$, déduits de ses avoirs.

Montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour époux et pour enfant en raison du non-paiement, l'époux ayant quitté la province.

Montants futurs selon les tables : 111 192 \$, contribution de 60 000 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour l'université et les soins d'orthodontie.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse reçoit un revenu de location annuel de 7 000 \$; revenu attribué de 20 000 \$ à titre d'assistante administrative à compter de 2008.

Fourchettes des Lignes directrices prises en compte : 500 \$ par mois de 2002 à 2007, 500 \$ par mois pour 12 autres mois, montant forfaitaire de 6 000 \$.

Après déduction de montants forfaitaires ultérieurs, l'époux conserve un actif de 74 582 \$.

[Fourchette selon le revenu de l'époux de 70 000 \$, et le revenu de l'épouse de 7 000 \$ : 207 \$ - 502 \$]

*Chera c. Chera*, [2008] B.C.J. n° 657, 2008 BCSC 465 (Juge Josephson).

Mariés 6 ans; un enfant âgé de 4 ans; déménagement à Toronto avec l'épouse autorisé.

L'époux gagne 62 888 \$; pension alimentaire pour enfant de 580 \$ par mois.

Revenu attribué de 32 496 \$ à l'épouse à Toronto, conforme à ses antécédents de travail.

Milieu de la fourchette selon les Lignes directrices de 262 \$ par mois [estimation de la fourchette 0 - 469 \$ par mois]

*Pfann c. Pfann*, [2008] B.C.J. n° 654, 2008 CarswellBC 747, 2008 BCSC 452 (Juge Goepel).

Mariés 26 ans, 2 enfants âgés de 19 et 16 ans.

Ordonnance de 2006 : nouveau partage des avoirs 65/35, pension alimentaire pour enfant de 1 027 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois, révision dans 3 ans.

L'époux est courtier immobilier; il avait un revenu de 80 000 \$ à l'époque; l'épouse gagne 20 000 \$ à effectuer des travaux de comptabilité pour des sociétés immobilières.

L'époux a demandé une modification en 2004, après 6 mois, en raison de revenus moindres, mais sa demande a été rejetée.

Réduction unilatérale de la pension alimentaire pour enfant seulement en 2005, 433 \$ par mois pour un enfant.

L'époux est travailleur autonome; questions relatives au revenu, ne gagne pas selon ses capacités.

Revenu en 2004 : 29 147 \$; 2005 : 21 597 \$; 2006 : 40 455 \$; nouvelle conjointe.

Revenu attribué de 65 000 \$ par année, montant de pension alimentaire pour enfant modifié en juillet 2005.

Pension alimentaire pour enfants pour un seul enfant en février 2008, réduite à 608 \$ par mois.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse gagne maintenant 40 000 \$, fourchette selon la formule 0 \$ - 329 \$ au lieu de 722 \$ - 1 349 \$ par mois selon les revenus de 2006.

Pension alimentaire non compensatoire réduite à 500 \$ par mois, prenant fin en janvier 2006 (total de 3 ans).

*C.L.M. c. R.A.M.*, [2008] B.C.J. n° 608, 2008 BCSC 217 (Juge Melnick).

Durée du mariage non précisée, 3 enfants : 1 enfant adulte âgé de 21 ans, 1 enfant âgé de 19 ans vivant avec l'époux, 1 enfant âgé de 15 ans en garde partagée égale.

Séparation en 1999, entente en 2003 : pension alimentaire pour 2 enfants de 5 000 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 6 000 \$.

L'époux verse maintenant une pension alimentaire pour un enfant de 2 500 \$ par mois; il demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux.

L'époux est avocat; il gagne 672 000 \$ par année.

L'épouse est femme au foyer; elle travaille à temps partiel comme professeur d'économie domestique; elle accepte un revenu attribué à temps plein de 60 000 \$.

L'épouse s'est remariée; revenu du nouvel époux : 300 000 \$ (mais il verse une pension alimentaire pour époux et pour enfant).

Fourchette 7 736 \$ - 19 500 \$ par mois, l'épouse demande un montant situé dans la partie inférieure.

Paiement des arriérés de pension alimentaire pour enfant ordonné, actuellement de 3 500 \$ par mois.

Maintien de la pension alimentaire pour époux de 6 000 \$ par mois jusqu'à ce que le nouvel époux cesse de payer une pension alimentaire pour époux (juillet 2009).

Réduction par la suite : 4 000 \$ par mois jusqu'en juillet 2010, 2 000 \$ par mois jusqu'en juillet 2011, puis fin (plus de 8 ans en tout).

Revenus supérieurs au plafond; la situation financière des deux époux s'est améliorée.

*Krupa c. Krupa*, [2008] B.C.J. n° 611, 2008 BCSC 414 (Juge Ross).

Mariés 13 ans, quatre enfants âgés de 21, 19, 16 et 12 ans.

L'époux demande une pension alimentaire pour époux de 1 013 \$ par mois, milieu de la fourchette, fondée sur ses revenus.

L'épouse gagne 93 300 \$ par année, revenu de 97 300 \$ par année attribué à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 410 \$ par mois.

L'époux est autonome; les deux ont de bons revenus, aucun droit à une pension alimentaire pour époux.

*Dubey c. Dubey*, [2008] B.C.J. n° 605, 2008 CarswellBC 686, 2008 BCSC 413 (Juge Wilson).

Mariés 12 ans, deux enfants âgés de 7 et 5 ans vivant avec l'épouse; l'époux est âgé de 37 ans, l'épouse de 33 ans.

Les deux sont originaires de l'Inde; l'épouse est agent de bord chez Cathay Pacific; revenu typique de 53 521 \$ par année.

L'époux est technicien de cinéma maison; il gagne 36 000 \$, et demande une pension alimentaire pour époux.

Partage égal du patrimoine familial, pension alimentaire pour enfant rétroactive versée par l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 555 \$ par mois plus 506 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7 (bonne d'enfants).

Écart entre les revenus, mais pas de désavantage, les deux époux sont autonomes; obligations de l'épouse envers les enfants, pas de droit aux aliments.

[Fourchette du payeur gardien estimée à 159 \$ - 212 \$ par mois, s'il y avait droit aux aliments]

*Hernandez c. Hernandez-Trueba*, [2008] O.J. No. 1287 (Juge Lemon)

Séparation en 2003, deux enfants âgés de 17 et 13 ans, qui vivent avec leur mère

L'époux a omis de divulguer certains renseignements, la réponse a été radiée, l'époux n'a pas comparu à l'audience

Revenu annuel de 100 000 \$ attribué à l'époux; le revenu de l'épouse s'élève à environ 20 000 \$ par année

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 1 404 \$; la preuve présentée au sujet de la pension alimentaire provisoire ne permet pas d'établir les dépenses au titre de l'article 7

Pension alimentaire pour époux provisoire de 1 000 \$ par mois; fourchette des Lignes directrices : 925 \$-1 684 \$

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Montant situé dans la partie inférieure de la fourchette en raison de l'incertitude entourant le revenu de l'épouse

Ordonnances alimentaires applicables rétroactivement à août 2006

*Glase c. Glase*, [2008] B.C.J. n° 569, 2008 CarswellBC 647, 2008 BCSC 387 (Juge Warren).

Mariés 12 ans, quatre enfants âgés de 12, 10, 8 et 7 ans.

Revenu de l'époux de 275 000 \$ par année, épouse sans revenu.

Pension alimentaire pour enfants 5 477 \$ par mois plus 3 074 \$ par mois pour dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette selon les Lignes directrices : 2 461 \$ - 3 990 \$, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pendant 12 ans.

*Pickford c. Pickford*, [2008] B.C.J. n° 548, 2008 CarswellBC 627, 2008 BCSC 380 (Juge Balance).

Mariés 8 ans, deux enfants âgés de 11 et 8 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse de 46 ans, séparés en 2002.

Ordonnance de consentement de 2003 : pension alimentaire pour enfant de 1 200 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 3 100 \$ par mois, révision en août 2007.

L'époux gagnait 98 000 \$ par année à l'époque; il gagne maintenant 125 865 \$ par année, questions relatives au revenu, entreprise de vinification.

L'épouse était femme au foyer à l'époque; elle est maintenant sur le marché du travail; elle gagne 48 000 \$ depuis janvier 2006.

Pension alimentaire pour enfant de 1 767 \$ par mois.

L'époux dit que la pension alimentaire pour époux a été restructurée; il a versé un montant supérieur à celui de la fourchette établie selon les Lignes directrices.

La pension alimentaire pour époux prend fin en mars 2008 (total 5 ans, 8 mois.)

[Fourchette estimée à 1 740 \$ - 2 354 \$ par mois en 2003; fourchette actuelle de 917 \$ - 1687 \$ par mois]

*Mumford c. Mumford*, [2008] N.S.J. n° 138, 2008 NSSC 82 (Juge O'Neil).

Mariés 16 ans; un enfant âgé de 14 ans vivant avec l'époux.

Ordonnance provisoire de 2005 : pas de pension alimentaire pour enfant à verser par l'épouse, pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.

L'épouse a des problèmes de santé, dépression après l'accouchement, suivie de trouble schizo-affectif.

Prestations d'invalidité prolongée et pension d'invalidité du RPC, 5 544 \$ plus 9 840 \$, pour un total de 15 393 \$ par année.

Pension alimentaire pour époux non compensatoire, durée définie pour 13 années de plus (pour un total de 16 ans).

L'époux travaille chez un concessionnaire automobile; il gagne 48 000 \$ (avec boni); il a une nouvelle partenaire mère de deux enfants.

Fourchette du payeur gardien 233 \$ - 420 \$ par mois, mais maintien de la pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.

Montant plus élevé en raison des besoins et des difficultés de l'épouse, de son invalidité prolongée, de ses dépenses pour exercer ses droits parentaux et de visite.

Pension alimentaire pour enfant de 128 \$ par mois; pas de difficultés excessives puisqu'elles ont déjà été prises en compte dans la pension alimentaire pour époux.

[Exceptions applicables : invalidité, rôle parental du parent n'ayant pas la responsabilité principale de l'enfant]

*Pederson c. Pederson*, [2008] B.C.J. n° 490, 2008 CarswellBC 564, 2008 BCSC 342 (Protonotaire Keighley).

Mariés 11 ans, séparation en 2000; trois enfants âgés de 16, 14 et 11 ans, garde partagée égale.

Trois ententes provisoires antérieures; 2000 : pension alimentaire pour enfant de 1 270 \$ et pension alimentaire pour époux de 933 \$; 2001 : pension alimentaire pour enfant de 1 339 \$ et pension alimentaire pour époux de 933 \$; 2005 : pension alimentaire pour enfant de 900 \$, pension alimentaire pour époux diminuant à 700 \$ puis à 300 \$.

L'époux est vendeur d'équipement médical; il gagne 168 117 \$ par année; l'épouse gagne 38 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire : le plus vieux vit maintenant avec l'époux, les autres sont en garde partagée égale : 2 282 \$ - 667 \$ = 1 515 \$ par mois.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Fourchette selon les Lignes directrices 1827 \$ - 2567 \$, pension alimentaire pour époux provisoire fixée à la médiane de 2195 \$ par mois.

*Leaman c. Leaman*, [2008] N.J. n° 96, 2008 CarswellNfld 87, 2008 NLTD 54 (Juge Goodridge).

Mariés 15 ans, l'époux est âgé de 42 ans et l'épouse de 39 ans au moment de la séparation survenue en 2001; trois enfants âgés de 21, 18 et 12 ans.

L'époux, cadre chez Iron Ore Co., gagne 138 463 \$ par année.

L'épouse a sa propre entreprise de musique; elle gagne 7 680 \$ par année.

Entente de séparation de 2002 : pas de pension alimentaire pour époux, pension alimentaire pour enfant de 350 \$ par mois par enfant; l'époux verse 500 \$ par mois pour les dépenses liées à la maison de l'épouse, partage des biens, 70 % au bénéfice de l'époux; l'épouse n'a pas reçu d'avis juridique indépendant.

Entente annulée : non-communication, manquement fondamental de la part de l'époux, entente abusive. Pension alimentaire pour enfants de 700-800 \$ par mois, inférieure au montant des tables (1 400 \$ par mois).

Pension alimentaire pour époux : 1 202 \$ par mois; correspondrait à la fourchette inférieure établie selon les Lignes directrices facultatives; le montant de 500 \$ par mois est donc un de beaucoup inférieur.

L'entente est aussi écartée parce qu'elle n'a pas été respectée.

*Ellis c. Ellis*, [2008] N.S.J. n° 102, 2008 CarswellNS 126 (Juge O'Neil).

Ensemble 16 ans (mariés 13 ans), un enfant âgé de 12 ans, en garde partagée égale; les deux époux, âgés de 39 ans, se sont séparés en 2004.

L'époux gagne 38 500 \$ par année en tant qu'infirmier auxiliaire; l'épouse gagne 35 000 \$ comme commis médical dans un hôpital.

Pas de pension alimentaire pour enfant, car l'époux assume la totalité des dépenses prévues à l'article 7, acceptable selon l'art. 9 (336 \$ - 308 \$ = 28 \$ si compensation).

L'épouse a travaillé pendant toute la durée du mariage, l'époux a une nouvelle partenaire (aussi infirmière auxiliaire).

Le droit à la pension alimentaire pour époux est fondé sur le principe d'interdépendance, à compter de la demande de divorce en 2006, pendant 3 ans : 200 \$ par mois en 2006 (fourchette de 160 \$ - 214 \$); 175 \$ par mois en 2007 (fourchette de 183 \$ - 245 \$); 150 \$ par mois en 2008.

*Pelot c. Saagh-Pelot*, 2008 NSSC 80, 2008 NSSC 80 (Juge O'Neil).

Mariés 17 ans, l'épouse est âgée de 50 ans; 2 enfants, âgés de 19 et 15 ans.

L'aîné vit avec l'époux; il étudie en génie; le cadet vit avec l'épouse.

L'épouse est sous-employée comme conférencière; elle ne fait pas d'effort suffisant; revenu de 31 741 \$ par année.

L'épouse invoque la fourchette des Lignes directrices facultatives de 1 566 \$ - 2 288 \$, en fonction du revenu de l'époux de 136 000 \$ par année.

L'époux est professeur de génie; son revenu est établi à 125 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant, garde partagée : 1 025 \$ - 280 \$ = 745 \$ par mois, montant provisoire.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 600 \$ par mois, durée indéfinie, révision à l'automne 2008

[Fourchette estimée si l'épouse gagnait 50 000 \$: 643 \$ - 1 376 \$ par mois]

*Miles c. Swick*, 2008 CarswellOnt 1658 (Juge Pazaratz)

Couple marié pendant 20 ans, s'est séparé en 1998, l'époux est âgé de 60 ans et l'épouse, de 57 ans; enfants âgés de 23 et 20 ans, mariage traditionnel

L'accord de séparation de 1999 prévoyait le paiement d'une pension alimentaire de pour époux 3 000 \$ par mois, mais aucune pension alimentaire pour enfant; l'époux gagne 119 000 \$ et l'épouse, 21 000 \$

À l'heure actuelle, un enfant vit avec l'épouse et poursuit ses études au collège

L'aîné vit en Alberta; il n'est pas un enfant à charge, mais l'époux verse volontairement un montant de 700 \$ à 800 \$, qui n'est pas pris en compte

Pension alimentaire pour époux d'une durée indéfinie, conformément aux Lignes directrices

L'épouse est assistante en éducation et gagne 30 000 \$

L'époux est agent immobilier et son revenu est variable; questions liées aux dépenses; de plus, l'époux touche une pension de 991 \$ par mois d'un emploi précédent

Le revenu de l'époux s'élève à 90 000 \$ par année; pension alimentaire pour enfant fixée par accord de 1 100 \$ par mois, selon le montant de la table plus les dépenses

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour époux de 1 100 \$ par mois [fourchette des Lignes directrices : 916 \$-1 480 \$ par mois]

*D'Vaz c. D'Vaz*, 2008 CarswellOnt 1492 (Juge Backhouse)

Couple marié pendant 24 ans, l'époux est âgé de 59 ans et l'épouse, de 50 ans, quatre enfants âgés de 24, 21, 18 et 13 ans

L'aîné vit avec l'époux, aucune pension alimentaire pour enfant, les trois autres vivent avec l'épouse

L'époux a une entreprise de climatisation, questions liées au revenu, revenu comptant, évalué à 185 000 \$

Pension alimentaire provisoire pour trois enfants : 3 103 \$ par mois

Fourchette des Lignes directrices : 3 303 \$-4 201 \$ par mois

Ordonnance fixant la pension alimentaire provisoire pour époux à 3 809 \$ par mois, soit un montant situé vers le milieu de la fourchette, de façon que l'épouse touche 59,3 % du RND

Mariage traditionnel de longue durée, bon style de vie, l'époux demeure dans le foyer conjugal, l'épouse habite dans un logement et a des dettes

*O(S.) c. O.(C.S.)*, 2008 CarswellBC 444, [2008] B.C.J. n° 407, 2008 BCSC 283 (Protonotaire Taylor).

Ensemble 16 ½ ans (mariés 15 ½ ans), enfants âgés de 14 et 23 ans, adoptés par l'époux âgé de 47 ans; l'épouse est âgée de 52 ans.

L'époux, courtier en valeurs mobilières, a gagné 1,09 million \$ en 2007; l'épouse n'a aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 8647 \$ par mois (montant des tables).

Utilisation des Lignes directrices pour fixer provisoirement la pension alimentaire pour époux, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le procès doit avoir lieu dans deux mois, revenus supérieurs au plafond, fourchette de 29 493 \$ - 34 324 \$ par mois.

L'épouse peut s'en tirer avec 25 000 \$ par mois.

*N.P. c. J.B.*, [2008] P.E.I.J. n° 18, 2008 PESCTD 16 (Juge Taylor).

Ensemble 11 ans; deux enfants âgés de 10 et 5 ans vivant avec l'épouse.

L'épouse est femme au foyer et n'a aucun revenu sauf l'aide sociale.

L'époux est pêcheur; il possède un motel; questions relatives au revenu, dépenses; un revenu de 60 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 848 \$ par mois.

Nouveau calcul de la pension alimentaire pour époux selon les Lignes directrices facultatives; dans la partie supérieure de la fourchette; sera annexé au jugement.

[Fourchette estimée 848 \$ - 1108 \$ par mois].

*Emery c. Emery*, 2008 CarswellOnt 1165 (Juge Gordon)

Couple marié pendant 16 ans, s'est séparé en janvier 2004, l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 38 ans, les enfants sont âgés de 18 et 15 ans

Selon l'accord de séparation de mai 2004, l'épouse devait recevoir le produit net provenant de la vente de la maison et renoncer à la pension alimentaire

Les parties se sont réconciliées pendant 18 mois et se sont séparées à nouveau en décembre 2005; la renonciation à la pension survit, mais non la renonciation de l'épouse

L'épouse travaille dans un magasin de détail et fournit des services à temps partiel pour une entreprise de traiteurs; elle touche un revenu d'au moins 24 000 \$

L'époux est machiniste et gagne 63 000 \$

L'aînée des enfants poursuit ses études au collège communautaire jusqu'en 2009 et travaille à temps partiel; pension alimentaire couvrant uniquement ses frais de scolarité

Ordonnance prévoyant le versement à l'épouse d'un montant de 584 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour un enfant et à l'aînée d'une somme de 360 \$ par mois représentant la différence nette par rapport à la pension alimentaire à verser pour deux enfants;

Les deux époux ont des dettes totalisant au moins 42 000 \$; fourchette des Lignes directrices : 121 \$-490 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois pour une période indéfinie à compter de janvier 2010

Un montant forfaitaire de 8 000 \$ au titre de la pension alimentaire est accordé et l'époux doit payer les dettes entre-temps

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*J.H.A. c. C.G.A.*, [2008] M.J. n° 94, 2008 MBQB 62 (Juge Little).

Ensemble 18 ans (mariés 14 ans), quatre enfants âgés de 18, 11, 8 et 5 ans, vivant avec l'époux depuis la séparation en 2004.

L'épouse a un revenu de 60 500 \$, pension alimentaire pour enfant de 1 104 \$ par mois, plus 400 \$ par année pour l'aîné, plus 33 % du coût net de la garderie.

L'époux gagne 113 383 \$ par année.

L'époux conserve la responsabilité première des enfants, le temps de l'épouse avec les enfants doit augmenter à 33 % - 38% du temps.

Pension alimentaire pour époux non compensatoire, décisions financières mal avisées de l'épouse par le passé.

Besoin récurrent de l'épouse fixé à 360 \$ par mois net, ou 570 \$ par mois avant impôt.

Pension alimentaire pour époux fixée à 570 \$ par mois, diminuant à 470 \$ par mois en septembre 2009, lorsque son revenu augmentera, plus de frais de garderie.

Fourchette du payeur gardien établie à 543 \$ - 739 \$ par mois, pendant 9 à 18 ans, partie inférieure de la fourchette, non compensatoire.

Durée totale de 7 ans, se terminant en décembre 2011.

[La fourchette du payeur gardien est en fait moins élevée, estimée à 448 \$ - 597 \$ par mois].

*P.S.O.B. c. L.M.B.*, [2008], B.C.J. No. 299, 2008 BCSC 213 (Juge Cole) (C.S.C.-B.), motifs initiaux dans [2007] B.C.J. No. 1695, 2007 BCSC 1138

Couple marié pendant 11 ans (plus 1 an de cohabitation); séparation en 2006; l'époux est âgé de 42 ans, et l'épouse, de 43 ans

Trois enfants, âgés de 10, 8 et 4 ans; garde partagée également

L'époux est avocat; son revenu annuel est établi à 160 000 \$

L'épouse travaillait dans le domaine du marketing avant le mariage (revenu annuel de 45 000 à 55 000 \$) mais elle est restée à la maison après la naissance du deuxième enfant; elle prévoit retourner sur le marché du travail lorsque le benjamin commencera l'école

L'épouse a reçu environ 1 million \$ en héritage peu avant la fin du mariage; pas un avoir familiale; la totalité du montant est attribué à l'épouse

L'époux a intentionnellement augmenté ses dettes après la séparation; il a acheté une maison de 1,24 million \$ et une nouvelle voiture (mensualités de 607 \$)

Partage égale des avoirs familiaux; 865 000 \$ chacun

L'épouse n'est pas intentionnellement sous-employée; revenu de placement : 50 000 \$ par année, plus 23 800 \$ au titre de l'intérêt sur le paiement d'égalisation de 23 800 \$, pour un total annuel de 73 800 \$,

Pension alimentaire pour enfant : la compensation du montant de la table a été mal calculée et établie à 1 621 \$ (3 045 \$ - 1 424 \$) [mais devrait être 2 824 \$ - 1 438 \$ = 1 386 \$]; l'époux doit payer un montant inférieur, soit 1 000 \$ par mois (l'époux paie les frais de l'école privée)

Motifs initiaux de 2007 : aucune ordonnance de pension alimentaire pour époux; l'épouse a des besoins; manque à gagner de 8 000 \$ par année; elle peut louer un appartement dans le sous-sol pour 6 000 \$; par conséquent, elle n'a pas de besoin; la question de la pension alimentaire pour époux sera réexaminée si l'évaluation du cabinet de l'époux ou les taux de rendement des investissements de l'épouse ne sont pas exacts; les Lignes directrices n'ont pas été prises en compte [fourchette selon la formule s'appliquant à la *garde partagée*, avec prestations versées à chaque partie, à tour de rôle : 575 \$ - 1 603 \$]

2008 : le dossier a été rouvert; calcul erroné du paiement d'égalisation; l'épouse reçoit 82 000 \$ de moins; revenu de placement de 6 560 \$ par année ou 546 \$ par mois, inférieur; l'épouse a maintenant des besoins; la pension alimentaire pour époux doit être réexaminée; l'époux a 6 560 \$ de plus en revenu de placement; pension alimentaire pour époux de 546 \$ par mois

L'époux utilise les Lignes directrices facultatives; le tribunal refuse de les appliquer; les deux parties, en particulier l'époux, ont des dettes élevées, et les Lignes directrices ne sont pas appropriées.

[Fourchette selon la formule s'appliquant à la *garde partagée*, avec prestations versées à chaque partie, à tour de rôle, en utilisant les revenus ajustés : 926 \$ - 1 954 \$]

*Staudt c. Staudt*, [2008] S.J. n° 117, 2008 SKQB 87 (Juge Ottenbreit).

L'époux gagne 107 579 \$ par année chez SaskEnergy; il fait beaucoup de temps supplémentaire.

Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour enfant de 906 \$ par mois, pour un enfant.

Le revenu de l'épouse n'est pas indiqué; elle travaille au même emploi, pension alimentaire pour époux provisoire fixée à 800 \$ par mois.



*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Les Lignes directrices [TRADUCTION] « ne devraient pas s'appliquer », sans explication.

*Krell c. Krell*, [2008] B.C.J. n° 226, 2008 BCSC 158 (Juge Halfyard).

Mariés 27 ans; les deux époux sont âgés de 55 ans; deux enfants âgés de 23 et 17 ans; le cadet, qui vit avec l'épouse, est en 12<sup>e</sup> année.

Séparés en 2005, ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 563 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois.

L'époux gagne 77 211 \$ comme agent de relations industrielles au gouvernement.

Pension alimentaire pour enfant de 722 \$ par mois.

L'épouse est vérificatrice sur place pour Nielsen; elle travaille 56 heures par période de 4 semaines, et gagne 26 000 \$.

Fourchette 747 \$ - 1297 \$, l'ordonnance fixe la pension alimentaire pour époux à 1 000 \$ par mois, car l'époux verse 175 \$ par mois au titre des frais de scolarité et 450 \$ par mois comme contribution obligatoire à son fonds de retraite.

Pas de limite de temps, mais l'époux prendra probablement sa retraite en 2010; l'ordonnance sera alors modifiée.

*Campbell c. Campbell*, [2008] B.C.J. n° 202, 2008 BCSC 154 (Juge Warren).

Mariés 11 ans; trois enfants âgés de 9, 8 et 6 ans vivant avec l'épouse.

L'époux est un ex-cocainomane; les enfants sont avec lui une semaine sur deux si sa mère est présente.

L'époux est courtier en valeurs, mais il a été au foyer de janvier 2004 à octobre 2006; il gagne maintenant 11 000 \$ à temps partiel, en travaillant chez un concessionnaire automobile.

L'épouse gagne 780 000 \$ par année comme conseillère financière.

L'époux indique que la fourchette serait de 16 220 \$ - 19 126 \$ pour un revenu de 780 000 \$; même si le revenu attribué n'était que de 350 000 \$, la fourchette serait de 6 738 \$ - 8 135 \$ [mauvaise formule].

Pension alimentaire pour époux provisoire, situation exceptionnelle, toxicomanie et capacité de gagner.

Revenu de 60 000 \$ par année attribué à l'époux, pension alimentaire pour époux provisoire de 1 500 \$ par mois.

[Fourchette du payeur gardien pour revenus de 350 000 \$ / 11 000 \$ : 2 988 \$ - 3 984 \$; pour des revenus de 350 000 \$ / 60 000 \$ : 2 552 \$ - 3 403 \$]

*Huntly c. Huntly*, [2008] M.J. n° 48, 2008 MBQB 42 (Juge Rivoalen).

Mariés 10 ans, les deux époux sont âgés de 39 ans, deux enfants âgés de 13 et 9 ans.

Ordonnance de 2004 : pension alimentaire pour enfant de 600 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 650 \$.

Garde partagée en 2007, l'époux demande une modification.

L'époux, machiniste, a gagné 45 640 \$ en 2004; il a quitté son emploi en 2005 pour passer plus de temps avec les enfants.

L'époux a actuellement un revenu de 29 300 \$ par année, aucun revenu ne lui est attribué car il est sous-employé.

Le revenu de l'épouse était de 6 045 \$ en 2006, et de 20 800 \$ en 2007; les deux ont de nouveaux conjoints de fait.

Pension alimentaire pour enfant établie aux termes de l'article 9 : l'époux verse 89 \$ par mois pour les dépenses liées aux activités parascolaires; l'épouse verse 22 \$ par mois.

Montant de la table de 413 \$; compensation de 331 en 2006 \$, de 128 \$ en 2007; pension alimentaire pour enfant fixée à 350 \$ par mois en 2006, et à 150 \$ par mois en 2007.

L'époux a payé 377 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

Fourchette selon les Lignes directrices : 303 \$ - 540 \$ en 2006; 0 \$ - 0 \$ en 2007.

Maintien de la pension alimentaire pour époux de 377 \$ par mois en 2006, et de 0 \$ à compter de 2007.

*Austin c. Austin*, [2008] O.J. No. 421 (Juge R.J. Smith)

Couple marié pendant neuf ans, deux enfants âgés de 13 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse, séparation survenue en mai 2002

L'époux gagne 81 475 \$ chez Ultramar et verse une pension alimentaire pour enfant de 1 177 \$ par mois

Revenu de 15 000 \$ attribué à l'épouse, qui travaille dans l'industrie du vêtement

L'époux a versé une pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois pendant trois ans, jusqu'à la fin de 2005, mais n'a versé aucun montant à l'épouse depuis

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Fourchette des Lignes directrices : 673 \$-1 101 \$ par mois; l'époux demande une révision lorsque le benjamin atteindra l'âge de 12 ans  
Aucune révision fondée sur l'arrêt *Leskun*; l'épouse devrait être autonome d'ici cinq ans, sinon, une modification pourra être demandée  
Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, à compter de septembre 2005

*Tremblay c. Tremblay* [2008] O.J. No. 420 (Juge Kane)

Couple ensemble pendant sept ans (marié pendant quatre ans) s'est séparé en 2005; l'époux est âgé de 29 ans et l'épouse, de 27 ans  
Trois enfants âgés de 7, 4 et 3 ans, qui vivent avec leur mère; un enfant a un problème d'apprentissage  
Le revenu de l'époux a augmenté depuis la séparation, passant de 56 000 \$ à 100 000 \$ (revenu estimatif pour 2008)  
L'épouse est retournée aux études depuis la séparation; elle n'a pas travaillé ni suivi de cours en 2007/2008; elle doit retourner à l'école en septembre 2008; aucun revenu ne lui est attribué  
Une pension alimentaire provisoire pour enfant doit être versée à compter de décembre 2007 et est fixée à 1 983 \$ par mois, compte tenu du revenu de 100 000 \$ de l'époux  
L'époux doit également verser une pension alimentaire provisoire pour époux de 1 400 \$ par mois, milieu de la fourchette des Lignes directrices  
La cour souligne qu'il est peu probable qu'une pension alimentaire pour une période indéfinie soit ordonnée au procès, compte tenu de la courte durée du mariage, de l'âge de l'épouse et des études qu'elle poursuit  
[Fourchette des Lignes directrices : 1 202 \$-1604 \$ sans PUGE; avec PUGE, 1 058 \$-1 469 \$]

*Cerra c. Cerra*, [2008] O.J. No. 373 (Juge Lemon)

Deux enfants âgés de 8 et 6 ans, qui vivent avec l'épouse, actes de procédure de l'époux radiés pour cause de défaut de divulgation et l'époux n'a pas assisté à l'audience  
Partage inégal des biens  
L'époux est électricien, il possède sa propre entreprise et son revenu est évalué de façon hypothétique à 75 000 \$  
Pension alimentaire pour enfant fixée à 1 098 \$ par mois, plus un montant de 117 \$ par mois pour les camps d'été, conformément à l'article 7  
L'épouse est sans emploi, femme au foyer; l'aîné est atteint d'autisme et le plus jeune a des difficultés d'apprentissage  
Aucune ordonnance provisoire rendue depuis la séparation survenue en août 2006  
Pension alimentaire pour époux de 1 250 \$ par mois à compter de décembre 2006; prise en compte des Lignes directrices  
[Fourchette des Lignes directrices estimative : 1 097 \$-1 400 \$]

*Humphreys c. Humphreys*, 2008 CarswellBC 186, 2008 BCSC 124 (Juge Crawford).

Mariés 34 ans, 5 enfants, l'épouse est âgée de 59 ans.  
L'enfant adulte âgé de 25 ans souffre du syndrome de Down, et vit avec l'épouse, de même que le 4<sup>e</sup> enfant, qui paie une pension modeste.  
L'épouse est au foyer; seulement disponible au travail à temps partiel, un revenu de 6 400 \$ par année lui est attribué.  
L'époux, administrateur scolaire, gagne 107 865 \$; sa nouvelle conjointe gagne un [TRADUCTION] « revenu substantiel ».  
Pension alimentaire pour enfants de 970 \$, moins les prestations provinciales d'invalidité de 325 \$, pour un total de 645 \$ par mois.  
Ordonnance provisoire de 2003 : pension alimentaire pour deux enfants, pension alimentaire pour époux de 2 078 \$ par mois.  
Fourchette 2 035 \$ - 2 634 \$, durée indéfinie; l'ordonnance fixe la pension alimentaire pour époux à 2 400 \$ par mois.

*Pegler c. Avio*, 2008 CarswellBC 169, 2008 BCSC 128 (juge Dickson)

Ensemble pendant 14 ans, non mariés; un enfant âgé de 10 ans, qui vit avec sa mère; l'époux est âgé de 65 ans, l'épouse, de 51 ans.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse est atteinte de sclérose en plaques; elle reçoit des prestations d'invalidité du RPC (6 000 \$ par année).

L'épouse a un diplôme en économie; elle a déjà travaillé, mais il est peu probable qu'elle retourne sur le marché du travail.

L'époux est professeur d'économie; en 2006, son revenu était de 124 467 \$.

L'époux a commencé à travailler à temps partiel en 2007; il avait des problèmes de santé; il avait également des revenus de placement.

L'époux prendra sa retraite d'ici un an; en 2007, son revenu était de 77 244 \$.

Ordonnance provisoire de février 2007 : pension alimentaire pour enfant de 716 \$, pension alimentaire de 2 087 \$ par mois (niveau maximal).

Enrichissement injuste : l'époux doit verser à l'épouse un montant de 840 000 \$ pour la maison et pour la pension de retraite.

Les pensions alimentaires pour enfant et pour époux continueront d'être versées jusqu'à ce que l'époux prenne sa retraite.

Durée : exception relative à l'invalidité, aucun délai (durée maximale de 13 années supplémentaires autrement); lie la succession.

[Fourchette estimée si le revenu de l'épouse est de 6 000 \$ : 1 287 \$ - 1 797 \$, mais maximum de 2 087 \$ si l'épouse n'a aucun revenu]

*Wu c. Dipopolo*, 2008 CarswellBC 164, 2008 BCSC 112 (juge Gray)

Couple ensemble pendant 12 ans, marié 5 ans, deux enfants âgés de 5 et 2 ans; l'époux a 35 ans, l'épouse a 39 ans.

L'actif familial a été partagé, les dettes réparties, l'épouse obtient 55 % de l'actif net.

L'époux a des entreprises de location, de vente de vêtements, entre autres; problèmes de revenu, opérations au comptant.

L'épouse dit que le revenu de l'époux est de 150 000 \$; celui-ci soutient qu'il est de 83 000 \$; la Cour a établi le revenu à 100 000 \$.

L'épouse étudie en vue d'obtenir un diplôme dans le domaine de l'industrie du voyage et de l'aviation commerciale, aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 1 444 \$ par mois, et l'époux paye toutes les dépenses liées à la garde d'enfants (850 \$ par mois).

Aucun montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour époux.

La fourchette des Lignes directrices établie est de 1 672 \$ à 2 241 \$ par mois (il semble que les dépenses au titre de l'article 7 n'ont pas été prises en compte).

Répartition des biens dans une certaine mesure, mais aucun revenu, besoins; tentative visant à obtenir des niveaux de vie à peu près équivalents.

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, révision en septembre 2010 ou lorsque l'épouse travaillera à temps plein.

[Fourchette estimée si l'époux paye toutes les dépenses au titre de l'article 7 : 1 270 \$ - 1 610 \$ par mois; si les dépenses sont partagées : 1 444 \$ - 1 899 \$]

*Grinyer c. Grinyer*, 2008 CarswellOnt 366 (juge Gray)

Couple marié pendant 22 ans, plus un an de cohabitation (?); l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 45 ans

2 enfants : un âgé de 26 ans, autonome, et un âgé de 19 ans, étudiant de niveau collégial; ce dernier a vécu avec sa mère jusqu'en avril 2007; il vit maintenant avec son père.

L'épouse était femme au foyer; elle travaille maintenant 3 jours par semaine auprès de la Société canadienne de l'ouïe; elle a un revenu annuel de 22 000 \$.

L'époux exploite une épicerie; questions importantes relatives au revenu, à la divulgation de renseignements et au niveau de vie.

Son revenu a été établi à 108 000 \$; cohabite avec sa nouvelle conjointe (qui gagne 30 000 \$).

Pension alimentaire pour enfant rétroactive de 938 \$ par mois versée à l'épouse, mais cette dernière doit maintenant verser 188 \$ par mois.

Ordonnance rendue en avril 2006 : pension alimentaire pour époux provisoire de 3 500 \$ par mois; 1 000 \$ par mois en 2007 (1 700 \$ par mois en 2005).

Un revenu annuel de 45 000 \$ sera attribué à l'épouse à compter de janvier 2009.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois, rétroactive au mois de février 2005; puis, 2 500 \$ par mois en 2009.

Application des principes établis dans l'arrêt *Fisher* pour déterminer la durée (7 ans au total, pension alimentaire versée pendant encore 4 ans, donc 1 000 \$ par mois pour les 3 dernières années).

[Fourchette estimée selon la formule s'appliquant au *payeur gardien*, pour une relation de 23 ans : 1 984 \$ - 2 645 \$ par mois, à 22 000 \$; 1 440 \$ - 1 921 \$ par mois à 45 000 \$]

[Fourchette estimée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour une relation de 23 ans : 2 473 \$ - 3 297 \$ par mois]

*Lalonde c. Lalonde*, 2008 CarswellOnt 308 (C.S.J.) (juge Hennessy)

Couple marié pendant 17 ans; un enfant âgé de 9 ans; l'époux est âgé de 43 ans, l'épouse, de 44 ans.

L'époux, mécanicien de matériel lourd, a un revenu de 50 612 \$; il cohabite avec une nouvelle conjointe, mère de 3 enfants.

Garde partagée pendant 2,5 ans, pas de résidence principale avec la mère, pension alimentaire pour enfant de 467 \$ par mois.

L'épouse cohabite avec son nouveau conjoint depuis juillet 2007; elle a été femme au foyer pendant deux ans durant le mariage; elle a travaillé de soir; elle fait des études collégiales.

Aucune pension alimentaire versée jusqu'à maintenant; besoin/désavantage, mais l'avocat n'a pas effectué de calcul fondé sur les Lignes directrices facultatives.

Pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, illimitée, avec possibilité de modification; l'épouse devrait atteindre son indépendance économique en cinq ans.

[Fourchette estimée : 1 002 \$ - 1 244 \$ par mois, mais la bénéficiaire vit avec son nouveau conjoint]

*M.(K.A.) c. M.(P.K.)*, 2008 CarswellBC 135, 2008 BCSC 93 (juge Barrow)

Couple marié pendant 21 ans, 2 enfants âgés de 17 et 14 ans, qui demeurent avec leur mère; l'épouse est âgée de 42 ans.

Entente de séparation de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 173 \$ par mois et 1 000 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Aucune pension alimentaire pour époux; l'époux a un revenu de 95 000 \$.

L'époux travaille dans le commerce des produits pharmaceutiques; en 2006, son revenu s'élevait à 109 050 \$; il vit avec une nouvelle conjointe.

L'épouse est demeurée à la maison durant le mariage; elle vit avec un nouveau conjoint depuis la séparation; son revenu annuel est maintenant de 14 900 \$ (2007).

Pension alimentaire pour enfant de 1 559 \$ par mois

Analyse fondée sur l'arrêt *Miglin* : les négociations ont donné de bons résultats, mais aucune conformité sur le fond à l'étape 1.

L'épouse soutient que la fourchette devrait être de 1 650 \$ - 2 221 \$ par mois, mais elle vit avec son nouveau conjoint

L'épouse a encore droit aux aliments, fondement compensatoire; revenu de 38 000 \$ attribué à l'épouse à compter de janvier 2005.

Le revenu de l'époux s'élève à 100 000 \$; la fourchette est donc de 671 \$ à 1 300 \$ par mois.

Montant choisi à l'extrémité inférieure de la fourchette, puisque la demande n'est pas fondée sur des besoins; prendra fin dans 10 ans.

Mais l'épouse a un nouveau conjoint; fusion au fil des années avec celui-ci; pension alimentaire pour époux réduite de 10 % par année.

Pension alimentaire pour époux : 750 \$ par mois (2005), 600 \$ (2006), 525 \$ (2007) 450 \$ (2008), etc.

*Radford c. Radford*, [2008] S.J. No. 17, 2008 CarswellSask 18, 2008 SKQB 13 (juge Gunn)

Couple ensemble pendant 24 ans, marié depuis 20 ans; 3 enfants, âgés de 21, 18 et 17 ans.

L'aîné est à l'université; chaque parent verse 600 \$ par mois; la cadette, âgée de 18 ans, est autonome; la benjamine, âgée de 17 ans, demeure avec sa mère.

Pension alimentaire pour époux provisoire, établie en septembre 2005 : 12 500 \$ par mois; revenu de l'époux 300 000 \$.

Ordonnance de consentement rendue en décembre 2005 : 6 500 \$ par mois, avec révision dans trois ans.

L'époux, médecin, avait un revenu de 327 324 \$ en 2006; pour 2007, son revenu projeté était de 288 687 \$.

L'épouse travaille à temps partiel pour Weight Watchers; elle a un revenu de 3 000 \$ par année; elle demande une pension alimentaire pour époux aux termes des Lignes directrices facultatives.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour époux provisoire de 6 500 \$ par mois, jusqu'à l'audition des questions relatives au droit aux aliments, etc.

[Fourchette estimée pour un revenu de 300 000 \$, si une pension alimentaire est versée pour un enfant, et que chaque partie verse 600 \$ par mois : 7 606 \$ - 8 941 \$ par mois]

[Fourchette estimée si une pension alimentaire est versée pour deux enfants, et que chaque partie verse 600 \$ par mois : 6 650 \$ - 7 854 \$ par mois]

*Graham c. Graham*, 2008 CarswellMan 38, 2008 MBQB 25 (Juge Thomson)

Ensemble pendant 16 ans (mariés pendant 13 ans); les deux époux sont âgés de 44 ans; 3 enfants, âgés de 16, 14 et 12 ans, qui vivent avec leur mère.

La fille âgée de 16 ans a de graves déficiences physiques et intellectuelles; des soins constants sont nécessaires; l'épouse a obtenu des services de soins de relève du gouvernement.

L'époux, technicien d'aéronefs chez Air Canada, a un revenu annuel de 74 000 \$; il passe très peu de temps avec les enfants.

L'épouse occupe un emploi à temps partiel dans une boutique de vente d'artisanat; elle a un revenu annuel de 8 200 \$; elle n'est pas « sous-employée ».

Pension alimentaire pour enfant de 1 322 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, compensatoire et non compensatoire, près du milieu de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives.

Montant de 1 370 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour le football, le basketball et l'orchestre de l'école; ne comprend ni les déjeuners à l'école, ni le transport de la fille

[Estimation de la fourchette : 294 \$ - 629 \$ si les dépenses prévues à l'article 7 sont prises en compte; 329 \$ - 666 \$ si elles ne le sont pas]

*Redpath c. Redpath*, [2008] B.C.J. No. 68, 2008 CarswellBC 72, 2008 BCSC 68 (juge Warren)

Couple marié pendant 18 ans; 2 premiers enfants partis de la maison; 3 derniers en garde partagée; l'époux est âgé de 58 ans, l'épouse, de 43 ans.

L'époux, propriétaire d'une boulangerie, a un revenu annuel de 260 000 \$.

Décision de première instance, rendue en 2005 : pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois, plus pension alimentaire pour enfant.

Augmentation de la pension alimentaire pour époux à 5000 \$ par mois à la suite de l'appel de 2006; application des Lignes directrices facultatives.

Demande de modification présentée par l'époux, basée sur la cohabitation et le mariage de l'épouse.

Revenu attribué à l'épouse : 50 000 \$ provenant de placements, plus revenu d'emploi de 36 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant : compensation, 4 384 \$ - 1 643 \$ = 2 741 \$ par mois.

La Cour a conclu que l'épouse avait commencé à cohabiter avec son nouveau conjoint en mai 2006; son nouvel époux gagne 658 000 \$ par année.

La pension alimentaire pour époux a pris fin rétroactivement en mai 2006.

*Schill c. Schill*, [2008] B.C.J. No. 66, 2008 CarswellBC 70, 2008 BCSC 63 (juge Powers)

Couple ensemble depuis 2 ans, marié pendant 1 an. 1 enfant âgé de 21 mois; l'époux a 31 ans, l'épouse, 27; séparés en octobre 2006.

L'époux a adopté l'enfant de l'épouse, âgé de 8 ans, mais pas de relation et pas de pension alimentaire, selon l'entente conclue.

L'époux, enseignant, a un revenu de 60 410 \$; l'épouse, étudiante, a un revenu de 17 880 \$ (prêt étudiant).

Pension alimentaire pour enfant de 564 \$, plus 77 % des frais de garderie.

Ordonnance sur consentement rendue en mars 2007 : 435 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, après la vente de la maison.

L'épouse a reçu 61 % du montant de la vente de la maison; remboursement des dettes.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux pour une durée de 2 à 3 ans, le temps qu'elle termine ses études; l'époux refuse de continuer de payer.

Fourchette : 341 \$ - 819 \$, pension alimentaire pour époux de 435 \$ par mois jusqu'en décembre 2008 (pour un total de 18 mois).

*Bekkers c. Bekkers*, [2008] O.J. No. 140, 2008 CarswellOnt 173 (C.S.J.) (juge R. Smith)

Couple marié pendant 17 ans; 2 enfants âgés de 15 et 13 ans; garde partagée (à parts égales).

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse travaille pour le CNRC (revenu de 34 230 \$); l'époux, électricien, a sa propre entreprise; problèmes de revenus, 82 560 \$.  
Pension alimentaire pour enfant provisoire : 1 191 \$ - 508 \$ = 683 \$, plus 250 \$, pour un total de 933 \$ par mois.  
Pension alimentaire pour époux provisoire : fourchette lorsqu'on applique la compensation simple : 141 \$ - 829 \$ par mois; ordonnance établie à 600 \$ par mois.

*Havrot c. Moore*, [2008] O.J. No. 146, 2008 CarswellOnt 162 (J.C.S.) (Juge Panet)  
et 2008 CarswellOnt 1894  
Couple marié pendant 22 ans, deux enfants âgés de 21 et 19 ans, à l'université (université de Victoria et université de Carleton)  
L'épouse est enseignante et gagne 50 400 \$; aucune attribution de revenu à temps plein pour l'été  
L'époux est courtier en valeurs mobilières pour RBC Dominion et son revenu sera de 153 140 \$ en 2007 (son revenu était plus élevé en 2005 et 2006)  
L'époux a versé un montant élevé au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour les frais d'université : 42 201 \$ par année  
Il faut dans un premier temps déterminer le RND, puis la pension alimentaire pour époux; le partage des dépenses prévues à l'article 7 se fait dans un deuxième temps  
RND : 58 % pour l'époux et 42 % pour l'épouse  
Deuxième décision : aucune modification du partage du RND en raison de l'arrêt *Fisher*  
L'aîné n'est plus un enfant du mariage  
L'épouse doit verser un montant de 228 \$ par mois en 2008 pour les dépenses du benjamin au titre de l'article 7 pour l'année 2007  
L'époux doit verser une pension alimentaire pour enfant de 2 633 \$ par mois à compter de janvier 2008

*C.J.H. c. S.G.H.*, [2008] B.C.J. No. 2, 2008 BCSC 5 (juge Rogers)  
Couple ensemble un peu plus d'un an, marié pendant un an; 1 enfant, âgé de 11 mois; l'époux est âgé de 32 ans, l'épouse, de 37 ans.  
Déménagement provisoire de l'épouse de Kelowna à Vancouver avec l'enfant autorisé.  
L'épouse est en congé de maternité; emploi en marketing à Vancouver, revenu de 29 500 \$, à temps partiel.  
L'époux a un revenu de 89 000 \$, Unité de la santé de la région de l'Intérieur de la C.-B, pension alimentaire pour enfant de 815 \$ par mois.  
Pension alimentaire pour époux provisoire, pour un revenu à temps partiel, fourchette de 900 \$ à 1 500 \$ par mois.  
Mariage de courte durée, possibilité d'emploi à temps plein, 800 \$ par mois, l'épouse devra aviser de tout changement de revenu

*Jakubowski c. Kopacz-Jakubowski*, [2008] O.J. No. 3, 2008 CarswellOnt 2 (C.S.J.) (juge Kane)  
Couple marié pendant 20 ans, 2 enfants âgés de 14 et 16 ans, qui vivent avec leur mère à Edmonton.  
L'époux vit à Parry Sound; médecin; revenu moyen des trois dernières années : 389 700 \$.  
L'épouse est restée à la maison avec les enfants; étudie maintenant en droit; aucun revenu.  
Aucune entente provisoire contraignante; l'époux a versé 12 000 \$ par mois d'avril 2006 à juin 2007.  
Pension alimentaire pour enfant de 4 772 \$ par mois, plus 500 \$ par mois pour les camps d'été (dépenses prévues à l'article 7).  
L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 10 126 \$ par mois; l'époux offre 8 000 \$ par mois.  
Pension alimentaire pour époux provisoire de 8 800 \$ par mois, en raison des coûts liés à l'accès, augmentation de revenu récente.  
[Fourchette estimée : 8 196 \$ - 9 838 \$ par moi; si 350 000 \$, 7 205 – 8 794 \$ par mois.]

*Rea c. Rea*, 2007 CarswellOnt 8257 (C.S.J.) (juge G. Smith)  
En couple pendant 18 ans, marié 16 ans; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 43 (38 au moment de la séparation).  
2 enfants, âgés de 18 et de 12 ans; le cadet vit avec son père; l'aîné étudie à Winnipeg  
Ordonnance provisoire de 2004 : garde exclusive : pension alimentaire pour enfant de 661 \$, pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois, l'époux gagne 83 000 \$

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse est demeurée à la maison durant le mariage; elle a des problèmes avec sa glande thyroïde et souffre de fibromyalgie; aucun revenu

L'époux est mineur de roche dure; il a eu des problèmes de dos; il est maintenant conducteur de bus-navette à la mine, il gagne 73 215 \$

L'épouse a droit à une pension alimentaire; l'époux a versé une pension alimentaire pendant 5 ans; l'épouse demande 2 100 \$ par mois, pour une durée illimitée.

Partie supérieure de la fourchette, formule s'appliquant au payeur gardien : 1 562 \$ - 1 785 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois, révision dans deux ans, inquiétudes relatives à la santé, efforts en vue de trouver un emploi.

L'époux a des dettes élevées; il a également emprunté pour payer les études en coiffure de sa fille aînée.

*Vandenbussche c. Walters*, [2007] O.J. No. 4747 (C.S.J.) (juge Turnbull)

En couple pendant 2,5 ans, 1 enfant de deux ans, garde partagée; l'épouse est âgée de 37 ans.

L'épouse gagne 25 000 \$; travaille 28 heures par semaine dans le domaine des ressources humaines.

L'époux, analyste de systèmes informatiques, gagne 80 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 506 \$ par mois, plus 50% des frais bruts de garderie, soit 188 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de durée limitée, aucun revenu attribué pour le moment, 700 \$ par mois pendant 2 ans, niveaux de vie similaires.

[Fourchette estimée : 676 \$ - 1 268 \$; 1 225 \$ par mois, pour un partage égal du RND]

*Wilson c. Marchand*, [2007] O.J. No. 3738, 2007 ONCJ 408 (juge Zisman)

En couple pendant 2 ans; l'époux est âgé de 34 ans, l'épouse, de 35 ans; un enfant d'un an, et enfant de 6 ans né d'un mariage précédent.

L'épouse a une tumeur au cerveau et a des crises épileptiques depuis avril 2006; elle avait un revenu de 100 000 \$, mais elle n'est plus en mesure de travailler.

L'épouse reçoit des prestations d'invalidité à long terme; 34 416 \$ par année, non imposable, et 13 824 \$ du RPC.

L'époux est gestionnaire en relations humaines; revenu de 79 900 \$; vit avec une nouvelle conjointe (celle-ci gagne 50 000 \$).

Pension alimentaire pour enfant de 707 \$ par mois, à 78 400 \$.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 750 \$ par mois, pendant 7 mois; l'époux invoque les Lignes directrices facultatives.

Ordonnance prévoyant 500 \$ par mois pour deux années de plus.

[Fourchette estimée : 0 – 162 \$ par mois, si les prestations d'invalidité de l'épouse sont majorées; 0 \$ - 438 \$ par mois si elles ne le sont pas]

*McNicol c. Bartel*, 2007 CarswellBC 2886, 2007 BCSC 1744 (juge Dorgan)

Couple marié pendant 16 ans; 1 enfant de 15 ans, qui vit avec l'épouse; l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse, de 56 ans.

Pension alimentaire pour enfant de 701 \$ par mois; l'époux paie 2 500 \$ par année pour les frais de scolarité (école privée) et les activités de l'enfant.

Le revenu de l'époux s'élève à 74 432 \$, et celui de l'épouse, à 36 167 \$.

Pension alimentaire pour époux illimité, l'époux verse volontairement 450 \$ par mois depuis 2005.

L'épouse gagne 32 000 \$; nouvel emploi en août 2007 : revenu de 42 000 \$.

Partie supérieure de la fourchette établie au moyen des Lignes directrices facultatives, 750 \$ par mois pour 2007, 600 \$ par mois pour 2008.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 32 000 \$ : 403 \$ - 925 \$; pour un revenu de 42 000 \$ : 39 \$ - 584 \$]

*Meliambro c. Meliambro*, 2007 CarswellOnt 7699 (C.S.J.) (juge J. Mackinnon)

Couple marié pendant 14 ans, 2 enfants; l'épouse est âgée de 45 ans.

Ordonnance de consentement provisoire en 2007; l'époux dit que son revenu est de 96 000 \$; pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois.

Le revenu actuel de l'époux, courtier, s'élève à 175 000 \$; il a changé d'employeur en 2006.

Revenus de l'époux : 67 000 \$ (2004), 53 000 \$ (2005), 162 700 \$ (2006).

À 175 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 2 282 \$ par mois, plus 159 \$ par mois au titre des frais nets de garderie.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Revenu estimé pour 2008 : 157 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 079 \$ par mois, plus 153 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse demande 2 000 \$ par mois; son revenu est de 49 230 \$ par année.

Fourchette établie pour un revenu de 175 000 \$ : 1 833 \$ - 2 900 \$ par mois [semble ne pas tenir compte de la présence de dépenses prévues à l'article 7].

Pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois en 2007 et en 2008.

[Fourchette, en tenant compte des dépenses prévues à l'article 7, pour un revenu de 175 000 \$ : 1 765 \$ - 2 811 \$; à 157 000 \$ : 1 389 \$ - 2 327 \$]

*Emery c. Emery*, 2007 CarswellBC 2889, 2007 BCSC 1747 (juge Powers)

Couple marié pendant 23 ans; séparé en 2000; 7 enfants, mariage traditionnel; l'épouse est âgée de 52 ans. Deux enfants vivent avec l'épouse; celui de 25 ans a une déficience intellectuelle, celui de 12 ans a des handicaps physiques

Ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 1 800 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois; l'époux gagnait 81 000 \$.

Ordonnance de 2006 : pension alimentaire de 988 \$, plus dépenses prévues à l'article 7; pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois; l'époux gagnait 110 000 \$.

Révision en juin 2007; Lignes directrices appliquées lors de la révision.

L'épouse travaille comme aide-éducatrice, à temps partiel; gagne 20 000 \$ par année; elle pourrait gagner entre 30 000 et 35 000 \$ par année

L'enfant de 25 ans reçoit des prestations d'invalidité de 800 \$ par mois et un revenu d'emploi de 500 \$ par mois.

L'époux est policier; son revenu, avec les heures supplémentaires, s'élève à 102 000 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse a un enfant de 15 ans.

Répartition de la valeur de la maison matrimoniale, 2/3 en faveur de l'épouse; 54 000 \$ supplémentaires.

Pension alimentaire pour enfant de 922 \$ par mois, pour un enfant.

Fourchettes en fonction du revenu de l'épouse de 200 000 \$ : 1 627 \$ - 2 258 \$; 30 000 \$ : 1 254 \$ - 1 913 \$; 35 000 \$ : 1 057 \$ - 1 735 \$ par mois.

Ordonnance : 1 300 \$ par mois jusqu'au moment de la révision, en février 2008; donne du temps à l'épouse pour se trouver un autre emploi.

[Si la fourchette avait été calculée en tenant compte de la présence de 2 enfants, elle aurait été d'environ 200 \$ de moins par mois]

*Hodder c. Hodder*, 2007 CarswellNfld 361, 2007 NLTD 202 (juge Hoegg)

Ensemble pendant 5 ans, marié pendant 4 ans; séparés en 2001; l'épouse est âgée de 37 ans

3 enfants nés d'unions précédentes : un de 17 ans, autonome, un de 15 ans qui vit dans un foyer de groupe et un de 13 ans, qui vit avec les parents du nouveau conjoint.

1 enfant de 12 ans, qui vit avec l'époux depuis 2005.

L'épouse demande une pension alimentaire pour 3 enfants, ainsi qu'une pension alimentaire pour époux.

L'époux ne tient pas lieu de parent; 6 ans de retard; l'épouse vit avec un nouveau conjoint depuis 2004.

Pension alimentaire pour époux compensatoire et non compensatoire; l'épouse est restée à la maison au cours de la relation.

L'épouse reçoit des prestations d'aide sociale (pas un revenu); elle travaille un peu comme serveuse, revenu de 4 991 \$ en 2005.

L'époux gagnait 29 991 \$ en 2005.

Montant forfaitaire pour le passé, application de la formule sans pension alimentaire pour enfant, aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse.

Fourchette : 1 875 \$ - 2500 \$ par année, milieu de la fourchette : 2 187 \$ par année, pour une durée de 3,75 ans; montant forfaitaire de 8 203 \$.

[Fourchette selon la formule applicable au payeur gardien : 127 \$ - 169 \$ par mois pour une durée allant de 2,5 à 5 ans; fourchette globale de 3 810 \$ - 10 140 \$ (montant net de 8 213 \$)]

*Katz c. Nimelman*, 2007 CarswellOnt 7659 (S.C.J.) (juge Frank)

Ensemble pendant 12 ans, mariés pendant 10 ans; séparés en 1995; 2 enfants âgés de 19 et de 17 ans; l'aîné vit avec l'époux depuis 2005.



*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour enfant de 343 \$ par mois depuis 2005, paiement compensateur de 77 590 \$ versé par l'épouse à l'époux.

L'épouse est avocate; elle n'a pas travaillé depuis 1997; procès pour congédiement injustifié en cours; demande des prestations d'invalidité, aucune preuve médicale, aucune pension demandée avant 2005; demande provisoire rejetée par la suite.

L'épouse demande 1 500 \$ par mois, pension alimentaire rétroactive à compter de 2001.

L'époux est ingénieur en aéronautique; revenu de 105 723 \$.

Aucun fondement compensatoire; seulement compensatoire; durant le mariage, l'épouse avait le revenu de plus élevé.

L'épouse soutient que son revenu est de 56 000 \$, mais aucune divulgation et non crédible, revenu attribué de 72 203 \$ (peu élevé).

Pension alimentaire pour enfant : 921 \$ - 662 \$ = 259 \$, et l'épouse doit payer une partie des dépenses liées aux études universitaires.

Aucun droit aux aliments, l'épouse n'est pas dans le besoin; elle pourrait avoir un revenu plus élevé, fourchette de zéro à zéro selon les Lignes directrices.

Demande de pension alimentaire pour époux rejetée; pourrait faire l'objet d'une révision [modification?] si les circonstances changent.

*Le Bel c. Chartrand*, [2007] O.J. No. 4586 (S.C.J.) (juge Brown)

Couple marié pendant 22 ans, 2 enfants de 19 et 17 ans; l'épouse est âgée de 50 ans.

L'enfant de 19 ans étudie à l'université; l'époux paye 23 000 \$ par année; aucune ordonnance alimentaire pour enfant.

L'époux a un revenu de 345 597 \$; cadre supérieur dans une entreprise d'exploitation minière, pension alimentaire pour enfant de 2 701 \$ par mois pour un enfant.

Pension alimentaire pour époux provisoire : l'épouse demande 8 125 \$ par mois, l'époux offre 3 000 \$.

L'épouse est restée à la maison pour s'occuper des enfants; elle est artiste; le revenu de l'époux aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux est de 281 480 \$ (options sur actions exclues).

Aucun revenu attribué à l'épouse, sans emploi depuis 20 ans, mais carrière à risque élevé.

Ordonnance provisoire de 5 000 \$ par mois, partie inférieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives.

*Toms c. Toms*, [2007] O.J. No. 4589 (C.S.J.) (juge Tucker)

Couple marié pendant 8 ans, 2 enfants.

Ordonnance de 2003 : pension alimentaire pour enfant de 1 031 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; indexation, révision dans trois ans; l'époux a un revenu de 80 000 \$.

Révision de 2007 : les pensions alimentaires pour enfant et pour époux s'élèvent maintenant à 2 818 \$ par mois.

L'épouse a travaillé dans un centre d'appel en 2003 (15 000 \$ par année); elle est maintenant sténographe judiciaire, et gagne 30 000 \$.

L'époux a payé une pension alimentaire pour époux pendant 7 ans; ne veut pas en payer pendant encore longtemps; révision dans un an (nov. 2008).

Montant original plutôt élevé par rapport aux Lignes directrices facultatives, qui prévoient un montant de 750 \$ par mois, milieu de la fourchette.

[Fourchette estimée, avec un revenu de l'épouse de 30 000 : 1634 – 846 \$ par mois.]

*Nykiforuk c. Richmond*, 2007 CarswellSask 675, 2007 SKQB 453 (juge Ryan-Froslic)

En couple pendant 17 ans, marié pendant 12 ans; 2 enfants, âgés de 17 et de 7 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse est demeurée à la maison; elle a un certificat en arts et composition, obtenu aux États-Unis; revenu de 2 400 \$ par année, rentes seulement.

L'époux est musicien, société, problèmes relatifs au revenu, 65 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 910 \$ par mois, dépenses prévues à l'article 7 non prouvées, laissées au juge de première instance.

Pension alimentaire pour époux provisoire : aucun revenu attribué à l'épouse, fourchette de 810 \$ - 1 090 \$ par mois.

L'époux a volontairement versé 4 000 \$ par mois (y compris 1 061 \$ par mois au titre de l'hypothèque) en 2005; 3 000 \$ par mois en 2006-2007, et 2 000 \$ par mois depuis août 2007.

Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour époux de 1 100 \$ par mois.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*Rheault-Momy c. Momy*, 2007 CarswellOnt 7485 (C.S.J.) (juge Kane)

Décision provisoire, 2 enfants âgés de 14 et 11 ans; l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 44 ans.

L'époux, agent de l'environnement, gagne 74 000 \$; l'épouse, travailleuse des services de garderie, gagne 42 000 \$.

L'épouse a la possession exclusive de la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

Les enfants vivent principalement avec l'épouse; garde partagée une semaine sur deux à compter de mars 2008.

Pension alimentaire pour enfant de 1 085 \$ par mois jusqu'en mars, 1 476 \$ par mois par la suite (revenu de l'époux de 79 000 \$).

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois; les parties ont présenté des calculs effectués au moyen des Lignes directrices facultatives.

Ordonnance prévoyant un versement de 400 \$ par mois, jusqu'à ce que l'épouse déménage.

[Fourchette estimée : garde dite traditionnelle, 0 \$ - 372 \$; garde partagée, 0 \$ - 517 \$ (si 79 000 \$)]

*K.C.F. c. L.A.F.*, [2007] A.J. No. 1466, 2007 ABQB 698 (juge Hawco)

En couple pendant 12 ans, 2 enfants âgés de 13 et de 10 ans, qui vivent avec l'épouse.

Règlement des différends par le tribunal; les parties ont convenu qu'elles se conformeraient à la décision.

La maison a été vendue, le produit de la vente a été partagé : 212 000 \$ chacun.

L'épouse est actrice; elle gagne 12 000 \$; revenu de 24 000 \$ attribué.

L'époux gagne 90 000 \$; pension alimentaire non précisée; selon la table, 1 290 \$ par mois.

Lignes directrices prises en compte.

Pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois, rétroactive au mois d'avril 2005; versée pendant encore 2 ans (pour un total de 4,5 ans).

[Fourchette estimée : 526 \$ - 1 276 \$]

*Marshall c. Marshall*, 2007 CarswellINS 618, 2008 NSSC 11 (juge Forgeron)

Mariage de durée moyenne; 2 enfants âgés de 15 et 7 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'époux est mécanicien; il gagne maintenant 26 000 \$ dans l'entreprise de sa nouvelle conjointe.

La conjointe a un revenu considérable.

Revenu de 50 000 \$ attribué à l'époux, compte tenu de son emploi précédent, ancienne entreprise.

L'épouse est aide en soins continus, elle vient de commencer à travailler; revenu de 24 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 715 \$ par mois.

Biens divisés également, plus 7 000 \$ pour l'ancienne entreprise de l'époux.

Droit aux aliments établi, mais la fourchette des Lignes directrices ne prévoit aucun montant de pension alimentaire.

Mais l'époux vit avec sa conjointe, coûts de logement moins élevés, ordonnance prévoyant 200 \$.

[Fourchette des Lignes directrices : de 0 \$ à 0 \$ pour un revenu de 50 000 \$, et de 0 \$ à 268 \$ pour un revenu de 60 000 \$]

*Newton c. Newton*, 2007 CarswellOnt 7349 (C.S.J.) (juge Steinberg)

Couple marié pendant 16 ans; 4 enfants, un seul est encore à la maison (17 ans).

L'époux a un revenu de 56 719 \$, et l'épouse, de 19 875 \$

Pension alimentaire pour enfant de 526 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 623 \$ par mois.

Fourchette des Lignes directrices : 192 \$ - 623 \$, partie supérieure pour reconnaître l'article 15.3 de la *Loi sur le divorce*

*McAllister c. McAllister*, [2007] B.C.J. No. 2739, 2007 BCSC 1866 (juge Masuhara)

En couple pendant 20 ans, mariés pendant 18 ans; 2 enfants âgés de 21 ans et de 17 ans; l'époux a 44 ans, l'épouse, 55 ans.

L'épouse ne travaille pas, femme au foyer, s'occupe de sa petite-fille.

L'époux est mécanicien de chantier; revenu de 56 195 \$, mais a déjà été de 71 000 \$.

Ordonnance de consentement provisoire d'octobre 2005 : pension alimentaire pour enfant de 711 \$; pension alimentaire pour époux de 1 900 \$ par mois.

Ordonnance de consentement de mars 2006 : pension alimentaire pour enfant de 575 \$ (1 enfant); pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; révision dans 3 ans; revenu de l'époux : 71 000 \$.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Demande de modification présentée par l'époux, après un changement d'emploi, nouvel emploi dans temps supplémentaire; demande rejetée.

L'époux savait qu'il allait changer d'emploi au moment où l'ordonnance a été rendue; il a choisi de réduire ses heures de travail; il vit avec une nouvelle conjointe.

Le montant ordonné en 2006 se situe toujours à l'intérieur de la fourchette des Lignes directrices, même avec un revenu moins élevé.

*Austin c. Austin*, [2007] O.J. No. 4283, 2007 CarswellOnt 7130 (C.S.J.) (juge R. Smith)

Couple marié pendant 9 ans; l'époux est âgé de 35 ans, l'épouse, de 32 ans; 2 enfants âgés de 13 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse.

Entente de séparation de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 750 \$ par mois, plus 1 000 \$ par année pour les vêtements; pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois, pendant 3 ans.

Le revenu de l'époux provient entièrement des dividendes de sa société, 81 475 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 177 \$ par mois, plus 333 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse est propriétaire de boutiques de vêtements; revenu négligeable; 15 000 \$ attribué.

L'épouse n'avait pas d'emploi en 2002; dans l'entente, il était prévu qu'elle fasse des études collégiales; elle a changé ses plans.

Entente conclue à la suite d'une médiation, l'épouse n'a reçu aucun avis juridique indépendant.

Entente annulée, les parties doivent présenter des calculs effectués au moyen des Lignes directrices

[Fourchette estimée : 1 349 \$ - 2 065 \$ par mois.]

*M.(L.) c. M.(I.)*, [2007] N.J. No. 379, 2007 CarswellNfld 333, 2007 NLUFC 29 (juge Cook)

En couple pendant 12 ans; mariés 7 ans; l'époux a 35 ans, l'épouse, 38; 2 enfants âgés de 9 et 2 ans; entente de garde partagée (une semaine sur deux).

L'époux, pilote, a changé d'emploi; son revenu est passé de 62 973 \$ (2006) à 75 384 \$ (2007).

L'épouse travaille dans l'entreprise familiale; faillite; elle gagne 23 800 \$ (y compris la voiture et le téléphone cellulaire).

Pension alimentaire pour enfant : compensation convenue par les parties, 1 020 \$ - 353 \$ = 667 \$, plus 274 \$ par mois versé par l'époux, pour les frais liés à la garderie.

Ordonnance provisoire de décembre 2005 : pension alimentaire pour enfant de 793 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 250 \$ par mois.

Entente de cohabitation/contrat de mariage de 1995 : l'épouse avait renoncé à demander une pension alimentaire pour époux.

Analyse fondée sur l'arrêt *Miglin* : négociations équitables, conformité à l'époque, mais la naissance de l'aîné n'était pas prévue, problèmes financiers de l'épouse.

Fourchette établie en fonction des prestations liées aux enfants versées en alternance aux deux parents : 364 \$ - 901 \$, analyse des niveaux de vie, milieu de la fourchette.

Pension alimentaire pour époux de 620 \$ par mois, révision six mois après que le cadet commencera l'école (première année)

*Man c. Phamisith*, 2007 CarswellOnt 7117 (C.S.C.J.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 5 ans, 2 enfants âgés de 6 et 3 ans; l'époux n'a pas répondu, procès non contesté.

L'époux gagne 48 945 \$; pension alimentaire pour enfant, de 737 \$ par mois.

L'épouse n'a pas travaillé en 2006; elle travaille maintenant à la Banque Scotia; revenu de 17 900 \$.

Fourchette prévue par les Lignes directrices : 100 \$ - 336 \$ par mois.

Ordonnance : 200 \$ par mois, pendant 7 mois, d'août 2006 à février 2007 (période où l'épouse n'a pas travaillé).

Arriérés au titre des pensions alimentaires pour enfant et pour époux et remboursements d'hypothèque de l'épouse payés à même la part des produits de la vente de la maison qui revient à l'époux.

*B.(P.C.) c. B.(T.L.)*, [2007] B.C.J. No. 2361, 2007 CarswellBC 2606, 2007 BCSC 1599 (juge Rogers)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants de 18 et 16 ans; l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 46 ans.

L'époux, avocat, reçoit des prestations d'invalidité depuis l'âge de 35 ans; jusqu'à 65 ans.

L'épouse n'a pas travaillé à l'extérieur de la maison; elle vit maintenant avec un nouveau conjoint; un revenu de 24 000 \$ lui est attribué.

Revenu de l'époux : 81 120 \$, non imposable; 100 632 \$, imposable; majoré à 243 742 \$.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour enfant : 2 033 \$ - 220 \$ = 1 813 \$ par mois.

Les problèmes de dettes de l'époux reflètent une mauvaise gestion financière.

L'épouse a droit à une pension alimentaire, non compensatoire; fourchette : 3 800 \$ - 4 800 \$

Circonstances exceptionnelles : l'époux est plus âgé, les enfants sont jeunes, l'épouse vit avec un nouveau conjoint, ses dépenses réelles sont peu élevées.

Pension alimentaire pour époux : 2 000 \$ par mois (duquel l'époux peut déduire certains remboursements de dettes), aucun délai.

*Milton c. Milton*, [2007] N.B.J. No. 414, 2007 NBQB 363 (juge French)

Couple marié pendant 21 ans; l'époux est âgé de 52 ans, l'épouse de 50 ans; 3 enfants âgés de 20, 17 et 15 ans, qui vivent avec l'époux.

Biens répartis également, y compris la société de l'époux.

L'époux est médecin; problèmes relatifs à son revenu; il gagne 502 984 \$, ce qui comprend le revenu net provenant de sa société.

L'épouse a une formation en soins infirmiers; femme au foyer; travaille maintenant comme employée de soutien; 15 000 \$ par année, plus revenu de placements annuel de 25 000 \$.

L'époux propose de verser 2 700 \$ par mois pendant 2 ans; pension alimentaire provisoire de 4 000 \$ par mois depuis octobre 2005.

Fourchette : 7 952 \$ - 10 603 \$ par mois; ordonnance : 6 500 \$ par mois, illimitée.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 350 000 \$: 5 037 \$ - 6 717 \$ par mois.]

*L.(N.) c. L.(S.)*, [2007] O.J. No. 4262, 2007 CarswellOnt 7116 (C.S.J.) (juge J. Mackinnon)

En couple pendant 5 ans et demi, marié pendant 5 ans; 1 enfant âgé de 5 ans; l'époux a la garde de deux enfants nés d'un mariage précédent.

L'épouse allègue avoir agressée sexuellement par l'époux; non vérifié.

Garde accordée à l'épouse, accès non supervisé pour l'époux.

Revenu de 59 566 \$ pour l'époux.

L'épouse est conceptrice graphique; en 2001, son revenu était de 53 013 \$, entreprise sur Internet, pertes, aide sociale.

Pension alimentaire pour enfant de 554 \$ par mois, plus 240 \$ par mois pour les honoraires de counseling

Pension alimentaire pour époux : l'époux aurait dû verser pendant 6 mois après la séparation survenue en juillet 2006.

L'époux devra verser 1 200 \$ par mois, de décembre 2007 à mai 2008.

Montant supérieur à la fourchette des Lignes directrices, partie inférieure de la fourchette normale, en raison de ses deux autres enfants.

[Fourchette estimée : 1 010 \$ - 1 264 \$; si déduction théorique pour les 2 enfants de l'époux : 591 \$ - 775 \$]

*Savage c. Savage*, [2007] B.C.J. No. 2764, 2007 BCSC 1566 (juge Groves)

Pension alimentaire provisoire, 2 enfants âgés de 18 et 14 ans, avec l'épouse.

L'époux est propriétaire d'un parc d'amusement, société, questions relatives au revenu; 120 000 \$ attribué.

L'épouse travaille dans un Home Depot; revenu de 29 280 \$, arrondi à 30 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 696 \$ par mois, pour deux enfants; un autre enfant plus âgé vit avec l'épouse; il travaille à temps partiel.

Fourchette prévue par les Lignes directrices : 1 611 \$ - 2 260 \$, mais exceptions.

Coûts d'entretien de la maison anormalement élevés et remboursement hypothécaire de 2 200 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois, et l'époux continue de payer l'hypothèque jusqu'à ce que la maison soit vendue ou jusqu'au procès.

*Heimbecker c. Heimbecker*, [2007] A.J. No. 1172, 2007 ABQB 645 (juge Graesser)

Couple marié pendant 16 ans; séparation en 2003; épouse âgée de 40 ans.

4 enfants : les deux plus jeunes, âgés de 14 et 16 ans, vivent avec leur mère; les deux plus âgés vivent avec l'époux.

L'époux est gestionnaire, domaine de la vente; revenu de 150 000 \$; a perdu son emploi; dépendance au jeu, dettes.

L'épouse est femme au foyer; elle vit maintenant avec un nouveau conjoint et leur enfant.

Pension alimentaire pour enfant de 1 136 \$ par mois.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Entente de séparation de 2003 : pension alimentaire pour époux repoussée, en attendant que l'époux rembourse ses dettes.  
Pension alimentaire pour époux d'une durée de 3 ans, n'a pas de compétences; doit suivre une formation.  
Montant de 1 500 \$ par mois.  
Fourchette si l'époux a un revenu de 124 815 \$ : 1 626 \$ - 2 015 \$; si 109 248 \$, 1 383 \$ - 1 733 \$

*Wiltshire c. Sutherland*, [2007] B.C.J. No. 2267, 2007 BCSC 1535 (juge Sigurdson)  
En couple pendant 23 ans, mariés pendant 10 ans; 2 enfants âgés de 22 et de 17 ans; le cadet vit avec l'épouse; l'époux est âgé de 56 ans, l'épouse, de 58 ans.  
Ordonnance provisoire : pension alimentaire pour enfant de 2 080 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.  
Aucune répartition, partage à parts égales; l'épouse a payé 321 984 \$; elle garde la maison.  
L'épouse est révisure; elle est restée à la maison pendant 5 ans; elle a travaillé à temps plein; 3 jours par semaine depuis 2003.  
L'épouse gagne 56 000 \$; problèmes de santé; revenu attribué de 75 000 \$ par année (4 jours par semaine).  
L'époux est avocat; questions relatives à son revenu; revenu déterminé : 275 000 \$  
Pension alimentaire pour enfant de 2 277 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 5 000 \$ par mois; possibilité de révision après novembre 2008, revenu de l'époux.  
[Fourchette estimée : 3 980 \$ - 5 679 \$]

*Petersen c. Petersen*, [2007] B.C.J. No. 2272, 2007 BCSC 1524 (juge Powers)  
En couple pendant 15 ans; mariés pendant 14 ans; l'époux est âgé de 45 ans, et l'épouse, de 43 ans; 2 enfants âgés de 15 et 12 ans, qui vivent avec l'épouse.  
Séparés en 2000; ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 1 192 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 808 \$ par mois; l'époux avait un revenu de 97 000 \$.  
Ordonnance de garde exclusive en 2004, modifiée : pension alimentaire pour enfant de 488 \$ par mois; l'époux gagnait 100 000 \$ et l'épouse, 31 000 \$.  
L'époux s'est remarié, salaire et bénéfices non répartis : 130 000 \$ - 140 000 \$  
L'épouse travaille à temps plein à la London Life; revenu de 30 251 \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 944 \$ par mois.  
L'époux demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux, ou que celle-ci soit réduite; l'épouse demande que les versements continuent.  
Pension alimentaire pour époux demandée inférieure à la fourchette des Lignes directrices, durée de 7,5 à 15 ans.  
Ordonnance : 808 \$ par mois pendant 2 ans, puis 400 \$ par mois pendant deux autres années; prendra fin en septembre 2011, pour un total de 11,5 ans.  
[Fourchette estimée, pour un revenu de 140 000 \$: 1 819 \$ - 2 511 \$]

*T.L.P. c. F.J.P.*, [2007] A.J. No. 1114, 2007 ABQB 600 (juge Macklin)  
Couple marié pendant 21 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse, de 46 ans  
3 enfants; l'aîné, âgé de 17 ans (besoins spéciaux), vit avec l'époux; les deux autres, âgés de 15 et 14 ans, vivent avec l'épouse.  
Ordonnance provisoire de 2007 : pension alimentaire de 4 964 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 8 036 \$ par mois; l'épouse avait eu accès aux comptes jusqu'à ce moment-là.  
Partage des biens : 1,6 million \$ chacun.  
L'époux est vice-président principal chez Wood Gundy; revenu annuel de 670 965 \$.  
Revenu attribué à l'épouse : 20 000 \$, emploi à temps partiel, et 48 000 \$ en revenu de placements; 68 000 \$ par année.  
Pension alimentaire pour enfant : 8 972 \$ - 595 \$ = 8 377 \$ par mois, aucune dépense prévue à l'article 7.  
Pension alimentaire pour époux : l'épouse n'a pas travaillé; permis d'agent immobilier, demande 10 000 \$ par mois.  
Lignes directrices non applicables, au-dessus du plafond.  
L'épouse a des dépenses excessives; sa dette augmente; 5 000 \$ par mois; il serait prématuré d'imposer un délai; révision dans 2,5 ans.  
[Fourchette estimée à 670 965 \$ : 10 512 \$ - 12 808 \$; à 350 000 \$ : 4 290 \$ - 5 673 \$]

*Royer c. Royer*, [2007] A.J. No. 1101, 2007 ABQB 594 (juge Lee)

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Couple marié pendant 11 ans; 3 enfants, âgés de 13, 11 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse.  
L'épouse restait à la maison à Fort McMurray; déménagement à Edmonton; pension alimentaire provisoire.  
L'époux a un revenu de 175 000 \$; mécanicien de centrale et location de la maison.  
Pension alimentaire pour enfant de 3 161 \$ par mois; 300 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7; dépenses considérables liées à l'accès pour l'époux.  
L'épouse est demeurée à la maison pendant 8 ans; elle travaille à temps plein et a un revenu de 60 000 \$ depuis 2003.  
Fourchette établie à 1 485 \$ - 2 411 \$ par mois [estimée : 1 073 \$ - 1 994 \$ par mois après déduction des dépenses prévues à l'article 7]  
Aucune pension alimentaire pour époux provisoire, pourrait être un désavantage, renvoyé au tribunal de première instance.

*Hykle c. Hykle*, [2007] M.J. No. 360, 2007 MBQB 243 (juge Yard)

Couple marié pendant 21 ans; les deux époux son âgés de 50 ans (45 au moment de la séparation); 1 enfant de 22 ans, qui vit avec l'épouse.  
La fille est étudiante; elle terminera l'université en 2008; travaille à temps partiel, 3 500 \$ par année.  
De novembre 2002 à mai 2005 : l'époux a versé 3 000 \$ par mois au titre des pensions alimentaires combinées; montant net.  
Divorce en juin 2005 : pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois.  
L'époux recevait des prestations d'invalidité à cette époque; revenu de 113 645 \$ par année; l'épouse avait un revenu de 10 146 \$; révision dans 15 mois.  
L'époux demande une réduction de la pension alimentaire et l'imposition d'un délai; l'épouse demande de conserver la pension alimentaire.  
Mariage traditionnel, l'épouse a fait quelques efforts pour travailler à temps partiel, domaine de la vente au détail, 14 000 \$ par année.  
L'épouse fait des efforts suffisants pour atteindre l'indépendance économique; elle a encore droit à une pension alimentaire.  
L'époux est pilote; il reçoit de nouveau des prestations d'invalidité; 131 241 \$ par année.  
Pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois maintenue.  
Fourchettes des Lignes directrices : 3 145 \$ - 3 911 \$, les parties ont utilisé le milieu de la fourchette dans l'entente de 2005.  
Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois maintenue, illimitée pour le moment.  
Le juge demeure saisi du dossier, puisque l'enfant termine l'école et que l'époux retourne sur le marché du travail.

*L.D.F. c. S.J.F.*, [2007] B.C.J. No. 2651, 2007 BCSC 1800 (conseiller-maître Young)

En couple pendant 11 ans, marié pendant 9 ans; 1 enfant âgé de 5 ans, qui vit avec l'épouse.  
L'épouse est commis à l'administration; revenu annuel de 35 628 \$; demeurée à la maison pendant 3 ans.  
L'époux est policier; 83 680 \$ par année; il vit avec sa nouvelle conjointe, elle aussi policière.  
Prestation d'invalidité de 18 000 \$ par année, non imposable, des Anciens combattants, majoré à 22 500 \$; revenu total de 106 180 \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 956 \$ par mois.  
Lignes directrices applicables à la pension alimentaire provisoire; fourchette : 1 114 \$ - 1 800 \$.  
Partie inférieure de la fourchette; permettra de combler le manque à gagner de l'épouse; 1 100 \$ par mois.

*Carson c. Carson*, [2007] O.J. No. 3741 (S.C.J.) (juge Aitken)

En couple depuis 3,5 ans, marié pendant 2 ans, 1 enfant âgé de 3 ans, qui vit avec l'épouse; temps considérable passé avec l'époux.  
L'époux gagne 79 561 \$ comme plombier; pension alimentaire pour enfant de 716 \$ par mois.  
L'épouse est demeurée à la maison à temps plein pendant 1 an; à temps partiel par la suite; elle est propriétaire d'une boutique de fleuriste depuis 2000.  
N'a jamais fait d'argent; elle pourrait avoir un revenu de 18 400 \$ en tant qu'employée; options limitées dans une petite ville.  
Ordonnance de consentement provisoire rendue en mars 2007 : 700 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux  
Fourchette des Lignes directrices : 812 \$ - 1 115 \$; 900 \$ par mois accordé

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Quatre facteurs en faveur de la partie inférieure : courte période de cohabitation, l'épouse vit avec ses parents, budget équilibré, pension alimentaire pour enfant payée en entier malgré le temps considérable que l'enfant passe avec son père.

*Tymoszewicz c. Tymoszewicz*, [2007] O.J. No. 3649 (S.C.J.) (juge Eberhard)  
Provisoire, enfants de 10 et 5 ans; garde partagée; maison vendue en octobre 2007  
Selon l'époux, la fourchette des Lignes directrices facultatives est de 1 888 \$ - 2 992 \$, si le revenu de l'époux est de 165 000 \$ et celui de l'épouse, de 45 000 \$.  
L'épouse dit que le revenu de l'époux est de 222 000 \$, donc fourchette de 4 500 \$ - 5 500 \$ par mois.  
Le revenu de l'époux est établi à 204 000 \$; aucun calcul ChequeMate précis.  
Montant prévu aux tables versé par l'époux : 2 618 \$ par mois.  
L'épouse est au collège, aucun revenu, égalité approximative visée.  
Pension alimentaire pour enfant provisoire de 2 000 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

*Ahern c. Ahern*, [2007] O.J. No. 3439 (C.S.J.) (juge Blishen)  
Couple marié pendant 20 ans; 3 enfants, âgés de 20 ans (à l'université), 17 et 15 ans, qui vivent avec l'épouse  
L'épouse est conductrice d'autobus pour OCTranspo; revenu de 40 000 \$; à la maison de 1987 à 1995.  
L'époux n'a pas comparu et n'a pas divulgué son revenu; un revenu de 96 000 \$ lui est attribué selon des relevés bancaires.  
Pension alimentaire pour enfant de 1 762 \$ par mois.  
Pension alimentaire pour époux de 270 \$ par mois; extrémité inférieure de la fourchette des Lignes directrices; l'épouse et les enfants obtiennent 57,9 % du RND.  
Partage inégal des biens; époux insouciant; totalité de la valeur nette de la maison accordée à l'épouse.

*Loesch c. Walji*, [2007] B.C.J. No. 2663, 2007 BCSC 1807 (juge Martinson)  
En couple pendant 21 ans, mariés pendant 17 ans; l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse, de 44 ans; 4 enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans.  
Jugement provisoire, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse pendant 3 ans et 5 mois, jusqu'au moment du procès.  
Questions relatives au revenu, dette, divulgation, fiducie familiale.  
Épouse à la maison; responsabilité principale du soin des enfants.  
L'époux a des entreprises; revenu à l'étranger, pas d'impôt; il soutient que son revenu est de 900 000 \$ par année; majoré à 1,6 million \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 30 000 \$ par mois.  
Pension alimentaire pour époux, au-dessus du plafond; fourchette : 30 000 \$ - 35 000 \$ par mois; ordonnance : 50 000 \$ par mois, capacité de payer.  
[Décision confirmée en appel, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214; voir le résumé de l'affaire à l'Annexe I, Affaires portées en appel]

*Ouellet c. Ouellet*, [2007] S.J. No. 481, 2007 SKQB 298 (juge d'appel Wilkinson)  
En couple pendant 15 ans, marié pendant 12 ans, 2 enfants âgés de 17 et 8 ans.  
L'épouse reçoit des prestations d'invalidité, problèmes de dos et fibromyalgie, depuis avant le mariage; 14 862 \$ par année.  
Ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 075 \$; pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois ; revenu de l'époux : 88 722 \$.  
Modification de l'ordonnance de garde, passée de résidence principale avec l'épouse à un arrangement de garde partagée  
Revenu de l'époux : 93 209 \$  
Pension alimentaire pour enfant de 1 062 \$ par mois, compensation  
Fourchettes des Lignes directrices pour la pension alimentaire pour époux : 771 \$ - 1 275 \$  
Ordonnance : 850 \$ par mois, pour des liquidités mensuelles à peu près équivalentes; révision dans 2 ans.

*Zanewycz c. Zanewycz*, [2007] O.J. No. 3567 (Juge Pierce)  
Couple marié pendant 10 ans, 2 enfants, âgés de 9 et 7 ans, en garde partagée également.  
L'époux, courtier, questions relatives au revenu, non divulgation, salaire moyen de 180 367 \$ sur trois ans.

*Annexe II : Décisions de première instance, avec pension alimentaire pour enfant,  
12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse, agent de bord à temps partiel, a un revenu de 30 394 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire :  $2\,344 \$ - 448 \$ = 1\,896 \$$

L'épouse a présenté des calculs, selon les Lignes directrices facultatives, en se fondant sur le revenu de l'époux de 2006, soit 253 988 \$.

Les calculs ne son « pas utiles », puisque les conclusions relatives au revenu sont différentes

Pension alimentaire pour époux provisoire de 1 200 \$ par mois.

[Estimation de la fourchette, pour un revenu de 180 367 \$ :  $2\,610 \$ - 3\,570 \$$ ]



### Annexe III

## LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉ DES DOSSIERS PAR PROVINCE

[12 septembre 2007 – 10 juillet 2008]

Pour les décisions rendues avant le 12 septembre 2007, voir nos rapports de mise à jour précédents, à l'adresse

[http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag\\_fr.html](http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html)

### ALBERTA

#### (a) Affaires portées en appel

*Lapp c. Lapp*, [2008] A.J. No. 208, 2008 ABCA 15 (Juges Conrad, Watson et Rowbotham de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 23 ans, deux enfants adultes, mariage traditionnel

L'épouse travaille actuellement à temps plein au service de catalogue Sears, gagne 25 300 \$

L'époux gagne 40 000 \$, revenu réduit par suite d'un accident de motocyclette survenu après la séparation, mais a obtenu un montant élevé en règlement

Utilisation des fourchettes des Lignes directrices pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire rétroactive accordée à l'épouse pour la période allant de 1998 à 2005

Pension alimentaire de 1 000 \$ par mois à compter de 2006, à l'intérieur de la fourchette

*Chalifoux c. Chalifoux*, [2008] A.J. No. 174, 2008 ABCA 70 (Juges Conrad et Rowbotham de la Cour d'appel, juge Berger de la Cour d'appel dissident en partie)

Couple marié pendant 22 ans, trois enfants, dont un vivant avec l'époux

L'épouse a demandé une pension alimentaire conformément aux Lignes directrices, soit un montant allant de 4 200 \$ à 6 300 \$ par mois, compte tenu du revenu de l'époux depuis la séparation

L'époux gagne maintenant 171 432 \$ comme électricien au Yémen, il a touché un revenu de 70 000 \$ à 80 000 \$ pendant la durée du mariage

L'épouse touche un revenu de 24 827 \$ provenant d'un loyer et de polices d'assurance-invalidité

Le juge de première instance a ordonné à l'épouse de verser une pension alimentaire pour enfant de 213 \$ par mois et à l'époux de verser une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois à son épouse

Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a déterminé le revenu de l'époux ou lorsqu'il a calculé la pension alimentaire en fonction du revenu réel

L'époux a adopté un mode de vie coûteux après la séparation, lien insuffisant avec le mariage

Cependant, le juge de première instance a commis une erreur en incluant la pension alimentaire rétroactive dans le revenu de l'épouse et en évaluant les rentrées de fonds mensuelles

En appel, la pension alimentaire pour époux est portée de 2 000 \$ par mois à 2 827 \$ par mois

Jugement dissident concernant les questions liées aux biens

[Fourchette selon la formule applicable au payeur gardien, pour un revenu de l'époux de 80 000 \$ :

1 256 \$-1 675 \$; pour un revenu de 100 000 \$ : 1 715 \$-2 287 \$ par mois]

#### (b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant*

*Campbell c. Campbell*, [2007] A.J. No. 1188, 2007 ABQB 637 (juge Phillips)

Les parties se sont mariées en 1971, elles se sont séparées une première fois en 1992, mais ont eu des contacts fréquents de 1997 à 2000; séparation définitive en 2000 (pour un total de 29 ans); 3 enfants.

L'épouse est femme au foyer; la capacité de revenus et la richesse de l'époux ont augmenté de manière marquée durant le mariage; biens de plus de 12 millions \$; revenus récents de plus de 1 million \$.

L'époux a versé à l'épouse 2000 \$ par mois à partir de 1992; 3 000 \$ par mois à partir de 2000 et 6 000 \$ par mois en 2005.

Ordonnance prévoyant le partage égal des biens : l'épouse a reçu 6 millions \$ au titre de l'égalisation. L'épouse convient de ne pas demander de pension alimentaire pour époux continue ou rétroactive si les biens sont divisés à parts égales.

La Cour a appliqué les Lignes directrices facultatives de manière hypothétique (sans tenir compte du plafond) pour déterminer le montant de pension alimentaire pour époux qui aurait dû être versé entre 1999 et 2005 si l'épouse avait eu droit à 40 % du revenu brut de l'époux; les montants allaient de 28 000 à 86 800 \$; la Cour a déterminé que ces montants étaient excessifs, mais elle les a utilisés pour montrer que la pension alimentaire pour époux de 6 000 \$ par mois versée depuis 2005 était excessivement basse.

*Katrib c. Katrib*, [2007] A.J. No. 1156, 2007 ABQB 626 (juge Read)

Mariage de 29 ans; 3 enfants majeurs; séparation en 2006

L'époux est âgé de 59 ans; il a travaillé dans l'industrie sidérurgique; en 2005, son revenu s'élevait à 95 000 \$; il a fait une dépression grave après la séparation et a perdu son emploi.

L'épouse, âgée de 54 ans, était femme au foyer; elle a travaillé dans une garderie; en 2006, son revenu s'élevait à 18 526 \$; soutient qu'elle a des problèmes de santé et qu'elle ne peut plus travailler.

L'épouse demande une pension alimentaire de 2 600 \$ à 3 500 \$ par mois, conformément aux Lignes directrices, en se fondant sur un revenu de 85 000 \$ attribué à l'époux, en raison du sous-emploi et de l'absence de revenu pour elle; elle demande le versement d'une somme forfaitaire équivalant à l'intérêt de l'époux dans la maison matrimoniale.

Partage des biens : chaque partie a obtenu un actif de 205 000 \$; l'épouse devrait verser un montant compensateur de 207 000 \$ si elle garde la maison

Le versement d'une somme forfaitaire de 120 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux a été ordonné, plus un montant de 17 500 \$ pour la pension alimentaire rétroactive, en supposant que l'époux est en mesure de gagner 65 000 \$ et l'épouse, 18 000 \$; l'épouse a besoin de 10 000 \$ de plus par année, pendant 12 ans.

[Fourchette estimée, si le revenu de l'époux s'élève à 65 000 \$ et celui de l'épouse, à 18 500 \$: 1 453 \$ – 1 938 \$; extrémité inférieure de la fourchette pendant 12 ans, aucune remise, montant forfaitaire de 209 232 \$]

### **(c) Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Bains c. Bains*, 2008 CarswellAlta 628, 2008 ABQB 271 (Juge Veit).

Mariés 18 ans, 3 enfants.

Un enfant adulte; le deuxième, âgé de 18 ans, a terminé études secondaires; il ira sans doute à l'université dans un an; le troisième est au secondaire.

L'époux est chauffeur de taxi; questions relatives au revenu; revenu déclaré de 17 918 \$ par année accepté après analyse.

L'épouse gagne 16 800 \$; elle a travaillé durant toutes les années du mariage.

Pension alimentaire pour enfant de 169 \$ par mois (pour 1 enfant); haussée à 294 \$ par mois si le deuxième enfant retourne aux études.

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux; mariage traditionnel de longue durée.

Mais incapacité de payer de l'époux, fourchette des Lignes directrices 0 \$ - 0 \$, même si l'époux avait un revenu plus élevé.

*K.C.F. c. L.A.F.*, [2007] A.J. No. 1466, 2007 ABQB 698 (juge Hawco)

En couple pendant 12 ans, 2 enfants âgés de 13 et de 10 ans, qui vivent avec l'épouse.

Règlement des différends par le tribunal; les parties ont convenu qu'elles se conformeraient à la décision. La maison a été vendue, le produit de la vente a été partagé : 212 000 \$ chacun.

L'épouse est actrice; elle gagne 12 000 \$; revenu de 24 000 \$ attribué.

L'époux gagne 90 000 \$; pension alimentaire non précisée; selon la table, 1 290 \$ par mois.

Lignes directrices prises en compte.

Pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois, rétroactive au mois d'avril 2005; versée pendant encore 2 ans (pour un total de 4,5 ans).

[Fourchette estimée : 526 \$ - 1 276 \$]

*Heimbecker c. Heimbecker*, [2007] A.J. No. 1172, 2007 ABQB 645 (juge Graesser)

Couple marié pendant 16 ans; séparation en 2003; épouse âgée de 40 ans.

4 enfants : les deux plus jeunes, âgés de 14 et 16 ans, vivent avec leur mère; les deux plus âgés vivent avec l'époux.

L'époux est gestionnaire, domaine de la vente; revenu de 150 000 \$; a perdu son emploi; dépendance au jeu, dettes.

L'épouse est femme au foyer; elle vit maintenant avec un nouveau conjoint et leur enfant.

Pension alimentaire pour enfant de 1 136 \$ par mois.

Entente de séparation de 2003 : pension alimentaire pour époux repoussée, en attendant que l'époux rembourse ses dettes.

Pension alimentaire pour époux d'une durée de 3 ans, n'a pas de compétences; doit suivre une formation.

Montant de 1 500 \$ par mois.

Fourchette si l'époux a un revenu de 124 815 \$ : 1 626 \$ - 2 015 \$; si 109 248 \$, 1 383 \$ - 1 733 \$

*T.L.P. c. F.J.P.*, [2007] A.J. No. 1114, 2007 ABQB 600 (juge Macklin)

Couple marié pendant 21 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse, de 46 ans

3 enfants; l'aîné, âgé de 17 ans (besoins spéciaux), vit avec l'époux; les deux autres, âgés de 15 et 14 ans, vivent avec l'épouse.

Ordonnance provisoire de 2007 : pension alimentaire de 4 964 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 8 036 \$ par mois; l'épouse avait eu accès aux comptes jusqu'à ce moment-là.

Partage des biens : 1,6 million \$ chacun.

L'époux est vice-président principal chez Wood Gundy; revenu annuel de 670 965 \$.

Revenu attribué à l'épouse : 20 000 \$, emploi à temps partiel, et 48 000 \$ en revenu de placements; 68 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant : 8 972 \$ - 595 \$ = 8 377 \$ par mois, aucune dépense prévue à l'article 7.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse n'a pas travaillé; permis d'agent immobilier, demande 10 000 \$ par mois.

Lignes directrices non applicables, au-dessus du plafond.

L'épouse a des dépenses excessives; sa dette augmente; 5 000 \$ par mois; il serait prématuré d'imposer un délai; révision dans 2,5 ans.

[Fourchette estimée à 670 965 \$ : 10 512 \$ - 12 808 \$; à 350 000 \$ : 4 290 \$ - 5 673 \$]

*Royer c. Royer*, [2007] A.J. No. 1101, 2007 ABQB 594 (juge Lee)

Couple marié pendant 11 ans; 3 enfants, âgés de 13, 11 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse restait à la maison à Fort McMurray; déménagement à Edmonton; pension alimentaire provisoire.

L'époux a un revenu de 175 000 \$; mécanicien de centrale et location de la maison.

Pension alimentaire pour enfant de 3 161 \$ par mois; 300 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7; dépenses considérables liées à l'accès pour l'époux.

L'épouse est demeurée à la maison pendant 8 ans; elle travaille à temps plein et a un revenu de 60 000 \$ depuis 2003.

Fourchette établie à 1 485 \$ - 2 411 \$ par mois [estimée : 1 073 \$ - 1 994 \$ par mois après déduction des dépenses prévues à l'article 7]

Aucune pension alimentaire pour époux provisoire, pourrait être un désavantage, renvoyé au tribunal de première instance.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

### (a) Affaires portées en appel

*Smith c. Smith*, [2008] B.C.J. No. 1068, 2008 BCCA 245, 2008 CarswellBC 1218 (Juge Newbury de la Cour d'appel).

Couple marié pendant 10 ans; l'époux est âgé de 62 ans, l'épouse de 51 ans; séparation en 1999.

Un enfant âgé de 16 ans, qui vit avec sa mère; il souffre de problèmes psychiatriques chroniques.

L'époux, orthodontiste, a un revenu annuel de 477 206 \$; il devrait prendre sa retraite à 70 ans; il réduira ses heures de travail après 65 ans.

L'épouse, agent de bord à temps partiel, a pris sa retraite en 2005; elle n'a pas travaillé depuis; elle a suivi une formation en design d'intérieur.

Le couple dépensait sans compter; l'époux a aidé sa femme financièrement jusqu'en 2005, dans l'espoir d'une réconciliation.

Décision de première instance de 2006 : partage des avoirs familiaux, 30 % des intérêts de société de l'époux en espèces.

Décision renversée en appel, remplacée par une ordonnance d'indemnisation; 237 990 \$ à l'épouse.

De plus, intérêt de 10 % de l'entreprise de biens locatifs de l'époux ordonné en appel.

Ordonnance alimentaire pour enfant rendue lors du procès maintenue : le montant des tables que devrait verser l'époux est de 3 854 \$ par mois, mais un montant de 3 528 \$ est ordonné.

Réduite de 326 \$ par mois, montant des tables pour l'épouse selon un revenu attribué de 35 000 \$ par année.

En outre, l'époux doit payer toutes les dépenses spéciales, soit 3 000 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux établie lors du procès : 7 ans de pension alimentaire, jusqu'en juin 2013, lorsque l'épouse aura 65 ans et l'époux, 70 ans.

Ordonnance dégressive : 13 750 par mois pendant 3 ans, 11 000 \$ par mois pendant 2 ans, 8 000 \$ par mois pendant 2 ans.

La juge de première instance n'était pas tenue, en droit, d'énoncer les fondements conceptuels de la pension alimentaire pour époux.

Cas supérieur au plafond des Lignes directrices facultatives; l'époux a aidé son épouse financièrement pendant 7 ans; la juge de première instance a procédé à la restructuration.

Réduction en appel, pour encourager l'indépendance économique; l'épouse ne fait aucun effort et continue de dépenser.

Ordonnance établie à 8 000 \$ par mois pendant 4 ans, puis à 6 500 \$ par mois pour tenir compte de la capacité de gains réduite de l'époux.

Aucun délai, mais l'ordonnance pourrait être modifiée lorsque l'époux aura pris sa retraite.

[Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire* si l'époux a un revenu de 477 206 \$, et l'épouse, un revenu de 35 000 \$, sans dépenses prévues à l'article 7 : 11 368 \$ - 13 802 \$ par mois]

[Avec 3 000 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7 : 9 237 \$ - 11 351 \$ par mois; si l'époux a un revenu de 350 000 \$ par année, sans dépenses prévues à l'article 7 : 7 601 \$ - 9 470 \$ par mois]

[Fourchette établie selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* si les revenus sont de 477 206 \$ et de 35 000 \$ : 5 528 \$ - 7 370 \$, milieu, 6 449 \$ par mois, pendant 5 à 10 ans]

*Loesch c. Walji*, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214 (Juge Saunders de la Cour d'appel)

En couple pendant 21 ans, mariés 17 ans; l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse, de 44 ans; quatre enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans

Jugement provisoire, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse pendant trois ans, délai de cinq mois d'ici le procès

Questions relatives au revenu, dette, divulgation, fiducie familiale

L'épouse est à la maison et a la responsabilité principale du soin des enfants

L'époux a des entreprises; revenu à l'étranger, pas d'impôt; il soutient que son revenu est de 900 000 \$ par année; majoré à 1 600 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 30 000 \$ par mois, un à l'université et trois à l'école privée

Pension alimentaire pour époux, au-dessus du plafond; fourchette : 30 000 \$ – 35 000 \$ par mois; ordonnance : 50 000 \$ par mois, capacité de payer  
Norme de contrôle élevée lors de l'appel relatif à la pension alimentaire provisoire : [TRADUCTION] « montant démesurément bas ou élevé »  
L'époux a admis son revenu, dispose d'autres sources de revenu au Canada, à Dubai et en Suisse  
Mode de vie très extravagant pendant le mariage, l'époux n'a pas vraiment vérifié le budget de l'épouse  
Revenu dépassant le plafond, approches possibles examinées  
Fourchette au plafond de 350 000 \$ selon la formule avec *pension alimentaire pour enfant* : de 5 235 \$ à 7 123 \$ par mois, il aurait été préférable que l'écart par rapport aux Lignes directrices soit expliqué  
Le revenu du payeur dépassait nettement le plafond, les Lignes directrices n'avaient vraiment aucune utilité, pur choix  
Compte tenu des impôts, la pension alimentaire correspond au montant payé de plein gré  
Le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé que celui qu'il a admis, le montant pourra être rajusté après le procès  
La question de savoir si la fiducie pour enfants constitue une « disposition spéciale » aux fins de la pension alimentaire pour enfant est également une question à examiner au cours du procès

*Shellito c. Bensimhon*, 2008 CarswellBC 469, 2008 BCCA 68 (Juge MacKenzie de la Cour d'appel)  
En couple pendant cinq à six ans (marié pendant quatre ans), époux âgé de 35 ans, épouse, de 33 ans, aucun enfant  
L'épouse souffre de fortes migraines, aggravées par le stress, incapable de travailler à temps plein, certificat d'enseignante  
L'époux est caporal de la GRC, gagne 88 000 \$, y compris les heures supplémentaires  
Partage égal des biens, malgré la courte durée du mariage, évaluation des besoins de l'épouse par rapport aux biens acquis avant le mariage, décision confirmée en appel  
L'épouse ne travaille pas à l'heure actuelle, pourra travailler à temps partiel dans quatre mois et à temps plein dans trois ans, un revenu de 18 000 \$ lui est attribué pendant cette période de travail à temps partiel  
Pension alimentaire non compensatoire, montant maximal selon les Lignes directrices : 700 \$ par mois pour une période de trois à six ans, « montant trop faible », selon le juge de première instance  
L'épouse a demandé un montant allant de 1 500 \$ à 2 000 \$, pension alimentaire provisoire de 750 \$ par mois pour une période de 12 mois  
Pension alimentaire fixée à 1 800 \$ pour quatre mois, puis abaissée à 1 500 \$ pour 18 mois et à 1 200 \$ pour 18 autres mois; après quoi aucun autre montant au titre de la pension alimentaire (52 mois au total)  
Décision confirmée en appel, l'écart par rapport au montant des Lignes directrices pour tenir compte de l'invalidité de l'épouse ne constituait pas une erreur; le facteur d'invalidité n'a pas été en double (détermination de la pension alimentaire et partage des biens)

*Beninger c. Beninger*, [2007] B.C.J. No. 2657, 2007 BCCA 619 (juge Prowse de la Cour d'appel, le juge en chef Finch et la juge Huddart de la Cour d'appel se disant d'accord)  
Couple marié pendant 25 ans, 4 enfants, séparation en 2000; deux enfants à charge, vivant chacun avec un parent.  
L'épouse a obtenu sa maîtrise en économie dans les premières années suivant le mariage, mais elle est restée à la maison après la naissance du premier enfant du couple.  
L'époux, avocat, a obtenu sa maîtrise en droit dans les premières années qui ont suivi le mariage; il a participé à des opérations commerciales à risque qui ont échoué à la fin du mariage; il a dû déclarer faillite en 2001; il était sans emploi en raison d'une dépression; il s'est ensuite trouvé un emploi dans une entreprise d'experts-conseils.  
Ordonnance de 2003 : en supposant un revenu de 312 000 \$, 2 111 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant, et 6 500 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux.  
Ordonnance de 2004 : en fonction d'un revenu de 120 000 \$, 888 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour 1 enfant et 2 000 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; l'ordonnance a par la suite été modifiée pour prévoir une contribution aux dépenses liées aux études universitaires.  
L'époux est retourné sur le marché du travail en 2006 à titre d'avocat-fiscaliste, à contrat; il a un revenu de 364 500 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse gagne 75 000 \$; il a présenté une demande de modification des pensions alimentaires pour enfant et pour époux.

L'épouse a des problèmes de santé, et n'a aucun revenu.

Le juge en chambre a établi le revenu de l'époux à 318 900 \$ (après déduction de 45 000 \$ au titre des dépenses d'entreprise); il a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 4 000 \$

L'épouse en appelle de cette décision, soutenant que le revenu de l'époux est beaucoup plus élevé

La Cour d'appel a établi le revenu de l'époux à 330 650 \$; elle n'a pas jugé approprié d'attribuer un revenu à l'épouse.

La pension alimentaire pour enfant a été augmentée à 2 711,07 \$

Utilisation des Lignes directrices facultatives dans le cadre d'une modification : approprié en l'espèce;

l'épouse a toujours droit à une pension alimentaire importante, pour des motifs compensatoires et non compensatoires; il est approprié de calculer le montant de pension alimentaire en fonction du revenu accru de l'époux, parce que la carrière de ce dernier est liée aux études qu'il a faites et à ses années de travail au cours du mariage, pendant que l'épouse s'occupait des enfants

Fourchette établie selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, en fonction du revenu de l'époux établi à 330 000 \$ : 8 500 \$ - 10 000 \$; ce qui laisse à l'épouse 48,9 % du RND.

Montant de la pension alimentaire : 9000 \$ par mois, illimitée

### **(b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant***

*Freeman c. Freeman*, 2008 CarswellBC 1366, 2008 BCSC 857 (Juge Martinson)

Ensemble pendant 5 ans (marié pendant 4 ans); l'époux est âgé de 36 ans, l'épouse, de 30 ans.

Problèmes de non divulgation par les deux parties.

Répartitions des avoirs familiaux, biens immobiliers attribués à l'épouse (70/30); le reste est divisé à parts égales.

L'époux gagne 90 000 \$ dans le domaine de la construction; l'épouse gagne 49 991 \$.

Fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives : 250 \$ - 333 \$ par mois pendant 2,5 à 5 ans.

Ordonnance prévoyant le versement d'un montant de 275 \$ par mois, pendant 3,5 ans, converti en un montant forfaitaire de 11 550 \$, réduit à 10 000 \$, payé immédiatement.

*Ames c. Ames*, 2008 CarswellBC 1329, 2008 BCSC 632 (Juge Shabbits)

Ensemble pendant 16 ans (marié pendant 15 ans), l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse, de 46 ans; 1 enfant âgé de 18 ans.

L'enfant a eu une adolescence difficile; il est maintenant autonome; travaille à temps partiel, au salaire minimum.

L'enfant pourrait retourner à l'école, redevenir un « enfant à charge »; pension alimentaire pour enfant rétroactive de 1 500 \$ versée à l'épouse.

L'épouse a étudié en médecine dentaire au Mexique; elle n'a jamais pratiqué là-bas; situation familiale aisée.

Le couple a déménagé à Port Alberni; l'épouse n'a jamais pratiqué, elle n'a jamais tenté de renouveler ses compétences, aucune formation, au foyer.

Partage égal de l'avoir familial, sauf la maison, valeur attribuée à l'épouse (60/40); sera vendue (224 000 \$).

L'épouse a fait des transferts d'argent secrets, moitié du montant à l'époux.

Pension alimentaire pour époux compensatoire, mais léger désavantage.

L'épouse vit en union de fait; revenu de 16 000 \$ en 2007, elle ne peut pas suivre une autre formation.

L'époux était travailleur d'usine; il est maintenant gardien de prison, et son revenu est moins élevé, 53 000 \$ par année.

Fourchette des Lignes directrices facultatives : 700 \$ - 975 \$ par mois pendant 8 à 16 ans.

Ordonnance prévoyant le versement de 800 \$ par mois, pendant 6 ans, aucune pension alimentaire rétroactive puisque l'épouse n'a pas été totalement honnête au sujet de son mode de vie.

*Vitery c. Vitery*, [2008] B.C.J. No. 1055, 2008 CarswellBC 1177, 2008 BCSC 721 (protonotaire Baker)

Ensemble pendant 23 ans (mariés 20 ans); deux enfants âgés de 19 et 16 ans; l'époux est âgé de 59 ans, et l'épouse, de 51 ans

Aucune pension alimentaire pour enfant; l'aînée est une athlète olympique et le cadet va dans une école privée; les dépenses sont payées à même la fiducie familiale

L'épouse est à la maison; en 2007 son revenu a été de 6 000 \$; vente au détail; pensionnaire à Sun Peaks

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux, pilote d'Air Canada, est maintenant à la retraite; il a travaillé à contrat comme pilote; il vit sur un bateau et à Vancouver

Un tribunal a ordonné la vente de la maison de Vancouver, d'une valeur de 1,2 million \$

L'épouse a droit à une pension alimentaire provisoire

Le revenu de l'époux pose problème; sa demande d'invalidité en raison de stress a été rejeté; total de 90 000 \$ par année (pension de 24 000 \$ plus revenu d'emploi de 66 000 \$ par année)

Fourchette des lignes directrices : 2 415 – 3 220 \$ par mois; l'épouse demande 2'4500 \$ par mois;

l'ordonnance prévoit le versement de ce montant à compter d'avril 2008

Aussi, montant forfaitaire provisoire de 4 600 \$ à titre de pension alimentaire pour le cours en gestion immobilière commerciale suivi par l'épouse.

*Burridge c. Burridge*, [2008] B.C.J. No. 854, 2008 BCSC 588 (Juge Ehrcke)

Couple marié pendant 16 ans (plus une année de cohabitation), s'est séparé en 2003, l'époux est âgé de 58 ans et l'épouse, de 54 ans

Les enfants de l'épouse étaient âgés de 4 et 6 ans lorsque les parties ont commencé à vivre ensemble; ils sont maintenant âgés de 26 et 28 ans

L'époux a versé une pension alimentaire provisoire pour époux, conformément à un accord, soit un montant de 4 879 \$ par mois en 2005 et de 4 600 \$ par mois en 2006 et en 2007

L'époux est pilote chez Air Canada; il s'est remarié et gagne 267 845 \$ par année; il doit prendre sa retraite à l'âge de 60 ans

L'épouse n'a pas de revenu, elle a une entreprise à domicile et vend des produits de santé japonais

Fourchette : 5 654 \$ à 7 539 \$ par mois; l'époux offre de payer le montant situé au milieu de la fourchette, tandis que l'épouse réclame le montant de l'extrémité supérieure de la fourchette

Ordonnance prévoyant un montant de 6 597 \$ par mois pour une période indéfinie; une révision aura lieu dans 20 mois, lorsque l'époux prendra sa retraite

*Lucik c. Lucik*, [2008] B.C.J. No. 759, 2008 BCSC 531 (Juge Metzger)

Couple marié pendant 32 ans, deux enfants adultes, l'époux est âgé de 57 ans et l'épouse, de 58 ans

L'époux gagne 70 100 \$ par année comme mécanicien de chantier, mais la mine doit fermer et l'époux sera mis à pied

Novembre 2006 : pension alimentaire provisoire pour époux de 1 600 \$ par mois ainsi que les versements du prêt hypothécaire et les frais des services publics

Le produit de la vente de la maison est redistribué à raison de 75 % à l'épouse (105 750 \$), l'époux n'ayant pas versé la pension alimentaire

L'épouse gagne 19 747 \$ par année dans le cadre de son emploi à temps partiel pour une banque; droit admis

Fourchette : 1 574 \$-2 098 \$; compte tenu de la redistribution, un montant situé vers le bas de la fourchette est accordé, soit 1 600 \$ par mois

Le montant sera révisé lorsque l'époux sera mis à pied et que l'indemnité de départ de sept mois aura été reçue, ou en septembre 2009

*Kerman c. Kerman*, [2008] B.C.J. No. 710, 2008 CarswellBC 793, 2008 BCSC 500 (Juge Metzger)

Couple marié pendant 18 ans, s'est séparé en 1996, trois enfants adultes, l'épouse est âgée de 58 ans

Ordonnance par consentement rendue en 2000 : l'époux a perdu son emploi chez Alcan, ordonnance nominale de 1 \$ rendue au titre de la pension alimentaire pour époux, la révision devant avoir lieu en 2001  
Demande de révision présentée en 2006 et entendue en 2008 : l'époux n'a pas déclaré qu'il avait recommencé à travailler

2001-2007 : l'époux a touché un revenu annuel moyen de 114 212 \$ et l'épouse, de 28 932 \$

Fourchette : 1 919 \$- 2 558 \$; extrémité supérieure de la fourchette, en raison du défaut de divulgation et de la situation difficile de l'épouse

Pension alimentaire pour époux rétroactive pour une période de 38 mois, montant total de 97 321 \$

L'épouse gagne actuellement 29 250 \$ par année

L'époux a pris sa retraite à l'âge de 54 ans, sa nouvelle partenaire est malade, a passé 30 ans dans des baraquements, touchera une pension forfaitaire

Peut se trouver un autre emploi, un revenu de 50 000 \$ lui est attribué

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Fourchette : 467 \$-622 \$, la pension alimentaire pour époux est donc fixée à 625 \$ par mois, pour six autres années (18 au total)

*James c. James*, [2008] B.C.J. No. 689, 2008 CarswellBC 775, 2008 BCSC 482 (Juge Shabbits)  
Couple ensemble pendant 15 ans (marié pendant 14 ans), l'époux est âgé de 71 ans et l'épouse, de 56 ans  
L'épouse est esthéticienne, mais est sans emploi  
L'époux est médecin; il a pris sa retraite après la séparation; problèmes de santé acceptés  
Le revenu s'élève actuellement à 15 618 \$ par année (SV, RPC, investissements)  
Partage égal de l'avoir familial  
Le revenu de l'époux est inférieur au seuil des Lignes directrices, l'épouse peut gagner davantage, un revenu estimatif de 20 000 \$ par année lui est attribué  
Demande de pension alimentaire pour époux ajournée; aucune pension alimentaire n'est accordée et l'épouse doit divulguer son revenu

*Ward c. Ward*, [2008] B.C.J. No. 661, 2008 CarswellBC 740, 2008 BCSC 457 (Juge Butler)  
Couple marié pendant 21 ans, aucun enfant, l'épouse est âgée de 44 ans  
L'époux est propriétaire de deux entreprises de construction d'une valeur de 1 100 000 \$  
2006 : ordonnance prévoyant une pension alimentaire provisoire pour époux de 2 500 \$ par mois  
Partage égal de l'avoir familial, la ferme d'agrément doit être vendue  
Le revenu de l'époux s'élève à 96 000 \$ par année (il a soutenu qu'il gagnait 60 000 \$), cependant, un partage du revenu a eu lieu dans le passé; l'époux a également conservé des bénéfices  
L'époux a une nouvelle famille, une nouvelle épouse, un enfant âgé d'un an et une belle-fille âgée de 10 ans  
L'épouse est sans emploi, elle voulait exploiter le centre équestre; elle a travaillé dans le domaine de la construction et un revenu de 20 000 \$ par année lui a été attribué  
L'épouse a apporté son aide dans l'entreprise de l'époux, possibilité de suivre une formation de conductrice d'équipement  
Fourchette : 2 185 \$-2 913 \$ pour une période indéfinie, le paiement d'un montant de 2 250 \$ par mois est ordonné (montant situé dans la partie inférieure de la fourchette); clause d'indemnité de vie chère, révision

*Lepp c. Lepp*, [2008] B.C.J. No. 640, 2008 CarswellBC 717, 2008 BCSC 448 (Juge Butler)  
Couple marié pendant 13 ans et demi, s'est séparé en 1993, l'époux est âgé de 51 ans et l'épouse, de 50 ans, deux enfants adultes  
Ordonnance de 1997 : garde des enfants confiée à l'époux, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pour une période indéfinie  
L'époux s'est remarié en 1997 et a eu deux autres enfants qui sont maintenant âgés de 16 et 10 ans  
L'époux est comptable agréé et a gagné 221 197 \$ en 2006  
L'épouse est incapable de travailler et ne touche aucun revenu; elle souffre d'un trouble bipolaire depuis 1983 et d'un trouble de la personnalité limite  
L'épouse demande une augmentation de la pension alimentaire, parce que les enfants n'habitent plus avec celui-ci, et invoque également un taux d'inflation de 23,5 %  
Le premier motif n'est pas retenu, car aucune priorité n'est accordée à la pension alimentaire pour enfant en vertu de l'article 15.3; l'époux a versé une pension alimentaire généreuse pendant une très longue période.  
Le deuxième motif est retenu, les Lignes directrices ne sont pas appliquées, en raison d'un changement de situation et de l'application de l'exception pour invalidité  
La pension alimentaire de l'épouse est augmentée en fonction du coût de la vie à un montant de 3 000 \$ par mois pour une durée indéfinie et sera révisée lorsque l'époux prendra sa retraite

*Greene c. Greene*, [2008] B.C.J. n° 610, 2008 CarswellBC 688, 2008 BCSC 426 (Juge Wilson).  
Mariés 35 ans, l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse de 56 ans, trois enfants adultes âgés de 32 ans, 28 ans et 19 ans, mariage traditionnel.  
L'épouse a occupé différents emplois depuis 2002; elle a gagné 16 000 \$ en 2007, et gagne maintenant 29 000 \$ par année.  
L'époux est camionneur pour sa propre entreprise, questions relatives au revenu; revenus d'investissements, revenu de 90 000 \$ en 2007 et de 70 000 \$ à compter de 2008.  
Nouveau partage de la maison familiale 75/25 au bénéfice de l'épouse, soit 378 750 \$ / 126 500 \$.



*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux d'une durée de 5 ans, jusqu'à l'âge de 65 ans. Pension pour 2007 de 3 000 \$ par mois, réduite à 2 000 \$ par mois en raison de l'utilisation de la maison familiale.

Pension à compter de 2008 : 1 750 \$ par mois.

Les deux montants sont à l'intérieur des fourchettes des Lignes directrices facultatives [fourchette pour 2007 : 2 312 \$ - 3 083 \$; pour 2008 : 1 281 \$ - 1 708 \$]

*Hanssens c. Hanssens*, [2008] B.C.J. n° 526, 2008 CarswellBC 591, 2008 BCSC 359 (Juge Shabbits).

En couple pendant 18 ans (mariés pendant 16 ans), deux enfants âgés de 25 et 24 ans; couple séparé en 1997.

Ordonnance provisoire de consentement en 1998 : pension alimentaire pour enfant de 775 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois; l'époux gagne 56 200 \$ par année, l'épouse 11 628 \$ par année.

Demande de modification de l'ordonnance provisoire en attendant le procès.

Modifications : augmentation du revenu de l'épouse, baisse de celui de l'époux, enfants autonomes.

Fixation des arriérés de pension alimentaire pour enfant.

Pension alimentaire pour époux d'une durée de 9 à 18 ans, médiane 13 ½ ans, 36 mois supplémentaires.

L'époux gagne maintenant 49 915 \$ par année, l'épouse 21 457 \$ par année.

Le milieu de la fourchette selon les Lignes directrices est de 789 \$ par mois, alors 750 \$ par mois pour 36 mois, jusqu'à nouvel ordre.

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* a été utilisée pour réduire les arriérés de pension alimentaire pour époux; médiane de 347 \$ par mois plutôt que les 1 000 \$ versés.

L'époux doit aussi verser 250 \$ par mois au titre de l'arriéré de pension alimentaire pour enfant, augmentée à 1 000 \$ par mois après 36 mois.

*Smith c. Smith*, [2008] B.C.J. No. 530, 2008 BCSC 363 (Juge Joyce) (C.S.C.-B.)

Couple marié pendant 12 ans, séparé depuis 1999; un enfant, garde partagée à parts égales, maintenant adulte

L'épouse est maintenant âgée de 60 ans et l'époux, de 57 ans (51 et 46 ans au moment de la séparation)

L'épouse a été auxiliaire d'enseignement à temps partiel durant le mariage et après; revenu de 16 040 \$

L'époux, ouvrier à la fabrication du papier, a un revenu de 95 000 \$

Aucune pension alimentaire pour enfant demandé avant 2003; une ordonnance sur consentement a par la suite été rendue, prévoyant le versement d'une pension alimentaire équivalant à la moitié du montant de la table.;

Le fils (alors âgé de 20 ans) cesse d'habiter avec sa mère en 2007; il vit avec son père

Aucune pension alimentaire pour époux demandée avant 2005; par la suite, ordonnance alimentaire provisoire de 800 \$ par mois

Le tribunal ordonne 1 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, comme le demande l'épouse; extrémité inférieure de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives, mais le montant est approprié parce que l'ordonnance est illimitée; elle est rétroactive à compter de janvier 2008 seulement, et non de la date de la demande

[Fourchette : 1 185 \$ – 1 586 \$]

*Zavari c. Zavari*, [2008] B.C.J. n° 453, 2008 CarswellBC 512, 2008 BCSC 317 (Juge Ballance).

Mariés 4 ans, l'époux est âgé de 39 ans, l'épouse de 38 ans, séparés en mai 2006.

L'épouse suit un cours en marketing de mode à Toronto; actuellement agente immobilière à Vancouver, elle gagne 32 947 \$ par année.

L'époux est ingénieur, il possède sa propre compagnie et gagne 193 462 \$ par année.

Nouvelle division du patrimoine familial, mariage de courte durée, 80 - 90 % des avoirs de l'époux au bénéfice de l'époux.

L'épouse n'abandonne pas grand chose pour déménager à Vancouver, aucune pension alimentaire compensatoire.

L'époux a remboursé ses prêts étudiants, a payé son cours d'agente immobilière, l'a aidée à se trouver un nouvel appartement.

L'épouse a des besoins, pas de demande provisoire; elle demande 936 \$ par mois soit le milieu de la fourchette, pendant 3 ans.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

[Fourchette des Lignes directrices estimée à 790 \$ - 1 053 \$ pendant 2 à 4 ans]  
Pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois pendant un an.

*King c. King*, [2008] B.C.J. n° 346, 2008 CarswellBC 382, 2008 BCSC 259 (Juge Parrett).  
Mariés 28 ans, l'époux est âgé de 42 ans, l'épouse de 41 ans, deux enfants âgés de 26 et 19 ans, l'enfant âgé de 19 ans est autonome; il reçoit de l'argent de l'époux.  
Ordonnance de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 595 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; le revenu de l'époux est de 74 376 \$, celui de l'épouse, de 10 698 \$.  
Révision en 2007, fourchette des Lignes directrices facultatives en 2005 : 1 168 \$ - 1 674 \$ par mois selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*.  
Le revenu de l'époux, travailleur social au gouvernement, est maintenant de 76 254 \$ par année.  
Le revenu de l'épouse 24,000 \$ par année; elle occupe deux emplois, aide enseignante et soins à domicile; sous employée.  
Fourchette de 1 633 \$ - 2 177 \$, pas de changement, montant de 1 500 \$ par mois maintenu, nouvelle révision dans un an.

*Vanden Bos c. Vanden Bos*, [2008] B.C.J. n° 344, 2008 CarswellBC 386, 2008 BCSC 257 (Juge Parrett).  
Mariés 28 ans, trois enfants adultes; l'époux est âgé de 53 ans, l'épouse de 51 ans, mariage traditionnel.  
L'époux est camionneur; son revenu est de 105 480 \$ par année.  
Pension alimentaire provisoire de 2006 : 4 300 \$ par mois plus montant forfaitaire rétroactif de 12 900 \$.  
L'épouse a déclaré un revenu annuel de 650 \$, non divulgation de l'héritage de son père ou d'une avance de 10 000 \$.  
Partage égal du patrimoine familial, pas d'autre pension alimentaire rétroactive.  
Le droit aux aliments n'est pas cause, mais des questions concernant revenus de l'épouse se posent.  
Un revenu d'emploi de 25 000 \$ est attribué, en plus des revenus d'intérêts de 16 000 \$, pour un total de 41 000 \$.  
Fourchette des Lignes directrices 2 015 \$ - 2 686 \$, ordonnance de 2 500 \$ par mois, révision dans deux ans.

*Hampton c. Hampton*, [2008] B.C.J. n° 292, 2008 CarswellBC 340, 2008 BCSC 209 (Juge Chamberlist).  
Ensemble 18 ans (mariés 17 ans), l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse de 55 ans, un enfant âgé de 20 ans.  
Ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 441 \$ par mois et pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.  
L'épouse souffre de dépression et d'arthrite; elle conduit un autobus d'écoliers 20 heures par semaine, gagne 20 877 \$ par année.  
L'époux travaille dans l'entretien des terrains; il reçoit une indemnisation des accidentés du travail (230 \$ par mois), revenu de 49 756 \$ par année.  
L'épouse gagne revenu secondaire; elle a droit à une pension, fourchette de 650 \$ - 866 \$.  
Ordonnance de 650 \$ par mois, durée indéfinie, pension alimentaire permanente.  
Arriérés réduits; le montant de la pension alimentaire provisoire est supérieur à la fourchette des Lignes directrices.

*Rayvals c. Rayvals*, [2008] B.C.J. n° 233, 2008 BCSC 176 (Juge Loo).  
Ensemble 11 ans (mariés 8 ans), pas d'enfant, l'époux est âgé de 44 ans, l'épouse de 43 ans.  
L'épouse souffre de fibromyalgie depuis 1996; les parties se sont séparées en 1998, pension alimentaire pour époux provisoire de 500 \$ par mois depuis 2000.  
Nouveau partage de la maison, 80 % au profit de l'épouse, soit 64 000 \$ en 2002.  
Ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, durée indéfinie, révision après février 2007 ajoutée sur appel.  
L'époux s'est remarié; il a deux 2 enfants, son épouse est femme au foyer; il gagne 60 000 \$ par année plutôt que 45 000 \$ en 2002.  
L'épouse reçoit 16 000 \$ en prestations d'invalidité, elle vit au foyer.  
Fourchette 577 \$ - 769 \$ pendant 5,5 à 11 ans.  
Exception pour maladie/invalidité non justifiée ici, pension alimentaire pour 16 mois supplémentaires (pour un total de 11 ans).  
Montant situé dans la partie inférieure de la fourchette, mais rajustement.

*Chow c. Ng*, [2008] B.C.J. n° 217, 2008 BCSC 172 (Juge Garson).

Mariés 21 ans, un enfant âgé de 19 ans, autonome; l'épouse est âgée de 43 ans.

Partage égal du patrimoine familial.

L'époux dirige une fabrique de nouilles; questions touchant le revenu, dépenses/liquidités, au moins 100 000 \$ par année.

L'épouse travaillait dans un laboratoire de photo, puis est restée au foyer en 2001 pour prendre soin de l'enfant lorsqu'il a eu des problèmes; elle n'est pas retournée au travail depuis.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 2 500 \$ par mois (y compris pension alimentaire pour enfant).

L'épouse a un revenu de location de 7 200 \$ par année, 2 ans pour la formation et le perfectionnement.

Montant des Lignes directrices au milieu de la fourchette, 2 840 \$ par mois, revenu attribué de 30 000 \$ à compter de février 2010.

La pension alimentaire pour époux réduite à l'extrémité inférieure de la fourchette, 1 650 \$ par mois; l'épouse peut vendre sa maison. L'obligation alimentaire de l'époux à l'égard de sa mère a été prise en compte.

[Montant estimé de la fourchette : 2 436 \$ - 3 248 \$ maintenant; 1 649 \$ - 2 198 \$ si l'épouse gagne 30 000 \$]

*Gehla c. Gehla*, [2008] B.C.J. n° 218, 2008 BCSC 175 (Juge Chamberlist).

Ensemble 27 ans (mariés pendant 26 ans), l'époux est âgé de 57 ans, l'épouse de 48 ans, 4 enfants.

Le benjamin, âgé de 21 ans, étudie à l'université, vit avec l'époux, qui ne demande pas de pension alimentaire pour enfant.

L'épouse gagne 29 400 \$ par année; elle est préposée à l'entretien dans un hôpital, 30 - 35 heures par semaine.

L'époux gagne 79 000 \$ comme classeur de bois d'œuvre, mais ne fait plus d'heures supplémentaires; son revenu est maintenant de 58 968 \$ par année.

Fourchette de 927 \$ - 1 236 \$, ordonnance de pension alimentaire provisoire pour époux de 950 \$ par mois. Besoins de l'épouse et contribution de l'époux à l'éducation de l'enfant.

*Gadzik c. Gadzik*, [2008] B.C.J. n° 206, 2008 BCSC 160 (Juge Wilson).

Mariés 25 ans, l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse de 55 ans, deux enfants âgés de 26 et 25 ans, les deux à la maison, l'enfant âgé de 26 ans a été blessé à la tête.

L'époux, mécanicien machinerie lourde, gagne 60 000 \$ par année.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux de 2003 : 1 500 \$ par mois, révision après 2006.

Effort insuffisant de l'épouse pour se trouver du travail, 7 ½ ans après la séparation.

Revenu attribué à raison de 20 heures par semaine au salaire minimum, soit 800 \$ par mois, plus 700 \$ par mois provenant de son RÉER, soit 18 000 \$ par année.

L'époux prend sa retraite; travail exigeant physiquement, pension plus travail à temps partiel, 45 000 \$.

Équivalence des niveaux de vie, un montant calculé dans la partie supérieure de la fourchette est ordonné.

Ordonnance de 1 250 \$ par mois, révision lorsque l'époux aura 65 ans.

[Estimation de la fourchette 938 \$ - 1 250 \$]

*Fernandes c. Fernandes*, [2008] B.C.J. No. 130, 2008 BCSC 103 (juge Bracken)

Couple marié pendant 38 ans; l'époux est âgé de 68 ans, et l'épouse, de 60 ans; 3 enfants majeurs.

L'épouse est principalement demeurée à la maison, elle a travaillé à l'occasion; elle reçoit maintenant des prestations d'invalidité à long terme et des prestations du RPC; 20 000 \$ par année.

L'époux, charpentier, a été blessé; revenu de 57 000 \$ (prestations du WCB et pension de vieillesse).

Ils ont tous deux besoin de soins à domicile.

Le partage des biens comprenait la pension de retraite de la Carpentry Workers Board.

Fourchette des Lignes directrices, après le partage de la pension : 1 053 \$ - 1 404 \$; milieu de la fourchette : 1 229 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 1 250 \$ par mois, illimitée.

*Van Wieren c. Van Wieren*, [2008] B.C.J. No. 26, 2008 BCSC 31 (juge Johnston)

Couple marié pendant 20 ans; 2 enfants majeurs; séparés en 2001.

L'époux est charpentier dans une usine de papier; revenu de 2006 : 77 049 \$ (comprend les heures supplémentaires).

L'épouse a travaillé, principalement à temps partiel, durant le mariage; elle est devenue aveugle au sens de la loi après la séparation; prestations d'invalidité du RPC, 10 600 \$.

Après la séparation, l'épouse a vécu aux États-Unis jusqu'en 2003; les enfants vivaient alors avec leur père; depuis son retour, l'épouse vit dans la maison matrimoniale avec les enfants; aucune pension alimentaire pour enfant ou pour époux n'était versée, mais l'époux payait l'hypothèque.

L'époux a des dettes importantes contractées avant et après la séparation : prêt consolidé de 49 900 \$ (paiements d'environ 1 000 \$ par mois) et dette de cartes de crédit de 18 400 \$; l'époux soutient que la dette contractée après la séparation est liée aux dépenses engagées pour subvenir aux besoins de sa famille lorsque l'épouse est partie pour les États-Unis et pour continuer de rembourser l'hypothèque.

L'époux a une nouvelle conjointe, mère de 3 enfants; revenu de 10 000 \$, plus une pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois.

Le revenu de l'époux est établi à 72 000 \$ (sans les heures supplémentaires), et encore déduit de 5 000 \$ pour tenir compte des coûts de transports pour se rendre au travail (donc, 67 000 \$).

Fourchette : 1 412 \$ - 1 833 \$.

Pour ce qui est des dettes : la preuve concernant la source des dettes est insuffisante; la dette matrimoniale au moment de la séparation a été établie à 36 000 \$; la part de l'épouse est de 12 000 \$, prise en compte dans le partage des biens; l'épouse n'obtient rien au titre de la répartition et aucune part des REER ou des actions de société de l'époux.

Pour ce qui est des dettes contractées après la séparation : certaines sont liées au fait que l'époux a vécu au-dessus de ses moyens.

Des versements mensuels de 1 500 \$ par mois seraient difficiles à effectuer pour l'époux en raison de son budget actuel; il doit utiliser le montant de sa part de la maison pour réduire ses dettes.

*Mabin c. Mabin*, [2008] B.C.J. No. 17, 2008 BCSC23 (juge Hinkson)

Couple marié pendant 5 ans, plus 2,5 ans de cohabitation (pour un total de 7.5 ans), séparé en 2004.

Le couple a quitté l'Alberta pour aller s'installer en Colombie-Britannique durant la relation, en raison de l'emploi de l'époux.

L'épouse a travaillé pendant la durée de l'union.

Pension alimentaire pour époux provisoire en 2004 : 1 000 \$ par mois

Revenu de 95 000 \$ pour l'époux et de 27 000 \$ pour l'épouse

Fourchette : 637 \$ - 850 \$, pour une période de 3,75 à 7,5 ans

Pension alimentaire pour époux de 650 \$ par mois pour encore 6 mois (pour un total de 3 ans et 9 mois).

*Kerr c. Baranow*, [2007] B.C.J. No. 2737, 2007 BCSC 1863 (juge Romilly.)

Couple non marié, cohabitation pendant 26 ans, aucun enfant; les deux sont âgés de 67 ans.

L'époux est débardeur, l'épouse, secrétaire.

L'épouse a eu un accident vasculaire cérébral en 1991; elle est handicapée et sans emploi; le couple s'est séparé en 2006 lorsque l'épouse a été transférée dans un centre de santé.

L'époux a pris sa retraite en 2002; son revenu s'élève à 70 520 \$; le revenu de l'épouse (prestation d'invalidité), est de 28 787 \$.

Fourchette : 1 304 \$ - 1 739 \$

L'épouse demande un montant supérieur à la fourchette pour être en mesure de payer pour une chambre privée en attendant d'avoir un lit subventionné (liste d'attente).

Pension alimentaire pour époux de 1 739 \$, extrémité supérieure de la fourchette, plus 315 000 \$ au titre du partage des biens grâce à la fiducie résultative.

*M. (W.M.) c. M. (H.S.)*, 2007 CarswellBC 2667, 2007 BCSC 1629 (juge Rogers)

Mariage de très longue durée (32 ou 35 ans selon la date de la séparation choisie).

Le revenu de l'époux est de 17 800 \$, celui de l'épouse, 0 \$.

Fourchette : 550 \$ - 750 \$; la Cour a ordonné un montant de 600 \$ par mois.

*Conquergood c. Dalfort*, [2007] B.C.J. No. 2337, 2007 BCSC 1556 (juge Shabbits)

Couple non marié, ayant cohabité pendant 6,5 ans; les deux ont eu des unions antérieures; sans enfant.

L'épouse a vécu et travaillé à l'étranger pendant de longues périodes au cours de la relation.

L'époux est à la retraite; son revenu est de 50 000 \$ (pension et investissements); le revenu attribué à l'épouse s'élève à 18 000 \$.

Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois pendant 4 ans; la partie inférieure de la fourchette de durées est appropriée parce que les parties avaient commencé à s'établir séparément avant la séparation. [Fourchette pour une relation de 6 ans : 240 \$ - 320 \$, pendant 3 à 6 ans; pour une relation de 7 ans : 280 \$ - 373 \$, pendant 3,5 à 7 ans]

*Lamb c. Lamb*, [2007] B.C.J. No. 2149, 2007 BCSC 1466 (juge Mashuhara)

Mariage traditionnel de 19 ans, plus 5 année de cohabitation avant le mariage (pour un total de 24 ans); séparation en 2005.

L'épouse a un enfant d'une union précédente; le couple a eu un enfant; les deux enfants sont maintenant majeurs.

Le revenu de l'époux s'élève à 62 000 \$.

Le revenu de l'épouse s'élève à 37 500 \$ (intérêts sur un héritage et paiement compensateur, plus revenu d'emploi attribué).

Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois; conforme à la fourchette des Lignes directrices facultatives.

[Fourchette estimée : 735 \$ - 980 \$]

### **(c) Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Dobie c. Rautenberg*, [2008] B.C.J. No. 1199, 2008 BCSC 826 (Juge Smith)

Couple marié pendant 13 ans, deux enfants qui vivent avec l'épouse; le couple s'est séparé en juin 2006.

Entente de séparation de mars 2007 : pension alimentaire pour enfant de 1 794 \$ par mois; l'époux avait un revenu annuel de 128 000 \$.

Pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ par mois pendant 5 ans, avec révision par la suite et prolongation possible pendant sept autres années.

Partage des avoirs : 45 000 \$ à l'épouse et 15 000 \$ à l'époux; partage des dettes : 37 250 \$ à l'époux et 11 250 \$ à l'épouse.

Ordonnance sur consentement de février 2008 : augmentation de la pension alimentaire pour enfant à 1 940 \$ par mois, puisque l'époux a un revenu annuel de 140 000 \$.

Si le revenu de l'époux avait été de 125 000 \$, l'extrémité inférieure de la fourchette aurait été de 2 289 \$; si le revenu est de 140 000\$, l'extrémité inférieure est de 2 667 \$ par mois.

L'épouse soutient que des renseignements n'ont pas été divulgués; elle demande une pension alimentaire pour époux provisoire plus élevée.

Situation provisoire inhabituelle : l'époux verse 1 700 \$ par mois; il admet le droit aux aliments

L'épouse vient de commencer à travailler à temps partiel; revenu annuel de 33 000 \$; aucun renseignement, questions renvoyées au tribunal de première instance.

Demande provisoire en vue d'augmenter la pension alimentaire rejetée.

*Afzali c. Zargar Kashi*, [2008] B.C.J. No. 1073, 2008 BCSC 747 (Juge Sigurdson)

Couple marié pendant 17 ans; 2 enfants âgés de 16 et 9 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 51 ans, l'épouse, de 40 ans.

Les parties sont d'origine iranienne; elles ont immigré au Canada en 1999.

Il a été conclu que la vaste maison était détenue en fiducie pour le père de l'époux.

Biens familiaux (y compris le profit de la vente de l'ancienne maison) partagés 65/35 en faveur de l'épouse; 255 000 \$ à l'épouse.

Le revenu de l'époux pose problème; entreprise de lutte contre les insectes et animaux nuisibles; un revenu de 60 000 \$ lui est attribué

L'épouse travaille dans le domaine de la vente au détail; elle a un revenu de 30 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 907 \$ par mois, rétroactive à janvier 2008.

Lignes directrices facultatives prises en compte dans le calcul de la pension alimentaire pour époux : ordonnance établie à 250 \$ par mois, montant forfaitaire de garantie de 10 000 \$.

Examen dans 4 ans ou lorsque l'aîné terminera ses études de niveau secondaire.

[Estimation de la fourchette : 0 – 234 \$ par mois]

*McKinney c. McKinney*, [2008] B.C.J. No. 1036, 2008 CarswellBC 1142 (Juge Gray)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants, âgés de 14 et 12 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse, de 42 ans; garde partagée également

L'épouse est assistante dentaire en orthodontie; elle travaille 4 jours par semaine; revenu annuel de 35 000 \$, plus 17 000 \$ de revenu locatif, pour un revenu annuel total de 52 000 \$

L'époux est cultivateur de pommes de terres et de chou; il travaille dans l'entreprise de son père; questions relatives à son revenu, 98 000 \$ par année

Répartition des avoirs familiaux en faveur de l'épouse, qui reçoit 55 % (1 158 000 \$); l'époux reçoit 45 % (947 000 \$)

Pension alimentaire pour enfant : dépenses au titre de l'article 9; 1 418 \$ - 788 \$ = 630 \$ par mois.

Fourchette de pension alimentaire pour époux : 104 \$ - 778 \$, illimitée; milieu de la fourchette, soit 440 \$ par mois, ordonné, compte tenu de la répartition.

*Bell c. Bell*, 2008 CarswellBC 1084, 2008 BCSC 694 (Juge Stromberg-Stein) (C.S.C.-B.)

Couple marié pendant 14 ans; cohabitation de 3 à 5 ans avant le mariage; séparation en 2004

Deux enfants, qui ont vécu avec leur mère après la séparation, âgés de 20 ans (en deuxième année d'université) et de 15 ans).

L'époux est maintenant âgé de 70 ans, et l'épouse, de 47 ans.

L'époux est riche (avoirs d'une valeur de 4 millions \$ au moment du mariage); ambassadeur canadien, maintenant à la retraite

Les avoirs familiaux ont été partagés à parts égales; 6 millions \$ chacun, y compris le partage égal des intérêts d'une entreprise génératrice de revenus (culture de canneberges)

Ordonnance sur consentement de 2006 : pension alimentaire pour époux de 10 000 \$ par mois, révision lorsque l'époux atteindra 70 ans

Le revenu de l'époux a diminué depuis l'ordonnance sur consentement; il est maintenant de 638 000 \$, ce qui comprend la pension, incluse dans le règlement quant aux biens (98 000 \$) et des actions non rachetables à titre de rémunération pour des postes d'administrateur d'entreprises (valeur approximative de 300 000 \$ aux fins d'impôt)

Aucun droit aux aliments compte tenu de la part importante des avoirs familiaux; l'épouse a des capitaux et un revenu suffisants pour subvenir à ses besoins et a été suffisamment compensée pour tout désavantage; la pension alimentaire pour époux a pris fin en avril 2008.

Les Lignes directrices facultatives ont été prises en compte, mais elles ne sont pas utiles dans les circonstances de l'espèce.

*Young c. Young*, [2008] B.C.J. No. 965, 2008 BCSC 672 (Juge Bernard) (C.S.B.-C.)

Couple marié pendant 16 ans, séparé en 2004; 3 enfants, âgés de 16, 14 et 11 ans, qui vivent avec leur mère

L'épouse n'a plus travaillé après la naissance du premier enfant; après la séparation, elle a travaillé comme assistante en éducation spécialisée; revenu de 24 000 \$, cours du soir en vue de devenir enseignante dans 5 ans

L'époux est camionneur; son revenu est de 65 500 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 290 \$[?], plus dépenses prévues à l'article 7 [montant de la table de mai 2006 pour 3 enfants : 1 536 \$, non 1 290 \$]

L'époux n'a pas la capacité de verser une pension alimentaire pour époux périodique, ce que confirment les Lignes directrices facultatives [fourchette établie selon une pension alimentaire pour enfant de 1 290 \$ : 0 \$ - 29 \$]

Le désavantage économique de l'épouse sera compensé grâce à la répartition des biens; 64 % du produit de la vente de la maison matrimoniale accordé à l'épouse (environ 80 000 \$)

*Gagnon c. Petke*, 2008 CarswellBC 964, 2008 BCSC 610 (Juge Bruce).

Ensemble 12 ans (mariés 10 ans), deux enfants âgés de 10 et 8 ans vivant avec l'épouse; l'époux est âgé de 43 ans, et l'épouse de 49 ans.

Enfant de 8 ans, atteint d'une forme grave d'autisme, a besoin de soins et d'une supervision constants, l'épouse a quitté son travail d'infirmière et n'a aucun revenu.

L'époux, comptable agréé, cohabite avec une partenaire; il n'a pas vu ses enfants depuis décembre 2007.

Ordonnances provisoires de 2006 : pension alimentaire pour enfant de 3 000 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois, dépenses aux termes de l'art. 7, 1 500 \$ par mois. Prestation gouvernementales pour enfant de 526 \$ par mois, plus 6 000 \$ par année pour les dépenses. Le revenu de l'époux est calculé selon son revenu moyen de 2004 à 2006, soit 215 400 \$ par année. Pension alimentaire pour enfants de 2 859 \$ par mois plus 1 493 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7. L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ à 3 500 \$ par mois, l'époux offre 2 500 \$ par mois. La fourchette des Lignes directrices est établie à 1 923 \$ - 2 124 \$, sans compter les sources de revenu non imposable de l'époux (?). Pension alimentaire pour époux fixée à 2 500 \$ par mois; tient compte du rajustement et déductibilité moindre. [Fourchette estimée 3 629 \$ - 4 445 \$ par mois]

*Hiebert c. Hiebert*, [2008] B.C.J. n° 867, 2008 BCSC 596 (Juge Chamberlist).

Mariés 12 ans, deux enfants âgés de 13 et 11 ans qui vivent avec l'épouse; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 39 ans. Ordonnance de 2006 : pension alimentaire pour enfant de 1 757 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 800 \$ par mois; révision en octobre 2007. L'épouse est infirmière auxiliaire; elle voulait devenir infirmière mais a abandonné le projet. L'épouse gagnait 20 663 \$ à temps partiel; revenu attribué de 45 000 \$ par année comme infirmière auxiliaire à plein temps. Le revenu de l'époux, provenant d'une entreprise de camionnage/exploitation forestière, s'élevait à 125 000 \$ en 2006; il a été réduit à 100 000 \$. La pension alimentaire pour époux a été réduite à 900 \$ par mois, pour 6 autres années (9 ans au total). Fourchette de 426 \$ - 1 079 \$ selon les Lignes directrices facultatives, moins demande de changement relative à une ordonnance précédente. La détermination du revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux n'a pas d'incidence sur la pension alimentaire pour enfant, maintenue à 1 757 \$ par mois.

*Boulton c. Beirne*, [2008] B.C.J. n° 832, 2008 BCSC 577 (Juge Myers).

Mariés 16 ans, l'époux est âgé de 44 ans, l'épouse de 43 ans; 1 enfant âgé de 15 ans vivant avec l'épouse; école privée, difficultés d'apprentissage. L'époux est avocat; questions relatives au revenu, société juridique personnelle, gagne 122 950 \$ par année. L'épouse est sans emploi; elle suit des cours de maîtrise en communications jusqu'en novembre 2008; revenu attribué de 4 500 \$ par année. Pension alimentaire pour enfant de 1 083 \$ par mois, dépenses spéciales pour l'école de 21 868 \$ par année, dont 96 % assumées par l'époux. Fourchette établie à 2 734 \$ - 3 416 \$ par mois [mais si les dépenses prévues l'article 7 sont prises en compte, 2 281 \$ - 3 011 \$]. Nouveau partage, besoins spéciaux de l'enfant, mariage de 16 ans. Pension alimentaire pour époux de 3 100 \$ par mois, révision en avril 2009 après l'obtention du diplôme de l'épouse.

*J.E.B. c. G.B.*, [2008] B.C.J. n° 758, 2008 BCSC 528 (Protonotaire Young).

Mariés 6 ans (ensemble 7 ans), enfants âgés de 6 et 5 ans vivant avec l'épouse; l'épouse, âgée de 28 ans, est femme au foyer. Importantes questions relatives au revenu de l'époux, promoteur immobilier en Allemagne et au Canada. Revenu attribué de 1 382 700 \$ par année aux fins de la pension alimentaire provisoire. Pension alimentaire pour enfant de 17 100 \$ par mois (selon les tables, et l'article 4), maison fournie par la société de l'époux, libre d'hypothèque; le budget de dépenses a été analysé, ordonnance de 8 500 \$ par mois (10 500 \$ par mois si elle quitte la maison). Pension alimentaire pour époux : le contrat de mariage, contracté en 2001 en Allemagne, prévoyait 3 700 \$ par mois, mais le tribunal ordonne un montant plus élevé. Fourchette de 8 050 \$ - 9 630 \$ par mois avec un plafond de 350 000 \$, selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Ses « besoins » fixés à 8 500 \$ par mois; pension alimentaire provisoire pour époux de 8 500 \$ par mois (11 000 \$ si elle déménage), plus 2 000 \$ par mois si l'épouse suit un cours de gestion de détail.

*Snutch c. McMichael*, [2008] B.C.J. n° 707, 2008 BCSC 497 (Juge Burnyeat).

Mariés 7 ans; l'époux est âgé de 37 ans, l'épouse de 43 ans; enfants âgés de 9 et 7 ans.

Entente de séparation de 2001 : pension alimentaire pour enfant de 2 500 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois.

L'entente de 2005 réduit le montant total à 3 500 \$ par mois; 2007 : pension alimentaire pour enfant de 1 303 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

L'épouse travaille à temps partiel dans un centre communautaire, 2 jours par semaine; elle gagne 15 600 \$ par année.

L'époux est cascadeur; questions relatives au revenu; revenu de 104 000 \$ par année versé par un syndicat et par la Commission des accidents du travail à la société qu'il possède avec sa nouvelle conjointe.

Pension alimentaire pour enfant de 1 495 \$ par mois, et 780 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7, l'époux verse 45 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de durée indéfinie, fourchette de 1 382 \$ - 2 067 \$ par mois, ordonnance de 1 800 \$ par mois, près de la médiane.

*Lou c. Lou*, [2008] B.C.J. n° 702, 2008 CarswellBC 784, 2008 BCSC 490 (Juge Gerow).

Mariés 10 ans, quatre enfants âgés de 13, 15, 17 et 19 ans, vivant tous avec l'épouse; l'époux est âgé de 55 ans, l'épouse de 50 ans.

Séparés en 1997, l'épouse sans travail depuis, par entente entre les époux, aucune pension alimentaire versée à l'épouse.

Nouveau partage du patrimoine familial 65/35 au bénéfice de l'épouse, soit 734 426 \$ pour l'épouse, 395 500 \$ pour l'époux.

L'époux travaille à mi-temps comme instructeur de métiers; il gagne 27 000 \$ par année.

L'époux a délibérément réduit son revenu à compter de 2001; revenu attribué de 70 000 \$ par année, réduit à 63 000 \$ en 2008.

Arriérés de pension alimentaire pour enfant de 51 362 \$, arriérés des dépenses prévues à l'article 7 de 56 364 \$, arriérés de pension alimentaire pour époux de 36 000 \$, déduits de ses avoirs.

Montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour époux et pour enfant en raison du non-paiement, l'époux ayant quitté la province.

Montants futurs selon les tables : 111 192 \$, contribution de 60 000 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour l'université et les soins d'orthodontie.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse reçoit un revenu de location annuel de 7 000 \$; revenu attribué de 20 000 \$ à titre d'assistante administrative à compter de 2008.

Fourchettes des Lignes directrices prises en compte : 500 \$ par mois de 2002 à 2007, 500 \$ par mois pour 12 autres mois, montant forfaitaire de 6 000 \$.

Après déduction de montants forfaitaires ultérieurs, l'époux conserve un actif de 74 582 \$.

[Fourchette selon le revenu de l'époux de 70 000 \$, et le revenu de l'épouse de 7 000 \$ : 207 \$ - 502 \$]

*Chera c. Chera*, [2008] B.C.J. n° 657, 2008 BCSC 465 (Juge Josephson).

Mariés 6 ans; un enfant âgé de 4 ans; déménagement à Toronto avec l'épouse autorisé.

L'époux gagne 62 888 \$; pension alimentaire pour enfant de 580 \$ par mois.

Revenu attribué de 32 496 \$ à l'épouse à Toronto, conforme à ses antécédents de travail.

Milieu de la fourchette selon les Lignes directrices de 262 \$ par mois [estimation de la fourchette 0 - 469 \$ par mois]

*Pfann c. Pfann*, [2008] B.C.J. n° 654, 2008 CarswellBC 747, 2008 BCSC 452 (Juge Goepel).

Mariés 26 ans, 2 enfants âgés de 19 et 16 ans.

Ordonnance de 2006 : nouveau partage des avoirs 65/35, pension alimentaire pour enfant de 1 027 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois, révision dans 3 ans.

L'époux est courtier immobilier; il avait un revenu de 80 000 \$ à l'époque; l'épouse gagne 20 000 \$ à effectuer des travaux de comptabilité pour des sociétés immobilières.

L'époux a demandé une modification en 2004, après 6 mois, en raison de revenus moindres, mais sa demande a été rejetée.



*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Réduction unilatérale de la pension alimentaire pour enfant seulement en 2005, 433 \$ par mois pour un enfant.

L'époux est travailleur autonome; questions relatives au revenu, ne gagne pas selon ses capacités.

Revenu en 2004 : 29 147 \$; 2005 : 21 597 \$; 2006 : 40 455 \$; nouvelle conjointe.

Revenu attribué de 65 000 \$ par année, montant de pension alimentaire pour enfant modifié en juillet 2005.

Pension alimentaire pour enfants pour un seul enfant en février 2008, réduite à 608 \$ par mois.

L'épouse gagne maintenant 40 000 \$, fourchette selon la formule 0 \$ - 329 \$ au lieu de 722 \$ - 1 349 \$ par mois selon les revenus de 2006.

Pension alimentaire non compensatoire réduite à 500 \$ par mois, prenant fin en janvier 2006 (total de 3 ans).

*C.L.M. c. R.A.M.*, [2008] B.C.J. n° 608, 2008 BCSC 217 (Juge Melnick).

Durée du mariage non précisée, 3 enfants : 1 enfant adulte âgé de 21 ans, 1 enfant âgé de 19 ans vivant avec l'époux, 1 enfant âgé de 15 ans en garde partagée égale.

Séparation en 1999, entente en 2003 : pension alimentaire pour 2 enfants de 5 000 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 6 000 \$.

L'époux verse maintenant une pension alimentaire pour un enfant de 2 500 \$ par mois; il demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux.

L'époux est avocat; il gagne 672 000 \$ par année.

L'épouse est femme au foyer; elle travaille à temps partiel comme professeur d'économie domestique; elle accepte un revenu attribué à temps plein de 60 000 \$.

L'épouse s'est remariée; revenu du nouvel époux : 300 000 \$ (mais il verse une pension alimentaire pour époux et pour enfant).

Fourchette 7 736 \$ - 19 500 \$ par mois, l'épouse demande un montant situé dans la partie inférieure.

Paiement des arriérés de pension alimentaire pour enfant ordonné, actuellement de 3 500 \$ par mois.

Maintien de la pension alimentaire pour époux de 6 000 \$ par mois jusqu'à ce que le nouvel époux cesse de payer une pension alimentaire pour époux (juillet 2009).

Réduction par la suite : 4 000 \$ par mois jusqu'en juillet 2010, 2 000 \$ par mois jusqu'en juillet 2011, puis fin (plus de 8 ans en tout).

Revenus supérieurs au plafond; la situation financière des deux époux s'est améliorée.

*Krupa c. Krupa*, [2008] B.C.J. n° 611, 2008 BCSC 414 (Juge Ross).

Mariés 13 ans, quatre enfants âgés de 21, 19, 16 et 12 ans.

L'époux demande une pension alimentaire pour époux de 1 013 \$ par mois, milieu de la fourchette, fondée sur ses revenus.

L'épouse gagne 93 300 \$ par année, revenu de 97 300 \$ par année attribué à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 410 \$ par mois.

L'époux est autonome; les deux ont de bons revenus, aucun droit à une pension alimentaire pour époux.

*Dubey c. Dubey*, [2008] B.C.J. n° 605, 2008 CarswellBC 686, 2008 BCSC 413 (Juge Wilson).

Mariés 12 ans, deux enfants âgés de 7 et 5 ans vivant avec l'épouse; l'époux est âgé de 37 ans, l'épouse de 33 ans.

Les deux sont originaires de l'Inde; l'épouse est agent de bord chez Cathay Pacific; revenu typique de 53 521 \$ par année.

L'époux est technicien de cinéma maison; il gagne 36 000 \$, et demande une pension alimentaire pour époux.

Partage égal du patrimoine familial, pension alimentaire pour enfant rétroactive versée par l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 555 \$ par mois plus 506 \$ par mois au titre des dépenses prévues à l'article 7 (bonne d'enfants).

Écart entre les revenus, mais pas de désavantage, les deux époux sont autonomes; obligations de l'épouse envers les enfants, pas de droit aux aliments.

[Fourchette du payeur gardien estimée à 159 \$ - 212 \$ par mois, s'il y avait droit aux aliments]

*Glase c. Glase*, [2008] B.C.J. n° 569, 2008 CarswellBC 647, 2008 BCSC 387 (Juge Warren).

Mariés 12 ans, quatre enfants âgés de 12, 10, 8 et 7 ans.

Revenu de l'époux de 275 000 \$ par année, épouse sans revenu.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Pension alimentaire pour enfants 5 477 \$ par mois plus 3 074 \$ par mois pour dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette selon les Lignes directrices : 2 461 \$ - 3 990 \$, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pendant 12 ans.

*Pickford c. Pickford*, [2008] B.C.J. n° 548, 2008 CarswellBC 627, 2008 BCSC 380 (Juge Balance). Mariés 8 ans, deux enfants âgés de 11 et 8 ans; l'époux est âgé de 50 ans, l'épouse de 46 ans, séparés en 2002.

Ordonnance de consentement de 2003 : pension alimentaire pour enfant de 1 200 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 3 100 \$ par mois, révision en août 2007.

L'époux gagnait 98 000 \$ par année à l'époque; il gagne maintenant 125 865 \$ par année, questions relatives au revenu, entreprise de vinification.

L'épouse était femme au foyer à l'époque; elle est maintenant sur le marché du travail; elle gagne 48 000 \$ depuis janvier 2006.

Pension alimentaire pour enfant de 1 767 \$ par mois.

L'époux dit que la pension alimentaire pour époux a été restructurée; il a versé un montant supérieur à celui de la fourchette établie selon les Lignes directrices.

La pension alimentaire pour époux prend fin en mars 2008 (total 5 ans, 8 mois.)

[Fourchette estimée à 1 740 \$ - 2 354 \$ par mois en 2003; fourchette actuelle de 917 \$ - 1 687 \$ par mois]

*Pederson c. Pederson*, [2008] B.C.J. n° 490, 2008 CarswellBC 564, 2008 BCSC 342 (Protonotaire Keighley).

Mariés 11 ans, séparation en 2000; trois enfants âgés de 16, 14 et 11 ans, garde partagée égale.

Trois ententes provisoires antérieures; 2000 : pension alimentaire pour enfant de 1 270 \$ et pension alimentaire pour époux de 933 \$; 2001 : pension alimentaire pour enfant de 1 339 \$ et pension alimentaire pour époux de 933 \$; 2005 : pension alimentaire pour enfant de 900 \$, pension alimentaire pour époux diminuant à 700 \$ puis à 300 \$.

L'époux est vendeur d'équipement médical; il gagne 168 117 \$ par année; l'épouse gagne 38 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire : le plus vieux vit maintenant avec l'époux, les autres sont en garde partagée égale : 2 282 \$ - 667 \$ = 1 515 \$ par mois.

Fourchette selon les Lignes directrices 1827 \$ - 2567 \$, pension alimentaire pour époux provisoire fixée à la médiane de 2195 \$ par mois.

*O(S.) c. O.(C.S.)*, 2008 CarswellBC 444, [2008] B.C.J. n° 407, 2008 BCSC 283 (Protonotaire Taylor).

Ensemble 16 ½ ans (mariés 15 ½ ans), enfants âgés de 14 et 23 ans, adoptés par l'époux âgé de 47 ans; l'épouse est âgée de 52 ans.

L'époux, courtier en valeurs mobilières, a gagné 1,09 million \$ en 2007; l'épouse n'a aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 8647 \$ par mois (montant des tables).

Utilisation des Lignes directrices pour fixer provisoirement la pension alimentaire pour époux, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le procès doit avoir lieu dans deux mois, revenus supérieurs au plafond, fourchette de 29 493 \$ - 34 324 \$ par mois.

L'épouse peut s'en tirer avec 25 000 \$ par mois.

*P.S.O.B. c. L.M.B.*, [2008], B.C.J. No. 299, 2008 BCSC 213 (Juge Cole) (C.S.C.-B.), motifs initiaux dans [2007] B.C.J. No. 1695, 2007 BCSC 1138

Couple marié pendant 11 ans (plus 1 an de cohabitation); séparation en 2006; l'époux est âgé de 42 ans, et l'épouse, de 43 ans

Trois enfants, âgés de 10, 8 et 4 ans; garde partagée également

L'époux est avocat; son revenu annuel est établi à 160 000 \$

L'épouse travaillait dans le domaine du marketing avant le mariage (revenu annuel de 45 000 à 55 000 \$) mais elle est restée à la maison après la naissance du deuxième enfant; elle prévoit retourner sur le marché du travail lorsque le benjamin commencera l'école

L'épouse a reçu environ 1 million \$ en héritage peu avant la fin du mariage; pas un avoir familiale; la totalité du montant est attribué à l'épouse

L'époux a intentionnellement augmenté ses dettes après la séparation; il a acheté une maison de 1,24 million \$ et une nouvelle voiture (mensualités de 607 \$)

Partage égale des avoirs familiaux; 865 000 \$ chacun

L'épouse n'est pas intentionnellement sous-employée; revenu de placement : 50 000 \$ par année, plus 23 800 \$ au titre de l'intérêt sur le paiement d'égalisation de 23 800 \$, pour un total annuel de 73 800 \$, Pension alimentaire pour enfant : la compensation du montant de la table a été mal calculée et établie à 1 621 \$ (3 045 \$ - 1 424 \$) [mais devrait être 2 824 \$ - 1 438 \$ = 1 386 \$]; l'époux doit payer un montant inférieur, soit 1 000 \$ par mois (l'époux paie les frais de l'école privée)

Motifs initiaux de 2007 : aucune ordonnance de pension alimentaire pour époux; l'épouse a des besoins; manque à gagner de 8 000 \$ par année; elle peut louer un appartement dans le sous-sol pour 6 000 \$; par conséquent, elle n'a pas de besoin; la question de la pension alimentaire pour époux sera réexaminée si l'évaluation du cabinet de l'époux ou les taux de rendement des investissements de l'épouse ne sont pas exacts; les Lignes directrices n'ont pas été prises en compte [fourchette selon la formule s'appliquant à la garde partagée, avec prestations versées à chaque partie, à tour de rôle : 575 \$ - 1 603 \$]

2008 : le dossier a été rouvert; calcul erroné du paiement d'égalisation; l'épouse reçoit 82 000 \$ de moins; revenu de placement de 6 560 \$ par année ou 546 \$ par mois, inférieur; l'épouse a maintenant des besoins; la pension alimentaire pour époux doit être réexaminée; l'époux a 6 560 \$ de plus en revenu de placement; pension alimentaire pour époux de 546 \$ par mois

L'époux utilise les Lignes directrices facultatives; le tribunal refuse de les appliquer; les deux parties, en particulier l'époux, ont des dettes élevées, et les Lignes directrices ne sont pas appropriées.

[Fourchette selon la formule s'appliquant à la garde partagée, avec prestations versées à chaque partie, à tour de rôle, en utilisant les revenus ajustés : 926 \$ - 1 954 \$]

*Krell c. Krell*, [2008] B.C.J. n° 226, 2008 BCSC 158 (Juge Halfyard).

Mariés 27 ans; les deux époux sont âgés de 55 ans; deux enfants âgés de 23 et 17 ans; le cadet, qui vit avec l'épouse, est en 12<sup>e</sup> année.

Séparés en 2005, ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 563 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois.

L'époux gagne 77 211 \$ comme agent de relations industrielles au gouvernement.

Pension alimentaire pour enfant de 722 \$ par mois.

L'épouse est vérificatrice sur place pour Nielsen; elle travaille 56 heures par période de 4 semaines, et gagne 26 000 \$.

Fourchette 747 \$ - 1297 \$, l'ordonnance fixe la pension alimentaire pour époux à 1 000 \$ par mois, car l'époux verse 175 \$ par mois au titre des frais de scolarité et 450 \$ par mois comme contribution obligatoire à son fonds de retraite.

Pas de limite de temps, mais l'époux prendra probablement sa retraite en 2010; l'ordonnance sera alors modifiée.

*Campbell c. Campbell*, [2008] B.C.J. n° 202, 2008 BCSC 154 (Juge Warren).

Mariés 11 ans; trois enfants âgés de 9, 8 et 6 ans vivant avec l'épouse.

L'époux est un ex-cocainomane; les enfants sont avec lui une semaine sur deux si sa mère est présente.

L'époux est courtier en valeurs, mais il a été au foyer de janvier 2004 à octobre 2006; il gagne maintenant 11 000 \$ à temps partiel, en travaillant chez un concessionnaire automobile.

L'épouse gagne 780 000 \$ par année comme conseillère financière.

L'époux indique que la fourchette serait de 16 220 \$ - 19 126 \$ pour un revenu de 780 000 \$; même si le revenu attribué n'était que de 350 000 \$, la fourchette serait de 6 738 \$ - 8 135 \$ [mauvaise formule].

Pension alimentaire pour époux provisoire, situation exceptionnelle, toxicomanie et capacité de gagner.

Revenu de 60 000 \$ par année attribué à l'époux, pension alimentaire pour époux provisoire de 1 500 \$ par mois.

[Fourchette du payeur gardien pour revenus de 350 000 \$ / 11 000 \$ : 2 988 \$ - 3 984 \$; pour des revenus de 350 000 \$ / 60 000 \$ : 2 552 \$ - 3 403 \$]

*Humphreys c. Humphreys*, 2008 CarswellBC 186, 2008 BCSC 124 (Juge Crawford).

Mariés 34 ans, 5 enfants, l'épouse est âgée de 59 ans.

L'enfant adulte âgé de 25 ans souffre du syndrome de Down, et vit avec l'épouse, de même que le 4<sup>e</sup> enfant, qui paie une pension modeste.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse est au foyer; seulement disponible au travail à temps partiel, un revenu de 6 400 \$ par année lui est attribué.

L'époux, administrateur scolaire, gagne 107 865 \$; sa nouvelle conjointe gagne un [TRADUCTION] « revenu substantiel ».

Pension alimentaire pour enfants de 970 \$, moins les prestations provinciales d'invalidité de 325 \$, pour un total de 645 \$ par mois.

Ordonnance provisoire de 2003 : pension alimentaire pour deux enfants, pension alimentaire pour époux de 2 078 \$ par mois.

Fourchette 2 035 \$ - 2 634 \$, durée indéfinie; l'ordonnance fixe la pension alimentaire pour époux à 2 400 \$ par mois.

*Pegler c. Avio*, 2008 CarswellBC 169, 2008 BCSC 128 (juge Dickson)

Ensemble pendant 14 ans, non mariés; un enfant âgé de 10 ans, qui vit avec sa mère; l'époux est âgé de 65 ans, l'épouse, de 51 ans.

L'épouse est atteinte de sclérose en plaques; elle reçoit des prestations d'invalidité du RPC (6 000 \$ par année).

L'épouse a un diplôme en économie; elle a déjà travaillé, mais il est peu probable qu'elle retourne sur le marché du travail.

L'époux est professeur d'économie; en 2006, son revenu était de 124 467 \$.

L'époux a commencé à travailler à temps partiel en 2007; il avait des problèmes de santé; il avait également des revenus de placement.

L'époux prendra sa retraite d'ici un an; en 2007, son revenu était de 77 244 \$.

Ordonnance provisoire de février 2007 : pension alimentaire pour enfant de 716 \$, pension alimentaire de 2 087 \$ par mois (niveau maximal).

Enrichissement injuste : l'époux doit verser à l'épouse un montant de 840 000 \$ pour la maison et pour la pension de retraite.

Les pensions alimentaires pour enfant et pour époux continueront d'être versées jusqu'à ce que l'époux prenne sa retraite.

Durée : exception relative à l'invalidité, aucun délai (durée maximale de 13 années supplémentaires autrement); lie la succession.

[Fourchette estimée si le revenu de l'épouse est de 6 000 \$ : 1 287 \$ - 1 797 \$, mais maximum de 2 087 \$ si l'épouse n'a aucun revenu]

*Wu c. Dipopolo*, 2008 CarswellBC 164, 2008 BCSC 112 (juge Gray)

Couple ensemble pendant 12 ans, marié 5 ans, deux enfants âgés de 5 et 2 ans; l'époux a 35 ans, l'épouse a 39 ans.

L'actif familial a été partagé, les dettes réparties, l'épouse obtient 55 % de l'actif net.

L'époux a des entreprises de location, de vente de vêtements, entre autres; problèmes de revenu, opérations au comptant.

L'épouse dit que le revenu de l'époux est de 150 000 \$; celui-ci soutient qu'il est de 83 000 \$; la Cour a établi le revenu à 100 000 \$.

L'épouse étudie en vue d'obtenir un diplôme dans le domaine de l'industrie du voyage et de l'aviation commerciale, aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 1 444 \$ par mois, et l'époux paye toutes les dépenses liées à la garde d'enfants (850 \$ par mois).

Aucun montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire pour époux.

La fourchette des Lignes directrices établie est de 1 672 \$ à 2 241 \$ par mois (il semble que les dépenses au titre de l'article 7 n'ont pas été prises en compte).

Répartition des biens dans une certaine mesure, mais aucun revenu, besoins; tentative visant à obtenir des niveaux de vie à peu près équivalents.

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, révision en septembre 2010 ou lorsque l'épouse travaillera à temps plein.

[Fourchette estimée si l'époux paye toutes les dépenses au titre de l'article 7 : 1 270 \$ - 1 610 \$ par mois; si les dépenses sont partagées : 1 444 \$ - 1 899 \$]

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*M.(K.A.) c. M.(P.K.)*, 2008 CarswellBC 135, 2008 BCSC 93 (juge Barrow)

Couple marié pendant 21 ans, 2 enfants âgés de 17 et 14 ans, qui demeurent avec leur mère; l'épouse est âgée de 42 ans.

Entente de séparation de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 173 \$ par mois et 1 000 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Aucune pension alimentaire pour époux; l'époux a un revenu de 95 000 \$.

L'époux travaille dans le commerce des produits pharmaceutiques; en 2006, son revenu s'élevait à 109 050 \$; il vit avec une nouvelle conjointe.

L'épouse est demeurée à la maison durant le mariage; elle vit avec un nouveau conjoint depuis la séparation; son revenu annuel est maintenant de 14 900 \$ (2007).

Pension alimentaire pour enfant de 1 559 \$ par mois

Analyse fondée sur l'arrêt *Miglin* : les négociations ont donné de bons résultats, mais aucune conformité sur le fond à l'étape 1.

L'épouse soutient que la fourchette devrait être de 1 650 \$ - 2 221 \$ par mois, mais elle vit avec son nouveau conjoint

L'épouse a encore droit aux aliments, fondement compensatoire; revenu de 38 000 \$ attribué à l'épouse à compter de janvier 2005.

Le revenu de l'époux s'élève à 100 000 \$; la fourchette est donc de 671 \$ à 1 300 \$ par mois.

Montant choisi à l'extrémité inférieure de la fourchette, puisque la demande n'est pas fondée sur des besoins; prendra fin dans 10 ans.

Mais l'épouse a un nouveau conjoint; fusion au fil des années avec celui-ci; pension alimentaire pour époux réduite de 10 % par année.

Pension alimentaire pour époux : 750 \$ par mois (2005), 600 \$ (2006), 525 \$ (2007) 450 \$ (2008), etc.

*Redpath c. Redpath*, [2008] B.C.J. No. 68, 2008 CarswellBC 72, 2008 BCSC 68 (juge Warren)

Couple marié pendant 18 ans; 2 premiers enfants partis de la maison; 3 derniers en garde partagée; l'époux est âgé de 58 ans, l'épouse, de 43 ans.

L'époux, propriétaire d'une boulangerie, a un revenu annuel de 260 000 \$.

Décision de première instance, rendue en 2005 : pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois, plus pension alimentaire pour enfant.

Augmentation de la pension alimentaire pour époux à 5000 \$ par mois à la suite de l'appel de 2006; application des Lignes directrices facultatives.

Demande de modification présentée par l'époux, basée sur la cohabitation et le mariage de l'épouse.

Revenu attribué à l'épouse : 50 000 \$ provenant de placements, plus revenu d'emploi de 36 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant : compensation, 4 384 \$ - 1 643 \$ = 2 741 \$ par mois.

La Cour a conclu que l'épouse avait commencé à cohabiter avec son nouveau conjoint en mai 2006; son nouvel époux gagne 658 000 \$ par année.

La pension alimentaire pour époux a pris fin rétroactivement en mai 2006.

*Schill c. Schill*, [2008] B.C.J. No. 66, 2008 CarswellBC 70, 2008 BCSC 63 (juge Powers)

Couple ensemble depuis 2 ans, marié pendant 1 an. 1 enfant âgé de 21 mois; l'époux a 31 ans, l'épouse, 27; séparés en octobre 2006.

L'époux a adopté l'enfant de l'épouse, âgé de 8 ans, mais pas de relation et pas de pension alimentaire, selon l'entente conclue.

L'époux, enseignant, a un revenu de 60 410 \$; l'épouse, étudiante, a un revenu de 17 880 \$ (prêt étudiant).

Pension alimentaire pour enfant de 564 \$, plus 77 % des frais de garderie.

Ordonnance sur consentement rendue en mars 2007 : 435 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, après la vente de la maison.

L'épouse a reçu 61 % du montant de la vente de la maison; remboursement des dettes.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux pour une durée de 2 à 3 ans, le temps qu'elle termine ses études; l'époux refuse de continuer de payer.

Fourchette : 341 \$ - 819 \$, pension alimentaire pour époux de 435 \$ par mois jusqu'en décembre 2008 (pour un total de 18 mois).

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : C.-B., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*C.J.H. c. S.G.H.*, [2008] B.C.J. No. 2, 2008 BCSC 5 (juge Rogers)

Couple ensemble un peu plus d'un an, marié pendant un an; 1 enfant, âgé de 11 mois; l'époux est âgé de 32 ans, l'épouse, de 37 ans.

Déménagement provisoire de l'épouse de Kelowna à Vancouver avec l'enfant autorisé.

L'épouse est en congé de maternité; emploi en marketing à Vancouver, revenu de 29 500 \$, à temps partiel.

L'époux a un revenu de 89 000 \$, Unité de la santé de la région de l'Intérieur de la C.-B., pension alimentaire pour enfant de 815 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire, pour un revenu à temps partiel, fourchette de 900 \$ à 1 500 \$ par mois.

Mariage de courte durée, possibilité d'emploi à temps plein, 800 \$ par mois, l'épouse devra aviser de tout changement de revenu

*McNicol c. Bartel*, 2007 CarswellBC 2886, 2007 BCSC 1744 (juge Dorgan)

Couple marié pendant 16 ans; 1 enfant de 15 ans, qui vit avec l'épouse; l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse, de 56 ans.

Pension alimentaire pour enfant de 701 \$ par mois; l'époux paie 2 500 \$ par année pour les frais de scolarité (école privée) et les activités de l'enfant.

Le revenu de l'époux s'élève à 74 432 \$, et celui de l'épouse, à 36 167 \$.

Pension alimentaire pour époux illimité, l'époux verse volontairement 450 \$ par mois depuis 2005.

L'épouse gagne 32 000 \$; nouvel emploi en août 2007 : revenu de 42 000 \$.

Partie supérieure de la fourchette établie au moyen des Lignes directrices facultatives, 750 \$ par mois pour 2007, 600 \$ par mois pour 2008.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 32 000 \$ : 403 \$ - 925 \$; pour un revenu de 42 000 \$ : 39 \$ - 584 \$]

*Emery c. Emery*, 2007 CarswellBC 2889, 2007 BCSC 1747 (juge Powers)

Couple marié pendant 23 ans; séparé en 2000; 7 enfants, mariage traditionnel; l'épouse est âgée de 52 ans. Deux enfants vivent avec l'épouse; celui de 25 ans a une déficience intellectuelle, celui de 12 ans a des handicaps physiques

Ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 1 800 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois; l'époux gagnait 81 000 \$.

Ordonnance de 2006 : pension alimentaire de 988 \$, plus dépenses prévues à l'article 7; pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois; l'époux gagnait 110 000 \$.

Révision en juin 2007; Lignes directrices appliquées lors de la révision.

L'épouse travaille comme aide-éducatrice, à temps partiel; gagne 20 000 \$ par année; elle pourrait gagner entre 30 000 et 35 000 \$ par année

L'enfant de 25 ans reçoit des prestations d'invalidité de 800 \$ par mois et un revenu d'emploi de 500 \$ par mois.

L'époux est policier; son revenu, avec les heures supplémentaires, s'élève à 102 000 \$; il s'est remarié; sa nouvelle épouse a un enfant de 15 ans.

Répartition de la valeur de la maison matrimoniale, 2/3 en faveur de l'épouse; 54 000 \$ supplémentaires.

Pension alimentaire pour enfant de 922 \$ par mois, pour un enfant.

Fourchettes en fonction du revenu de l'épouse de 200 000 \$ : 1 627 \$ - 2 258 \$; 30 000 \$ : 1 254 \$ - 1 913 \$; 35 000 \$ : 1 057 \$ - 1 735 \$ par mois.

Ordonnance : 1 300 \$ par mois jusqu'au moment de la révision, en février 2008; donne du temps à l'épouse pour se trouver un autre emploi.

[Si la fourchette avait été calculée en tenant compte de la présence de 2 enfants, elle aurait été d'environ 200 \$ de moins par mois]

*McAllister c. McAllister*, [2007] B.C.J. No. 2739, 2007 BCSC 1866 (juge Masuhara)

En couple pendant 20 ans, mariés pendant 18 ans; 2 enfants âgés de 21 ans et de 17 ans; l'époux a 44 ans, l'épouse, 55 ans.

L'épouse ne travaille pas, femme au foyer, s'occupe de sa petite-fille.

L'époux est mécanicien de chantier; revenu de 56 195 \$, mais a déjà été de 71 000 \$.

Ordonnance de consentement provisoire d'octobre 2005 : pension alimentaire pour enfant de 711 \$; pension alimentaire pour époux de 1 900 \$ par mois.

Ordonnance de consentement de mars 2006 : pension alimentaire pour enfant de 575 \$ (1 enfant); pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; révision dans 3 ans; revenu de l'époux : 71 000 \$.

Demande de modification présentée par l'époux, après un changement d'emploi, nouvel emploi dans temps supplémentaire; demande rejetée.

L'époux savait qu'il allait changer d'emploi au moment où l'ordonnance a été rendue; il a choisi de réduire ses heures de travail; il vit avec une nouvelle conjointe.

Le montant ordonné en 2006 se situe toujours à l'intérieur de la fourchette des Lignes directrices, même avec un revenu moins élevé.

*B.(P.C.) c. B.(T.L.)*, [2007] B.C.J. No. 2361, 2007 CarswellBC 2606, 2007 BCSC 1599 (juge Rogers)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants de 18 et 16 ans; l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 46 ans.

L'époux, avocat, reçoit des prestations d'invalidité depuis l'âge de 35 ans; jusqu'à 65 ans.

L'épouse n'a pas travaillé à l'extérieur de la maison; elle vit maintenant avec un nouveau conjoint; un revenu de 24 000 \$ lui est attribué.

Revenu de l'époux : 81 120 \$, non imposable; 100 632 \$, imposable; majoré à 243 742 \$.

Pension alimentaire pour enfant : 2 033 \$ - 220 \$ = 1 813 \$ par mois.

Les problèmes de dettes de l'époux reflètent une mauvaise gestion financière.

L'épouse a droit à une pension alimentaire, non compensatoire; fourchette : 3 800 \$ - 4 800 \$

Circonstances exceptionnelles : l'époux est plus âgé, les enfants sont jeunes, l'épouse vit avec un nouveau conjoint, ses dépenses réelles sont peu élevées.

Pension alimentaire pour époux : 2 000 \$ par mois (duquel l'époux peut déduire certains remboursements de dettes), aucun délai.

*Savage c. Savage*, [2007] B.C.J. No. 2764, 2007 BCSC 1566 (juge Groves)

Pension alimentaire provisoire, 2 enfants âgés de 18 et 14 ans, avec l'épouse.

L'époux est propriétaire d'un parc d'amusement, société, questions relatives au revenu; 120 000 \$ attribué.

L'épouse travaille dans un Home Depot; revenu de 29 280 \$, arrondi à 30 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 696 \$ par mois, pour deux enfants; un autre enfant plus âgé vit avec l'épouse; il travaille à temps partiel.

Fourchette prévue par les Lignes directrices : 1 611 \$ - 2 260 \$, mais exceptions.

Coûts d'entretien de la maison anormalement élevés et remboursement hypothécaire de 2 200 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois, et l'époux continue de payer l'hypothèque jusqu'à ce que la maison soit vendue ou jusqu'au procès.

*Wiltshire c. Sutherland*, [2007] B.C.J. No. 2267, 2007 BCSC 1535 (juge Sigurdson)

En couple pendant 23 ans, mariés pendant 10 ans; 2 enfants âgés de 22 et de 17 ans; le cadet vit avec l'épouse; l'époux est âgé de 56 ans, l'épouse, de 58 ans.

Ordonnance provisoire : pension alimentaire pour enfant de 2 080 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

Aucune répartition, partage à parts égales; l'épouse a payé 321 984 \$; elle garde la maison.

L'épouse est réviseuse; elle est restée à la maison pendant 5 ans; elle a travaillé à temps plein; 3 jours par semaine depuis 2003.

L'épouse gagne 56 000 \$; problèmes de santé; revenu attribué de 75 000 \$ par année (4 jours par semaine).

L'époux est avocat; questions relatives à son revenu; revenu déterminé : 275 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 2 277 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 5 000 \$ par mois; possibilité de révision après novembre 2008, revenu de l'époux.

[Fourchette estimée : 3 980 \$ - 5 679 \$]

*Petersen c. Petersen*, [2007] B.C.J. No. 2272, 2007 BCSC 1524 (juge Powers)

En couple pendant 15 ans; mariés pendant 14 ans; l'époux est âgé de 45 ans, et l'épouse, de 43 ans; 2 enfants âgés de 15 et 12 ans, qui vivent avec l'épouse.

Séparés en 2000; ordonnance de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 1 192 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 808 \$ par mois; l'époux avait un revenu de 97 000 \$.

Ordonnance de garde exclusive en 2004, modifiée : pension alimentaire pour enfant de 488 \$ par mois; l'époux gagnait 100 000 \$ et l'épouse, 31 000 \$.

L'époux s'est remarié, salaire et bénéfices non répartis : 130 000 \$ - 140 000 \$

L'épouse travaille à temps plein à la London Life; revenu de 30 251 \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 944 \$ par mois.  
L'époux demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux, ou que celle-ci soit réduite;  
l'épouse demande que les versements continuent.  
Pension alimentaire pour époux demandée inférieure à la fourchette des Lignes directrices, durée de 7,5 à 15 ans.  
Ordonnance : 808 \$ par mois pendant 2 ans, puis 400 \$ par mois pendant deux autres années; prendra fin en septembre 2011, pour un total de 11,5 ans.  
[Fourchette estimée, pour un revenu de 140 000 \$: 1 819 \$ - 2 511 \$]

*L.D.F. c. S.J.F.*, [2007] B.C.J. No. 2651, 2007 BCSC 1800 (conseiller-maître Young)  
En couple pendant 11 ans, marié pendant 9 ans; 1 enfant âgé de 5 ans, qui vit avec l'épouse.  
L'épouse est commis à l'administration; revenu annuel de 35 628 \$; demeurée à la maison pendant 3 ans.  
L'époux est policier; 83 680 \$ par année; il vit avec sa nouvelle conjointe, elle aussi policière.  
Prestation d'invalidité de 18 000 \$ par année, non imposable, des Anciens combattants, majoré à 22 500 \$; revenu total de 106 180 \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 956 \$ par mois.  
Lignes directrices applicables à la pension alimentaire provisoire; fourchette : 1 114 \$ - 1 800 \$.  
Partie inférieure de la fourchette; permettra de combler le manque à gagner de l'épouse; 1 100 \$ par mois.

*Loesch c. Walji*, [2007] B.C.J. No. 2663, 2007 BCSC 1807 (juge Martinson)  
En couple pendant 21 ans, mariés pendant 17 ans; l'époux est âgé de 46 ans, l'épouse, de 44 ans; 4 enfants âgés de 18, 17, 15 et 10 ans.  
Jugement provisoire, l'époux a versé de son plein gré une pension alimentaire généreuse pendant 3 ans et 5 mois, jusqu'au moment du procès.  
Questions relatives au revenu, dette, divulgation, fiducie familiale.  
Épouse à la maison; responsabilité principale du soin des enfants.  
L'époux a des entreprises; revenu à l'étranger, pas d'impôt; il soutient que son revenu est de 900 000 \$ par année; majoré à 1,6 million \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 30 000 \$ par mois.  
Pension alimentaire pour époux, au-dessus du plafond; fourchette : 30 000 \$ - 35 000 \$ par mois; ordonnance : 50 000 \$ par mois, capacité de payer.  
[Décision confirmée en appel, [2008] B.C.J. No. 897, 2008 BCCA 214; voir le résumé de l'affaire à l'Annexe I, Affaires portées en appel]



## MANITOBA

### (a) Affaires portées en appel

Aucune affaire

### (b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant*

Aucune affaire

### (c) Formule *avec pension alimentaire pour enfant*

*J.H.A. c. C.G.A.*, [2008] M.J. n° 94, 2008 MBQB 62 (Juge Little).

Ensemble 18 ans (mariés 14 ans), quatre enfants âgés de 18, 11, 8 et 5 ans, vivant avec l'époux depuis la séparation en 2004.

L'épouse a un revenu de 60 500 \$, pension alimentaire pour enfant de 1 104 \$ par mois, plus 400 \$ par année pour l'aîné, plus 33 % du coût net de la garderie.

L'époux gagne 113 383 \$ par année.

L'époux conserve la responsabilité première des enfants, le temps de l'épouse avec les enfants doit augmenter à 33 % - 38% du temps.

Pension alimentaire pour époux non compensatoire, décisions financières mal avisées de l'épouse par le passé.

Besoin récurrent de l'épouse fixé à 360 \$ par mois net, ou 570 \$ par mois avant impôt.

Pension alimentaire pour époux fixée à 570 \$ par mois, diminuant à 470 \$ par mois en septembre 2009, lorsque son revenu augmentera, plus de frais de garderie.

Fourchette du payeur gardien établie à 543 \$ - 739 \$ par mois, pendant 9 à 18 ans, partie inférieure de la fourchette, non compensatoire.

Durée totale de 7 ans, se terminant en décembre 2011.

[La fourchette du payeur gardien est en fait moins élevée, estimée à 448 \$ - 597 \$ par mois].

*Huntly c. Huntly*, [2008] M.J. n° 48, 2008 MBQB 42 (Juge Rivoalen).

Mariés 10 ans, les deux époux sont âgés de 39 ans, deux enfants âgés de 13 et 9 ans.

Ordonnance de 2004 : pension alimentaire pour enfant de 600 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 650 \$.

Garde partagée en 2007, l'époux demande une modification.

L'époux, machiniste, a gagné 45 640 \$ en 2004; il a quitté son emploi en 2005 pour passer plus de temps avec les enfants.

L'époux a actuellement un revenu de 29 300 \$ par année, aucun revenu ne lui est attribué car il est sous-employé.

Le revenu de l'épouse était de 6 045 \$ en 2006, et de 20 800 \$ en 2007; les deux ont de nouveaux conjoints de fait.

Pension alimentaire pour enfant établie aux termes de l'article 9 : l'époux verse 89 \$ par mois pour les dépenses liées aux activités parascolaires; l'épouse verse 22 \$ par mois.

Montant de la table de 413 \$; compensation de 331 en 2006 \$, de 128 \$ en 2007; pension alimentaire pour enfant fixée à 350 \$ par mois en 2006, et à 150 \$ par mois en 2007.

L'époux a payé 377 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

Fourchette selon les Lignes directrices : 303 \$ - 540 \$ en 2006; 0 \$ - 0 \$ en 2007.

Maintien de la pension alimentaire pour époux de 377 \$ par mois en 2006, et de 0 \$ à compter de 2007.

*Graham v. Graham*, 2008 CarswellMan 38, 2008 MBQB 25 (Thomson J.)

Together 16 years (married 13), husband and wife 44, 3 children 16, 14 and 12, with wife

16-year-old daughter serious physical and mental impairments, constant care required, wife granted respite care services by government

Husband aircraft technician with Air Canada, earns \$74,000/yr., little involvement with children

Wife works part-time in retail craft store, earns \$8,200/yr., not "underemployed"

Child support \$1,322/mo.

Spousal support \$500/mo., both compensatory and non-compensatory, near mid-point of SSAG range  
S. 7 expenses for football, basketball and band for 2 boys \$1,370/yr., not daughter's school lunch, transport  
[Estimated range \$294-\$629 if s. 7 expenses considered; \$329-\$666 if not]

*Graham c. Graham*, 2008 CarswellMan 38, 2008 MBQB 25 (Juge Thomson)

Ensemble pendant 16 ans (mariés pendant 13 ans); les deux époux sont âgés de 44 ans; 3 enfants, âgés de 16, 14 et 12 ans, qui vivent avec leur mère.

La fille âgée de 16 ans a de graves déficiences physiques et intellectuelles; des soins constants sont nécessaires; l'épouse a obtenu des services de soins de relève du gouvernement.

L'époux, technicien d'aéronefs chez Air Canada, a un revenu annuel de 74 000 \$; il passe très peu de temps avec les enfants.

L'épouse occupe un emploi à temps partiel dans une boutique de vente d'artisanat; elle a un revenu annuel de 8 200 \$; elle n'est pas « sous-employée ».

Pension alimentaire pour enfant de 1 322 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, compensatoire et non compensatoire, près du milieu de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives.

Montant de 1 370 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour le football, le basketball et l'orchestre de l'école; ne comprend ni les déjeuners à l'école, ni le transport de la fille

[Estimation de la fourchette : 294 \$ - 629 \$ si les dépenses prévues à l'article 7 sont prises en compte; 329 \$ - 666 \$ si elles ne le sont pas]

*Hykle c. Hykle*, [2007] M.J. No. 360, 2007 MBQB 243 (juge Yard)

Couple marié pendant 21 ans; les deux époux son âgés de 50 ans (45 au moment de la séparation); 1 enfant de 22 ans, qui vit avec l'épouse.

La fille est étudiante; elle terminera l'université en 2008; travaille à temps partiel, 3 500 \$ par année.

De novembre 2002 à mai 2005 : l'époux a versé 3 000 \$ par mois au titre des pensions alimentaires combinées; montant net.

Divorce en juin 2005 : pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois.

L'époux recevait des prestations d'invalidité à cette époque; revenu de 113 645 \$ par année; l'épouse avait un revenu de 10 146 \$; révision dans 15 mois.

L'époux demande une réduction de la pension alimentaire et l'imposition d'un délai; l'épouse demande de conserver la pension alimentaire.

Mariage traditionnel, l'épouse a fait quelques efforts pour travailler à temps partiel, domaine de la vente au détail, 14 000 \$ par année.

L'épouse fait des efforts suffisants pour atteindre l'indépendance économique; elle a encore droit à une pension alimentaire.

L'époux est pilote; il reçoit de nouveau des prestations d'invalidité; 131 241 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 500 \$ par mois maintenue.

Fourchettes des Lignes directrices : 3 145 \$ - 3 911 \$, les parties ont utilisé le milieu de la fourchette dans l'entente de 2005.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois maintenue, illimitée pour le moment.

Le juge demeure saisi du dossier, puisque l'enfant termine l'école et que l'époux retourne sur le marché du travail.

## NOUVEAU-BRUNSWICK

### (a) Affaires portées en appel

*D.L.M. c. J.A.M.*, [2008] N.B.J. No. 9, 2008 NBCA 2 (juge Larlee de la Cour d'appel, juges Turnbull et Robertson de la Cour d'appel se disant d'accord)

Couple marié pendant 6 ans; 2 enfants âgés de 9 et 5 ans vivant avec leur mère.

L'époux travaille comme directeur dans l'entreprise de biens locatifs de ses parents; son revenu est de 42 684 \$.

L'épouse, qui a la responsabilité principale du soin des enfants, a également travaillé pour l'entreprise; elle a maintenant deux emplois (centre d'appels et vente au détail); son revenu annuel est de 19 000 \$.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant, mais aucun montant au titre de la pension alimentaire pour époux

Questions en litige : don ou prêt relatif à la maison des parents de l'époux; attribution d'un revenu à l'époux Il s'agit d'un don, non d'un prêt; l'épouse a droit à la moitié des produits nets tirés de la maison.

Les revenus du couple étaient partagés durant le mariage, pour un total de près de 70 000 \$; montant attribué pendant la période provisoire.

L'époux n'a fourni aucune explication au sujet de sa baisse de revenu après la séparation.

Un revenu de 70 000 \$ lui a été attribué; les questions relatives à la pension alimentaire ont été renvoyées au juge de première instance.

Le juge de première instance devra examiner la question du droit aux aliments; si ce droit est établi, les Lignes directrices devront être appliquées.

[Pension alimentaire pour enfant : 983 \$ par mois; fourchette des Lignes directrices (sans dépenses au titre de l'article 7) : 149 \$ - 668 \$ par mois.]

### (b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant*

*Fontaine c. Cormier*, [2008] N.B.J. No. 231, 2008 CarswellNB 290, 2008 NBQB 191 (Juge d'Entremont)  
Ensemble pendant 8 ans et demi, aucun enfant, séparés en juin 2004; l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse, de 49 ans.

Les deux parties avaient une entreprise d'achats de homards; entreprise non constituée en société, aucun actif.

Partage des avoirs; la maison a été vendue.

L'époux a un revenu annuel de 63 000 \$, dans le domaine de la vente de homards et un revenu locatif.

L'épouse partageait son revenu avant la séparation; elle a payé 30 509 \$ en 2005; elle a travaillé dans le domaine de la vente au détail depuis et ne travaillait pas au moment du procès.

Ordonnance de janvier 2007 : pension alimentaire pour époux provisoire de 2 660 \$ par mois; paiements volontaires en 2006 de 1 552 \$ par mois net, pour un total de 18 625 \$.

Fourchette des Lignes directrices facultatives : 669 \$ – 892 \$ par mois, pendant 4,5 à 8,5 ans.

Ordonnance établie à 892 \$ par mois, pour une année de plus, jusqu'en mai 2009, pour une durée totale de 5 ans.

*Pratt c. Pratt*, [2008] N.B.J. n° 85, 2008 CarswellNB 116, 2008 NBQB 94 (Juge French).

Mariés 24 ans, l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse de 59 ans, pas d'enfant.

Ordonnance de 1998 : pension alimentaire pour époux de 470 \$ par mois, durée indéfinie; l'époux gagne alors de 12 000 \$ à 16 000 \$ par année.

Arriérés non réduits.

L'époux est invalide, il a eu un accident en 2003, et il reçoit maintenant des prestations accidents du travail en plus des prestations du RPC, 14 415 \$ (5460 \$ non imposables).

L'époux cohabite avec une nouvelle conjointe, retraitée; ses revenus sont réduits.

L'épouse vit de l'aide sociale, a des dépenses médicales.

Changement de situation, pension réduite à 300 \$ par mois, durée indéfinie, Lignes directrices facultatives prises en compte.

[Fourchette estimée de 432 \$ - 576 \$, mais revenu du payeur inférieur au plancher].

**(c) Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Milton c. Milton*, [2007] N.B.J. No. 414, 2007 NBQB 363 (juge French)

Couple marié pendant 21 ans; l'époux est âgé de 52 ans, l'épouse de 50 ans; 3 enfants âgés de 20, 17 et 15 ans, qui vivent avec l'époux.

Biens répartis également, y compris la société de l'époux.

L'époux est médecin; problèmes relatifs à son revenu; il gagne 502 984 \$, ce qui comprend le revenu net provenant de sa société.

L'épouse a une formation en soins infirmiers; femme au foyer; travaille maintenant comme employée de soutien; 15 000 \$ par année, plus revenu de placements annuel de 25 000 \$.

L'époux propose de verser 2 700 \$ par mois pendant 2 ans; pension alimentaire provisoire de 4 000 \$ par mois depuis octobre 2005.

Fourchette : 7 952 \$ - 10 603 \$ par mois; ordonnance : 6 500 \$ par mois, illimitée.

[Fourchette estimée, pour un revenu de 350 000 \$: 5 037 \$ - 6 717 \$ par mois.]

## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

### (a) Affaires portées en appel

Aucune affaire

### (b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant*

*Maher c. Maher*, [2008] N.J. No. 120, 2008 CarswellNfld 106, 2008 NLTD 68 (Juge Goodridge)

Couple marié pendant 26 ans, l'époux est âgé de 49 ans et l'épouse, de 44 ans, enfants adultes, mariage traditionnel

L'épouse a des problèmes de santé et est incapable de travailler; prestations d'aide sociale non comprises dans le revenu

L'époux a versé l'équivalent de 1 500 \$ par mois à l'égard du foyer conjugal, où l'épouse habite

La seule question à trancher concerne la pension alimentaire pour époux pour la période allant d'avril à septembre

L'époux a pris sa retraite en octobre 2005, partage de la pension sur une base égale, 1 200 \$ par mois

En 2005, l'époux a touché un revenu de 89 715 \$; fourchette : 2 783 \$-3 711 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux fixée à 3 000 \$ par mois ou 15 000 \$, moins un montant de 3 500 \$ au titre des prestations versées à l'épouse

Montant total de 11 500 \$ à verser en mensualités de 400 \$

*M.R.S. c. A.M.S.*, [2008] N.J. n° 67 (N.L.Prov.Ct.) (Juge Howe).

Mariés 18 ans, trois enfants adultes, séparés en 1996.

Diverses ordonnances alimentaires depuis 1996 : modification en 1999 : pension alimentaire pour enfant de 260 \$ par mois (pour 2 enfants), pension alimentaire pour époux de 190 \$ par mois.

L'époux demande qu'il soit mis fin à la pension alimentaire pour époux; il s'est blessé au bras en 2003, il soutient qu'il n'a plus de revenu et qu'il dépend de sa conjointe.

L'épouse est serveuse dans un bar; elle s'est blessée au dos, dans le cadre de son travail; elle a cohabité avec un partenaire 10 mois; la cohabitation est maintenant terminée; simple facteur, études collégiales se terminant en juin 2008.

Lignes directrices citées, durée incertaine dans le cas de mariages de durée moyenne.

Maintien de la pension alimentaire de 190 \$ par mois jusqu'en décembre 2008.

*Carberry c. Stringer*, [2008] N.J. No. 6, 2008 NLUFC 1 (juge Handrigan)

Couple marié pendant 26 ans; 3 enfants majeurs; séparés en 2006.

L'épouse est femme au foyer, handicapée (sclérose en plaques depuis 1989).

Entente de séparation prévoyant le partage des biens; partage inégal des biens, l'épouse obtient les REER des deux parties d'une valeur d'environ 100 000 \$, dont elle peut tirer un revenu et pension alimentaire pour époux de 150 \$ aux deux semaines, jusqu'à ce que l'époux prenne sa retraite; l'entente sera ensuite renégociée.

Le revenu de l'époux n'est pas clair; il a déjà gagné entre 90 000 \$ et 100 000 \$, mais il a été suspendu par son syndicat; il est actuellement aux études et gagne 18 \$ de l'heure.

L'épouse n'est pas satisfaite du montant de pension alimentaire pour époux qu'elle reçoit; elle soutient qu'elle aurait eu un montant plus élevé aux termes des Lignes directrices facultatives; elle a présenté une demande visant à faire annuler l'entente pour divers motifs.

L'entente est équitable; aucun fondement pour annuler l'entente ou les dispositions relatives à la pension alimentaire pour époux.

*Snook c. Snook*, [2007] N.J. No. 391, 2007 NLUFC 30 (juge Dunn)

Mariage traditionnel de 24 ans; 2 enfants; séparé en 2002

L'époux, pêcheur, a sa propre entreprise; son revenu est d'au moins 50 000 \$ (pourrait s'élever à 60 000 \$).

L'épouse a des problèmes de santé; capacité très limitée d'avoir un revenu; son revenu est soit zéro, soit 4 500 \$.

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois

Utilisation des Lignes directrices facultatives comme épreuve décisive, pour déterminer le caractère raisonnable du montant :

- si l'époux gagne 50 000 \$ et l'épouse, 0 \$, fourchette de 1 500 \$ à 2 000 \$
- si l'époux gagne 50 000 \$ et l'épouse, 4 500 \$, fourchette de 1 365 \$ - 1 820 \$
- si l'époux gagne 60 000 \$ et l'épouse, 0 \$, fourchette de 1 800 \$ - 2 400 \$
- si l'époux gagne 60 000 \$ et l'épouse, 4 500 \$, fourchette de 1 665 \$ - 2 220 \$

**(c) Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Lake c. Lake*, [2008] N.J. No. 160, 2008 NLUFC 12 (Juge Hall)

Couple marié pendant 12 ans, séparé en 2000; un enfant, âgé de 17 ans, qui vit avec sa mère

L'époux travaille à la direction de Husky Oil, son revenu est passé de 50 000 \$ (2000) à 123 566 \$ (2008)

Pension alimentaire pour enfant de 989 \$ par mois; pension alimentaire pour enfant rétroactive à novembre 2001, manque à gagner de 11 000 \$

Pension alimentaire pour époux à la fois compensatoire et non compensatoire

L'épouse est au foyer; elle a aidé son époux, alors qu'il était aux études, l'a suivi pour son emploi, vente au détail

Revenus de 2005 utilisés pour déterminer la pension alimentaire pour époux : 70 778 \$ pour l'époux et 14 850 \$ pour l'épouse

Fourchette : 800 \$ - 1 283 \$ par mois; montant de 800 \$ par mois ordonné, pour trois autres années (pour un total de 10 à 11 ans)

Pension alimentaire pour époux rétroactive ordonnée à compter de 2001, à l'extrémité inférieure de la fourchette des Lignes directrices facultatives; 65 796 \$, réduite à 40 000 \$

Payé en deux versements forfaitaires, plus 1 000 \$ par mois, pendant 14 mois

[Fourchette établie au moyen des revenus de 2008 : 2 113 \$ - 2 857 \$ par mois]

*Leaman c. Leaman*, [2008] N.J. n° 96, 2008 CarswellNfld 87, 2008 NLTD 54 (Juge Goodridge).

Mariés 15 ans, l'époux est âgé de 42 ans et l'épouse de 39 ans au moment de la séparation survenue en 2001; trois enfants âgés de 21, 18 et 12 ans.

L'époux, cadre chez Iron Ore Co., gagne 138 463 \$ par année.

L'épouse a sa propre entreprise de musique; elle gagne 7 680 \$ par année.

Entente de séparation de 2002 : pas de pension alimentaire pour époux, pension alimentaire pour enfant de 350 \$ par mois par enfant; l'époux verse 500 \$ par mois pour les dépenses liées à la maison de l'épouse, partage des biens, 70 % au bénéfice de l'époux; l'épouse n'a pas reçu d'avis juridique indépendant.

Entente annulée : non-communication, manquement fondamental de la part de l'époux, entente abusive.

Pension alimentaire pour enfants de 700-800 \$ par mois, inférieure au montant des tables (1 400 \$ par mois).

Pension alimentaire pour époux : 1 202 \$ par mois; correspondrait à la fourchette inférieure établie selon les Lignes directrices facultatives; le montant de 500 \$ par mois est donc un de beaucoup inférieur.

L'entente est aussi écartée parce qu'elle n'a pas été respectée.

*Hodder c. Hodder*, 2007 CarswellNfld 361, 2007 NLTD 202 (juge Hoegg)

Ensemble pendant 5 ans, marié pendant 4 ans; séparés en 2001; l'épouse est âgée de 37 ans

3 enfants nés d'unions précédentes : un de 17 ans, autonome, un de 15 ans qui vit dans un foyer de groupe et un de 13 ans, qui vit avec les parents du nouveau conjoint.

1 enfant de 12 ans, qui vit avec l'époux depuis 2005.

L'épouse demande une pension alimentaire pour 3 enfants, ainsi qu'une pension alimentaire pour époux.

L'époux ne tient pas lieu de parent; 6 ans de retard; l'épouse vit avec un nouveau conjoint depuis 2004.

Pension alimentaire pour époux compensatoire et non compensatoire; l'épouse est restée à la maison au cours de la relation.

L'épouse reçoit des prestations d'aide sociale (pas un revenu); elle travaille un peu comme serveuse, revenu de 4 991 \$ en 2005.

L'époux gagnait 29 991 \$ en 2005.

Montant forfaitaire pour le passé, application de la formule sans pension alimentaire pour enfant, aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse.

Fourchette : 1 875 \$ - 2500 \$ par année, milieu de la fourchette : 2 187 \$ par année, pour une durée de 3,75 ans; montant forfaitaire de 8 203 \$.

[Fourchette selon la formule applicable au payeur gardien : 127 \$ - 169 \$ par mois pour une durée allant de 2,5 à 5 ans; fourchette globale de 3 810 \$ - 10 140 \$ (montant net de 8 213 \$)]

*M.(L.) c. M.(I.)*, [2007] N.J. No. 379, 2007 CarswellNfld 333, 2007 NLUFC 29 (juge Cook)

En couple pendant 12 ans; mariés 7 ans; l'époux a 35 ans, l'épouse, 38; 2 enfants âgés de 9 et 2 ans; entente de garde partagée (une semaine sur deux).

L'époux, pilote, a changé d'emploi; son revenu est passé de 62 973 \$ (2006) à 75 384 \$ (2007).

L'épouse travaille dans l'entreprise familiale; faillite; elle gagne 23 800 \$ (y compris la voiture et le téléphone cellulaire).

Pension alimentaire pour enfant : compensation convenue par les parties, 1 020 \$ - 353 \$ = 667 \$, plus 274 \$ par mois versé par l'époux, pour les frais liés à la garderie.

Ordonnance provisoire de décembre 2005 : pension alimentaire pour enfant de 793 \$ par mois, pension alimentaire pour époux de 250 \$ par mois.

Entente de cohabitation/contrat de mariage de 1995 : l'épouse avait renoncé à demander une pension alimentaire pour époux.

Analyse fondée sur l'arrêt *Miglin* : négociations équitables, conformité à l'époque, mais la naissance de l'aîné n'était pas prévue, problèmes financiers de l'épouse.

Fourchette établie en fonction des prestations liées aux enfants versées en alternance aux deux parents : 364 \$ - 901 \$, analyse des niveaux de vie, milieu de la fourchette.

Pension alimentaire pour époux de 620 \$ par mois, révision six mois après que le cadet commencera l'école (première année)

## NOUVELLE-ÉCOSSE

### (a) Affaires portées en appel

*Snyder c. Pictou*, [2008] N.S.J. No. 77, 2008 NSCA 19 (Juge Fichaud de la Cour d'appel)

En couple pendant 10 ans, deux enfants âgés de 10 et 11 ans, qui vivent avec l'épouse

L'époux est camionneur de grand routier, questions liées au revenu, revenu évalué à 40 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 579 \$ par mois.

L'épouse reste à la maison, problèmes de stress, aucun revenu.

Le juge de première instance a ordonné le paiement de deux montants forfaitaires totalisant 4 700 \$ à titre de pension alimentaire rétroactive pour l'épouse pour une période de 22 mois, mais aucune pension alimentaire pour l'avenir

Conformément aux Lignes directrices facultatives, l'ordonnance a été remplacée par une pension alimentaire de 214 \$ par mois pour une durée illimitée, montant fondé sur le montant présenté en preuve en première instance.

### (b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant*

*L.(J.W.) c. M.(C.B.)*, 2008 NSSC 215 (Juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 20 ans, sans enfant; l'épouse avait trois adolescents lorsqu'elle s'est mariée; l'époux est âgé de 65 ans, et l'épouse, de 70.

Partage égal des biens matrimoniaux; l'épouse obtient la maison, le chalet, etc.; l'épouse doit verser 299 205 \$ à l'époux.

L'époux garde l'actif commercial; l'épouse est actionnaire et employée de l'entreprise de publication.

L'épouse gagnait 35 000 \$ par année; ce salaire a été maintenu après la séparation, en 2002, et ce, jusqu'en 2006.

L'épouse a obtenu 35 % de la valeur des entreprises plus la propriété à Toronto; l'époux doit verser 507 900 \$ à l'épouse.

Paiement final net, de l'époux à l'épouse, de 208 694 \$.

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux non compensatoire; il ne s'agit pas d'un mariage traditionnel.

L'épouse reçoit un revenu de pension de 25 400 \$ du RPC, de FERR, du Programme de la sécurité de la vieillesse, et la juge lui attribue un montant de 12 000 \$ au titre de l'intérêt sur le paiement d'égalisation; revenu total de 37 400 \$.

L'époux tire un revenu de 70 000 \$ de ses entreprises; il cohabite avec une nouvelle conjointe, ses biens pourraient lui procurer un revenu plus élevé.

Fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives : 815 \$ - 1 087 \$ par mois; ordonnance prévoyant un montant de 800 \$ par mois, pour une durée indéfinie.

Le revenu net disponible de l'époux est décrit comme étant [TRADUCTION] « seulement un peu plus élevé » à 815 \$ par mois.

[À 815 \$ par mois, l'épouse obtient 46 % du RND; 500 \$ par mois de moins que l'époux]

*Wong c. Wong*, 2007 NSSC 266 (juge Stewart)

Ensemble pendant 25 ans (mariés pendant 15 ans); l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse, de 63 ans; pas d'enfant

L'époux, ouvrier à la fabrication du papier; il est maintenant à la retraite; il reçoit une pension de retraite et travaille en tant que conseiller municipal; il a une nouvelle conjointe (sur le marché du travail)

La pension de l'époux s'élève à 35 232 \$ par année; la totalité a été accumulée durant la relation; divisée à la source, à parts égales

L'épouse est coiffeuse; elle a eu plusieurs emplois; elle s'est occupée des parents de son époux et de sa propre mère

Les biens ont été divisés également, la maison matrimoniale a été vendue

L'épouse demande un montant à l'extrémité supérieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives (1 406 \$ - 1 875 \$ par mois); l'époux offre 1 155 \$ par mois

Pension alimentaire provisoire de 1 000 par mois, pendant 10 mois; il est peu probable que l'épouse ait un revenu plus élevé



Revenu de conseiller de l'époux : 13 846 \$ par année (4 615 \$ non imposable) [majoré à 16 131 \$ par année]

Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois; comprend un montant de 155 \$ par mois au titre des assurances médicales

[Fourchette estimée selon les Lignes directrices : 504 \$ - 682 \$ par mois]

*Paul c. Paul*, [2008] N.S.J. No. 157, 2008 CarswellNS 197, 2008 NSSC 124 (Juge Wilson)

Couple marié pendant 34 ans, cinq enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans et l'épouse, de 60 ans

L'époux est enseignant et directeur; il habite sur une réserve et gagne un revenu de 59 000 \$, non imposable

L'épouse ne touche aucun revenu, elle a occupé différents emplois de bureau et a exploité le dépanneur qui se trouvait sur la réserve et qui est maintenant fermé

L'époux vit avec des membres de la famille et son amie

L'épouse vit dans le foyer conjugal situé sur la réserve avec son fils, sa fille, son gendre et leurs deux enfants

L'épouse demande la moitié du revenu net de l'époux, évalué à 2 478 \$ par mois, à titre de pension alimentaire

La fourchette des Lignes directrices est calculée sur le revenu net, soit 1 844 \$-2 458 \$ par mois; questions fiscales soulevées

Ordonnance prévoyant une pension alimentaire de 1 731 \$ par mois, ce qui est inférieur au montant minimum

L'époux a des frais d'emploi, les enfants de l'épouse devraient contribuer, l'épouse peut travailler à temps partiel

La non-déductibilité est un facteur, la pension alimentaire doit être versée pendant une période indéfinie

L'exception au titre du revenu non imposable s'appliquerait, de plus un plafond de 50 % du revenu net s'applique, soit 2 345 \$ par mois

*Nelson c. Weber*, [2008] N.S.J. No. 205, 2008 NSSC 116 (Juge McDougall) (C.S. N.-É.)

Couple marié pendant 25 ans; séparé en 1999, deux enfants maintenant autonomes

L'épouse est restée à la maison à temps plein après la naissance du deuxième enfant

Divorce en 2000 : l'époux gagnait 43 680 \$ et l'épouse, 14 560 \$; un enfant était encore à charge

Le tribunal avait ordonné le versement de 374 \$ par mois au titre de la pension alimentaire, plus les dépenses au titre de l'article 7 et pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois

L'époux a suivi une formation additionnelle et fait beaucoup d'heures supplémentaires en vue d'accroître son revenu

La pension alimentaire pour enfant a pris fin en 2007; l'épouse demande une modification à la hausse

L'époux gagne 71 641 \$ et cohabite avec une nouvelle conjointe, qui gagne 17 323 \$

Le revenu de l'épouse est de 28 000 \$

L'épouse présente une fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives [1 364 \$ - 1 783 \$] et demande que la pension alimentaire soit augmentée pour atteindre 1 600 \$ par mois [milieu de la fourchette]

La cour ordonne un montant de 1 000 \$ par mois; on ne peut s'attendre à ce que l'époux continue de faire beaucoup d'heures supplémentaires en raison de son âge et de sa santé

### **(c) Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Phillips-Curwin c. Curwin*, [2008] N.S.J. No. 267, 2008 CarswellNS 328, 2008 NSSC 198 (Juge Dellapinna)

Ensemble pendant 14 ans (mariés 6 ans); deux enfants, âgés de 12 et 6 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 34 ans.

Le foyer matrimonial sera vendu; les biens matrimoniaux seront partagés également.

L'époux est représentant commercial pour une entreprise pharmaceutique; il reçoit un salaire, des commissions et des avantages

Revenu fluctuant, 156 074 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 1 981 \$ par mois.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : N.-E., 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse a travaillé à temps partiel en tant que gestionnaire adjointe dans un restaurant; revenu de 15 100 \$ en 2006.

Elle a quitté son emploi, problèmes de garde d'enfant, problèmes liées à la paye; elle offre des services de traiteur entreprise à domicile; aucun revenu.

L'épouse demande 3 683 \$ par mois, fondé sur le milieu de la fourchette des Lignes directrices facultatives si l'épouse n'a pas de revenu.

Ordonnance établie à 2 000 \$ par mois, durée indéfinie, mais indépendance économique possible dans 4 ans; possibilité de modification.

[Fourchette si l'épouse n'a aucun revenu : 2 992 \$ - 3 825 \$ par mois; fourchette pour un revenu de 15 100 \$ : 2 578 \$ - 3 394 \$ par mois.]

[Fourchette si l'épouse a un revenu de travail à temps plein de 25 000 \$ : 2 236 \$ - 3 095 \$ par mois.]

*Mumford c. Mumford*, [2008] N.S.J. n° 138, 2008 NSSC 82 (Juge O'Neil).

Mariés 16 ans; un enfant âgé de 14 ans vivant avec l'époux.

Ordonnance provisoire de 2005 : pas de pension alimentaire pour enfant à verser par l'épouse, pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.

L'épouse a des problèmes de santé, dépression après l'accouchement, suivie de trouble schizo-affectif. Prestations d'invalidité prolongée et pension d'invalidité du RPC, 5 544 \$ plus 9 840 \$, pour un total de 15 393 \$ par année.

Pension alimentaire pour époux non compensatoire, durée définie pour 13 années de plus (pour un total de 16 ans).

L'époux travaille chez un concessionnaire automobile; il gagne 48 000 \$ (avec boni); il a une nouvelle partenaire mère de deux enfants.

Fourchette du payeur gardien 233 \$ - 420 \$ par mois, mais maintien de la pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.

Montant plus élevé en raison des besoins et des difficultés de l'épouse, de son invalidité prolongée, de ses dépenses pour exercer ses droits parentaux et de visite.

Pension alimentaire pour enfant de 128 \$ par mois; pas de difficultés excessives puisqu'elles ont déjà été prises en compte dans la pension alimentaire pour époux.

[Exceptions applicables : invalidité, rôle parental du parent n'ayant pas la responsabilité principale de l'enfant]

*Ellis c. Ellis*, [2008] N.S.J. n° 102, 2008 CarswellNS 126 (Juge O'Neil).

Ensemble 16 ans (mariés 13 ans), un enfant âgé de 12 ans, en garde partagée égale; les deux époux, âgés de 39 ans, se sont séparés en 2004.

L'époux gagne 38 500 \$ par année en tant qu'infirmier auxiliaire; l'épouse gagne 35 000 \$ comme commis médical dans un hôpital.

Pas de pension alimentaire pour enfant, car l'époux assume la totalité des dépenses prévues à l'article 7, acceptable selon l'art. 9 (336 \$ - 308 \$ = 28 \$ si compensation).

L'épouse a travaillé pendant toute la durée du mariage, l'époux a une nouvelle partenaire (aussi infirmière auxiliaire).

Le droit à la pension alimentaire pour époux est fondé sur le principe d'interdépendance, à compter de la demande de divorce en 2006, pendant 3 ans : 200 \$ par mois en 2006 (fourchette de 160 \$ - 214 \$); 175 \$ par mois en 2007 (fourchette de 183 \$ - 245 \$); 150 \$ par mois en 2008.

*Pelot c. Saagh-Pelot*, 2008 NSSC 80, 2008 NSSC 80 (Juge O'Neil).

Mariés 17 ans, l'épouse est âgée de 50 ans; 2 enfants, âgés de 19 et 15 ans.

L'aîné vit avec l'époux; il étudie en génie; le cadet vit avec l'épouse.

L'épouse est sous-employée comme conférencière; elle ne fait pas d'effort suffisant; revenu de 31 741 \$ par année.

L'épouse invoque la fourchette des Lignes directrices facultatives de 1 566 \$ - 2 288 \$, en fonction du revenu de l'époux de 136 000 \$ par année.

L'époux est professeur de génie; son revenu est établi à 125 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant, garde partagée : 1 025 \$ - 280 \$ = 745 \$ par mois, montant provisoire.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 600 \$ par mois, durée indéfinie, révision à l'automne 2008

[Fourchette estimée si l'épouse gagnait 50 000 \$: 643 \$ - 1 376 \$ par mois]

*D.A.D. c. A.N.D.*, [2008] N.S.J. No. 88, 2008 NSFC 2 (Juge en chef Comeau)

Couple marié 6 ans (cohabitation de 7 ans avant le mariage); 2 enfants âgés de 12 et 10 ans; séparation en 2007.

L'épouse a travaillé à temps plein dans le domaine des soins à domicile durant le mariage; les parents de l'époux s'occupaient des enfants.

Depuis 2006, le père travaille en Alberta deux semaines sur trois.

Après la séparation, l'épouse a pris un congé lié au stress; les enfants vivent avec leurs grands-parents; l'épouse est retournée vivre en Ontario avec sa mère.

L'époux a la garde des enfants; il paye toutes les dépenses liées à l'accès pour son épouse, en Ontario.

L'épouse a un revenu de 7 200 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux a un revenu de 96 000 \$.

Pension alimentaire pour époux établie aux termes de la loi provinciale : montant forfaitaire de 5 000 \$ payé à l'épouse pour lui permettre d'acheter une voiture, de sorte qu'elle puisse travailler dans le domaine des soins à domicile; versements de 500 \$ par mois au titre de la pension alimentaire, pendant 18 mois.

Les Lignes directrices facultatives ne s'appliquent pas, en raison [TRADUCTION] « de nombreux facteurs » notamment le fait que l'époux paye les dépenses de l'épouse liées à l'accès.

[Fourchette des Lignes directrices facultatives établie selon la formule du *payeur gardien* : 978 \$ - 1 307 \$; fourchette si le revenu de l'épouse était de 30 000 \$ : 730 \$ - 973 \$]

*Marshall c. Marshall*, 2007 CarswellNS 618, 2008 NSSC 11 (juge Forgeron)

Mariage de durée moyenne; 2 enfants âgés de 15 et 7 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'époux est mécanicien; il gagne maintenant 26 000 \$ dans l'entreprise de sa nouvelle conjointe.

La conjointe a un revenu considérable.

Revenu de 50 000 \$ attribué à l'époux, compte tenu de son emploi précédent, ancienne entreprise.

L'épouse est aide en soins continus, elle vient de commencer à travailler; revenu de 24 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant de 715 \$ par mois.

Biens divisés également, plus 7 000 \$ pour l'ancienne entreprise de l'époux.

Droit aux aliments établi, mais la fourchette des Lignes directrices ne prévoit aucun montant de pension alimentaire.

Mais l'époux vit avec sa conjointe, coûts de logement moins élevés, ordonnance prévoyant 200 \$.

[Fourchette des Lignes directrices : de 0 \$ à 0 \$ pour un revenu de 50 000 \$, et de 0 \$ à 268 \$ pour un revenu de 60 000 \$]

## ONTARIO

### (a) Affaires portées en appel

*Pagnotta c. Malozewski*, [2008] O.J. No. 1318, 2008 CarswellOnt 1896 (C. div.), infirmant 2007 CarswellOnt 9117

Appel relatif à la pension alimentaire provisoire accueilli en partie

Couple marié pendant 20 ans, deux enfants vivant avec l'épouse

L'époux gagne 127 453 \$, verse une pension alimentaire pour enfant de 1 731 \$ par mois, ainsi qu'un montant annuel de 7 000 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour les cours de danse

L'épouse ne touchait aucun revenu lors de l'audience, elle a souffert de dépression à la séparation, et a travaillé à temps partiel depuis la naissance du deuxième enfant

Un revenu de 34 000 \$ a été attribué à l'épouse en septembre 2007 à titre de professeure de français à temps partiel, devant commencer à travailler à temps plein en septembre 2008

Une pension alimentaire provisoire de 2 000 \$ par mois a été accordée à l'épouse pour la période allant d'août 2006 à août 2007, après quoi aucune pension ne lui sera versée

Aucun examen des facteurs et objectifs de la Loi et aucune mention des Lignes directrices au cours des plaidoiries.

La pension alimentaire provisoire continuera à être versée jusqu'en septembre 2008, sous réserve d'une ordonnance supplémentaire

Fourchette des Lignes directrices : de 1 179 \$ à 1 940 \$, paiement du montant de 1 563 \$ par mois (milieu de la fourchette) ordonné pour la période allant de septembre 2007 à septembre 2008

[TRADUCTION] « Aucun fondement clairement énoncé justifiant un écart par rapport aux Lignes directrices »

*Fisher c. Fisher*, [2008] O.J. No. 38, 2008 ONCA 11 (juge Lang de la Cour d'appel, juges Doherty et Goudge de la Cour d'appel se disant d'accord)

Mariage de 19 ans; couple séparé en 2004; pas d'enfants

L'époux a terminé un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation durant le mariage; il est devenu enseignant, et gagnait 65 000 \$ par année; en 1999, il obtient un nouvel emploi auprès de la fédération des enseignants; son revenu a augmenté au cours des trois dernières années du mariage et a continué d'augmenter après la séparation : 81 800 \$ en 2003, 120 000 \$ en 2004, 132 000 \$ en 2005; 140 000 \$ en 2006.

La nouvelle conjointe de l'époux a deux jeunes enfants; elle reste à la maison; elle reçoit une pension alimentaire pour enfant de 700 \$ par mois.

L'épouse a travaillé durant le mariage, parfois à temps plein, parfois à temps partiel; elle a également suivi des cours de niveau universitaire; son salaire moyen est de 30 000 \$; pendant les deux années précédant la séparation, son revenu était de 41 000 \$, ce qui était inhabituellement élevé.

Après la séparation, l'épouse a fait une dépression; sans emploi, elle recevait des prestations d'invalidité; elle est retournée sur le marché du travail à temps plein; son revenu est de 30 000 \$

Octobre 2004 : pension alimentaire provisoire de 2000 \$ par mois

Procès de 2006 : pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ par mois du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> décembre 2006; 1 800 \$ par mois en 2007; 1050 \$ par mois en 2008; les parties peuvent demander une révision en 2009; aucune pension alimentaire rétroactive; aucune référence aux Lignes directrices facultatives, même si les parties les ont invoquées.

Appel de l'épouse accueilli.

Le juge de première instance a commis des erreurs dans sa conclusion de fait au sujet de l'emploi et de la possibilité de nouvelle union de l'épouse.

La demande alimentaire de l'épouse est principalement non compensatoire.

Les obligations de l'époux envers sa nouvelle famille ne doivent pas être prises en compte pour réduire le montant de la pension alimentaire; sa nouvelle conjointe est en mesure de travailler.

Il n'existe aucun fondement pour rendre une ordonnance de révision; aucune incertitude précise.

La pension alimentaire sera rétroactive au mois d'octobre 2004; conforme aux Lignes directrices facultatives, qui incluent la pension alimentaire provisoire dans le calcul de la durée.

L'ordonnance de durée limitée est appropriée; sept ans de pension alimentaire transitoire

Les revenus sont déterminés en faisant la moyenne des revenus des trois années précédant la séparation et de l'année de la séparation; résultats : revenu de 89 825 \$ pour l'époux et de 35 500 pour l'épouse.

L'ordonnance du juge de première instance est remplacée par une ordonnance prévoyant le versement d'une pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ par mois (pendant 3,5 ans), à compter d'octobre 2004; réduite à 1 500 \$ par mois (pendant 3,5 ans) à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008; prendra fin le 1<sup>er</sup> septembre 2011 (pour un total de 7 ans).

Les Lignes directrices facultatives est sont un « outil utile » ou une « épreuve décisive » pour déterminer le caractère raisonnable de la pension alimentaire; quand un avocat invoque les Lignes directrices facultatives, le juge de première instance devrait fournir des motifs pour justifier un montant se situant à l'extérieur des fourchettes.

Fourchette : de 1 290 \$ à 1 720 \$ (de 15 483 \$ à 20 644 \$ par année), de 9,5 à 19 ans.

Le montant accordé par la Cour se situe à l'extérieur des fourchettes des montants (au-dessus) et des durées (en dessous), mais il est autorisé grâce à la restructuration, parce qu'il se situe à l'intérieur de la fourchette globale [fourchette globale : de 147 088 \$ à 392 236 \$; montant global accordé par le juge de première instance : 94 200 \$, inférieur à la fourchette; montant global accordé par la Cour d'appel : 189 000 \$, à l'intérieur de la fourchette, dans la partie inférieure].

### **(b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant***

*Johnson c. Angeline*, [2008] O.J. No. 2327, 2008 CarswellOnt 3469 (Juge Cavarzan)

Ensemble pendant 10 ans; l'époux est âgé de 59 ans, l'épouse, de 53 ans; aucun enfant.

L'épouse est serveuse/barmaid; elle a un revenu annuel de 14 000 \$.

L'époux est mouliste dans une entreprise de vitre; il a un revenu annuel de 68 225 \$.

Les deux ont travaillé pendant toute la durée du mariage, les deux ont des enfants nés d'unions précédentes. Différend au sujet du début de la cohabitation (1994 ou 1996), il est déterminé que la cohabitation a commencé au milieu de 1995.

Les deux ont effectué des calculs en se basant sur les Lignes directrices facultatives; fourchette allant de 678 \$ à 904 \$ par mois, pendant 5 à 10 ans.

L'ordonnance établit un montant au milieu de la fourchette, soit 791 \$ par mois, pendant 8 ans à compter de la date de la séparation.

Ordonnance provisoire de 700 \$ par mois, à compter de mai 2006; le couple s'est séparé en août 2005.

*Kavelman c. Kavelman*, [2008] O.J. No. 2458, 2008 CarswellOnt 3643 (Juge Gordon)

Couple marié pendant 35 ans; trois enfants adultes; l'époux est âgé de 65 ans et l'épouse, de 61 ans; séparation en 2003.

L'épouse est inapte au travail, en raison de son âge et de problèmes de santé; elle n'a aucun revenu.

L'époux, comptable agréé, avait un revenu annuel de 110 000 \$; il a pris sa retraite en 2005; il reçoit des versements mensuels de son cabinet de comptables.

L'époux a un revenu annuel de 63 588 \$, d'un travail de comptable à temps partiel, du RPC, du Programme de la sécurité de la vieillesse et des versements mensuels versés par le cabinet de comptables.

Ordonnance provisoire rendue en 2004 : pension alimentaire pour époux de 3 000 par mois, jamais payée Décembre 2007 : entente provisoire sous toutes réserves de 1 200 \$ par mois.

L'époux soutient avoir des dettes considérables, l'épouse demande 3 000 \$ par mois.

Ordonnance établie à 2 000 \$ par mois, [TRADUCTION] « conforme aux Lignes directrices », réduction pour le paiement des dettes.

[Estimation de la fourchette : 1 987 \$ - 2 540 \$ par mois]

*Dufresne c. Dufresne*, [2008] O.J. No. 2289, 2008 CarswellOnt 3422 (juge Lalonde)

Couple marié pendant 30 ans; les parties se sont séparées en 1999; les deux époux sont âgés de 60 ans; mariage traditionnel

3 enfants, âgés de 28, 25 et 22 ans; après la séparation, les deux plus vieux sont allés vivre avec leur père, et le plus jeune avec sa mère

La pension alimentaire pour enfant versée à l'épouse a pris fin en 2007

Pension alimentaire pour époux de 952 \$ par mois depuis 2000

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

La pension alimentaire est passée à 1 070 \$ par mois en 2007, plus 150 \$ par mois pour les assurances médicales

L'époux, fonctionnaire fédéral, gagnait 96 000 \$ jusqu'à sa retraite en 2008

La pension de l'époux est de 46 747 \$ par année (19 000 \$ de moins après le partage); il s'est remarié; sa nouvelle épouse gagne 5 000 \$ par année.

L'épouse, infirmière, travaillait 4 jours par semaine dans un cabinet de médecin, tout en s'acquittant de ses obligations liées au soin des enfants; elle avait un revenu de 40 000 \$ par année.

L'épouse a pris sa retraite en 2007, à l'âge de 60 ans; sa pension est de 21 897 \$ par année

L'époux demande la cessation ou une réduction de la pension alimentaire pour époux; l'épouse demande que le versement de 1 070 \$ par mois continue

Les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « ne contribuent pas à obtenir un résultat équitable »; ordonnance illimitée de 600 \$ par mois plus 150 \$ par mois au titre de l'assurance

[Fourchette estimée : 777 – 1 035 \$ par mois]

*Malesh c. Malesh*, [2008] O.J. No. 2207 (juge Ducharme)

Ensemble pendant 18 ans (mariés pendant 15 ans), l'époux est âgé de 55 ans et l'épouse, de 49 ans; aucun enfant

Durant le mariage, l'épouse, technicienne de laboratoire médical, a déménagé deux fois pour son époux

Elle travaille à temps plein depuis juin 2007 seulement; son revenu annuel est de 76 208 \$

L'époux n'était pas présent à l'audience; aucun état financier, aucune déclaration relative aux biens familiaux nets

L'époux, mécanicien-monteur chez Chrysler, a un revenu annuel de 123 193 \$

Fourchette selon les Lignes directrices : 1 057 \$ - 1 410 \$; montant de 1 235 \$ (milieu de la fourchette) ordonné

Durée : de 9 à 18 ans, pas illimitée, durée de 9 ans établie dans l'ordonnance

Égalisation des biens, plus de 100 000 \$ accordé à l'épouse

*Campbell c. Campbell*, [2008] O.J. No. 2168 (juge Linhares de Sousa)

Ensemble pendant 5 ans (mariés pendant 2 ans et demi)

Entente conclue sans représentants, en janvier 2005 : 500 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux, jusqu'en janvier 2007

Les parties ont été séparées de juillet à décembre 2004; l'époux a versé volontairement la moitié du loyer, soit 500 \$ par mois

Les parties se sont réconciliées au printemps 2005 et jusqu'en octobre 2005; l'entente a été annulée

L'époux gagne 38 596 \$ par année; il a déjà gagné 42 000 \$ par année; il verse 400 \$ par mois pour un enfant d'une union antérieure

L'épouse a trouvé un emploi permanent à temps plein en tant qu'assistante en réhabilitation, en février 2006; son revenu annuel est de 37 800 \$

Pension alimentaire compensatoire : l'épouse a déménagé à Edmonton et est revenue vivre en Ontario pour suivre son époux; elle s'est occupé de son enfant

Une transition est nécessaire, le temps qu'elle atteigne l'indépendance financière

Fourchette selon les Lignes directrices (89 \$ - 118 \$ par mois, pendant 2 ans et demi à 5 ans) rejetée

Pension alimentaire pour époux, pour la période de juillet 2004 à janvier 2006, est établie à 500 \$ par mois, pour une durée de 18 mois.

*Kahle c. Kahle*, [2008] O.J. No. 1454 (Juge Gordon)

En couple pendant 18 ans (marié pendant huit ans), aucun enfant à charge, pension alimentaire provisoire

L'époux gagne 120 000 \$ et l'épouse, 64 300 \$

Le niveau de vie de l'épouse a baissé, budget modeste

Pension alimentaire provisoire de 1 250 \$ par mois accordée, montant à l'extrémité inférieure de la fourchette suffisant pour assurer un niveau de vie raisonnable

[Fourchette des Lignes directrices : 1 253 \$ - 1 671 \$ par mois]

*Smith c. Smith*, 2008 CarswellOnt 1921 (Juge Conway)

Couple marié pendant 10 ans, époux âgé de 41 ans, épouse, de 50 ans, aucun enfant

Droit fondé sur le besoin, « mariage de longue durée »

L'épouse avait une déficience lors du mariage, trouble obsessivo-compulsif, problèmes physiques  
Gagne 6 300 \$ par année à titre de préposée aux soins personnels, prestations d'aide sociale de 10 872 \$ par année en vertu du POSPH  
L'épouse demande une pension alimentaire de 1 556 \$ par mois, pension alimentaire provisoire de 1 200 \$ par mois depuis juin 2007  
L'époux a gagné 45 866 \$ en 2006 comme plongeur, etc. et seulement 32 927 \$ en 2007  
Fourchette des Lignes directrices : 390 \$-520 \$, cinq à dix ans, mais le montant est déduit intégralement des prestations versées par le POSPH  
Application des Lignes directrices rejetée, pension alimentaire de 1 200 \$ accordée, aucun délai, aucune révision  
[Aucune mention de l'exception pour invalidité]

*Dor c. Traynor*, [2008] O.J. No. 1212 (Juge Graham)  
Couple marié pendant 14 ans (cohabitation de 20 ans?), deux enfants âgés de 13 et 11 ans, l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse, de 52 ans  
Ordonnance obligeant les parties à vivre provisoirement dans le foyer conjugal pendant les semaines où elles avaient la garde, mais l'époux n'a pas payé la pension alimentaire et la maison a été vendue  
Les enfants sont confiés temporairement aux services à l'enfance et à la famille depuis septembre 2007  
L'épouse ne gagne aucun revenu; elle a une limitation fonctionnelle, souffre de discopathie dégénérative, employabilité lors du procès  
L'époux gagne 85 000 \$  
Pension alimentaire provisoire pour époux fondée sur les besoins : un montant de 2 400 \$ par mois est accordé; les dépenses médicales de l'épouse sont prises en compte  
Fourchette des Lignes directrices pour une relation ayant duré 14 ans : 1 488 \$-1 983 \$ par mois; pour une relation de 20 ans : 2 125 \$-2 833 \$ par mois  
Plus un montant de 400 \$ par mois au titre des arriérés; l'époux est également tenu de verser une avance sur le paiement d'égalisation

*Ferguson c. Ferguson*, [2008] O.J. No. 1140, 2008 CarswellOnt 1676 (Juge Hambly)  
Couple marié pendant 22 ans, l'époux est âgé de 54 ans et l'épouse, de 49 ans, deux enfants âgés de 22 et 19 ans, le plus jeune vit avec l'épouse et travaille  
Ordonnances rendues en 2004 : pension alimentaire pour enfant de 600 \$, pension alimentaire pour époux de 1 304 \$ par mois, pension alimentaire pour époux prorogée en 2006  
L'époux est analyste au gouvernement et gagne un salaire annuel de 80 833 \$; il a une nouvelle conjointe depuis 2004  
L'épouse souffre d'arthrite et est incapable de travailler; elle touche un revenu modeste évalué à un montant maximal de 3 429 \$ par année  
La cessation du versement de la pension alimentaire pour enfant constitue un changement de situation, même si la pension alimentaire pour époux n'a pas été réduite précédemment  
Fourchette : 2 129 \$-2 838 \$ par mois, 37,8 % à 46,8 % du RND pour l'épouse, la Cour a ordonné un montant de 2 700 \$ par mois pour une durée indéfinie

*Benson c. Benson*, [2008] O.J. No. 578 (Juge Mackinnon)  
Couple marié pendant 25 ans, l'époux est âgé de 52 ans et l'épouse, de 48 ans, deux enfants adultes, mariage traditionnel  
Pension alimentaire provisoire de 1 300 \$ par mois  
L'époux est pompier, mais il a eu une crise cardiaque, il souffre d'une maladie des reins et de diabète et est aveugle  
Il est actuellement en invalidité prolongée jusqu'en octobre 2012 et touche un montant annuel de 62 770 \$  
L'épouse touche une indemnité pour accident du travail et une prestation d'invalidité du RPC, 15 116 \$ (montant de 6 371 \$ non imposable), cohabite avec un partenaire qui gagne 30 000 \$  
Fourchette des Lignes directrices établie à : 1 500 \$ -2 000 \$ par mois, 44,9 % à 51,5 % du RND  
Ordonnance prévoyant un montant de 1 500 \$ par mois, à l'intérieur de la fourchette habituelle (de 36,6 % à 47,5 % du RND)  
L'époux cessera de verser la pension alimentaire lorsqu'il prendra sa retraite en septembre 2012; il y aura alors partage de la pension provenant de l'OMERS

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

[Fourchette avec majoration en fonction du revenu de l'épouse : 1 432 \$-1 909 \$ par mois]

*Gammon c. Gammon*, [2008] O.J. No. 603 (Juge Nolan)

En couple pendant 15 ans (marié pendant 7 ans), aucun enfant, l'époux est âgé de 58 ans et l'épouse, de 44 ans, le couple s'est séparé en 2004

Accord de séparation de 2005, montant de 130 000 \$ à l'épouse, paiement d'égalisation et montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire, renonciation à la pension alimentaire

Demande d'annulation présentée six mois plus tard, montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire porté de 25 000 \$ à 29 000 \$

Ne répondait pas au critère de la phase un selon l'arrêt *Miglin*

L'époux est homme de métier chevronné chez Ford Motor

Revenu de l'époux : 2005, 129 093 \$; 2006, 109 837 \$; 2007, 90 000 \$

L'épouse est factrice rurale; revenu de l'épouse : 2005 : 23 949 \$; 2006 : 25 956 \$; 2007 : 25 956 \$; elle a ensuite perdu son emploi

Pension alimentaire pour époux : 2005 : 2 500 \$ par mois; 2006 : 2 000 \$ par mois; 2007 : 1 500 \$ par mois, les Lignes directrices ont été prises en compte

[Fourchette pour 2005 : 1 971 \$ 2 628 \$ par mois; 2006 : 1 573 \$-2 097 \$; 2007 : 1 201 \$-1 601 \$]

L'époux a pris sa retraite à la fin de 2007 et la pension alimentaire doit être réexaminée

*Langdon c. Langdon*, 2008 CarswellOnt 545 (Juge Kane)

Couple marié pendant 29 ans, un enfant adulte, l'époux est âgé de 50 ans et l'épouse, de 49 ans, mariage traditionnel

L'époux verse 1 733 \$ par mois depuis juin 2007

L'époux soutient qu'il touche un revenu annuel de 100 000 \$; il travaille dans l'industrie du nickel; il offre un montant de 3 125 \$ par mois en se fondant sur la fourchette des Lignes directrices (3 125 \$-4 167 \$)

L'épouse soutient que l'époux gagne davantage, soit de 122 000 \$ à 194 000 \$, en raison des primes versées dans l'industrie du nickel

La pension alimentaire provisoire à verser à l'épouse est fixée à 3 800 \$ par mois; les Lignes directrices sont plus importantes lorsque les renseignements fournis sont limités.

*Duggan c. Elson*, [2007] O.J. No. 4188 (C.S.J. Ont.) (juge Brown)

Cohabitation de 4 ans; les deux parties sont âgées de 32 ans

Les deux travaillaient au début de la relation, mais l'épouse a entrepris des études universitaires; il lui reste la moitié de son programme à terminer.

L'époux a un revenu de 120 000 \$; l'épouse a un revenu de 21 892 \$ (prêt étudiant et emploi à temps partiel).

Pension alimentaire provisoire aux termes de la *Family Law Act* : 500 \$ par mois, à compter de novembre 2007 jusqu'à la première des dates suivantes : mai 2009 ou la date du procès (19 mois).

La Cour utilise les calculs de l'époux fondés sur les Lignes directrices facultatives (calculs non précisés) et choisit l'extrémité inférieure de la fourchette.

[Fourchette estimée : 491 \$ - 654 \$, d'une durée de 2 à 4 ans]

*Casedemont c. Casedemont*, [2007] O.J. No. 3843 (C.S.J. Ont.) (juge Linhares de Sousa)

Mariage traditionnel de longue durée [durée non précisée]; 2 enfants.

Divorce en 2003 : le revenu de l'époux est de 71 749 \$ et celui de l'épouse, de 32 175 \$; pension alimentaire pour enfant de 945 \$, dépenses prévues à l'article 7 au titre des études et pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois.

La pension alimentaire pour enfant a pris fin en décembre 2006; l'épouse demande une pension alimentaire plus élevée.

Le revenu de l'époux est maintenant de 79 363 \$, et celui de l'épouse, de 49 230 \$.

Ordonnance prévoyant le versement d'un montant de 1 000 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux; demande nettement compensatoire.

Les fourchettes des Lignes directrices facultatives ont été présentées et qualifiées de guides utiles, mais non précisées.

[Fourchette estimée pour un mariage de 20 ans : 753 \$ - 1004 \$; pour un mariage de 25 ans : 942 \$ - 1 256 \$]



*Gidey c. Abay*, [2007] O.J. No. 3693 (C.S.J. Ont.) (juge Brown)

Mariage de 3 ans, pas d'enfant

L'époux est un citoyen canadien, l'épouse est éthiopienne; ils se sont mariés en Éthiopie en 2003; l'épouse est arrivée au Canada en 2005; le couple s'est séparé en 2006.

Aux termes de l'accord de parrainage, l'époux est obligé de subvenir aux besoins de son épouse pendant 3 ans, soit jusqu'en décembre 2008.

Le revenu de l'époux s'élève à 52 329 \$; 4 enfants d'un mariage précédent; il verse une pension alimentaire pour enfant; montant non précisé.

L'épouse reçoit des prestations d'aide sociale et étudie l'anglais; un revenu d'emploi à temps partiel de 480 \$ par mois (5 760 \$ par année) lui est attribué.

Pension alimentaire pour époux provisoire aux termes de la *Family Law Act*; l'épouse demande 1 500 \$ par mois.

La Cour ordonne le versement de 900 \$ par mois, jusqu'en décembre 2008 (ce qui permet à l'épouse d'avoir 1 200 \$ par mois avec un emploi à temps partiel); au-dessus de l'extrémité supérieure de la fourchette des Lignes directrices facultatives; justifié par l'accord de parrainage de l'époux.

[Fourchette si l'obligation alimentaire pour enfants antérieure n'était pas déduite : 175 \$ - 233 \$, pour une durée de 1,5 à 3 ans]

*Stemberger c. Stemberger*, 2007CarswellOnt 5913 (C.S.J. Ont.) (juge Pierce)

Mariage traditionnel de 42 ans; 6 enfants; séparation en 2004

L'époux est retraité.

Les deux parties avaient convenu de diviser la pension de l'époux [416 \$ par mois chacun]; ce partage n'est pas compris dans l'égalisation.

Le revenu de l'époux, après le partage de la pension, est de 26 220 \$; celui de l'épouse, après le partage, est de 13 512 \$.

Fourchette : 397 \$ - 530 \$

L'épouse demande 1000 \$ par mois (en comptant la pension) pour égaliser les revenus aux termes des Lignes directrices facultatives.

La Cour ordonne le versement d'un montant de 400 \$ par mois; l'égalisation n'est pas appropriée; l'époux avait assumé les dettes; l'épouse avait un revenu supplémentaire provenant d'un héritage; la pension et le FRR de l'époux étaient déjà divisés dans l'égalisation (?); l'épouse aura un revenu provenant du paiement d'égalisation.

### **(c) Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Billingsley c. Billingsley*, 2008 CarswellOnt 3836 (Juge R.J. Smith)

Couple marié pendant 7 ans; deux enfants âgés de 6 et 5 ans et une fille âgée de 15 ans, née d'une union précédente.

L'époux a été reconnu coupable d'agression sexuelle contre sa belle fille; en appel.

Questions relatives au revenu de l'époux, entreprises et contrats divers; un revenu de 125 000 \$ lui est attribué.

L'épouse a un revenu annuel de 32 700 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 1 977 \$ par mois : 2 209 \$ (pour trois enfants), moins 232 \$ versé par le père biologique de l'aînée.

Pension alimentaire pour époux provisoire : fourchette de 811 \$ - 1 654 \$ par mois; l'ordonnance est établie à 800 \$ par mois.

Ordonnance prévoyant le paiement de 30 029 \$ au titre des arriérés de pensions alimentaires pour enfant et pour époux.

*Fequet c. Fequet*, [2008] O.J. No. 2455, 2008 CarswellOnt 3632 (Juge Turnbull)

Couple marié pendant 19 ans, 3 enfants, âgés de 17, 15 et 11 ans.

L'aîné vit avec l'époux et les deux autres, avec leur mère; le plus jeune a des besoins spéciaux.

L'épouse travaille à temps partiel dans une banque; son revenu annuel est de 21 840 \$

L'époux a eu un grave accident de la route, il reçoit une indemnisation par versements échelonnés.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Décision relative à la perte de revenu, 18 337 \$ par année, non imposable, majoré à 25 000 \$ par année. Plus 20 000 \$ de revenus de placement et revenu de placement de 16 000 \$ attribué, pour un total de 61 000 \$ par année.

Pension alimentaire pour enfant provisoire, garde partagée, 961 \$ - 186 \$ = 775 \$ par mois; les fonds en fiducie servent à payer les dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse a utilisé un revenu plus élevé de son époux, soit 128 440 \$, pour établir la fourchette selon les Lignes directrices facultatives : 967 \$ - 1 483 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire établie à 900 \$ par mois.

[Estimation de la fourchette : 0 \$ - 396 \$ par mois; 900 \$ par mois laisse à l'épouse 55,9 % du RND]

*Lewis c. Lewis*, [2008] O.J. No. 2227 (Juge Gray)

Couple marié pendant 15 ans; 2 enfants âgés de 16 et 12 ans; garde partagée également; séparation en 2006

L'époux, agent d'immeubles commerciaux, salaire et commissions, fluctuations du revenu

En 2007, l'époux a gagné 977 930 \$; revenu moyen de 850 000 \$ par année

L'épouse a travaillé à temps partiel pendant un certain temps, comme enseignante; revenu annuel de 43 120 \$

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 10 225 \$ par mois, plus 59 964 \$ par année (4 947 \$ par mois) au titre des dépenses prévues à l'article 7

L'épouse demande une pension alimentaire provisoire pour époux de 14 828 \$ par mois; l'époux offre 7 500 \$ par mois.

Questions relatives au niveau de vie, laissées en grande partie au juge de première instance; les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « si elles s'appliquent, ont une application limitée », revenu élevé

Ordonnance : pension alimentaire provisoire pour époux de 9 000 \$ par mois

*Barak c. Barak*, [2008] O.J. No. 2062, 2008 CarswellOnt 2985 (Juge Backhouse)

Couple marié pendant 37 ans, 3 enfants; le fils handicapé âgé de 22 ans vit avec sa mère

Entreprise de joaillerie familiale; les deux époux travaillaient dans l'entreprise

L'époux a manqué à l'entente et a liquidé l'inventaire de l'entreprise

Un revenu annuel de 125 000 \$ est attribué à l'époux

Pension alimentaire pour enfant : montant de la table de 1 068 \$ par mois, moins 746 \$ au titre de la prestation d'invalidité; ordonnance au montant de 322 \$ par mois

L'épouse s'est trouvé un nouvel emploi après la séparation; son revenu annuel est de 37 827 \$

Pension alimentaire pour époux provisoire : mariage de longue durée, l'épouse restait à la maison

L'époux exploite une entreprise, l'épouse a pris de mesures pour se trouver un emploi

Ordonnance : 3 000 \$ par mois, soit le milieu de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives

[Enfant adulte, fourchette selon la formule avec pension alimentaire pour enfant : 2 496 \$ - 3 328 \$]

*P.G. c. N.L.*, [2008] O.J. No. 2045 (Juge Kane)

Ensemble pendant 3 ans; un enfant âgé de 2 ans, qui vit avec l'épouse; l'épouse a aussi 3 enfants d'une union antérieure

Allégation d'agression sexuelle contre l'enfant de 13 ans; accès supervisé à l'enfant de 2 ans

L'époux travaille dans une mine; son revenu moyen est de 67 900 \$

Pension alimentaire pour enfant de 638 \$ par mois (pour 1 enfant)

L'épouse est réceptionniste de cabinet de médecin, 13 heures par semaine, 8 400 \$ par année

L'époux verse 400 \$ par mois pour un autre enfant; l'épouse reçoit 1 400 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour enfant

Pension alimentaire provisoire pour époux; le juge effectue un nouveau calcul de la fourchette : 695 \$ - 1 007 \$ par mois

Montant de l'ordonnance : 848 \$ par mois, soit le milieu de la fourchette

[si la PUGE est comprise dans le revenu de l'épouse, la fourchette est 627 \$ - 944 \$]

*Butty c. Butty*, [2008] O.J. No. 2017 (Juge Pazaratz.) (Cour sup. de just. de l'Ont. – tribunal de la famille.)

Couple marié pendant 10 ans; séparation en 2006; l'époux est âgé de 42 ans, et l'épouse, de 38 ans.

Deux enfants, âgés de 11 et 7 ans; garde contestée; l'épouse a la garde exclusive

Égalisation des biens contestée; le contrat de mariage est annulé en raison de la non divulgation; 360 000 \$ accordés à l'épouse

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'époux, qui travaille dans l'entreprise familiale, a un revenu de 60 000 \$ par année  
L'épouse a travaillé un peu, à temps partiel, durant le mariage; après la séparation, elle s'est trouvé un nouvel emploi à temps partiel; son revenu annuel est de 24 400 \$  
Pension alimentaire pour enfant : 902 \$ par mois, plus le partage des dépenses prévues à l'article 7  
Pension alimentaire pour époux : 125 \$ par mois; fourchette selon les lignes directrices facultatives prise en compte (0 \$ - 129 \$); illimitée; délai prédéfini inapproprié; l'arrêt *Fisher* considéré comme un dossier non compensatoire [par. 515]

*Hernandez c. Hernandez-Trueba*, [2008] O.J. No. 1287 (Juge Lemon)

Séparation en 2003, deux enfants âgés de 17 et 13 ans, qui vivent avec leur mère  
L'époux a omis de divulguer certains renseignements, la réponse a été radiée, l'époux n'a pas comparu à l'audience  
Revenu annuel de 100 000 \$ attribué à l'époux; le revenu de l'épouse s'élève à environ 20 000 \$ par année  
Pension alimentaire pour enfant provisoire de 1 404 \$; la preuve présentée au sujet de la pension alimentaire provisoire ne permet pas d'établir les dépenses au titre de l'article 7  
Pension alimentaire pour époux provisoire de 1 000 \$ par mois; fourchette des Lignes directrices : 925 \$-1 684 \$  
Montant situé dans la partie inférieure de la fourchette en raison de l'incertitude entourant le revenu de l'épouse  
Ordonnances alimentaires applicables rétroactivement à août 2006

*Miles c. Swick*, 2008 CarswellOnt 1658 (Juge Pazaratz)

Couple marié pendant 20 ans, s'est séparé en 1998, l'époux est âgé de 60 ans et l'épouse, de 57 ans; enfants âgés de 23 et 20 ans, mariage traditionnel  
L'accord de séparation de 1999 prévoyait le paiement d'une pension alimentaire de pour époux 3 000 \$ par mois, mais aucune pension alimentaire pour enfant; l'époux gagne 119 000 \$ et l'épouse, 21 000 \$  
À l'heure actuelle, un enfant vit avec l'épouse et poursuit ses études au collège  
L'aîné vit en Alberta; il n'est pas un enfant à charge, mais l'époux verse volontairement un montant de 700 \$ à 800 \$, qui n'est pas pris en compte  
Pension alimentaire pour époux d'une durée indéfinie, conformément aux Lignes directrices  
L'épouse est assistante en éducation et gagne 30 000 \$  
L'époux est agent immobilier et son revenu est variable; questions liées aux dépenses; de plus, l'époux touche une pension de 991 \$ par mois d'un emploi précédent  
Le revenu de l'époux s'élève à 90 000 \$ par année; pension alimentaire pour enfant fixée par accord de 1 100 \$ par mois, selon le montant de la table plus les dépenses  
Pension alimentaire pour époux de 1 100 \$ par mois [fourchette des Lignes directrices : 916 \$-1 480 \$ par mois]

*D'Vaz c. D'Vaz*, 2008 CarswellOnt 1492 (Juge Backhouse)

Couple marié pendant 24 ans, l'époux est âgé de 59 ans et l'épouse, de 50 ans, quatre enfants âgés de 24, 21, 18 et 13 ans  
L'aîné vit avec l'époux, aucune pension alimentaire pour enfant, les trois autres vivent avec l'épouse  
L'époux a une entreprise de climatisation, questions liées au revenu, revenu comptant, évalué à 185 000 \$  
Pension alimentaire provisoire pour trois enfants : 3 103 \$ par mois  
Fourchette des Lignes directrices : 3 303 \$-4 201 \$ par mois  
Ordonnance fixant la pension alimentaire provisoire pour époux à 3 809 \$ par mois, soit un montant situé vers le milieu de la fourchette, de façon que l'épouse touche 59,3 % du RND  
Mariage traditionnel de longue durée, bon style de vie, l'époux demeure dans le foyer conjugal, l'épouse habite dans un logement et a des dettes

*Emery c. Emery*, 2008 CarswellOnt 1165 (Juge Gordon)

Couple marié pendant 16 ans, s'est séparé en janvier 2004, l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 38 ans, les enfants sont âgés de 18 et 15 ans  
Selon l'accord de séparation de mai 2004, l'épouse devait recevoir le produit net provenant de la vente de la maison et renoncer à la pension alimentaire

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Les parties se sont réconciliées pendant 18 mois et se sont séparées à nouveau en décembre 2005; la renonciation à la pension survit, mais non la renonciation de l'épouse  
L'épouse travaille dans un magasin de détail et fournit des services à temps partiel pour une entreprise de traiteurs; elle touche un revenu d'au moins 24 000 \$  
L'époux est machiniste et gagne 63 000 \$  
L'aînée des enfants poursuit ses études au collège communautaire jusqu'en 2009 et travaille à temps partiel; pension alimentaire couvrant uniquement ses frais de scolarité  
Ordonnance prévoyant le versement à l'épouse d'un montant de 584 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour un enfant et à l'aînée d'une somme de 360 \$ par mois représentant la différence nette par rapport à la pension alimentaire à verser pour deux enfants;  
Les deux époux ont des dettes totalisant au moins 42 000 \$; fourchette des Lignes directrices : 121 \$-490 \$ par mois  
Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois pour une période indéfinie à compter de janvier 2010  
Un montant forfaitaire de 8 000 \$ au titre de la pension alimentaire est accordé et l'époux doit payer les dettes entre-temps

*Austin c. Austin*, [2008] O.J. No. 421 (Juge R.J. Smith)

Couple marié pendant neuf ans, deux enfants âgés de 13 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse, séparation survenue en mai 2002  
L'époux gagne 81 475 \$ chez Ultramar et verse une pension alimentaire pour enfant de 1 177 \$ par mois  
Revenu de 15 000 \$ attribué à l'épouse, qui travaille dans l'industrie du vêtement  
L'époux a versé une pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois pendant trois ans, jusqu'à la fin de 2005, mais n'a versé aucun montant à l'épouse depuis  
Fourchette des Lignes directrices : 673 \$-1 101 \$ par mois; l'époux demande une révision lorsque le benjamin atteindra l'âge de 12 ans  
Aucune révision fondée sur l'arrêt *Leskun*; l'épouse devrait être autonome d'ici cinq ans, sinon, une modification pourra être demandée  
Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, à compter de septembre 2005

*Tremblay c. Tremblay* [2008] O.J. No. 420 (Juge Kane)

Couple ensemble pendant sept ans (marié pendant quatre ans) s'est séparé en 2005; l'époux est âgé de 29 ans et l'épouse, de 27 ans  
Trois enfants âgés de 7, 4 et 3 ans, qui vivent avec leur mère; un enfant a un problème d'apprentissage  
Le revenu de l'époux a augmenté depuis la séparation, passant de 56 000 \$ à 100 000 \$ (revenu estimatif pour 2008)  
L'épouse est retournée aux études depuis la séparation; elle n'a pas travaillé ni suivi de cours en 2007/2008; elle doit retourner à l'école en septembre 2008; aucun revenu ne lui est attribué  
Une pension alimentaire provisoire pour enfant doit être versée à compter de décembre 2007 et est fixée à 1 983 \$ par mois, compte tenu du revenu de 100 000 \$ de l'époux  
L'époux doit également verser une pension alimentaire provisoire pour époux de 1 400 \$ par mois, milieu de la fourchette des Lignes directrices  
La cour souligne qu'il est peu probable qu'une pension alimentaire pour une période indéfinie soit ordonnée au procès, compte tenu de la courte durée du mariage, de l'âge de l'épouse et des études qu'elle poursuit  
[Fourchette des Lignes directrices : 1 202 \$-1604 \$ sans PUGE; avec PUGE, 1 058 \$-1 469 \$]

*Cerra c. Cerra*, [2008] O.J. No. 373 (Juge Lemon)

Deux enfants âgés de 8 et 6 ans, qui vivent avec l'épouse, actes de procédure de l'époux radiés pour cause de défaut de divulgation et l'époux n'a pas assisté à l'audience  
Partage inégal des biens  
L'époux est électricien, il possède sa propre entreprise et son revenu est évalué de façon hypothétique à 75 000 \$  
Pension alimentaire pour enfant fixée à 1 098 \$ par mois, plus un montant de 117 \$ par mois pour les camps d'été, conformément à l'article 7  
L'épouse est sans emploi, femme au foyer; l'aîné est atteint d'autisme et le plus jeune a des difficultés d'apprentissage

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

Aucune ordonnance provisoire rendue depuis la séparation survenue en août 2006  
Pension alimentaire pour époux de 1 250 \$ par mois à compter de décembre 2006; prise en compte des Lignes directrices  
[Fourchette des Lignes directrices estimative : 1 097 \$-1 400 \$]

*Grinyer c. Grinyer*, 2008 CarswellOnt 366 (juge Gray)

Couple marié pendant 22 ans, plus un an de cohabitation (?); l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 45 ans

2 enfants : un âgé de 26 ans, autonome, et un âgé de 19 ans, étudiant de niveau collégial; ce dernier a vécu avec sa mère jusqu'en avril 2007; il vit maintenant avec son père.

L'épouse était femme au foyer; elle travaille maintenant 3 jours par semaine auprès de la Société canadienne de l'ouïe; elle a un revenu annuel de 22 000 \$.

L'époux exploite une épicerie; questions importantes relatives au revenu, à la divulgation de renseignements et au niveau de vie.

Son revenu a été établi à 108 000 \$; cohabite avec sa nouvelle conjointe (qui gagne 30 000 \$).

Pension alimentaire pour enfant rétroactive de 938 \$ par mois versée à l'épouse, mais cette dernière doit maintenant verser 188 \$ par mois.

Ordonnance rendue en avril 2006 : pension alimentaire pour époux provisoire de 3 500 \$ par mois; 1 000 \$ par mois en 2007 (1 700 \$ par mois en 2005).

Un revenu annuel de 45 000 \$ sera attribué à l'épouse à compter de janvier 2009.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois, rétroactive au mois de février 2005; puis, 2 500 \$ par mois en 2009.

Application des principes établis dans l'arrêt *Fisher* pour déterminer la durée (7 ans au total, pension alimentaire versée pendant encore 4 ans, donc 1 000 \$ par mois pour les 3 dernières années).

[Fourchette estimée selon la formule s'appliquant au *payeur gardien*, pour une relation de 23 ans : 1 984 \$ - 2 645 \$ par mois, à 22 000 \$; 1 440 \$ - 1 921 \$ par mois à 45 000 \$]

[Fourchette estimée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour une relation de 23 ans : 2 473 \$ - 3 297 \$ par mois]

*Lalonde c. Lalonde*, 2008 CarswellOnt 308 (C.S.J.) (juge Hennessy)

Couple marié pendant 17 ans; un enfant âgé de 9 ans; l'époux est âgé de 43 ans, l'épouse, de 44 ans.

L'époux, mécanicien de matériel lourd, a un revenu de 50 612 \$; il cohabite avec une nouvelle conjointe, mère de 3 enfants.

Garde partagée pendant 2,5 ans, pas de résidence principale avec la mère, pension alimentaire pour enfant de 467 \$ par mois.

L'épouse cohabite avec son nouveau conjoint depuis juillet 2007; elle a été femme au foyer pendant deux ans durant le mariage; elle a travaillé de soir; elle fait des études collégiales.

Aucune pension alimentaire versée jusqu'à maintenant; besoin/désavantage, mais l'avocat n'a pas effectué de calcul fondé sur les Lignes directrices facultatives.

Pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, illimitée, avec possibilité de modification; l'épouse devrait atteindre son indépendance économique en cinq ans.

[Fourchette estimée : 1 002 \$ - 1 244 \$ par mois, mais la bénéficiaire vit avec son nouveau conjoint]

*Bekkers c. Bekkers*, [2008] O.J. No. 140, 2008 CarswellOnt 173 (C.S.J.) (juge R. Smith)

Couple marié pendant 17 ans; 2 enfants âgés de 15 et 13 ans; garde partagée (à parts égales).

L'épouse travaille pour le CNRC (revenu de 34 230 \$); l'époux, électricien, a sa propre entreprise; problèmes de revenus, 82 560 \$.

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 1 191 \$ - 508 \$ = 683 \$, plus 250 \$, pour un total de 933 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire : fourchette lorsqu'on applique la compensation simple : 141 \$ - 829 \$ par mois; ordonnance établie à 600 \$ par mois.

*Havrot c. Moore*, [2008] O.J. No. 146, 2008 CarswellOnt 162 (J.C.S.) (Juge Panet)

et 2008 CarswellOnt 1894

Couple marié pendant 22 ans, deux enfants âgés de 21 et 19 ans, à l'université (université de Victoria et université de Carleton)

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse est enseignante et gagne 50 400 \$; aucune attribution de revenu à temps plein pour l'été  
L'époux est courtier en valeurs mobilières pour RBC Dominion et son revenu sera de 153 140 \$ en 2007 (son revenu était plus élevé en 2005 et 2006)

L'époux a versé un montant élevé au titre des dépenses prévues à l'article 7 pour les frais d'université : 42 201 \$ par année

Il faut dans un premier temps déterminer le RND, puis la pension alimentaire pour époux; le partage des dépenses prévues à l'article 7 se fait dans un deuxième temps

RND : 58 % pour l'époux et 42 % pour l'épouse

Deuxième décision : aucune modification du partage du RND en raison de l'arrêt *Fisher*

L'aîné n'est plus un enfant du mariage

L'épouse doit verser un montant de 228 \$ par mois en 2008 pour les dépenses du benjamin au titre de l'article 7 pour l'année 2007

L'époux doit verser une pension alimentaire pour enfant de 2 633 \$ par mois à compter de janvier 2008

*Jakubowski c. Kopacz-Jakubowski*, [2008] O.J. No. 3, 2008 CarswellOnt 2 (C.S.J.) (juge Kane)

Couple marié pendant 20 ans, 2 enfants âgés de 14 et 16 ans, qui vivent avec leur mère à Edmonton.

L'époux vit à Parry Sound; médecin; revenu moyen des trois dernières années : 389 700 \$.

L'épouse est restée à la maison avec les enfants; étude maintenant en droit; aucun revenu.

Aucune entente provisoire contraignante; l'époux a versé 12 000 \$ par mois d'avril 2006 à juin 2007.

Pension alimentaire pour enfant de 4 772 \$ par mois, plus 500 \$ par mois pour les camps d'été (dépenses prévues à l'article 7).

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 10 126 \$ par mois; l'époux offre 8 000 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 8 800 \$ par mois, en raison des coûts liés à l'accès, augmentation de revenu récente.

[Fourchette estimée : 8 196 \$ - 9 838 \$ par moi; si 350 000 \$, 7 205 – 8 794 \$ par mois.]

*Rea c. Rea*, 2007 CarswellOnt 8257 (C.S.J.) (juge G. Smith)

En couple pendant 18 ans, marié 16 ans; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 43 (38 au moment de la séparation).

2 enfants, âgés de 18 et de 12 ans; le cadet vit avec son père; l'aîné étudie à Winnipeg

Ordonnance provisoire de 2004 : garde exclusive : pension alimentaire pour enfant de 661 \$, pension

alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois, l'époux gagne 83 000 \$

L'épouse est demeurée à la maison durant le mariage; elle a des problèmes avec sa glande thyroïde et souffre de fibromyalgie; aucun revenu

L'époux est mineur de roche dure; il a eu des problèmes de dos; il est maintenant conducteur de bus-navette à la mine, il gagne 73 215 \$

L'épouse a droit à une pension alimentaire; l'époux a versé une pension alimentaire pendant 5 ans; l'épouse demande 2 100 \$ par mois, pour une durée illimitée.

Partie supérieure de la fourchette, formule s'appliquant au payeur gardien : 1 562 \$ - 1 785 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois, révision dans deux ans, inquiétudes relatives à la santé, efforts en vue de trouver un emploi.

L'époux a des dettes élevées; il a également emprunté pour payer les études en coiffure de sa fille aînée.

*Vandenbussche c. Walters*, [2007] O.J. No. 4747 (C.S.J.) (juge Turnbull)

En couple pendant 2,5 ans, 1 enfant de deux ans, garde partagée; l'épouse est âgée de 37 ans.

L'épouse gagne 25 000 \$; travaille 28 heures par semaine dans le domaine des ressources humaines.

L'époux, analyste de systèmes informatiques, gagne 80 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 506 \$ par mois, plus 50% des frais bruts de garderie, soit 188 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de durée limitée, aucun revenu attribué pour le moment, 700 \$ par mois pendant 2 ans, niveaux de vie similaires.

[Fourchette estimée : 676 \$ - 1 268 \$; 1 225 \$ par mois, pour un partage égal du RND]

*Wilson c. Marchand*, [2007] O.J. No. 3738, 2007 ONCJ 408 (juge Zisman)

En couple pendant 2 ans; l'époux est âgé de 34 ans, l'épouse, de 35 ans; un enfant d'un an, et enfant de 6 ans né d'un mariage précédent.

L'épouse a une tumeur au cerveau et a des crises épileptiques depuis avril 2006; elle avait un revenu de 100 000 \$, mais elle n'est plus en mesure de travailler.

L'épouse reçoit des prestations d'invalidité à long terme; 34 416 \$ par année, non imposable, et 13 824 \$ du RPC.

L'époux est gestionnaire en relations humaines; revenu de 79 900 \$; vit avec une nouvelle conjointe (celle-ci gagne 50 000 \$).

Pension alimentaire pour enfant de 707 \$ par mois, à 78 400 \$.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 750 \$ par mois, pendant 7 mois; l'époux invoque les Lignes directrices facultatives.

Ordonnance prévoyant 500 \$ par mois pour deux années de plus.

[Fourchette estimée : 0 – 162 \$ par mois, si les prestations d'invalidité de l'épouse sont majorées; 0 \$ - 438 \$ par mois si elles ne le sont pas]

*Meliambro c. Meliambro*, 2007 CarswellOnt 7699 (C.S.J.) (juge J. Mackinnon)

Couple marié pendant 14 ans, 2 enfants; l'épouse est âgée de 45 ans.

Ordonnance de consentement provisoire en 2007; l'époux dit que son revenu est de 96 000 \$; pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois.

Le revenu actuel de l'époux, courtier, s'élève à 175 000 \$; il a changé d'employeur en 2006.

Revenus de l'époux : 67 000 \$ (2004), 53 000 \$ (2005), 162 700 \$ (2006).

À 175 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 2 282 \$ par mois, plus 159 \$ par mois au titre des frais nets de garderie.

Revenu estimé pour 2008 : 157 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 079 \$ par mois, plus 153 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse demande 2 000 \$ par mois; son revenu est de 49 230 \$ par année.

Fourchette établie pour un revenu de 175 000 \$ : 1 833 \$ - 2 900 \$ par mois [semble ne pas tenir compte de la présence de dépenses prévues à l'article 7].

Pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois en 2007 et en 2008.

[Fourchette, en tenant compte des dépenses prévues à l'article 7, pour un revenu de 175 000 \$ : 1 765 \$ - 2 811 \$; à 157 000 \$ : 1 389 \$ - 2 327 \$]

*Katz c. Nimelman*, 2007 CarswellOnt 7659 (S.C.J.) (juge Frank)

Ensemble pendant 12 ans, mariés pendant 10 ans; séparés en 1995; 2 enfants âgés de 19 et de 17 ans; l'aîné vit avec l'époux depuis 2005.

Pension alimentaire pour enfant de 343 \$ par mois depuis 2005, paiement compensateur de 77 590 \$ versé par l'épouse à l'époux.

L'épouse est avocate; elle n'a pas travaillé depuis 1997; procès pour congédiement injustifié en cours; demande des prestations d'invalidité, aucune preuve médicale, aucune pension demandée avant 2005; demande provisoire rejetée par la suite.

L'épouse demande 1 500 \$ par mois, pension alimentaire rétroactive à compter de 2001.

L'époux est ingénieur en aéronautique; revenu de 105 723 \$.

Aucun fondement compensatoire; seulement compensatoire; durant le mariage, l'épouse avait le revenu de plus élevé.

L'épouse soutient que son revenu est de 56 000 \$, mais aucune divulgation et non crédible, revenu attribué de 72 203 \$ (peu élevé).

Pension alimentaire pour enfant : 921 \$ - 662 \$ = 259 \$, et l'épouse doit payer une partie des dépenses liées aux études universitaires.

Aucun droit aux aliments, l'épouse n'est pas dans le besoin; elle pourrait avoir un revenu plus élevé, fourchette de zéro à zéro selon les Lignes directrices.

Demande de pension alimentaire pour époux rejetée; pourrait faire l'objet d'une révision [modification?] si les circonstances changent.

*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

*Le Bel c. Chartrand*, [2007] O.J. No. 4586 (S.C.J.) (juge Brown)

Couple marié pendant 22 ans, 2 enfants de 19 et 17 ans; l'épouse est âgée de 50 ans.

L'enfant de 19 ans étudie à l'université; l'époux paye 23 000 \$ par année; aucune ordonnance alimentaire pour enfant.

L'époux a un revenu de 345 597 \$; cadre supérieur dans une entreprise d'exploitation minière, pension alimentaire pour enfant de 2 701 \$ par mois pour un enfant.

Pension alimentaire pour époux provisoire : l'épouse demande 8 125 \$ par mois, l'époux offre 3 000 \$.

L'épouse est restée à la maison pour s'occuper des enfants; elle est artiste; le revenu de l'époux aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux est de 281 480 \$ (options sur actions exclues).

Aucun revenu attribué à l'épouse, sans emploi depuis 20 ans, mais carrière à risque élevé.

Ordonnance provisoire de 5 000 \$ par mois, partie inférieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives.

*Toms c. Toms*, [2007] O.J. No. 4589 (C.S.J.) (juge Tucker)

Couple marié pendant 8 ans, 2 enfants.

Ordonnance de 2003 : pension alimentaire pour enfant de 1 031 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois; indexation, révision dans trois ans; l'époux a un revenu de 80 000 \$.

Révision de 2007 : les pensions alimentaires pour enfant et pour époux s'élèvent maintenant à 2 818 \$ par mois.

L'épouse a travaillé dans un centre d'appel en 2003 (15 000 \$ par année); elle est maintenant sténographe judiciaire, et gagne 30 000 \$.

L'époux a payé une pension alimentaire pour époux pendant 7 ans; ne veut pas en payer pendant encore longtemps; révision dans un an (nov. 2008).

Montant original plutôt élevé par rapport aux Lignes directrices facultatives, qui prévoient un montant de 750 \$ par mois, milieu de la fourchette.

[Fourchette estimée, avec un revenu de l'épouse de 30 000 : 1634 – 846 \$ par mois.]

*Rheault-Momy c. Momy*, 2007 CarswellOnt 7485 (C.S.J.) (juge Kane)

Décision provisoire, 2 enfants âgés de 14 et 11 ans; l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse, de 44 ans.

L'époux, agent de l'environnement, gagne 74 000 \$; l'épouse, travailleuse des services de garderie, gagne 42 000 \$.

L'épouse a la possession exclusive de la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

Les enfants vivent principalement avec l'épouse; garde partagée une semaine sur deux à compter de mars 2008.

Pension alimentaire pour enfant de 1 085 \$ par mois jusqu'en mars, 1 476 \$ par mois par la suite (revenu de l'époux de 79 000 \$).

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois; les parties ont présenté des calculs effectués au moyen des Lignes directrices facultatives.

Ordonnance prévoyant un versement de 400 \$ par mois, jusqu'à ce que l'épouse déménage.

[Fourchette estimée : garde dite traditionnelle, 0 \$ - 372 \$; garde partagée, 0 \$ - 517 \$ (si 79 000 \$)]

*Newton c. Newton*, 2007 CarswellOnt 7349 (C.S.J.) (juge Steinberg)

Couple marié pendant 16 ans; 4 enfants, un seul est encore à la maison (17 ans).

L'époux a un revenu de 56 719 \$, et l'épouse, de 19 875 \$

Pension alimentaire pour enfant de 526 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 623 \$ par mois.

Fourchette des Lignes directrices : 192 \$ - 623 \$, partie supérieure pour reconnaître l'article 15.3 de la *Loi sur le divorce*

*Austin c. Austin*, [2007] O.J. No. 4283, 2007 CarswellOnt 7130 (C.S.J.) (juge R. Smith)

Couple marié pendant 9 ans; l'époux est âgé de 35 ans, l'épouse, de 32 ans; 2 enfants âgés de 13 et 9 ans, qui vivent avec l'épouse.

Entente de séparation de 2002 : pension alimentaire pour enfant de 750 \$ par mois, plus 1 000 \$ par année pour les vêtements; pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois, pendant 3 ans.

Le revenu de l'époux provient entièrement des dividendes de sa société, 81 475 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 177 \$ par mois, plus 333 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.



*Annexe III : Résumé des dossiers par province : Ontario, 12 septembre 2007 – 10 juillet 2008*

L'épouse est propriétaire de boutiques de vêtements; revenu négligeable; 15 000 \$ attribué.  
L'épouse n'avait pas d'emploi en 2002; dans l'entente, il était prévu qu'elle fasse des études collégiales; elle a changé ses plans.  
Entente conclue à la suite d'une médiation, l'épouse n'a reçu aucun avis juridique indépendant.  
Entente annulée, les parties doivent présenter des calculs effectués au moyen des Lignes directrices  
[Fourchette estimée : 1 349 \$ - 2 065 \$ par mois.]

*Man c. Phamisith*, 2007 CarswellOnt 7117 (C.S.C.J.) (juge Blishen)  
Couple marié pendant 5 ans, 2 enfants âgés de 6 et 3 ans; l'époux n'a pas répondu, procès non contesté.  
L'époux gagne 48 945 \$; pension alimentaire pour enfant, de 737 \$ par mois.  
L'épouse n'a pas travaillé en 2006; elle travaille maintenant à la Banque Scotia; revenu de 17 900 \$.  
Fourchette prévue par les Lignes directrices : 100 \$ - 336 \$ par mois.  
Ordonnance : 200 \$ par mois, pendant 7 mois, d'août 2006 à février 2007 (période où l'épouse n'a pas travaillé).  
Arriérés au titre des pensions alimentaires pour enfant et pour époux et remboursements d'hypothèque de l'épouse payés à même la part des produits de la vente de la maison qui revient à l'époux.

*L.(N.) c. L.(S.)*, [2007] O.J. No. 4262, 2007 CarswellOnt 7116 (C.S.J.) (juge J. Mackinnon)  
En couple pendant 5 ans et demi, marié pendant 5 ans; 1 enfant âgé de 5 ans; l'époux a la garde de deux enfants nés d'un mariage précédent.  
L'épouse allègue avoir agressée sexuellement par l'époux; non vérifié.  
Garde accordée à l'épouse, accès non supervisé pour l'époux.  
Revenu de 59 566 \$ pour l'époux.  
L'épouse est conceptrice graphique; en 2001, son revenu était de 53 013 \$, entreprise sur Internet, pertes, aide sociale.  
Pension alimentaire pour enfant de 554 \$ par mois, plus 240 \$ par mois pour les honoraires de counseling  
Pension alimentaire pour époux : l'époux aurait dû verser pendant 6 mois après la séparation survenue en juillet 2006.  
L'époux devra verser 1 200 \$ par mois, de décembre 2007 à mai 2008.  
Montant supérieur à la fourchette des Lignes directrices, partie inférieure de la fourchette normale, en raison de ses deux autres enfants.  
[Fourchette estimée : 1 010 \$ - 1 264 \$; si déduction théorique pour les 2 enfants de l'époux : 591 \$ - 775 \$]

*Carson c. Carson*, [2007] O.J. No. 3741 (S.C.J.) (juge Aitken)  
En couple depuis 3,5 ans, marié pendant 2 ans, 1 enfant âgé de 3 ans, qui vit avec l'épouse; temps considérable passé avec l'époux.  
L'époux gagne 79 561 \$ comme plombier; pension alimentaire pour enfant de 716 \$ par mois.  
L'épouse est demeurée à la maison à temps plein pendant 1 an; à temps partiel par la suite; elle est propriétaire d'une boutique de fleuriste depuis 2000.  
N'a jamais fait d'argent; elle pourrait avoir un revenu de 18 400 \$ en tant qu'employée; options limitées dans une petite ville.  
Ordonnance de consentement provisoire rendue en mars 2007 : 700 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux  
Fourchette des Lignes directrices : 812 \$ - 1 115 \$; 900 \$ par mois accordé  
Quatre facteurs en faveur de la partie inférieure : courte période de cohabitation, l'épouse vit avec ses parents, budget équilibré, pension alimentaire pour enfant payée en entier malgré le temps considérable que l'enfant passe avec son père.

*Tymoszewicz c. Tymoszewicz*, [2007] O.J. No. 3649 (S.C.J.) (juge Eberhard)  
Provisoire, enfants de 10 et 5 ans; garde partagée; maison vendue en octobre 2007  
Selon l'époux, la fourchette des Lignes directrices facultatives est de 1 888 \$ - 2 992 \$, si le revenu de l'époux est de 165 000 \$ et celui de l'épouse, de 45 000 \$.  
L'épouse dit que le revenu de l'époux est de 222 000 \$, donc fourchette de 4 500 \$ - 5 500 \$ par mois.  
Le revenu de l'époux est établi à 204 000 \$; aucun calcul ChequeMate précis.  
Montant prévu aux tables versé par l'époux : 2 618 \$ par mois.  
L'épouse est au collège, aucun revenu, égalité approximative visée.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 2 000 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois.

*Ahern c. Ahern*, [2007] O.J. No. 3439 (C.S.J.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 20 ans; 3 enfants, âgés de 20 ans (à l'université), 17 et 15 ans, qui vivent avec l'épouse

L'épouse est conductrice d'autobus pour OCTranspo; revenu de 40 000 \$; à la maison de 1987 à 1995.

L'époux n'a pas comparu et n'a pas divulgué son revenu; un revenu de 96 000 \$ lui est attribué selon des relevés bancaires.

Pension alimentaire pour enfant de 1 762 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux de 270 \$ par mois; extrémité inférieure de la fourchette des Lignes directrices; l'épouse et les enfants obtiennent 57,9 % du RND.

Partage inégal des biens; époux insouciant; totalité de la valeur nette de la maison accordée à l'épouse.

*Zanewycz c. Zanewycz*, [2007] O.J. No. 3567 (Juge Pierce)

Couple marié pendant 10 ans, 2 enfants, âgés de 9 et 7 ans, en garde partagée également.

L'époux, courtier, questions relatives au revenu, non divulgation, salaire moyen de 180 367 \$ sur trois ans.

L'épouse, agent de bord à temps partiel, a un revenu de 30 394 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire :  $2\,344 \$ - 448 \$ = 1\,896 \$$

L'épouse a présenté des calculs, selon les Lignes directrices facultatives, en se fondant sur le revenu de l'époux de 2006, soit 253 988 \$.

Les calculs ne son « pas utiles », puisque les conclusions relatives au revenu sont différentes

Pension alimentaire pour époux provisoire de 1 200 \$ par mois.

[Estimation de la fourchette, pour un revenu de 180 367 \$ :  $2\,610 \$ - 3\,570 \$$ ]

## **ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

### **(a) Affaires portées en appel**

Aucune affaire

### **(b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant***

Aucune affaire

### **(c) Formule *avec pension alimentaire pour enfant***

*N.P. c. J.B.*, [2008] P.E.I.J. n° 18, 2008 PESCTD 16 (Juge Taylor).

Ensemble 11 ans; deux enfants âgés de 10 et 5 ans vivant avec l'épouse.

L'épouse est femme au foyer et n'a aucun revenu sauf l'aide sociale.

L'époux est pêcheur; il possède un motel; questions relatives au revenu, dépenses; un revenu de 60 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 848 \$ par mois.

Nouveau calcul de la pension alimentaire pour époux selon les Lignes directrices facultatives; dans la partie supérieure de la fourchette; sera annexé au jugement.

[Fourchette estimée 848 \$ - 1108 \$ par mois].

## **QUÉBEC**

### **(a) Affaires portées en appel**

Aucune affaire

### **(b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant***

Aucune affaire

### **(c) Formule *avec pension alimentaire pour enfant***

Aucune affaire

## SASKATCHEWAN

### (a) Affaires portées en appel

Aucune affaire

### (b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant*

Aucune affaire

### (c) Formule *avec pension alimentaire pour enfant*

*McDonald c. McDonald*, [2008] S.J. No. 322, 2008 SKQB 208 (Juge Koch) (C.B.R. Sask. (Div. de la famille))

Couple marié pendant 3 ans (cohabitation de 2 – 3 ans); séparation en 2005

1 enfant maintenant âgé de 4 ans; les parents en ont la garde partagée, mais l'enfant réside principalement avec l'épouse

L'épouse était commis d'épicerie avant le mariage; elle a travaillé à temps partiel après la naissance de l'enfant; l'époux est mineur dans le nord; problèmes de jeu

Aucun bien; l'époux a déclaré faillite et l'épouse a des dettes

Ordonnance provisoire de janvier 2006 basée sur le revenu de l'époux de 67 035 \$ et celui de l'épouse de 10 600 \$ : pension alimentaire pour enfant de 522 \$ par mois (montant de la table pour 1 enfant) plus les dépenses relatives aux soins de l'enfant, prévues à l'article 7; pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois

L'époux a été mis à pied de son emploi à la mine; il n'a pas l'intention de retourner travailler dans ce domaine; il gagne maintenant la moitié de son salaire précédent; il est intentionnellement sans emploi; un revenu de 67 000 \$ lui est attribué

L'épouse a suivi une formation d'assistante de bureau de médecin, qu'elle a terminée avant le procès, mais ne s'est pas encore trouvé d'emploi

La pension alimentaire pour enfant n'est pas précisée, ordonnance sur consentement [montant de la table de 2006, 579 \$]

L'extrémité inférieure de la fourchette selon les Lignes directrices facultatives (établie à 880 \$ par mois), fondée sur le revenu attribué à l'époux, soit 67 000 \$, est considérée [TRADUCTION] « trop élevée » en raison des [TRADUCTION] « impondérables ou des risques associés à l'attribution d'un revenu » et de la probabilité que le revenu de l'épouse augmente dans un avenir rapproché.

La cour ordonne un montant de 750 \$ par mois, basé sur le montant de l'ordonnance provisoire

[Fourchette basée sur la table de pension alimentaire pour enfant de 2006 et sur les revenus de 67 000 \$ et 10 600 \$ : 783 \$ - 1 187 \$; basé sur la table de pension alimentaire pour enfant de 1997 : 862 \$ - 1 277 \$]

*Agioritis c. Agioritis*, [2008] S.J. n° 270, 2008 SKQB 199 (Juge Wimmer).

Mariés 17 ans, quatre enfants âgés de moins de 16 ans vivant avec l'épouse.

L'époux gagne 115 255 \$ par année, la question des bénéfices d'entreprise non répartis doit être décidée par le juge du procès.

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 2 421 \$ par mois.

Lignes directrices facultatives jugées [TRADUCTION] « pas très utiles » pour établir le montant provisoire de pension alimentaire pour époux, revenu de l'épouse non indiqué.

L'époux assume les dépenses liées à la maison familiale (montant non précisé) et verse volontairement une pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ par mois; l'avocat de l'époux soutient que le montant total dépasse de plus de 475 \$ la partie supérieure de la fourchette établie selon les Lignes directrices facultatives.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 2 500 \$ par mois [si le revenu de l'épouse est zéro, fourchette de 1 027 \$ - 1 502 \$ par mois].

*Staudt c. Staudt*, [2008] S.J. n° 117, 2008 SKQB 87 (Juge Ottenbreit).

L'époux gagne 107 579 \$ par année chez SaskEnergy; il fait beaucoup de temps supplémentaire.

Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour enfant de 906 \$ par mois, pour un enfant.  
Le revenu de l'épouse n'est pas indiqué; elle travaille au même emploi, pension alimentaire pour époux provisoire fixée à 800 \$ par mois.  
Les Lignes directrices [TRADUCTION] « ne devraient pas s'appliquer », sans explication.

*Radford c. Radford*, [2008] S.J. No. 17, 2008 CarswellSask 18, 2008 SKQB 13 (juge Gunn)  
Couple ensemble pendant 24 ans, marié depuis 20 ans; 3 enfants, âgés de 21, 18 et 17 ans.  
L'aîné est à l'université; chaque parent verse 600 \$ par mois; la cadette, âgée de 18 ans, est autonome; la benjamine, âgée de 17 ans, demeure avec sa mère.  
Pension alimentaire pour époux provisoire, établie en septembre 2005 : 12 500 \$ par mois; revenu de l'époux 300 000 \$.  
Ordonnance de consentement rendue en décembre 2005 : 6 500 \$ par mois, avec révision dans trois ans.  
L'époux, médecin, avait un revenu de 327 324 \$ en 2006; pour 2007, son revenu projeté était de 288 687 \$.  
L'épouse travaille à temps partiel pour Weight Watchers; elle a un revenu de 3 000 \$ par année; elle demande une pension alimentaire pour époux aux termes des Lignes directrices facultatives.  
Pension alimentaire pour époux provisoire de 6 500 \$ par mois, jusqu'à l'audition des questions relatives au droit aux aliments, etc.  
[Fourchette estimée pour un revenu de 300 000 \$, si une pension alimentaire est versée pour un enfant, et que chaque partie verse 600 \$ par mois : 7 606 \$ - 8 941 \$ par mois]  
[Fourchette estimée si une pension alimentaire est versée pour deux enfants, et que chaque partie verse 600 \$ par mois : 6 650 \$ - 7 854 \$ par mois]

*Nykiforuk c Richmond*, 2007 CarswellSask 675, 2007 SKQB 453 (juge Ryan-Froslic)  
En couple pendant 17 ans, marié pendant 12 ans; 2 enfants, âgés de 17 et de 7 ans, qui vivent avec l'épouse.  
L'épouse est demeurée à la maison; elle a un certificat en arts et composition, obtenu aux États-Unis; revenu de 2 400 \$ par année, rentes seulement.  
L'époux est musicien, société, problèmes relatifs au revenu, 65 000 \$.  
Pension alimentaire pour enfant provisoire de 910 \$ par mois, dépenses prévues à l'article 7 non prouvées, laissées au juge de première instance.  
Pension alimentaire pour époux provisoire : aucun revenu attribué à l'épouse, fourchette de 810 \$ - 1 090 \$ par mois.  
L'époux a volontairement versé 4 000 \$ par mois (y compris 1 061 \$ par mois au titre de l'hypothèque) en 2005; 3 000 \$ par mois en 2006-2007, et 2 000 \$ par mois depuis août 2007.  
Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour époux de 1 100 \$ par mois.

*Ouellet c. Ouellet*, [2007] S.J. No. 481, 2007 SKQB 298 (juge d'appel Wilkinson)  
En couple pendant 15 ans, marié pendant 12 ans, 2 enfants âgés de 17 et 8 ans.  
L'épouse reçoit des prestations d'invalidité, problèmes de dos et fibromyalgie, depuis avant le mariage; 14 862 \$ par année.  
Ordonnance provisoire de 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 075 \$; pension alimentaire pour époux de 1 750 \$ par mois ; revenu de l'époux : 88 722 \$.  
Modification de l'ordonnance de garde, passée de résidence principale avec l'épouse à un arrangement de garde partagée  
Revenu de l'époux : 93 209 \$  
Pension alimentaire pour enfant de 1 062 \$ par mois, compensation  
Fourchettes des Lignes directrices pour la pension alimentaire pour époux : 771 \$ - 1 275 \$  
Ordonnance : 850 \$ par mois, pour des liquidités mensuelles à peu près équivalentes; révision dans 2 ans.

*Peterson c. Peterson*, [2007] S.J. No. 474. 2007 SKQB 316 (Juge Sandomirsky)  
Mariage de 4,5 ans; l'épouse n'avait que 18 ans lorsqu'elle s'est mariée; séparation en 2004; 1 enfant maintenant âgé de 5 ans; garde partagée, garde principale à la mère.  
L'épouse vit avec ses parents; elle travaille à temps partiel dans l'entreprise paysagiste de son père.  
Ordonnance provisoire de 2006 : pension alimentaire pour enfant de 297 \$ par mois (l'époux a un revenu annuel d'environ 40 000 \$); aucune pension alimentaire pour époux; l'époux rembourse les dettes et l'hypothèque de la maison matrimoniale.  
L'époux, ébéniste, est travailleur autonome; questions relatives au revenu, établi à 52 000 \$.

L'épouse souffre de dépression et de stress liés à la violence dont elle aurait été victime durant le mariage, et d'un coup de fouet cervical découlant d'un accident de voiture; revenu de 17 303 \$ (y compris 100 \$ par mois au titre de la PUGE); elle soutient qu'elle ne peut pas gagner plus pour le moment en raison de son état de santé.

Pension alimentaire pour enfant de 443 \$ par mois, montant de la table, aucune dépense prévue à l'article 7, aucune pension rétroactive.

Les lignes directrices facultatives ont été mentionnées pour ce qui est de la durée dans le cadre de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*; la pension alimentaire sera indéfinie plutôt que limitée.

Pension alimentaire pour époux : 500 \$ par mois pour les 11 prochains mois, puis révision; la révision devra comprendre des preuves médicales de l'état de santé de l'épouse; il reste à espérer que l'épouse pourra surmonter son anxiété et sa dépression et améliorer son estime de soi, après le procès, et augmenter son revenu; si ses problèmes de santé sont chroniques, l'époux ne pourra pas être tenu responsable.

[Fourchette des Lignes directrices facultatives pas mentionnée : établie à 157 \$ - 486 \$ selon un revenu de l'épouse de 16 103 \$ plus la PUGE; fourchette de 173 \$ - 507 \$ si le revenu de l'épouse est de 17 303 \$]

## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT**

### **(a) Affaires portées en appel**

Aucune affaire

### **(b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant***

*Muchekeni c. Muchekeni*, [2008] N.W.T.J. n° 19, 2008 NWTSC 23 (Juge Charbonneau).

Mariés 5 ans, réfugiés du Zimbabwe, à Toronto puis à Yellowknife en 2003.

Pension alimentaire pour époux provisoire, droit aux aliments matière à procès.

Demande de pension alimentaire compensatoire, l'épouse a soutenu son époux pendant ses études de comptabilité.

L'épouse demande 1 000 \$ par mois; elle est inscrite en 1<sup>re</sup> année d'un programme d'études de 4 ans en soins infirmiers.

L'époux cohabite avec une partenaire travaillant à plein temps, aucun revenu déclaré de l'époux.

Pension alimentaire provisoire de 700 \$ par mois, plus que le [TRADUCTION] « montant très modeste » proposé par l'époux aux termes des Lignes directrices facultatives.

### **(c) Formule *avec pension alimentaire pour enfant***

Aucune affaire



## **YUKON**

### **(a) Affaires portées en appel**

Aucune affaire

### **(b) Formule *sans pension alimentaire pour enfant***

Aucune affaire

### **(c) Formule *avec pension alimentaire pour enfant***

Aucune affaire